CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DES JUGES CONSULAIRES
DE FRANCE

# PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES JUGES CONSULAIRES

## Pour une réforme du livre VI du code de commerce




Octobre 2025

# SOMMAIRE

**SYNTHESE DES PROPOSITIONS ..... 3**

Propositions relatives aux procédures amiables de prévention ..... 4
Propositions de réorganisation du livre VI ..... 5
Propositions relatives aux procédures de sauvegarde ..... 5
Propositions relatives à la procédure de restructuration ..... 6
Propositions relatives à la procédure de cessation d'activité ..... 6
Propositions relatives aux personnes physiques ..... 7
Propositions relatives aux sanctions ..... 7
Propositions de réduction des délais de procédure ..... 8
Propositions sur le rôle du juge-commissaire ..... 8

**1. INTRODUCTION ..... 9**

**2. POURQUOI ET COMMENT REFORMER LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE ? ..... 11**

2.1 DONNEES STATISTIQUES ..... 11
2.2 CONSTATS ..... 12
2.21 Un empilement de textes ..... 12
2.22 Un nombre de procédures trop important ..... 12
2.23 Une organisation du livre VI du code de commerce devenue illisible ..... 12
2.3 MAINTIEN DES REGLES GENERALES DE LA PROCEDURE ..... 14
2.31 Les acteurs de la procédure ..... 14
2.32 Équilibre entre les droits du débiteur, des salariés et des créanciers ..... 14
2.33 Notion d'état de cessation des paiements ..... 15
2.34 Maintien de l'entrepreneur individuel dans le livre VI du code de commerce ..... 15
2.4 PRINCIPES DIRECTEURS D'UNE REFORME DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE ..... 16
2.41 Anticipation des difficultés ..... 16
2.42 Réduction des délais de procédure ..... 16
2.43 Amélioration de la lisibilité des textes ..... 16
2.44 Adaptation des procédures aux difficultés des très petites entreprises ..... 16

**3. PROPOSITIONS DE REFORME ..... 17**

3.1 TITRE I : PROCEDURES PREVENTIVES ..... 17
3.11 Chapitre 1 : Prévention-détection ..... 17
3.12 Chapitre 2 : Procédures amiables de traitement préventif des difficultés ..... 17
3.2 TITRE II : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES COLLECTIVES ..... 31
3.21 Chapitre 1 : Règles générales de procédure ..... 32
3.22 Chapitre 2 : Effets généraux de la procédure ..... 33
3.23 Chapitre 3 : Ouverture et déroulement de la procédure ..... 35
3.24 Chapitre 4 : Issues de la procédure ..... 37
3.3 TITRE III : PROCEDURES DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE ..... 39
3.31 Sauvegarde accélérée ..... 40
3.32 Sauvegarde simplifiée ..... 41
3.4 TITRE IV : PROCEDURE DE RESTRUCTURATION JUDICIAIRE ..... 45
3.41 Modalités ..... 45
3.42 Procédure de restructuration standard ..... 46

© Conférence générale des juges consulaires

3.43 Modalité allégée ..... 48
3.44 Modalité renforcée ..... 49
3.5 TITRE V : PROCEDURE DE CESSATION D'ACTIVITE JUDICIAIRE ..... 51
3.51 Déroulement de la procédure de cessation d'activité ..... 51
3.52 Règles spécifiques à la procédure de cessation d'activité ..... 53
3.6 TITRE VI : PROCEDURES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ..... 54
3.61 Constats ..... 54
3.62 Propositions ..... 56
3.7 TITRE VII : SANCTIONS ..... 62
3.71 Chapitre 1 : De la responsabilité pour insuffisance d'actif ..... 62
3.72 Chapitre 3 : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction ..... 66
3.8 REDUCTION DES DELAIS DE PROCEDURE ..... 68
3.81 Réduction des délais de vérification des créances ..... 69
3.82 Réduction des délais des procédures de restructuration ..... 72
3.83 Réduction des délais des procédures de cessation d'activité ..... 74
3.84 Réduction des délais de recours contre les ordonnances du juge-commissaire ..... 76
3.9 ROLE DU JUGE-COMMISSAIRE ..... 77
3.91 Réunions du juge-commissaire ..... 77
3.92 Désignation de deux juges-commissaires ..... 77
3.93 Contestations de créances ..... 77
3.94 Constat d'impécuniosité ..... 78
**4. CONCLUSION ..... 79**
**5. ANNEXES ..... 81**
ANNEXE 5.1 : MEMBRES DE LA COMMISSION ..... 81
ANNEXE 5.2 : PERSONNALITES AUDITIONNEES ..... 82
ANNEXE 5.3 : SYNTHESE DES AUDITIONS ..... 84
ANNEXE 5.4 : CONTENU DETAILLE DU TITRE II REGLES GENERALES DES PROCEDURES COLLECTIVES ..... 121
ANNEXE 5.5 : REDUCTION DES DELAIS ET SIMPLIFICATION PAR ETAPES DE LA PROCEDURE ..... 209
ANNEXE 5.6 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ARTICLES CONCERNANT LES DELAIS ..... 225

## SYNTHESE DES PROPOSITIONS

La Conférence générale des juges consulaires a confié à une commission de travail composée de juges consulaires avec l'appui d'une professeure émérite des universités une mission de réflexion ayant pour objet une réforme ambitieuse du livre VI du code de commerce qui traite des procédures collectives et de prévention des entreprises en difficulté.

Après de multiples échanges et l'audition de personnalités qualifiées, magistrats, avocats, professeurs de droit, administrateurs et mandataires judiciaires, greffiers, organisations représentatives des entreprises, la commission est arrivée aux constats suivants partagés par de nombreux praticiens :

- Depuis la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dite loi BADINTER, fondatrice du droit moderne des entreprises en difficulté, le livre VI du code de commerce a connu une vingtaine de réformes plus ou moins significatives, dont deux, les plus récentes, l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 qui transpose la directive européenne Insolvency II et introduit des concepts nouveaux en droit français comme, par exemple, les classes de parties affectées, et la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

  L'accumulation des réformes et l'interférence du droit européen par la transposition de directives d'harmonisation conduisent à un enchevêtrement des textes qui nuit à l'intelligibilité et à la lisibilité de l'ensemble des dispositions actuelles du livre VI et qui ne favorise ni l'adhésion des chefs d'entreprise, plus particulièrement les dirigeants de TPE / PME, ni l'attractivité du droit français pour les investisseurs étrangers.

- Le nombre de procédures traitant des difficultés des entreprises, hors les procédures amiables de prévention, s'est multiplié : de trois procédures au moment de la loi BADINTER [1], il en est dénombré sept actuellement [2], auxquelles il faut ajouter les procédures propres à l'entrepreneur individuel. Certaines ne sont pas ou peu utilisées et n'ont donc pas trouvé leur place en l'état. Face à ce nombre de procédures, les chefs d'entreprise sont désorientés et ne savent pas toujours, surtout s'ils ne sont pas ou peu conseillés, choisir celle la plus appropriée à leur situation.

- La construction du livre VI est organisée autour d'une procédure pivot, la sauvegarde, la moins mise en œuvre, à laquelle renvoient le redressement et la liquidation judiciaires pour leurs principales dispositions. Si cette présentation évite les répétitions, elle complique la compréhension de chacune des procédures.

À partir de ces constats, la commission prône une refonte profonde du livre VI articulée autour des principes directeurs suivants :

- Maintenir le principe d'équilibre entre les droits du débiteur, des salariés et des créanciers qui caractérise le droit français des entreprises en difficulté ;

[1] Redressement judiciaire, procédure simplifiée, liquidation judiciaire.
[2] Sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, liquidation judiciaire simplifiée, rétablissement professionnel, procédure de traitement de sortie de crise introduite dans le prolongement de la crise sanitaire.

- Conserver la notion de cessation des paiements qui guide l'ouverture des procédures, mais introduire une notion complémentaire correspondant à la capacité de rebond du débiteur qui serait laissée à l'appréciation du juge ;
- Simplifier en réduisant le nombre de procédures ;
- Réorganiser le livre VI du code de commerce afin de lui conférer une meilleure lisibilité, notamment en éliminant de nombreux renvois ;
- Renommer les procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire par les termes respectivement de « restructuration » et de « cessation d'activité » moins stigmatisants pour le chef d'entreprise ;
- Accélérer le déroulement de la procédure en réduisant les délais et en confiant au juge-commissaire de nouvelles responsabilités ;
- Créer une procédure spécifique pour les très petites entreprises, représentant plus de 90% des entreprises en France, qui soit rapide, axée sur le traitement des dettes auprès des principaux créanciers ;
- Revoir le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel.

Sur la base de ces principes, la commission formule un certain nombre de propositions en précisant qu'elles ne sont pas toutes de même nature ni de même ampleur : certaines sont des mesures de simplification qui sont accompagnées de préconisations de réécriture d'articles du livre VI, d'autres recommandent la création de nouvelles procédures, se substituant ou transformant celles existantes, pour lesquelles le cadre général est défini mais dont la légistique n'a pas été élaborée.

## Propositions relatives aux procédures amiables de prévention

### *a) Maintien du mandat ad hoc et intégration dans la conciliation des spécificités du règlement amiable agricole pour les agriculteurs*

Malgré un souhait affirmé de simplification et de meilleure lisibilité à l'international de nos procédures amiables, la commission considère que la suppression du mandat ad hoc, dont la simplicité d'usage est unanimement reconnue, et celle des spécificités du règlement amiable agricole pourraient détourner du tribunal bon nombre de débiteurs au moment critique où leurs difficultés peuvent encore y être traitées avec un maximum d'efficacité.

Si la prévention des difficultés de l'entreprise peut nécessiter une durée supérieure à celle de l'actuelle conciliation (4+1 mois), générant la succession de mandats ad hoc et de conciliations, la commission recommande d'encadrer ces successions dans une durée maximale de douze mois. La durée initiale, tant en mandat ad hoc qu'en conciliation, serait limitée à quatre mois renouvelable sur requête dûment motivée auprès du président du tribunal par périodes maximales de quatre mois. Enfin, ce dispositif préventif ne pourrait être renouvelé avant un délai de trois mois.

La commission propose également de clarifier certains articles dont l'article L. 611-7 al.5 qui autorise le juge à imposer des délais à un créancier qui, ayant mis en demeure le débiteur, refuse de suspendre l'exigibilité de sa créance. Elle suggère également de limiter le recours contre la décision d'ouverture d'une conciliation à l'appel du ministère public, d'encadrer le recours des créanciers contre les délais accordés et d'améliorer les dispositions de contrôle du coût global de la procédure de conciliation, notamment en ce qui concerne les coûts des nombreux intervenants en sus des mandataires amiables et hors contrôle du débiteur.

### *b) Favoriser la cession prénégociée (prepack cession)*

La cession prénégociée pendant la conciliation est un outil efficace pour gagner du temps en cas de difficultés de trésorerie et préserver la valeur de l'entreprise mais elle est peu mise en œuvre en pratique. Pour renforcer l'intérêt et la sécurité juridique de ce dispositif, la commission préconise d'en exclure la mise en œuvre dans le cadre du mandat ad hoc et d'en améliorer le contrôle en instituant le juge ayant ouvert la conciliation garant de la régularité de la présélection des repreneurs selon des critères cités dans le projet de directive Insolvency III de la Commission européenne.

## Propositions de réorganisation du livre VI

La commission propose d'une part, de regrouper dans un titre spécifique l'ensemble des règles générales applicables au traitement des difficultés des entreprises, même si certaines d'entre elles ne concernent pas toutes les procédures et d'autre part, de rassembler sous un titre unique les différentes dispositions visant le rebond de l'entrepreneur individuel codifiées dans plusieurs codes. Ainsi, les titres II à V ne concernent que les personnes morales et le titre VI ne concerne que les personnes physiques.

Le nouveau livre VI du code de commerce comprendrait sept titres principaux ainsi libellés :

- Titre I Procédures amiables de prévention ;
- Titre II Règles générales applicables aux procédures de traitement des difficultés ;
- Titre III Procédures de sauvegarde judiciaire ;
- Titre IV Procédure de restructuration judiciaire ;
- Titre V Procédure de cessation d'activité judiciaire ;
- Titre VI Procédures applicables à l'entrepreneur individuel ;
- Titre VII Sanctions.

## Propositions relatives aux procédures de sauvegarde

La commission relève que la procédure de sauvegarde accélérée actuelle est à mi-chemin entre une procédure amiable et une procédure collective et doit être privilégiée pour un traitement précoce des difficultés des entreprises.
Elle constate cependant qu'il n'existe aucune procédure de ce type adaptée aux très petites entreprises qui représentent plus de 90 % des affaires venant devant les tribunaux de commerce. Or, le débiteur et ses créanciers ont le plus grand intérêt à trouver une solution rapide à son endettement, le premier pour préserver la valeur de ses actifs et les seconds pour recouvrer tout ou partie des sommes qui leur sont dues.

La commission propose dans ce contexte de maintenir les dispositions de la sauvegarde accélérée issue de la transposition de la directive européenne Insolvency II relative aux restructurations préventives et de créer une nouvelle procédure de sauvegarde, dénommée sauvegarde simplifiée, destinée aux très petites entreprises.

La procédure de sauvegarde accélérée actuelle, consécutive à une conciliation devrait, selon la commission, être aménagée pour éviter les effets excessifs d'abandons de dettes imposés aux créanciers par le mécanisme de l'application forcée interclasses.

La procédure de sauvegarde simplifiée serait réservée aux entreprises ayant au plus dix salariés et un passif inférieur ou égal à trois millions d'euros, hors capitaux propres. Cette procédure, d'une durée de quatre mois, serait semi-collective, comme la sauvegarde accélérée, et ne traiterait que des dettes à l'égard des principaux créanciers, généralement les administrations fiscales et sociales, les établissements bancaires, éventuellement le bailleur ou un fournisseur prépondérant. Elle serait accessible aux très petites entreprises, qu'elles soient ou non en état de cessation des paiements.

### Propositions relatives à la procédure de restructuration

La procédure collective de restructuration vise à traiter les difficultés structurelles de l'entreprise sous leurs aspects économiques, financiers et sociaux. Elle intègre les éléments structurants de la sauvegarde et du redressement judiciaire actuels.

La commission préconise que puissent être prises en considération à l'ouverture de la procédure des modalités distinctes selon la situation de l'entreprise débitrice :

- Le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements mais rencontre des difficultés telles qu'il ne peut les surmonter seul : ce sont les dispositions de la sauvegarde actuelle qui s'appliqueront ;
- Le débiteur est en état de cessation des paiements et est à l'initiative de l'ouverture de la procédure : ce sont les dispositions du redressement judiciaire actuel qui seront mises en œuvre sous réserve de quelques aménagements ;
- Étant en état de cessation des paiements mais n'ayant pas respecté son obligation de le déclarer dans le délai de 45 jours, le débiteur est assigné par un créancier ou fait l'objet d'une requête en ouverture de procédure collective par le ministère public. Il est alors ouvert une procédure de restructuration comportant des modalités plus contraignantes à son encontre.

La commission estime, après avoir analysé les possibilités de réduction des délais des procédures actuelles de redressement judiciaire et de sauvegarde, que la procédure de restructuration pourrait se dérouler autour de deux périodes d'observation d'une durée de quatre mois au lieu de six mois, prorogeable exceptionnellement d'une troisième période d'observation de même durée (voir *infra*).

### Propositions relatives à la procédure de cessation d'activité

La commission remarque, à titre liminaire, que la pratique de la liquidation judiciaire actuelle menée par un professionnel donne des résultats satisfaisants en termes de redistribution d'actifs, de sécurité pour le débiteur, les salariés et les créanciers ainsi que de détection des faillites frauduleuses. À un moment où se discutent au plan européen les options de simplification de la liquidation des entreprises, elle soutient fermement le maintien d'un professionnel pour encadrer la procédure de cessation d'activité et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise.

La commission propose de revenir à une seule procédure dénommée procédure de cessation d'activité destinée aux seules personnes morales : à l'ouverture, le tribunal examine si le débiteur

est éligible à une procédure rapide selon les critères actuels de la liquidation simplifiée[3] ; à défaut d'information ou en l'absence du débiteur, cas fréquent si la demande d'ouverture est sur assignation d'un créancier ou sur requête du parquet, ces critères sont présumés réunis.

Afin d'accélérer la clôture de la procédure de cessation d'activité, la commission considère que la désignation d'un mandataire ad hoc prévue à l'article L. 643-9 al.3 du code de commerce aux fins de poursuite des instances en cours devrait être étendue à la réalisation d'actifs résiduels (cession de biens ou recouvrement de créances). Comme pour la procédure de restructuration, la commission fait également des propositions de réduction des délais pour la procédure de cessation d'activité.

### Propositions relatives aux personnes physiques

La commission suggère que le tribunal ne traite que le passif professionnel de l'entrepreneur individuel en écartant, autant que faire se peut, toute interférence avec le patrimoine personnel. Constatant les situations très diverses des entrepreneurs individuels rencontrant des difficultés, elle propose une procédure unique dénommée procédure de rebond avec trois orientations possibles :

- Rebond avec plan d'apurement partiel et effacement du reliquat de dettes : bon nombre d'entrepreneurs individuels, soucieux de leur réputation professionnelle, sont désireux de rembourser tout ou partie de leurs dettes professionnelles en fonction de leur capacité contributive ;
- Rebond avec effacement complet des dettes : sous conditions strictes, l'entrepreneur individuel disposant d'un très petit patrimoine n'est pas dessaisi et peut poursuivre son activité ;
- Rebond avec cessation d'activité : semblable à celle des personnes morales, cette procédure est ouverte par le tribunal au profit de l'entrepreneur individuel qui ne justifie pas des conditions pour bénéficier d'une des deux procédures précédentes ; celui-ci est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens professionnels et, la procédure étant collective, les créanciers professionnels sont invités à déclarer leurs créances.

### Propositions relatives aux sanctions

À titre liminaire, il est souligné que les propositions formulées par la commission ne portent que sur les sanctions civiles prononcées par le tribunal de commerce, à savoir celles relatives à la responsabilité pour insuffisance d'actif et à la faillite et autres mesures d'interdictions professionnelles.

#### *a) Responsabilité pour insuffisance d'actif*

Alors que certains universitaires considèrent que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif du dirigeant ne présente aucune justification, en ce qu'elle ne se distinguerait pas de l'action en responsabilité civile de droit commun, telle que définie par le code civil, la commission demeure attachée à un régime spécial de responsabilité du dirigeant qui permet de clarifier les règles applicables dans le domaine complexe des procédures collectives, là où le droit commun serait trop général ou inadapté.

[3] Voir articles L. 641-2 et D. 641-10 du code de commerce.

La commission préconise le maintien des articles L. 651-1 et suivants du code de commerce. Toutefois, elle considère que la répartition au marc l'euro entre tous les créanciers des sommes versées par le dirigeant devrait être remplacée par la règle normale de répartition de la procédure collective.

### *b) Faillite personnelle et autres mesures d'interdiction*

De nombreux praticiens de l'insolvabilité considèrent que le terme « faillite » est devenu archaïque. En outre, l'existence d'une sanction professionnelle unique permettrait de simplifier les textes et de gagner en lisibilité pour le justiciable.
La commission est favorable à fusionner la faillite personnelle avec l'interdiction de gérer et de ne garder qu'une seule sanction professionnelle intitulée « interdiction de gérer » en modifiant en conséquence les articles L. 653-1 et suivants du code de commerce.

### Propositions de réduction des délais de procédure

La commission constate que les délais de procédure n'ont pas été aménagés depuis quarante ans alors que les moyens sécurisés de communication d'informations se sont imposés. À l'aune de ces progrès et afin de limiter les conséquences du temps sur la pérennité des entreprises, la commission a procédé à une revue détaillée de l'ensemble des délais de procédure du livre VI.

Elle estime notamment possible de limiter la durée d'une procédure de restructuration permettant d'arrêter un plan de continuation à douze mois, avec un objectif réaliste de huit mois. Il apparaît également possible de réduire les délais de clôture des procédures de cessation d'activité avec un objectif à douze mois, sous réserve d'adaptations tenant aux circonstances du dossier.

Ces gains de temps qui paraissent tout à fait réalisables, tiennent notamment à une plus grande exigence sur l'obtention des informations de la part du débiteur et des organes de la procédure à chacune des étapes clés de celle-ci devant le tribunal ; ainsi en est-il, en particulier, pour une procédure de restructuration, de la documentation exigée lors de l'audience à deux mois et à celle à quatre mois, respectivement, pour la poursuite et pour le renouvellement de la période d'observation.

La mise en œuvre des propositions de modifications de procédures avancées dans ce rapport permettrait de favoriser l'obtention de ces réductions de délais.

### Propositions sur le rôle du juge-commissaire

La commission propose de renforcer les pouvoirs du juge-commissaire, plus particulièrement en supprimant la notion de « contestation sérieuse », le rendant ainsi compétent pour toutes les contestations de créances, dans la limite de la compétence du tribunal de la procédure. Afin d'assurer la sécurité juridique de ces décisions, la commission préconise deux dispositions : la possibilité accrue de désigner des co-juges-commissaires et la faculté de substitution du juge commissaire par une formation collégiale dont il ferait partie.

Le juge-commissaire pourrait par ailleurs se substituer au tribunal dans un certain nombre de décisions non litigieuses, par exemple les constats d'impécuniosité.

Enfin, la commission propose d'institutionnaliser dans le livre VI la pratique des « réunions de juge-commissaire » tant elles sont utiles à la procédure et appréciées des praticiens.

## 1. INTRODUCTION

Le droit des entreprises en difficulté codifié dans le livre VI du code de commerce a connu au cours des quarante dernières années de multiples modifications et adaptations. Depuis la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dite loi BADINTER, sur le redressement et la liquidation judiciaire, une vingtaine de réformes ont été mises en œuvre, soit une tous les deux ans. Parmi celles-ci, citons notamment la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde, la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et instaurant le rétablissement professionnel, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 instituant la procédure de traitement de sortie de crise, l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne Insolvency II avec la modification de la sauvegarde accélérée et la création des classes de parties affectées, et la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

À la suite de la crise sanitaire de 2020 et de la crainte d'une multiplication des cessations d'activité pour les entreprises, plusieurs rapports ont été émis formulant des recommandations d'évolution du droit des entreprises en difficulté.

Monsieur Georges RICHELME, ancien président de la Conférence générale, s'est vu confier une mission gouvernementale « flash » sur la justice économique dont le rapport rendu en février 2021[4] a recommandé de renforcer l'attractivité des procédures amiables, d'informer sur les dispositifs judiciaires de prévention lorsque les difficultés sont avérées, de faciliter l'accès aux procédures amiables en agissant sur leur charge financière.

En 2021 également, deux missions d'information, l'une du Sénat présidée par Messieurs François BONHOMME et Thani MOHAMED SOILIHI[5], et l'autre de l'Assemblée nationale présidée par Monsieur Romain GRAU [6] ont préconisé de mieux coordonner les acteurs chargés de l'accompagnement des entreprises en difficulté, de renforcer l'efficacité des procédures collectives, de poser les conditions du rebond, de donner compétence exclusive au tribunal de commerce pour prévenir et traiter des difficultés de toutes les entreprises.

Le Comité des états généraux de la justice présidé par Monsieur Jean-Marc SAUVE, vice-président honoraire du Conseil d'État, a recommandé, dans la synthèse de son rapport rendu en avril 2022[7] relatif à la justice économique, de mettre en place à titre expérimental un tribunal des affaires économiques[8] aux compétences élargies pour l'ensemble des acteurs économiques, quels que soient leurs statuts (professions libérales, agriculteurs…), d'accroître la participation des parties au financement de la justice à travers l'expérimentation d'une dérogation au principe de gratuité de celle-ci et de constituer une filière de magistrats spécialement formés, qualifiés et compétents

[4] Rapport sur la justice économique, février 2021.
[5] Rapport d'information sur les outils juridiques de prévention et de traitement des difficultés des entreprises à l'aune de la crise de la Covid 19, 19 janvier 2021.
[6] Mission d'information relative aux entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire, 21 juillet 2021.
[7] Rapport du comité des États généraux de la justice, Ministère de la justice, avril 2022.
[8] Devenu tribunal des activités économiques.

en matière économique. Les deux premières recommandations ont été reprises dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

La Chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Île de France a publié en décembre 2024 vingt propositions[9] pour renforcer et simplifier la détection, la prévention et le traitement des difficultés des entreprises parmi lesquelles la simplification de l'accès des TPE / PME aux procédures préventives en généralisant au plan national le dispositif « chèques prévention » de la région Île-de-France, l'encadrement des honoraires des mandataires / conciliateurs, la suppression du lien entre l'accord de conciliation homologué et la dégradation de la cotation de l'entreprise, la pérennisation de la procédure de traitement de sortie de crise sous la dénomination de procédure de redressement judiciaire simplifiée.

Enfin, le gouvernement a, au printemps de l'année 2024, demandé au Conseil d'État d'identifier, dans le cadre d'une recherche de simplification du droit, les mesures qui pourraient concerner le droit des entreprises en difficulté. La Conférence générale a été invitée à participer au groupe de travail constitué à cet effet. Le rapport du Conseil d'État remis en juin 2024 au gouvernement préconise une fusion des procédures de prévention mandat ad hoc et conciliation, le maintien tel quel de la sauvegarde accélérée, un rapprochement procédural de la sauvegarde et du redressement judiciaire en gardant leurs éléments distinctifs, la suppression du rétablissement professionnel et, en matière de sanction, la disparition de la faillite personnelle.

Dans ce contexte de réflexions et de propositions multiples, la Conférence générale a souhaité contribuer au débat et a constitué au printemps 2024 une commission de travail, ci-après « la commission », composée de juges consulaires avec l'appui d'une professeure de droit émérite et ancienne conseillère à la Cour de cassation, pour réfléchir à une réforme approfondie du livre VI du code de commerce sans que celle-ci ne s'inscrive dans un cadre prédéterminé ou limitatif.

Les juges consulaires appliquent au quotidien dans leurs tribunaux les dispositions du livre VI du code de commerce. Ils sont particulièrement légitimes, en raison de leur expérience pratique du traitement des difficultés des entreprises et leur connaissance de la vie de l'entreprise et du monde économique, à porter un regard à la fois critique et constructif sur ce texte.

Les membres de la commission[10] ont recueilli l'avis de professeurs d'université, d'avocats, de magistrats, d'administrateurs et mandataires judiciaires, de greffiers et d'organisations professionnelles[11]. La synthèse des auditions figure en annexe 5.3[12].

Le présent rapport rend compte des travaux de la commission et expose des propositions de simplification, d'intelligibilité et de lisibilité des procédures de prévention et de traitement des entreprises en difficulté. Il s'articule en deux parties : la première abordera les questions de « pourquoi et comment réformer le livre VI du code de commerce » et exposera les lignes directrices d'une réforme ; la seconde présentera les réaménagements envisagés des différentes procédures.

[9] Rapport de la Chambre de commerce et d'industrie région Paris Île de France, décembre 2024.
[10] Annexe 5.1 : Composition du groupe de travail.
[11] Annexe 5.2 : Personnalités auditionnées.
[12] Annexe 5.3 : Synthèse des auditions.

## 2. POURQUOI ET COMMENT REFORMER LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE ?

### 2.1 DONNEES STATISTIQUES

#### Procédures collectives

| Année | 2019 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|---|
| Sauvegardes | 1 012 | 1 190 | 1 553 | 1 596 |
| Procédures de traitement de sortie de crise | - | 54 | 64 | 67 |
| Redressements judiciaires | 13 707 | 10 377 | 15 410 | 19 728 |
| Liquidations judiciaires directes | 36 637 | 29 247 | 38 906 | 44 359 |
| **Total défaillances** | **51 356** | **40 868** | **55 933** | **65 750** |

#### Procédures de prévention

| Année | 2019 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---|---|---|---|
| Conciliations | 1 467 | 2 393 | 3 347 | 3 655 |
| Mandats ad hoc | 4 321 | 4 888 | 4 829 | 5 227 |
| **Total** | **5 788** | **7 281** | **8 176** | **8 882** |

*Source : Observatoire du conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ).

Ces deux tableaux appellent quelques observations :

- Les procédures collectives et de prévention ont augmenté respectivement, à fin 2024, de 28 % et de 53 % par rapport à 2019, année pré-covid ;
- Le nombre de conciliations a progressé de 250 %, croissance liée notamment aux renégociations des prêts garantis par l'État (PGE) avec les banques ;
- Le nombre d'ouvertures de procédures de traitement de sortie de crise est insignifiant, sans doute en raison de conditions d'ouverture trop strictes et de méconnaissance de cette procédure par les praticiens.

© Conférence générale des juges consulaires

## 2.2 CONSTATS

### 2.21 Un empilement de textes

En quarante ans, une vingtaine de réformes, plus ou moins significatives, sont venues modifier le livre VI du code de commerce. De nouvelles procédures ont été introduites (sauvegarde, rétablissement professionnel, sauvegarde accélérée, procédure de traitement de sortie de crise), sans compter le dispositif spécifique à l'entrepreneur individuel.

Le législateur intervient régulièrement pour adapter, amender, préciser les textes en fonction des besoins ou d'une situation particulière.

Le droit européen interfère de plus en plus dans les modes nationaux de traitement des difficultés des entreprises. C'est ainsi que la directive européenne d'harmonisation du traitement des difficultés des entreprises Insolvency II, transposée par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, a introduit les classes de parties affectées se substituant aux comités de créanciers, avec l'apparition de règles jusqu'alors inconnues du droit français comme celles du test du meilleur intérêt, de la priorité absolue ou de l'application forcée interclasses.

De nouvelles adaptations du livre VI du code de commerce sont attendues avec la future transposition de la directive Insolvency III, en cours de discussion, qui pourrait être prochainement adoptée par le parlement européen.

Les modifications successives introduites dans le livre VI du code de commerce conduisent à un enchevêtrement des textes qui nuit à l'intelligibilité et à la lisibilité de l'ensemble de ses dispositions actuelles et ne favorise ni l'adhésion des chefs d'entreprise, plus particulièrement les dirigeants de TPE / PME, ni l'attractivité du droit français pour les investisseurs étrangers.

### 2.22 Un nombre de procédures trop important

Aujourd'hui, on ne dénombre pas moins de dix procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises : mandat ad hoc, conciliation, règlement amiable agricole, sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, liquidation judiciaire simplifiée, rétablissement professionnel et procédure de traitement de sortie de crise introduite dans le prolongement de la crise sanitaire.

Il est manifeste, au vu des statistiques rappelées ci-dessus, que certaines de ces procédures sont peu ou très peu utilisées et n'ont donc pas trouvé leur place. On peut s'interroger sur la nécessité de les maintenir sauf à les recalibrer. De plus, ce grand nombre de procédures désoriente les chefs d'entreprise qui, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, ne savent pas toujours laquelle d'entre elles est la plus appropriée à leur situation.

### 2.23 Une organisation du livre VI du code de commerce devenue illisible

Au fil de ses modifications successives, le livre VI du code de commerce a perdu sa cohérence et sa lisibilité à un point tel qu'il est devenu un droit de spécialistes.

Notamment, en ce qui concerne les procédures collectives, sa présentation est organisée par rapport à une procédure pivot, la sauvegarde qui, paradoxalement, est la moins utilisée et à laquelle renvoient le redressement et la liquidation judiciaires pour certaines de leurs principales dispositions. Si cette pratique du renvoi systématique évite des répétitions, elle complique la compréhension de chacune des procédures dans leur ensemble.

La complexité de l'organisation du livre VI du code de commerce peut être également illustrée par l'éparpillement des dispositions relatives à l'entrepreneur individuel qui figure au chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce, et les dispositions de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 visant le traitement des difficultés de celui-ci sont inscrites dans un titre VIII bis du livre VI du code de commerce créé à cet effet et font référence au traitement du surendettement de son patrimoine personnel prévu par le livre VII du code de la consommation.

Il convient de constater aussi que la partie législative du livre VI du code de commerce entre dans un grand nombre de détails qui, selon les professionnels de légistique, relèveraient du règlement, ce qui permettrait ainsi une meilleure lisibilité des prescriptions légales et une adaptation plus rapide, si nécessaire, par la voie réglementaire.

## 2.3 MAINTIEN DES REGLES GENERALES DE LA PROCEDURE

Afin de maintenir les éléments fonctionnels du système actuel qui ne posent pas de difficulté, la réforme proposée conserve certaines règles essentielles des procédures de traitement des difficultés des entreprises.

### 2.31 Les acteurs de la procédure

#### *a) Les juges-commissaires*

L'expérience entrepreneuriale d'un juge consulaire, notamment lorsqu'il intervient en qualité de juge-commissaire, apporte une valeur ajoutée significative dans le traitement des entreprises en difficulté. Ayant géré une entreprise, il en comprend les contraintes opérationnelles, financières et humaines. Cette expérience est précieuse pour évaluer les solutions de redressement et les risques associés aux différentes options. De plus, la présence d'un pair, ayant lui-même dirigé une entreprise, rassure le dirigeant en difficulté et l'incite à collaborer plus activement avec le tribunal. Le rôle du juge-commissaire est déterminant dans le succès des procédures collectives et il est suggéré de le renforcer.

#### *b) Les mandataires de justice*

Les administrateurs et mandataires judiciaires demeurent des acteurs essentiels dans l'accompagnement des entreprises en difficulté. Ils jouent un rôle crucial dans la préservation des intérêts de l'entreprise, des créanciers et des salariés. Ils proposent des solutions, garantissent la répartition des actifs, assistent le dirigeant en période de crise, et, notamment, dans la préparation d'un plan, mais ils détectent aussi les fraudes et les combattent. Aucune procédure collective n'est envisageable sans leur participation.

#### *c) Le ministère public*

Le parquet est un acteur clé des procédures collectives en raison de ses missions de contrôle, de protection de l'ordre public économique et de défense de l'intérêt général. Cependant, l'accroissement régulier de ses prérogatives, généralement sans moyen supplémentaire alloué, pose un problème de disponibilité et de présence aux audiences. Un meilleur ciblage des situations dans lesquelles il joue un rôle essentiel et indispensable apparaît donc nécessaire.

### 2.32 Équilibre entre les droits du débiteur, des salariés et des créanciers

Le droit français, comparé à celui d'autres pays, est notablement favorable au débiteur et aux salariés, au détriment des créanciers, même si un rééquilibrage a tenté d'être amorcé avec l'ordonnance de transposition de la directive Insolvency II (n° 2021-1193 du 15 septembre 2021). Ce choix, bien que favorisant les nouvelles implantations, peut effrayer les investisseurs en dette. Pour les praticiens, il constitue un atout pour rassurer le dirigeant et l'inciter à se présenter devant le tribunal, la richesse des outils disponibles permettant une approche sur mesure. La commission est donc favorable au maintien de l'équilibre actuel. Les droits des créanciers seraient cependant renforcés lorsque le débiteur ne respecte pas ses obligations en matière de déclaration de ses difficultés.

### 2.33 Notion d'état de cessation des paiements

La notion de cessation des paiements, relativement bien maîtrisée et simple à établir pour qui respecte quelques règles de base, constitue un critère clé marquant une défaillance de l'entreprise et traduit le plus souvent un niveau de difficultés souvent insurmontable. Incapable de faire face à ses dettes, l'entreprise perturbe le tissu économique et peut entraîner, par effet domino, la défaillance d'autres entreprises.

Bien que certains détracteurs lui reprochent son caractère statique et son inaptitude à refléter la capacité de rebond du débiteur, la commission recommande de maintenir cette notion en l'état.

Comme le souligne le président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, Monsieur Vincent VIGNEAU[13], l'état de cessation des paiements est une notion stable, contrôlée par la Cour de cassation, qui conditionne les sanctions et les nullités de la période suspecte. C'est un marqueur de difficultés facilement identifiable et compréhensible par le dirigeant qui permet une prise de conscience d'avoir à déclarer son état de cessation de paiements.

Néanmoins, afin de la rendre plus dynamique, cette notion pourrait faire l'objet d'un assouplissement laissé à l'appréciation du juge, notamment dans le cadre de l'ouverture d'une procédure préventive. En effet, le délai de 45 jours attaché à l'état de cessation des paiements, et qui en conditionne l'ouverture, est éminemment volatile, en ce sens qu'une entreprise peut être en cessation de paiement un jour et ne plus l'être le lendemain. La possibilité d'obtenir un moratoire (*standstill* pour les professionnels) à l'ouverture de la procédure et la perspective d'un accord avec les créanciers sont des critères souvent plus pertinents pour apprécier la capacité de l'entreprise à surmonter ses difficultés que le nombre de jours d'état de cessation des paiements.

### 2.34 Maintien de l'entrepreneur individuel dans le livre VI du code de commerce

La commission est favorable à maintenir le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel dans le livre VI du code de commerce, ce qui permet de conserver une structure cohérente et unifiée du droit des entreprises en difficulté. Cela facilite la compréhension et l'application des règles pour les praticiens et les justiciables. La création d'un livre VI bis du code de commerce introduirait une complexité supplémentaire.

[13] Voir l'audition de Monsieur Vincent VIGNEAU en annexe 5.3.

## 2.4 PRINCIPES DIRECTEURS D'UNE REFORME DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE

Face à ce constat, et après avoir entendu les positions des personnalités qu'elle a auditionnées, la commission s'est accordée pour proposer une réforme ambitieuse du livre VI du code de commerce qui vise quatre objectifs :

### 2.41 Anticipation des difficultés

La proportion de liquidations judiciaires par rapport aux sauvegardes et redressements judiciaires n'est pas satisfaisante. La commission l'explique par la nature optimiste de l'entrepreneur qui tend à minimiser les difficultés rencontrées, espérant un retour à meilleure fortune. Cette qualité, qui lui a permis de créer son entreprise, devient un obstacle face aux difficultés. Selon les praticiens, il a toujours « une procédure de retard ». La réforme proposée vise à l'encourager à traiter ses difficultés le plus tôt possible. Ainsi, les procédures « semi-collectives » sont privilégiées, visant un traitement rapide du passif auprès des principaux créanciers, notamment les organismes fiscaux, sociaux et financiers. Les restructurations plus lourdes, nécessitant une restructuration industrielle, des licenciements ou une cession d'entreprise, restent réservées aux procédures « collectives » qui s'avèrent globalement efficaces dans ce cas.

### 2.42 Réduction des délais de procédure

L'ouverture d'une procédure collective, même de sauvegarde, aggrave les difficultés des entreprises déjà fragilisées, en particulier les plus petites. Ces dernières peuvent être évincées des marchés publics, faire face à la défiance des clients et des fournisseurs ou rencontrer des refus de financement. La période d'observation, marquée par l'incertitude quant à la pérennité de l'entreprise, exacerbe ces difficultés. La réforme proposée s'attache à réduire tous les délais qui paraissent compressibles et à favoriser les procédures plus courtes et donc plus « discrètes ».

### 2.43 Amélioration de la lisibilité des textes

La simplification des procédures, par la réduction de leur nombre, constitue une ambition légitime. Cependant, elle risque d'appauvrir la boîte à outils actuelle, dont l'intérêt est reconnu. La complexité inhérente à cette matière technique doit être assumée. Au-delà de la simplification, la réforme proposée privilégie une meilleure lisibilité et compréhension des textes pour les justiciables. Cela vise notamment le livre VI du code de commerce qui serait réorganisé autour de règles communes et qui distinguerait les personnes morales et les personnes physiques.

### 2.44 Adaptation des procédures aux difficultés des très petites entreprises

Les très petites entreprises représentent 90 % des défaillances d'entreprises en France. Face à leurs difficultés, elles manquent de moyens humains et financiers, d'organisation et de conseils. Dans cette situation, leurs créanciers, notamment les établissements financiers, ne se pressent pas pour les aider… La réforme proposée doit donc leur apporter une réponse judiciaire adaptée leur permettant d'obtenir facilement et rapidement un plan d'apurement du passif, voire un effacement des dettes pour les entrepreneurs individuels.

La deuxième partie du rapport développe les propositions de réforme des procédures collectives et de prévention retenues par la commission, suggère plusieurs évolutions du rôle du juge-commissaire et expose en détail les délais de procédure qui pourraient être réduits.

## 3. PROPOSITIONS DE REFORME

### 3.1 TITRE I : PROCEDURES PREVENTIVES

**Remarque liminaire :**

Ce titre ne devrait couvrir que les dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises correspondant aux articles actuels L. 611-1 à L. 611-16 du code de commerce, à l'exclusion des articles L. 612-1 à L. 612-5 qui n'ont pas leur place dans le livre VI du code de commerce.

#### 3.11 Chapitre 1 : Prévention-détection

Ce premier chapitre intègre, sans modification, les articles L. 611-1 à L. 611-2-2 du code de commerce, relatifs aux groupements de prévention agréés (GPA), à la détection des difficultés des entreprises par le président du tribunal et au devoir d'alerte du commissaire aux comptes. Ces dispositions n'ont pas été examinées par la commission, dès lors qu'elles ne constituent pas des procédures de traitement des difficultés en tant que telles, mais essentiellement des outils de détection de ces dernières.

Toutefois, une étude approfondie s'avérerait opportune, notamment en ce qui concerne l'identification des « signaux faibles » et la coordination des multiples acteurs publics, privés et associatifs impliqués, afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des mécanismes de détection et de prévention dans l'intérêt des justiciables comme suggéré par de nombreux rapports[14].

#### 3.12 Chapitre 2 : Procédures amiables de traitement préventif des difficultés

##### *a) Situation actuelle et besoins d'amélioration des textes*

Les procédures amiables, ouvertes sur requête du débiteur, personne physique ou morale, ont pour objet le traitement préventif de ses difficultés en lui permettant de conclure en toute confidentialité un accord avec ses principaux créanciers ou partenaires grâce à l'intervention d'un professionnel, nommé par la juridiction du président du tribunal, le président du tribunal en personne ou son délégué[15].

Il existe actuellement trois procédures amiables, le mandat ad hoc [16] (selon l'article L. 611-3 du code de commerce), la conciliation[17] (selon les articles L. 611-4 à L. 611-16 du code de commerce)

[14] Notamment celui de la Cour des comptes du 5 juin 2024, intitulé « La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME ».
[15] Par la suite, le terme « président du tribunal » désignera le président de tribunal en personne ou un juge en exercice, délégué du président du tribunal à la prévention des difficultés des entreprises, selon la taille et l'organisation du tribunal concerné.
[16] À ne pas confondre avec le mandat ad hoc ordonné par le président du tribunal, en référé ou sur requête, au sens des articles 872, 873 ou 875 du code de procédure civile, également signalé par le rapport de la Cour des comptes du 5 juin 2024, mentionné ci-dessus.
[17] À ne pas confondre avec la conciliation du code de procédure civile, livre premier, titre VI, articles 127 et suivants, qui concerne les modes amiables de règlement des différends et des litiges (MARD).

et le règlement amiable agricole (selon les articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime), qui sont très proches dans leur principe, qui ont prouvé leur efficacité, mais dont la pluralité perturbe les débiteurs, voire les praticiens, et pénalise l'attractivité du système préventif français à l'international, au point que de nombreux praticiens et personnalités auditionnés dans le cadre de ce rapport ont pu se prononcer pour la fusion des trois procédures au sein d'une seule.
En outre, les procédures de mandat ad hoc et de conciliation ont certes connu une forte progression de plus de 50 % depuis 2019 au sein des tribunaux de commerce, avec 8 882 procédures ouvertes en 2024 et un taux de réussite de l'ordre de 70 % à dire d'expert[18]. Elles sont toutefois encore insuffisamment utilisées du fait de leur méconnaissance et leur manque de compréhension par les chefs d'entreprise, et par l'insuffisance d'anticipation des difficultés de ceux-ci.

Les présentes propositions visent à améliorer l'attractivité et l'efficacité de l'approche amiable de la prévention des difficultés des entreprises au sein des tribunaux par la simplification, la clarification et la suppression des ambiguïtés de certains textes.

### *b) Pertinence d'un rapprochement entre les procédures de prévention*

La commission constate les avantages régulièrement mis en avant par certains praticiens d'une simplification procédurale pour l'ensemble des intervenants d'un processus de prévention, d'une meilleure lisibilité auprès des débiteurs et d'une meilleure attractivité du système préventif français à l'international qu'apporterait la fusion des trois procédures amiables autour d'une procédure amiable préventive unique, sur la base d'une procédure de conciliation reformatée.
Toutefois, la commission considère que la suppression du mandat ad hoc et celle des spécificités du règlement amiable agricole qui en seraient les conséquences pourraient détourner bon nombre de débiteurs du tribunal au moment critique où leurs difficultés peuvent être encore traitées avec un maximum d'efficacité.
La commission est d'avis de maintenir le mandat ad hoc et d'intégrer pour les agriculteurs les spécificités du règlement amiable agricole dans la conciliation du code de commerce pour en faire à terme une procédure unique à l'aune d'une éventuelle généralisation de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques.

#### *i. Maintien du mandat ad hoc*

La commission entend les tenants de la suppression du mandat ad hoc qui affirment notamment que :

- Les missions spécifiques du mandat ad hoc, non communes à celles de la conciliation, ne concernent qu'une frange minime des débiteurs faisant appel à cette procédure ;
- Une majorité des ouvertures de mandat ad hoc a pour objet de donner du temps à la conciliation - en amont ou en aval de celle-ci - aux fins de permettre au mandataire amiable d'arriver à un accord avec les créanciers sur une période allant au-delà des quatre mois

[18] 70 % est le chiffre communément admis par les tribunaux et repris par les différents rapports officiels publiés sur le sujet. Il n'est toutefois pas possible de confirmer ce taux de succès car les procédures sont confidentielles, et les greffes n'ont pas nécessairement connaissance des accords négociés entre les parties lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une demande de constat ou d'homologation par la juridiction.

prorogeable à cinq mois de la conciliation d'aujourd'hui, en alternant un mandat ad hoc entre deux conciliations, source de surcharge potentielle des tribunaux ;
- Et dans un grand nombre de cas, les débiteurs préfèrent le mandat ad hoc pour échapper à la complexité de la conciliation avec ses treize articles qui en codifient le processus.

Toutefois, la commission note que le mandat ad hoc, issu de la pratique prétorienne à l'époque de crises économiques importantes, est plébiscité par une grande majorité de tribunaux et par un nombre important de professionnels auditionnés, de par sa simplicité[19], à la main du débiteur, sans dessaisissement de celui-ci, et sans grandes limitations dans les missions qui peuvent être confiées au mandataire au cas par cas (« ad hoc »)[20], et constitue un outil essentiel pour encourager le plus grand nombre de débiteurs actuellement en danger dans une démarche préventive et décomplexée auprès du président du tribunal.

Les détracteurs du mandat ad hoc font valoir aussi que le silence des textes régissant son ouverture au regard de la cessation des paiements peut laisser la place à la variabilité de la jurisprudence d'un tribunal à l'autre. Toutefois, la commission considère qu'il s'agit là d'un avantage, le silence des textes laissant la place à l'appréciation du président du tribunal privilégiant la capacité du débiteur à surmonter ses difficultés de trésorerie par des mesures concrètes et de sauver son entreprise et ses emplois sur une période significative, plutôt que le strict respect, à l'ouverture de la procédure, de la règle éminemment volatile d'absence de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

La commission en conclut que le maintien du mandat ad hoc est tout à fait justifié, en notant toutefois le souhait des professionnels auditionnés que le choix des mandataires ad hoc soit soumis à la même rigueur de compétence que celui des conciliateurs et que les accords issus de mandats ad hoc puissent être constatés par le président du tribunal au même titre que les accords de conciliation.

### *ii. Intégration des spécificités du règlement amiable agricole la conciliation*

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la commission estime possible de rapprocher le règlement amiable agricole en intégrant pour les agriculteurs uniquement ses spécificités dans la conciliation du livre VI du code de commerce.

La commission relève que ces principales spécificités, qui resteraient réservées aux seuls agriculteurs, sont les suivantes :
- La demande d'ouverture de règlement amiable agricole peut émaner d'un créancier en sus du seul débiteur (selon l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime).
- Le créancier, qui entend assigner un agriculteur en ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, est tenu d'assigner, préalablement, en

[19] Il est fréquemment cité que le mandat ad hoc constitue un outil polyvalent, faiblement contraint par la loi puisque qu'un seul l'article L. 611-3 du code de commerce en décrit le fonctionnement.
[20] Ces missions peuvent être quasi similaires à celles de la conciliation : celles d'aider le débiteur dans la résolution de ses difficultés juridiques, économiques ou financières ; mais aussi celles de l'aider dans le règlement de toutes difficultés pouvant avoir des conséquences sur la pérennité de l'entreprise et, notamment, les conflits entre actionnaires, ou ceux avec des clients ou cocontractants.

ouverture d'un règlement amiable agricole (selon les articles L. 631-5 al.3 et L. 640-5 al.3) ;

- La durée de la mission du conciliateur dans le cadre d'un règlement amiable agricole est librement déterminée par le président du tribunal (selon l'article L. 351-4 al.1), sauf si le président a également prononcé la suspension des poursuites individuelles dans l'ordonnance d'ouverture, auquel cas elle est limitée à une durée de deux mois (selon l'article L. 351-5 al.1), prorogeable une fois de la même période, soit quatre mois maximum ;
- La mission du conciliateur dans le cadre d'un règlement amiable agricole ne prévoit pas la recherche d'un accord amiable avec les « cocontractants habituels » du débiteur en sus d'avec ses créanciers, comme il est le cas en procédure de conciliation du code de commerce (selon l'article L. 351-4 al.2) ;
- La rémunération du conciliateur désigné par le président du tribunal peut n'être qu'éventuelle dans le cadre du règlement amiable agricole (selon l'article R. 351-4), alors qu'elle est prévue et codifiée dans le cadre du code de commerce.

### *c) Durée des procédures préventives*

La commission reconnaît que la prévention des difficultés de l'entreprise peut nécessiter la succession d'un mandat ad hoc et d'une conciliation, mais propose de limiter la durée de l'ensemble à douze mois.

Pour conserver la pression des dates butoirs sur les créanciers attraits au mandat ad hoc ou à la conciliation, la commission recommande d'en limiter la durée initiale à quatre mois, renouvelable par période maximale de quatre mois, dans la limite de douze mois. Chaque renouvellement est accordé par le président, sur requête du débiteur et rapport du mandataire amiable comportant les éléments suivants : (i) la preuve d'une avancée sérieuse des négociations avec les créanciers sélectionnés, (ii) l'absence de toute aggravation du passif et (iii) l'avis favorable du mandataire amiable.

Passé le délai de douze mois, ou à l'occasion d'une fin anticipée de procédure lors d'un renouvellement, aucune nouvelle procédure préventive, même de mandat ad hoc, ne peut être ouverte avant un délai de trois mois. La commission rappelle cependant qu'en conciliation, si les négociations en cours n'ont pas produit un accord unanime entre les créanciers mais permis d'esquisser les termes d'un accord, le prolongement naturel de la procédure est alors l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée, sous réserve du respect des autres conditions spécifiées à l'article L. 628-1 du code de commerce.

### *d) Compétence territoriale du président du tribunal en matière de prévention*

L'efficacité de la procédure amiable de prévention, mandat ad hoc ou conciliation, dépend, entre autres, (i) de la diligence avec laquelle le conciliateur pourra engager et mener les négociations avec les créanciers en vue d'un accord dans le temps imparti par la procédure et (ii) du respect de la confidentialité.

En premier lieu, l'exigence de diligence peut impliquer que les sociétés françaises d'un même groupe de sociétés liées au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 puissent bénéficier de l'ouverture

d'une conciliation devant le président du tribunal d'un même ressort dès lors que l'une d'elles y fait déjà l'objet d'une conciliation.

En conséquence, la commission suggère de clarifier les termes de l'article L. 662-8 en ce que la juridiction du « président du tribunal » doit être également compétente pour connaître de toute procédure de conciliation concernant les autres sociétés d'un groupe dont une des sociétés a fait déjà l'objet de l'ouverture d'une telle procédure.

En second lieu, l'exigence de confidentialité peut impliquer que la procédure de conciliation d'une entreprise ne soit pas ouverte devant le président du tribunal du ressort de son siège social, là où la proximité du débiteur avec la juridiction pourrait être pénalisante pour la procédure, mais le soit plutôt devant le président du tribunal d'un autre ressort où il dispose des bureaux de sa direction générale / direction financière, d'où il gère habituellement ses intérêts principaux.

Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions des articles L. 662-2 et R. 662-7, la commission propose d'introduire la notion de « centre des intérêts principaux » au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement européen n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, à savoir le « lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par un tiers » ; et de prévoir à l'article R. 600-1 le complément suivant : « En matière de conciliation, le président territorialement compétent est en principe celui du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège. Par dérogation, il l'est également là où il a le centre principal de ses intérêts, vérifiable par un tiers, depuis plus de six mois ».

### *e) Conditions d'ouverture de la conciliation*

Les conditions d'ouverture actuelles de la conciliation des articles L. 611-4 et L. 611-6 al.1 sont conservées :

- L'existence d'une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ;
- L'absence de conciliation dans les trois derniers mois ;
- L'absence d'état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, pour laquelle la commission recommande de préciser « à la date du dépôt au greffe de la requête ».

La référence à la cessation des paiements comme critère d'ouverture est souvent critiquée : le critère serait tardif pour les praticiens, puisque l'objectif de la procédure est de prévenir la cessation des paiements. Il serait également inadapté, dans la mesure où la cessation des paiements est une notion relative, qui peut apparaître et disparaître d'un jour à l'autre, en particulier grâce aux délais de paiement dont pourra bénéficier le débiteur durant la conciliation par la voie négociée avec les créanciers ou par la décision du juge (voir *infra*).

La commission considère qu'il convient de donner au président du tribunal plus de liberté pour apprécier la réalité de la situation à traiter, plutôt que de le contraindre par des notions par trop limitantes. Elle recommande donc de prévoir dans les textes (par exemple, par modification de l'article L. 611-4) ce qui se pratique dans certaines juridictions, à savoir que le président peut ouvrir une conciliation au bénéfice d'un débiteur qui serait en cessation des paiements depuis plus de 45 jours, sur décision spécialement motivée, notamment au regard de la capacité du débiteur à obtenir très rapidement un accord qui permette de mettre fin à l'état de cessation des paiements ; dans ce cas, l'ordonnance d'ouverture de la conciliation doit prévoir que le

conciliateur fasse rapport au président du tribunal de la sortie de l'état de cessation des paiements dans le délai d'un mois ; et qu'à défaut, le président met fin à la conciliation.

### *f) Pertinence de la documentation exigée pour l'ouverture d'une conciliation*

Il est demandé au débiteur qui requiert l'ouverture d'une procédure de conciliation un ensemble de pièces (*a minima* ceux de l'article R. 611–22) en quantité disproportionnée par rapport à la nature amiable de la procédure et propre à décourager le dirigeant de TPE / PME.

La commission suggère que la liste des pièces exigées pour l'ouverture d'une conciliation en l'article R. 611–22 soit reconsidérée dans le sens de la simplification et de la prépondérance de données prévisionnelles.

### *g) Confidentialité*

L'article L. 611-15 du code de commerce sanctuarise la confidentialité pour le mandat ad hoc et la conciliation.

La commission reconnaît que la confidentialité fait la force et la spécificité de ces procédures amiables, protégeant indiscutablement la plupart des débiteurs en difficulté et, notamment, les TPE / PME (i) en les aidant à franchir l'obstacle psychologique de la démarche auprès du tribunal, (ii) en évitant que tout leur écosystème soit informé de leurs difficultés et, ce faisant, en permettant de tenir certains dans l'ignorance du risque de défaillance, (iii) en leur donnant la possibilité de s'adresser, à travers le mandataire amiable (mandataire ad hoc ou conciliateur), uniquement à ceux dont la contribution est nécessaire et suffisante à leur redressement et (iv) en évitant une atteinte à leur image, à la valeur de leurs actifs et leur crédit.

Il est aussi reconnu par les praticiens de la prévention que la confidentialité donne également au mandataire amiable plus de liberté dans le choix des créanciers attraits à ces procédures, plus de transparence entre les parties et plus de profondeur dans les échanges afin de conserver ou reconstituer la confiance indispensable des créanciers pour la qualité des négociations et, notamment, contre le risque épidémique au terme duquel des tiers pourraient leur opposer lors de futures négociations des concessions déjà accordées.

Les détracteurs de cette exigence de confidentialité font valoir toutefois que son respect n'est pas toujours possible, notamment pour les grandes entreprises, tout particulièrement celles qui sont cotées, du fait de leur devoir de transparence à l'égard de leurs actionnaires ou investisseurs[21], des exigences de l'Autorité de la concurrence[22] ou du fait de jurisprudences récentes disposant que l'ouverture d'une conciliation à leur bénéfice pouvait « relever d'un débat d'intérêt général », donc exiger une communication sans réserve à la presse ; ces mêmes détracteurs constatent que ces ruptures de confidentialité n'ont pas empêché la signature d'accords de conciliation, omettant toutefois de rappeler que les entreprises concernées par ces levées de la confidentialité sont en

[21] Devoir rappelé par les règles de l'autorité des marchés financiers (AMF).

[22] L'arrêt de la Cour de cassation n° 20-87.248 du 20 avril 2022 confirme que l'obligation de confidentialité qui s'impose à toute personne appelée à une procédure de conciliation (…), ou qui en a connaissance par ses fonctions, n'est pas opposable, en l'absence de disposition expresse, aux enquêteurs de l'Autorité de la concurrence.

général de très grandes entreprises et que le contenu des accords de conciliation les concernant n'ont jamais fait l'objet de divulgation hors du champ des parties à l'accord.

Face à ces situations, la Cour de cassation n'a de cesse de rappeler la nécessité d'un strict respect de la confidentialité, couvrant tant la décision d'ouverture de la procédure et son existence que son contenu, et qu'elle est opposable tant aux parties à la procédure qu'à toute personne qui, par ses fonctions, en a eu connaissance[23] [24].

La commission note que la Cour de cassation dans un arrêt récent[25] a notamment rappelé à une banque de réputation internationale que l'ouverture d'une procédure de conciliation est une information confidentielle qu'un établissement de crédit ne peut pas utiliser pour justifier une déclaration de défaut à la Banque de France.

La commission souligne également que la jurisprudence[26] précise même que la confidentialité doit assurer « la protection de toutes les parties à la négociation pour interdire, par exemple, l'utilisation ultérieure des propositions faites de part et d'autre en cas d'échec éventuel de ces négociations, ou l'imputation publique de l'échec à telle ou telle partie à la négociation ou tout autre usage nocif aux droits d'autrui ».

La commission préconise, en conséquence, la modification de l'article L. 611-15 du code de commerce, en y intégrant certaines de ces jurisprudences, afin de renforcer la confidentialité, caractéristique essentielle de la procédure de conciliation et garante de son efficacité.

### *h) Cas particulier de la levée de la confidentialité au sein du tribunal*

#### *i. Cas de la sauvegarde accélérée*

L'article L. 628-2 du code de commerce prévoit explicitement l'accès du tribunal en charge de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'information sur le déroulement de la conciliation après un rapport du conciliateur et son accès aux « pièces et actes relatifs à la conciliation (…), nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15 ».

Pour une meilleure efficacité, la commission préconise que le président du tribunal puisse faire rapport à l'audience d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée en qualité de « sachant » et, notamment, en ce qui concerne le projet de plan élaboré pendant la procédure de conciliation et que cela soit acté à l'article L. 628-2.

---

[23] L'arrêt de la Cour de cassation n° 22-24068 du 3 juillet 2024 rappelle notamment qu'« il résulte du premier de ces textes [L. 611-15] que la confidentialité de la procédure de conciliation couvre tant la décision d'ouverture de cette procédure et son existence que son contenu. Elle est opposable à toute personne qui, par ses fonctions, en a connaissance ».

[24] L'arrêt CONSOLIS du 15 décembre 2015, n° 14-11.500 énonce que la diffusion d'informations relatives à une procédure de prévention des difficultés des entreprises, couvertes par la confidentialité, sans qu'il soit établi qu'elles contribuent à l'information légitime du public sur un débat d'intérêt général, constitue à elle seule un trouble manifestement illicite.

[25] Arrêt de la Cour de cassation n° 22-24.068 du 3 juillet 2024.

[26] Arrêt du 14 septembre 2017 de la cour d'appel de Versailles.

### *ii. Cas des procédures collectives*

La levée de la confidentialité en faveur du tribunal saisi d'une procédure collective ou d'un redressement professionnel à l'égard d'un débiteur ayant bénéficié au préalable d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation est prévue par les textes aux termes des articles L. 621-2 al.5 & 6, L. 631-7 et L. 641-1 et lui permet, « nonobstant les dispositions l'article L. 611-15 », d'obtenir, d'office ou à la demande du ministère public, la communication des « pièces et actes relatifs à la conciliation », si la procédure collective survient dans les 18 mois qui suivent ladite procédure amiable.

Certains souhaiteraient que cette levée de la confidentialité – initialement limitée à la communication, à l'ouverture de la procédure collective, de certaines informations issues de la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation aux fins de permettre au tribunal d'être éclairé sur certaines situations particulières – soit étendue à une communication, avant l'ouverture de la procédure collective et à tout moment de son déroulement, des éléments confidentiels du mandat ad hoc ou de la conciliation, suggérant même l'audition du mandataire amiable par le tribunal, et ce, aux fins de renforcer l'information du tribunal, aussi bien pour l'appréciation de la situation financière du débiteur que, le cas échéant, pour l'appréciation des diligences du chef d'entreprise ou du comportement de certains créanciers en ce qu'ils savaient sur l'état de la société en vue d'actions subséquentes éventuelles à leur encontre.

La commission relève toutefois le danger d'une telle exploitation par le tribunal des informations issues d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation qui risquerait de détourner les débiteurs de son utilisation en prévention de leurs difficultés et les créanciers de leur participation à l'action préventive à la demande du mandataire amiable.

La commission souhaite, en conséquence, que l'article L. 621-2 al.5 & 6 et ceux qui lui renvoient prévoient une communication beaucoup plus sélective[27] des « pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation » et une utilisation plus restreinte par le tribunal en dérogation de l'article L. 611-15.

## *i) Recours contre l'ouverture d'une conciliation*

Jusqu'en 2008 la rédaction de l'article L. 611-6 ne souffrait d'aucune ambiguïté puisque son alinéa 4 disposait que la décision ouvrant la procédure de conciliation n'était pas susceptible de recours ; l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 a modifié cet article en prévoyant désormais en son alinéa 3 que la décision ouvrant la procédure de conciliation « est susceptible d'appel de la part du ministère public ». En revanche, ledit article reste taisant concernant toute autre voie de recours et notamment celle de tiers, tels que les créanciers, susceptibles d'être appelés à la conciliation et de formuler une tierce opposition à la décision d'ouverture d'une conciliation.

La pratique de la plupart des tribunaux a certes consacré le fait que l'appel du ministère public était exclusif de toute autre voie de recours contre une ordonnance d'ouverture d'une conciliation.

[27] La communication pourrait notamment être limitée à celle du rapport de fin de mission du conciliateur en vérifiant toutefois que le contenu de l'accord de conciliation n'y est pas mentionné.

La commission préconise toutefois que, pour éviter toute autre interprétation des textes faisant référence aux dispositions de l'article 585 du code de procédure civile et une perte de temps, contraire à l'efficacité escomptée de la conciliation résultant de procédures de rejet de tels recours, la tierce opposition à la décision d'ouverture d'une conciliation soit fermée aux créanciers du débiteur ; que le seul recours possible soit l'appel du ministère public formé dans un délai de dix jours ; et qu'il ne soit pas suspensif.

### *j) Délais de grâce selon les dispositions de L. 611-7 al.5 et L. 611-10-1 al.2*

L'esprit d'origine du texte de l'article L. 611-7 al.5, rappelé dans certaines jurisprudences[28], est d'empêcher un créancier « récalcitrant » de mettre en péril, dans le cadre d'une procédure de conciliation, la réussite d'une négociation bien avancée avec les autres créanciers appelés à la procédure et la conclusion d'un accord de conciliation en refusant d'accorder des délais de règlement de sa créance dans l'esprit de ceux accordées par ses pairs.

Un risque fréquent d'instrumentalisation de la juridiction du président du tribunal est d'utiliser la conciliation pour y appeler un seul créancier et lui imposer par la voie de la procédure de délais de grâce un moratoire qu'il n'a pas pu obtenir de manière négociée ou par la voie judiciaire ; et pour bénéficier ainsi d'un report artificiel de son état de cessation des paiements et de la protection des articles L. 631-5 ou L. 640-5 contre une assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire dudit créancier ou du ministère public. Cela constitue une dérive contraire à l'esprit de la conciliation, dont le caractère punitif, voire répressif, à l'encontre des créanciers a pu être souligné, notamment de la part de parties prenantes internationales, pouvant affecter l'attractivité du droit français de l'insolvabilité.

La commission suggère, en conséquence, de conditionner l'accès du débiteur aux bénéfices des dispositions de l'article L. 611-7 al.5 à l'encontre d'un créancier récalcitrant à l'existence d'une avancée sérieuse des négociations avec les autres créanciers sélectionnés par le conciliateur, à l'appréciation du président du tribunal.

Par ailleurs, le texte qui concerne désormais tous les créanciers, y compris les créanciers sociaux et fiscaux décrits à l'article L. 611-7 al.3 figurant parmi les créanciers les plus fréquents des entreprises, a évolué depuis son origine et les modifications datant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 (article 5) l'ont rendu quelque peu confus, y compris pour les praticiens.

Pour une meilleure clarté et la suppression des ambiguïtés actuelles, et tout en gardant la référence à l'article 1343-5 du code civil, la commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article L. 611-7 al.5 [29]: « Au cours de la procédure **de conciliation**, le débiteur, **qui apporte la preuve d'une avancée sérieuse des négociations avec les créanciers sélectionnés par le conciliateur**, peut demander au juge qui a ouvert celle-ci de faire application de l'article 1343-5 du code civil **à l'égard des créances échues** d'un créancier **appelé à la conciliation** qui l'a mis en demeure ou poursuivi, ou qui n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier d'en suspendre l'exigibilité. Le juge statue après avoir recueilli les observations du conciliateur. Il peut subordonner la durée des mesures ainsi prises à la conclusion

[28] Dont celle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 18 mars 2021, n° 20/06472.

[29] Modifications signalées en caractères gras dans le nouveau texte proposé.

de l'accord prévu au présent article. **Il ne peut ordonner des délais de report ou d'échelonnement de règlement des créances échues concernées dépassant ceux prévus dans ledit accord en cours de négociation avec les autres créanciers pour des créances de même nature**. **Dans le seul cas d'un créancier qui n'a pas accepté dans le délai imparti par le conciliateur la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de ses créances échues, le juge peut également reporter ou échelonner le règlement des créances non échues dans la limite de la durée de la mission du conciliateur.** Le créancier concerné est informé de la décision selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ».

En ce qui concerne l'article L. 611-10-1 al.2, il protège le débiteur pendant la durée de l'accord de conciliation de la mise en demeure ou la poursuite d'un créancier qui avait été appelé à la conciliation dans le but d'un règlement d'une créance non prévue dans l'accord de conciliation. Toutefois, depuis mars 2014[30], les créanciers sociaux et fiscaux échappent à cette disposition, exposant de ce fait le débiteur à la cessation des paiements pendant la durée de l'accord de conciliation, donc à la caducité[31] de celui-ci, et à la reprise des poursuites non seulement des créanciers sociaux et fiscaux, mais aussi de l'ensemble des signataires de l'accord, anéantissant ainsi tous les efforts des participants à la conciliation. Il s'agit d'une disposition qui certes a été voulue pour forcer le débiteur à suivre avec plus d'attention ses dettes sociales et fiscales, mais elle introduit un profond déséquilibre entre créanciers publics et privés et crée un risque juridique important tant sur les créanciers signataires de l'accord que sur le débiteur pendant la durée de l'accord de conciliation.

La commission propose donc de modifier[32] l'article L. 611-10-1 al.2 en supprimant l'exclusion des créanciers sociaux et fiscaux de ses dispositions, à savoir les dispositions de la dernière phrase dudit article[33] en introduisant une limitation dans le délai imposé pour le règlement de la créance concernée, au même titre que pour l'article L. 611-7 al.5, et en supprimant l'ambiguïté relative au créancier concerné, comme suit : « Si, au cours de cette même durée [celle de l'exécution de l'accord], le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par l'un des créanciers **partie à l'accord de** conciliation dans le but d'obtenir le paiement d'une créance qui n'a pas fait l'objet de l'accord, le juge qui a ouvert la procédure de conciliation peut, à la demande du débiteur et après avoir recueilli, le cas échéant, les observations du mandataire à l'exécution de l'accord, faire application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil, **sans toutefois pouvoir ordonner des délais de report ou d'échelonnement de règlement des créances concernées dépassant ceux fixés dans ledit accord pour des créances de même nature ».**

### *k) Recours contre les délais accordés*

Les textes sont taisants en matière de recours du créancier qui s'est vu imposer des délais de grâce selon les dispositions des articles L. 611-7 al.5 ou L. 611-10-1 al.2, induisant l'incertitude sur le sort des décisions en la matière, ainsi que des décisions divergentes selon les tribunaux. Toutefois,

[30] Selon l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 complétant l'alinéa 2 de l'article L. 611-10-1 de la phrase suivante : « Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux créanciers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-7 ».

[31] Voir *infra* § m.

[32] Modifications signalées en caractères italiques et gras dans le nouveau texte proposé.

[33] Phrase supprimée : « Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux créanciers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-7 ».

à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2023[34] évoquant les articles 543 du code de procédure civile et R. 662-1 1° du code de commerce, la jurisprudence semble désormais s'orienter vers une ouverture de l'appel aux créanciers frappés de délais de grâce selon les dispositions de l'article L. 611-7 al.5.

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de la procédure de conciliation, la commission en prend acte, mais préconise toutefois que les nouveaux textes précisent que seuls sont susceptibles de recours les délais accordés par le président du tribunal pour une durée dépassant le terme de la conciliation, et que les délais accordés dans la limite de la durée de la conciliation ne soient pas susceptibles de recours.

En ce qui concerne les recours contre les décisions accordant des délais de grâce au débiteur pendant l'exécution de l'accord de conciliation en application de l'article L. 611-10-1 al.2, force est de constater que les textes sont également taisants. Toutefois, la cour d'appel de Paris[35] en son arrêt du 6 juillet 2023 a déclaré recevable l'appel contre la décision à l'encontre des créanciers concernés.

Là encore, la commission considère qu'il serait pertinent que les textes puissent confirmer l'ouverture de l'appel aux créanciers frappés de délais de grâce selon les dispositions l'article L. 611-10-1 al.2.

### *l) Cession prénégociée (« prepack cession ») selon les dispositions de l'article L. 611-7 al.1*

La cession prénégociée permettant d'organiser pendant la conciliation une cession partielle ou totale de l'entreprise destinée à être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure collective subséquente – essentiellement en liquidation judiciaire – constitue un outil particulièrement efficace, unanimement reconnue, pour gagner du temps en période d'indigence de trésorerie pour le débiteur, pour préserver la valeur de l'entreprise en difficulté et pour sauvegarder les emplois associés.

Cependant, dans la pratique, cet outil rencontre peu de succès, notamment en raison du risque juridique inhérent à l'éventualité d'une décision du tribunal d'ouvrir un nouvel appel d'offres en vue de recevoir de nouvelles offres de reprise en cas de doute de celui-ci sur la régularité des démarches effectuées pendant le temps de la conciliation.

Pour assurer une sécurité juridique améliorée tant pour le débiteur que pour les repreneurs présélectionnés lors de la conciliation, les praticiens pensent qu'il serait donc nécessaire de renforcer le contrôle du processus de sélection des candidats repreneurs réalisé au cours de la conciliation ; à cet effet, la commission préconise une modification des textes pour instituer le président du tribunal garant de la régularité de la présélection des repreneurs, notamment selon certains des critères cités par le projet de directive Insolvency III de la Commission européenne en son article 24[36]. Les textes préciseraient alors que le président du tribunal, ou son délégué en

[34] Arrêt n° 22-15.776 de la Cour de cassation, civile, chambre commerciale, du 25 octobre 2023.
[35] Cour d'appel de Paris, pôle 6, chambre 9, arrêt du 6 juillet 2023.
[36] Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (Bruxelles, 7 décembre 2022). L'article 24 y traite des principes applicables au processus de cession prénégociée de l'entreprise et, notamment : « Le moniteur doit faire en sorte que le processus de

charge de ladite conciliation, doit faire rapport au tribunal, saisi de l'organisation de la cession en procédure collective subséquente à la conciliation, du respect des critères de concurrence, de transparence et de conformité aux normes du marché lors des diligences mises en œuvre pour chercher des candidats.

La commission préconise également, pour assurer une sécurité juridique améliorée, qu'il soit clairement inscrit dans les textes que la cession prénégociée ne peut être mise en œuvre dans le cadre d'un mandat ad hoc, ce qui implique une modification de l'article L. 642-2 I.

### *m) Conséquences de l'ouverture d'une procédure collective sur les apporteurs de trésorerie (new money) bénéficiant du privilège de conciliation selon les dispositions de l'article L. 611-11*

Les textes relatifs au sort d'un apport de trésorerie réalisé en cours de conciliation (*new money*) en cas d'ouverture d'une procédure collective subséquente ne sont pas d'une très grande clarté et peuvent être à l'origine d'incertitudes auprès des investisseurs pour consentir de tels apports en trésorerie et d'un risque de fragilisation de la procédure de conciliation.

En effet, et en premier lieu, la commission suggère de clarifier l'article L. 611-12 en ce que le terme « met fin à l'accord » ne correspond pas à une notion juridique permettant de déterminer le sort de l'accord et de le remplacer par « rend caduc de plein droit l'accord de conciliation » ainsi qu'arrêté par la Cour de cassation[37]. La réforme de 2021, introduisant le nouvel article L. 611-10-4 selon lequel « La caducité ou la résolution de l'accord amiable ne prive pas d'effets les clauses dont l'objet est d'en organiser les conséquences », confirme également la pertinence de la qualification de « caducité » arrêtée par la Cour de cassation.

En second lieu, la deuxième phrase de l'article L. 611-12 précité ne précise pas véritablement le sort des délais de paiement accordés par les créanciers dans le cadre du protocole de conciliation en cas de caducité de celui-ci résultant de l'ouverture d'une procédure collective.

Or, l'enjeu est particulièrement important pour les créanciers apporteurs de trésorerie dans le cadre d'une conciliation et il convient donc de le préciser car, en ce cas, et à défaut de stipulations contraires, deux situations sont en effet à envisager :

- Si l'accord a été homologué, cette créance de restitution, créance antérieure à l'ouverture d'une procédure collective, bénéficie du privilège de conciliation donc des dispositions de l'article L. 626-20 I 3°, et ne peut se voir imposer ni délais ni remises, de sorte que, exigible en totalité dès l'ouverture de la procédure, elle doit être intégralement payée dès l'arrêté du plan, sauf si le protocole de conciliation a organisé les conséquences de la caducité sur le sort de ces délais de remboursement – ce que permet désormais l'article L. 611-10-4 ;
- Si l'accord n'a été que constaté ou, *a fortiori*, n'a fait l'objet que d'un accord synallagmatique entre le débiteur et ses créanciers attraits à la conciliation, cette créance de restitution de l'apport en trésorerie ne bénéficie pas du privilège de la conciliation et

vente mené au cours de la phase de préparation, généralement de manière confidentielle, soit concurrentiel, transparent et conforme aux normes du marché ».

[37] La chambre commerciale de la Cour de cassation a en effet estimé dans son arrêt n° 18-15.655 du 25 septembre 2019 qu'il s'agissait d'une « caducité » de l'accord de conciliation.

> peut se voir imposer, comme toute créance antérieure à l'ouverture d'une procédure collective, des délais (plan de droit commun) ou des délais et remises (plan avec classes de parties affectées).

Compte tenu de ce qui précède, la commission préconise de modifier l'article L. 611-12 comme suit[38] : « L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire **rend caduc de plein droit l'accord de conciliation** constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8. En ce cas, les créanciers perdent le bénéfice des dispositions de l'accord, sauf pour les sommes déjà perçues, **et les délais convenus sont caducs**, sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 611-11 **et** L. 611-10-4 ».

### *n) Honoraires des conciliateurs*

Les articles L. 611-14 et R. 611-47 prévoient que les conditions de rémunération du mandataire ad hoc et du conciliateur, et d'un expert éventuel, et leur montant maximal doivent avoir été approuvés par le débiteur et, en cas de recours à la conciliation, avoir reçu l'avis du ministère public, pour être fixés par le président du tribunal au moment de leur désignation, et l'article R. 611-49 prévoit que toute augmentation du montant maximal de la rémunération sollicitée par ceux-ci doit également être approuvée par le débiteur et, en cas de recours à la conciliation, avoir reçu l'avis du ministère public, et elle est alors fixée par le président du tribunal.

Il serait tentant de penser qu'à l'occasion de la fixation des honoraires, le président du tribunal devrait pouvoir disposer d'un pouvoir de modération et en réduire le montant sollicité.

La commission, certes soucieuse de maintenir des honoraires raisonnables et proportionnés aux revenus des TPE / PME, considère toutefois que le pouvoir de modération des honoraires du conciliateur qui pourrait être donné au président du tribunal constituerait une ingérence dans la liberté contractuelle entre le débiteur et le conciliateur qu'il a sélectionné ; elle ne souhaite donc pas proposer de modification des textes à ce titre dans le cadre de la présente réforme du livre VI du code de commerce.

La commission propose également que les conciliateurs, dans le cadre du conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ), reprennent le principe d'un barème forfaitaire dont ils avaient fait bénéficier les très petites entreprises pour les « mandats ad hoc de sortie de crise » en fin de pandémie de Covid-19.

### *o) Coûts globaux de la procédure*

L'article R. 611-39-1 prévoit (i) que soit préparé par le débiteur, assisté par le conciliateur, l'état des frais du conciliateur, des experts, des banques d'affaires, des conseils engagés par le débiteur ou mis à la charge du débiteur par ses créanciers attraits à la conciliation aux fins d'obtenir un accord ; (ii) que le président du tribunal s'assure de son dépôt au greffe avant de constater ou d'homologuer l'accord et (iii) que peuvent en prendre connaissance le conciliateur, le président du tribunal et le ministère public, ainsi que, le cas échéant, le tribunal amené à ouvrir une procédure collective subséquente à ladite conciliation.

[38] Modifications en caractères gras dans la proposition de nouvel article.

A ce jour, les quelques états disponibles ont permis de constater que les frais les plus importants mis à la charge du débiteur sont les honoraires des conseils des créanciers, censés être plafonnés pour le débiteur à 75 % des montants réellement engagés, selon l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2014, en réalité non négociables par un débiteur souvent en position de faiblesse vis-à-vis de ses créanciers.

Aux fins de mieux contrôler ces coûts, la commission suggère d'indiquer dans un article commun regroupant les dispositions de l'article R. 611-39-1 et de l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2014 et, rappelant l'article L. 611-16 al.2, que « Toute convention d'honoraires, autre que celle mentionnée dans l'article L. 611-14 et destinée à être à la charge de l'entreprise à hauteur de 75 % dans le cadre de la conciliation, doit faire l'objet d'une prévision dès le début de la procédure et être transmise au président du tribunal dès sa signature ».

La commission suggère également que les présidents des tribunaux soient plus vigilants dans le contrôle de l'application de l'article R. 611-39-1 et s'assurent également du dépôt de tels états des frais auprès de leur greffe à l'issue de toute procédure de conciliation, y compris dans les cas où l'accord n'est ni constaté, ni homologué.

### *p) Promotion des procédures amiables de prévention auprès des TPE / PME et aide à l'accès à ces procédures*

Le recours aux procédures préventives et, en l'espèce, à la conciliation, est certes en forte progression pour les TPE / PME et constitue une proportion importante des débiteurs reçus en mandat ad hoc et conciliation[39], mais à un niveau encore inférieur à ce qu'il devrait être compte tenu de leurs poids relatifs dans l'économie : le déni des chefs d'entreprise de la réalité de leurs difficultés, leur appréhension à l'égard du tribunal, leur perception de coûts excessifs des procédures restent des freins pour ces entreprises.

Outre une meilleure coordination des actions de promotion de ces procédures amiables de prévention auprès des chefs d'entreprise par une multitude d'acteurs publics, privés et associatifs et une appréciation de l'efficacité de ce dispositif, la commission suggère de revoir l'efficacité des programmes initiés dans certaines régions pour le soutien par la subvention ou l'avance remboursable aux TPE / PME faisant appel à la conciliation[40], et d'étendre la meilleure méthode au niveau national.

[39] Il n'existe pas de statistiques au plan national, mais la proportion était de 78 %, hors holdings, dans le ressort du TAE de Paris fin 2024.

[40] Tels que le « Chèque prévention » de la Région Ile de France porté à 10 000 euros par décision du 25 mars 2025 pouvant couvrir les frais du greffe, des conseils, des conciliateurs, des experts-comptables ou des commissaires aux comptes, engagés lors d'une conciliation ouverte au bénéfice d'une très petite entreprise ; ou les dispositifs d'avances remboursables accessibles aux entreprises en difficultés dans les Régions des Hauts-de-France ou de Normandie (dispositif ARME).

## 3.2 TITRE II : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES COLLECTIVES

### Remarques liminaires :

La commission propose de regrouper dans un titre unique toutes les règles générales du traitement des difficultés des entreprises. Ce ne sont pas nécessairement des règles applicables à toutes les procédures, mais plutôt l'énoncé des grands principes ou des principaux effets. Par exemple, les nullités d'actes en période suspecte sont décrites dans ce titre, même si elles ne s'appliquent qu'à certaines procédures. De même, le rôle de chaque organe de la procédure y est décrit, même s'il n'intervient pas dans toutes les procédures.

### *a) Portée du titre II*

Ces règles générales ne s'appliquent qu'aux procédures semi-collectives et collectives des personnes morales :

- Les procédures préventives sont traitées en totalité dans le titre I, même si quelques règles sont communes, par exemple la compétence ;
- Les procédures des personnes physiques sont traitées en totalité dans le titre VI, avec également quelques redondances avec les procédures des personnes morales.

Selon la commission, ces deux domaines justifient un corpus de textes « autonome » afin de les rendre directement lisibles et plus intelligibles pour des justiciables souvent peu avertis et peu conseillés.

### *b) Format des articles du titre II*

La numérotation « Livre-Titre-Chapitre (L. 6TC) » est maintenue pour les parties législatives et réglementaires. Comme aujourd'hui, les numéros d'articles sont énumérés en ordre séquentiel, sans prendre en compte la section.

La commission recommande que chaque article précise explicitement les procédures concernées par la règle énoncée. Cette méthode est empruntée au « dictionnaire permanent des difficultés de entreprises » (LEFEBVRE-DALLOZ), qui est une mise en forme du livre VI du code de commerce très utilisée par les praticiens.

Toujours dans le but d'améliorer la lisibilité des textes, chaque article ne traite que d'une seule règle. Cela permet notamment de lui donner un titre explicite. Cette technique, issue des contrats commerciaux, facilite la recherche, la lecture et la compréhension des textes.

Exemple :
*L. 621-2 Compétence d'attribution*
*(applicable en procédures de sauvegarde, de restructuration et de cessation d'activité)*
*Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal judiciaire est compétent dans les autres cas.*

### *c) Découpage du titre II*

En se basant sur les règles de procédures actuelles, la commission propose un découpage en quatre chapitres :

1. Règles générales de procédure (compétence, acteurs, recours) ;
2. Effets généraux de la procédure (effets sur le débiteur, sur les créanciers, sur les cocontractants, etc.) ;
3. Déroulement de la procédure (ouverture, fonctionnement, conversions) ;
4. Issues de la procédure (plans, apurement du passif, clôture, reprise des poursuites).

### *d) Mise en garde*

La commission s'est livrée à l'exercice de construction du titre II **à droit constant** afin d'en apprécier la faisabilité et d'en élaborer le plan général. La numérotation et le contenu de chaque article devront donc être adaptés ensuite aux propositions de réforme du livre VI du code de commerce qui seront retenues.

Par ailleurs, de nombreux articles actuels du livre VI du code de commerce contiennent plusieurs règles figurant à des alinéas différents. La commission n'a pas procédé au travail de segmentation de chacun de ces articles, si bien qu'ils se trouvent positionnés arbitrairement au sein d'une des règles qui apparaissait comme celle « dominante ».

Une version plus détaillée de l'exercice est exposée en annexe 5.4.

## 3.21 Chapitre 1 : Règles générales de procédure

Ce chapitre regroupe les règles les plus générales.

### *a) Section 1 : Compétence*

Elle regroupe toutes les règles de compétence, y compris celles figurant dans le livre VI du code de commerce actuel (compétence des tribunaux de commerce spécialisés) ou dans la partie réglementaire, notamment :

- La compétence territoriale (L. 610-1, R. 600-1, R. 600-3, R. 600-4) ;
- La compétence d'attribution (L. 621-2 hors extension de procédure) ;
- La prorogation de compétence (R. 662-3) et les groupes de sociétés (L. 662-8) ;
- La compétence des TCS (L. 721-8) ;
- Le dépaysement (L. 662-2).

### *b) Section 2 : Organisation du tribunal*

Elle intègre les règles générales de fonctionnement, notamment les débats en chambre du conseil (L. 662-3) et les interdictions de siéger (L. 662-7). Elle sera utilement complétée par de nouvelles dispositions précisant le fonctionnement de l'audience du juge-commissaire (notamment sur la publicité des débats et le fonctionnement de co-juges-commissaires (L. 621-4)) et « consacrera » la pratique des réunions du juge-commissaire.

### *c) Section 3 : Conditions d'ouverture des procédures*

Elle est découpée en trois sous-sections :

- Les conditions spécifiques à chacune des procédures : état de cessation des paiements, possibilité de redressement, etc. ;
- Les conditions tenant à la personne : fusion des trois articles L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2 et ajout d'un article sur l'impossibilité d'ouvrir deux procédures collectives pour une même personne (« faillite sur faillite ne vaut ») ;
- Les conditions tenant à la situation économique, sous-section qui précise notamment la notion de cessation des paiements (figurant aujourd'hui à l'article L. 631-1) et qui sera complétée par les notions de difficulté que le débiteur « n'est pas en mesure de surmonter » (L. 620-1), de « redressement manifestement impossible » (L. 640-1) et de confusion des patrimoines (L. 621-2 al.2).

### *d) Section 4 : Acteurs de la procédure*

Elle regroupe tous les acteurs de la procédure et plus particulièrement : le juge-commissaire, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire, le mandataire unique (comme dans la procédure de traitement de sortie de crise actuelle), le commissaire à l'exécution du plan, le chargé d'inventaire, l'expert, le technicien, le représentant des salariés et le contrôleur.

La commission préconise un seul article par acteur qui, pour chacun d'eux, précisera les conditions de désignation (y compris les incompatibilités, les co-désignations et les suppléances éventuelles), de remplacement et de fin de mission, ainsi que le rôle de chacun (en précisant si besoin un rôle spécifique dans certaines procédures). La rédaction de cette section représente un lourd travail de légistique car ces sujets sont traités de façon très morcelée dans les textes actuels, notamment les articles L. 621-4, L. 622-20, L. 631-9, L. 641-1, L. 621-4-1, L. 641-1-2, 13 I.B de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, L. 626-25, L. 621-5, L. 641-6, L. 662-6, L. 621-9, R. 662-12, R. 621-21, L. 621-7 et L. 641-1-1 à regrouper, L. 621-6, L. 621-10, L. 621-11.

### *e) Section 5 : Recours*

Elle reprend essentiellement les articles du titre VI actuel (L. 661-1, L. 661-2, L. 661-3, L. 661-4, L. 661-7 en intégrant les ordonnances (Cass. com., 1/07/2020, n° 19-10.499), L. 661-8, L. 661-9, L. 661-10, L. 661-11, L. 661-12 et L. 662-1).

La commission s'interroge notamment sur l'utilité, et les modalités, du droit de recours donné au comité social et économique (L. 661-1). En effet, ce n'est pas une partie et la tierce opposition serait plus appropriée, sachant en outre que ce droit de recours n'est jamais exercé en pratique.

Cette section sera complétée des recours contre les ordonnances du juge-commissaire, essentiellement issus de la partie réglementaire (R. 621-21 en précisant les titulaires de l'action, R. 624-7, R. 624-10, R. 642-37-1, R. 642-37-3, L. 622-8 et R. 663-2).

## 3.22 Chapitre 2 : Effets généraux de la procédure

Ce chapitre regroupe les principaux effets de la procédure sur les différentes parties prenantes.

Ce regroupement permet à chaque partie concernée de mieux appréhender les droits et obligations créées par l'ouverture de la procédure. Il contribue très largement à une meilleure lisibilité des textes en isolant les mécanismes juridiques à l'œuvre. Les aspects plus « procéduraux » figurent aux chapitres 3 et 4.

### *a) Section 1 : Effets sur le débiteur*

Elle regroupe tous les effets de la procédure sur le débiteur, notamment son dessaisissement partiel pendant la période d'observation (L. 622-3, L. 622-1, L. 631-12, L. 622-4, L. 627-1, L. 627-2, L. 631-21) ou total en cessation d'activité (L. 641-9, L. 641-15), mais aussi des effets sur son actif et les mesures conservatoires associées (L. 622-18, L. 641-8, L. 622-19, L. 622-5, L. 621-2, L. 631-10-2).

### *b) Section 2 : Effets sur les créanciers antérieurs*

Elle reprend tous les mécanismes de gel du passif antérieur : interdiction des paiements (L. 622-7, L. 624-21), arrêt des poursuites individuelles (L. 622-21, L. 622-22, L. 622-23), arrêt du cours des intérêts (L. 622-29, L. 643-1, L. 622-28), arrêt des inscriptions (L. 622-30, L. 622-32).

### *c) Section 3 : Effets sur les créanciers postérieurs*

Elle reprend les articles L. 622-17 et L. 641-13 actuels auxquels il conviendrait d'ajouter le droit de poursuite individuel des créanciers postérieurs en cas de défaut de paiement.

### *d) Section 4 : Effets sur les propriétaires de biens*

Elle traite des revendications et restitutions de biens. Compte tenu de l'importance de la jurisprudence en la matière, il conviendrait de l'intégrer autant que possible.

Un article préalable précisant les biens revendicables ou non (par exemple les biens du domaine public (Cass. com., 3/05/2024, n° 22-24.564)) et les biens restituables ou non, apparaît par ailleurs nécessaire. À droit constant, cette section comporte les articles suivants : L. 624-10, L. 624-9, L. 624-10-1, L. 624-11, L. 624-12, L. 624-13, L. 624-14, L. 624-15, L. 624-16, L. 624-17, L. 624-18 et L. 641-14-1.

### *e) Section 5 : Effets sur les cocontractants*

Cette section traite du sort des contrats en cours (L. 622-13 et L. 641-11-1, deux articles très proches à regrouper), dont celui spécifique au bail (L. 622-14 et L. 641-12, également très proches, à regrouper, L. 622-15 et L. 622-16), et des contrats de fiducie (L. 622-23-1 et L. 641-12-1).

### *f) Section 6 : Effets sur les salariés*

Elle traite des licenciements des salariés (L. 631-17, L. 641-4 et L. 662-4) et du privilège des créances salariales (L. 625-7, L. 625-8 et L. 625-9).

#### *g) Section 7 : Effets sur les détenteurs de capitaux*

Elle recouvre l'exigibilité du capital social (L. 624-20), l'incessibilité des parts sociales détenues par le dirigeant (L. 631-10) ainsi que la modification forcée du capital (L. 631-19-2).

La reconstitution des capitaux propres dans le cadre d'un plan (L. 626-3 et L. 631-9-1) figure dans la partie qui traite des plans.

#### *h) Section 8 : Effets sur les garants*

Elle reprend l'article central (L. 622-28 al.2) auquel il convient d'ajouter la construction jurisprudentielle sur l'obtention d'un titre exécutoire du créancier bénéficiaire d'un cautionnement (Cass.com., 5/03/2025, n° 23-20.357).

L'effet du plan sur la caution (L. 626-11) est ajouté dans cette section afin de donner aux cautions, selon la procédure, une visibilité exhaustive des effets sur leur engagement.

#### *i) Section 9 : Effets sur le dirigeant de la personne morale*

Elle regroupe les différents effets sur le dirigeant de la personne morale : rémunération et subsides (L. 631-11, L. 641-11), remplacement forcé (L. 631-19-1) et mesures conservatoires sur ses biens propres (L. 631-10-1).

#### *j) Section 10 : Effets sur les actes accomplis en période suspecte*

Elle reprend tous les articles actuels sur les nullités de droit et les nullités facultatives (L. 632-1, L. 632-2, L. 632-3, L. 632-4). Il conviendra de préciser que ces effets ne s'appliquent pas aux actes accomplis avant l'état de cessation des paiements.

### 3.23 Chapitre 3 : Ouverture et déroulement de la procédure

Ce chapitre procédural reprend l'ouverture elle-même et les principales étapes du déroulement de la procédure.

Les modalités de détermination du patrimoine du débiteur (actif et passif) sont également intégrées dans ce chapitre.

#### *a) Section 1 : Demande d'ouverture de la procédure*

Elle comporte quatre sous-sections selon le demandeur et le débiteur concernés :

- Demande du débiteur (dont la déclaration de cessation des paiements) (L. 631-4 et L. 640-4 à fusionner) ;
- Requête du ministère public (L. 631-3-1 et L. 640-3-1 à fusionner) ;
- Assignation d'un créancier (L. 631-5 et L. 640-5 à fusionner) ;
- Extension de procédure (L. 621-2 al.2).

### *b) Section 2 : Audience d'ouverture*

Elle reprend les quelques articles actuels relatifs à l'audience d'ouverture (L. 621-1) et à la fixation de la date de cessation des paiements (L. 631-8 al.1). Les modalités de report de la date de cessation des paiements (L. 631-8 al.2 et 3) ne concernent pas l'ouverture et sont déplacées dans la section suivante. Le recours à l'enquête (L. 621-1 al.3) fera l'objet d'un article dédié.

### *c) Section 3 : Report de la date de cessation des paiements*

Cette section est maigre, mais les règles de déroulement de la procédure sont spécifiques à chacune des procédures si bien qu'elles ont vocation à figurer dans les titres correspondants. À ce stade, seul le report de la date de cessation des paiements a été identifié comme une règle de déroulement commune à plusieurs procédures. Si d'autres règles étaient identifiées ultérieurement, elles seraient alors ajoutées dans cette section renommée « déroulement de la procédure ».

### *d) Section 4 : Détermination de l'actif du débiteur*

Elle regroupe les mécanismes d'inventaire et de prisée : nécessité (L. 622-6 et L. 644-1-1), auteur (L. 622-6-1).

### *e) Section 5 : Détermination du passif du débiteur en procédure semi-collective*

La notion de procédure « semi-collective » est définie au titre III traitant des procédures de sauvegarde. Cette section décrit le mécanisme allégé (et « inversé ») de vérification du passif pour ces procédures. Le créancier n'est plus tenu de déclarer, mais c'est le débiteur qui établit la liste des créances de chacune des parties affectées. Le créancier peut alors contester devant le juge-commissaire le montant déclaré.

Les articles de la sauvegarde accélérée (L. 628-7) et du traitement de sortie de crise (13 II.B, II.C, III.A et III.B de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) pourront servir de base à cette section.

### *f) Section 6 : Détermination du passif du débiteur en procédure collective*

Cette section comporte toutes les dispositions relatives à la fixation du passif du débiteur. Elle se décompose en quatre sous-sections :

- Établissement de la liste des créanciers par le débiteur, déclaration pour compte ;
  - L. 622-6 et L. 622-24 al.2 ;
- Déclaration des créances par les créanciers ;
  - L. 622-24 en séparant les déclarations provisionnelles, L. 622-31, L. 622-34, L. 622-33, L. 622-25, L. 622-25-1, L. 622-26 ;
- Vérification des créances par le débiteur et le mandataire, liste des créances ;
  - L. 624-1, L. 622-27, L. 641-4 al.1 à 3, L. 644-3, L. 641-5 ;
- Contestation et admission des créances par le juge-commissaire, état des créances ;
  - L. 624-2 ; R. 624-3 intégré à la partie législative ; L. 624-3-1, L. 644-4, L. 624-4, L. 624-3.

Plusieurs propositions de précisions des textes figurent en annexe 5.4 du rapport.

#### *g) Section 7 : Détermination des créances salariales*

Elle reprend le titre II, chapitre V, section 1 (vérification des créances résultant du contrat de travail) ainsi que les modalités de prise en charge par l'AGS (L. 625-1, L. 625-2, L. 625-3, L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6) et une partie de l'article (L. 641-14).

#### *h) Section 8 : Constitution des classes de parties affectées*

Elle ne traite ici que de la constitution des classes pendant la période d'observation, notamment des seuils obligatoires (L. 626-29) et de la constitution elle-même (L. 626-30). Les votes et l'adoption des plans avec classes sont traités avec les issues de la procédure.

### 3.24 Chapitre 4 : Issues de la procédure

Ce chapitre traite des différentes issues des procédures, notamment tous les plans d'apurement du passif, qu'ils soient semi-collectifs ou collectifs, adoptés avec ou sans classes de parties affectées ainsi que le plan de cession d'entreprise (totale ou partielle).

Il intègre également les fins de procédures par disparition des difficultés ou paiement du passif ainsi que, pour la procédure de cessation d'activité, les modalités de cession d'actifs isolés et d'apurement du passif et enfin, les frais et la clôture de procédure.

#### *a) Section 1 : Plan d'apurement du passif sans classe de parties affectées*

Élément central de la restructuration des entreprises en difficultés, cette section est assez longue et se décompose en plusieurs sous-sections :

- Élaboration du plan ;
- Consultation des créanciers (L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-5, L. 626-6, L. 626-7, L. 626-8 et L. 627-3 sans administrateur judiciaire) ;
- Contenu du plan (L. 626-10, L. 626-19, L. 626-20, L. 626-21) ;
- Traitement des sûretés (L. 626-22, L. 626-23) ;
- Jugement arrêtant le plan (L. 626-1, L. 626-9, L. 626-12, L. 626-18, L. 626-13, L. 626-14, L. 626-3, L. 631-9-1, L. 627-4) ;
- Exécution du plan et modification ultérieure éventuelle (L. 626-24, L. 626-26, L. 626-28) ;
- Résolution du plan (L. 626-27, L. 631-20).

Certaines dispositions des plans de traitement de sortie de crise (13 IV.A, IV.B, IV.C et IV.D de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) pourront être intégrées dans les articles concernés.

#### *b) Section 2 : Plan d'apurement du passif avec classes de parties affectées*

Elle détaille le mécanisme d'adoption d'un plan voté par les classes de parties affectées, en procédure semi-collective de sauvegarde accélérée (L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34) comme en procédure de restructuration (L. 631-19).

À noter que les grandes règles des plans avec classes de parties affectées (règles dites du « critère du meilleur intérêt », « d'application forcée interclasses » et de « priorité absolue ») pourraient aussi bien figurer dans les effets sur les créanciers antérieurs décrits au chapitre 2, section 2.

### *c) Section 3 : Plan de cession d'entreprise*

Elle comporte pour l'essentiel les dispositions du titre IV, chapitre 2, section 1 du livre VI du code de commerce actuel (articles L. 642-1 à L. 642-17). Y sont ajoutés les quelques articles du redressement judiciaire actuel sur les offres spontanées (L. 631-13 et L. 631-21-1) et sur la subsidiarité au plan de redressement (L. 631-22), sachant que cette règle sera remise en cause selon la procédure de restructuration ouverte.

La version détaillée du document en annexe 5.4 présente un découpage en sous-sections pour en faciliter la lecture.

### *d) Section 4 : Fin de la procédure*

Elle traite des fins de procédures par :

- Disparition des difficultés (L. 622-12) ;
- Révision des conditions d'ouverture (L. 628-5) ;
- Impossibilité ou rejet d'un plan en procédure semi-collective (L. 628-8, 13 I.E et IV.D de la loi n° 021-689 du 31 mai 2021) ;
- Désintéressement des créanciers (L. 631-16).

### *e) Section 5 : Cession d'actifs isolés*

Elle regroupe les principaux textes relatifs à la cession d'actifs du débiteur, dont son fonds de commerce. Les principaux articles actuels concernés sont L. 642-20 (cessionnaire), L. 642-18 (bien immeuble), L. 642-19 (bien meuble), L. 622-8 (bien grevé de sûreté), L. 642-20-1 (bien gagé ou retenu), ainsi que différentes modalités pratiques (L. 642-19-1, L. 644-2, L. 642-22-1, L. 642-23, L. 662-5).

### *f) Section 6 : Règlement du passif*

Elle traite du rang des créanciers (L. 643-7, L. 643-7-1 et L. 643-8) et de leur règlement (L. 643-2, L. 643-3, L. 643-4, L. 643-5 et L. 643-6).

### *g) Section 7 : Frais de procédure*

Elle regroupe les frais de conservation (L. 663-1-1), la rémunération des acteurs (L. 663-2, L. 663-3 et L. 663-3-1), les remboursements de frais (L. 663-4) et les procédures impécunieuses (L. 663-1).

### *h) Section 8 : Clôture de la procédure*

Cette dernière section traite de la clôture elle-même (L. 643-9), de la reddition des comptes (L. 643-10), des effets de la clôture, de la reprise des poursuites individuelles (L. 643-12) et de la reprise de la procédure (L. 643-13).

© Conférence générale des juges consulaires

### 3.3 TITRE III : PROCEDURES DE SAUVEGARDE JUDICIAIRE

Il existe aujourd'hui deux procédures qui portent le nom de « sauvegarde ». La première instituée par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et les textes subséquents est destinée aux entreprises de toutes tailles qui, sans être en cessation des paiements, justifient de difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter seules. Ses dispositions sont relativement proches du redressement judiciaire actuel.

La seconde, dénommée sauvegarde accélérée, a été adaptée en droit français par la transposition de la directive Insolvency II[41]. Elle rencontre un très bon accueil auprès des entreprises en difficultés et des praticiens. Ce succès repose notamment sur sa rapidité et son caractère « semi-collectif » qui permet de ne pas affecter les créanciers essentiels au bon fonctionnement de l'entreprise. Ces caractéristiques permettent de réduire les incertitudes des salariés et des partenaires de l'entreprise, de protéger sa réputation par une plus grande discrétion, de réduire les perturbations sur l'activité et de préserver plus efficacement les compétences et l'emploi. La commission recommande de conserver cette procédure avec quelques ajustements qui seront détaillés ci-après.

Malheureusement, les très petites entreprises, qui représentent pourtant le plus grand nombre des défaillances d'entreprises en France, n'ont pratiquemment pas accès à cette procédure. Elles manquent en effet de moyens humains et financiers, d'organisation et de conseils pour mener à bien une conciliation éventuellement suivie d'une sauvegarde accélérée. En outre, s'agissant de débiteurs considérés trop souvent de peu d'intérêt, les principaux créanciers ne disposent pas d'échelons adaptés à ce cadre de négociations ; ils cherchent seulement à recouvrer leurs créances. Par ailleurs, l'adoption d'un plan par le mécanisme des classes de parties affectées est trop complexe pour elles. La commission propose donc de créer une nouvelle procédure rapide et semi-collective destinée aux très petites entreprises. Cette procédure dénommée « sauvegarde simplifiée » ne nécessite ni conciliation, ni classes de parties affectées. Une comptabilité fiable reste cependant nécessaire pour en bénéficier. Le plan présenté par le débiteur est arrêté par le tribunal selon les modalités habituelles.

La commission propose de réserver le terme de « sauvegarde » à ces deux procédures semi-collectives, c'est-à-dire qui n'affectent qu'une partie des créanciers. Ce terme est connu et présente un caractère positif pour les chefs d'entreprise. Ainsi, il existerait deux procédures de sauvegarde :

- La **sauvegarde accélérée**, plutôt destinée aux entreprises structurées ; elle fait suite à une conciliation et vise un plan voté par les créanciers ;
- La **sauvegarde simplifiée**, nouvelle procédure destinée aux très petites entreprises ; elle fait suite à une phase de préparation d'un plan d'apurement des dettes par le débiteur et vise un plan imposé par le tribunal.

Ces procédures sont à mi-chemin entre les procédures amiables et les procédures collectives actuelles (sauvegarde et redressement judiciaire). Elles sont rapides (quatre mois), non confidentielles et exclusivement réservées aux personnes morales. Elles sont ouvertes sur seule demande du débiteur. Leur objectif ne vise pas une restructuration industrielle ou sociale, mais

[41] Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.

plutôt à organiser une reconfiguration de la dette. Elles sont privilégiées pour le traitement précoce des difficultés des entreprises.

### 3.31 Sauvegarde accélérée

Le maintien de la procédure de sauvegarde accélérée s'impose. Elle constitue une issue efficace à une conciliation qui a échoué du fait d'un ou plusieurs créanciers minoritaires récalcitrants. Outre son intérêt, elle s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation européenne et correspond à la « procédure de restructuration préventive ».

La sauvegarde accélérée constitue un cadre qui permet d'aboutir à un plan voté par des groupes de créanciers ayant des intérêts communs. Le mécanisme de l'application forcée interclasses, le critère du meilleur intérêt et le contrôle du tribunal apparaissent des mécanismes suffisamment protecteurs pour imposer aux créanciers récalcitrants, sans condition de seuil, l'accord de conciliation.

La commission considère que la sauvegarde accélérée doit être maintenue en l'état, avec ses spécificités de procédure semi-collective, sous réserve de quelques aménagements.

#### *a) Exigence de comptes fiables*

Cette procédure, consécutive à une conciliation qui n'a pas débouché sur un accord, est réservée aux entreprises qui disposent de comptes fiables. En effet, l'article L. 628-1 al.4 du code de commerce exige soit une certification des comptes par le commissaire aux comptes soit leur établissement par un expert-comptable qui présume de la fiabilité des comptes. Toutefois, la commission suggère un assouplissement de cette condition, en raison notamment du fait que la conciliation préalable n'a pas pu être conduite sans une information financière fiable.

#### *b) Équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des détenteurs de capital*

Certaines décisions rendues en matière de classes de parties affectées ont révélé qu'elles permettaient un traitement brutal des créanciers par l'utilisation du mécanisme de l'application forcée interclasses[42]. Par ce mécanisme, doublé d'une répartition judicieuse des classes de parties affectées, il devient possible d'imposer aux créanciers moins privilégiés, mais parfois détenteurs de l'essentiel de la dette, un écrasement drastique de leurs créances. Certes, le respect du critère du meilleur intérêt permet de s'assurer que ces créanciers ne seraient pas mieux traités en cession d'entreprise ou en liquidation judiciaire. Cependant il n'apparaît pas équitable que seuls les détenteurs de capital retrouvent de la valeur en cas de redressement de l'entreprise.

Pour garantir un meilleur équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des actionnaires, la commission ne souhaite pas avoir recours à un mécanisme trop contraignant pour les parties. Elle propose que le recours au mécanisme de l'application forcée interclasses soit conditionné par la constitution préalable d'une ou plusieurs classes de détenteurs de capital[43].

---

[42] En ce sens, François-Xavier Lucas, « Application forcée interclasses et mortification des créanciers », L'essentiel du droit des entreprises en difficulté, n° 6, 1er juin 2023.
[43] En ce sens, l'étude des CCI de France « Préserver nos TPE / PME », décembre 2024, proposition n° 19.

Une telle mesure renforcerait l'attractivité de la France auprès des investisseurs étrangers et devrait s'appliquer dans toutes les procédures avec classes de parties affectées.

La commission a par ailleurs étudié de nombreuses décisions de plans avec classes de parties affectées et constaté que dans certains cas, l'utilisation de conventions contenant des clauses « de retour à meilleure fortune » répondait également à cet objectif d'équilibre.

La commission est confiante qu'à l'issue d'une phase d'adaptation à cette nouvelle procédure et une prise de conscience des abus possibles, un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des détenteurs de capital sera trouvé. Les administrateurs judiciaires, à l'initiative de la constitution des classes, les juges-commissaires, chargés de veiller à la protection des intérêts en présence[44], et le tribunal, spécialement chargé par l'article L. 626-31 al.8 du code de commerce de s'assurer que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés lors de l'arrêté d'un plan, ont tous un rôle déterminant à jouer dans la recherche de cet équilibre. La commission pense que ces dispositions permettront de lever les réticences actuelles encore exprimées sur l'application des procédures avec classes de parties affectées.

### 3.32 Sauvegarde simplifiée

Cette procédure est réservée à la très petite entreprise. Elle a pour objectif de préserver son capital et les fournisseurs d'exploitation en ne faisant porter l'effort que sur les principaux créanciers, généralement fiscaux, sociaux et bancaires. Elle doit être rapide, simple, compréhensible et attractive pour le chef d'entreprise.

Elle permet aux très petites entreprises de bénéficier utilement d'une procédure semi-collective fondée sur des aménagements de leurs dettes en temps opportun, notamment pour surmonter une difficulté purement financière, sans remettre en cause son exploitation ou nécessiter une restructuration de fond : il peut s'agir de défaillance d'un client, de contentieux ponctuels, d'évènements extérieurs ou de retard dans un développement. Elle peut concerner aussi bien une société ancienne qu'une « start up ».

Pour le débiteur en pareille situation, se dessine aujourd'hui la perspective d'une procédure collective dont il craint à juste titre l'effet destructeur sur sa capacité commerciale et ses sources d'approvisionnement, outre le temps incompressible d'une procédure dont il ne maîtrise pas les effets sur son activité.

La vérification des créances conduit bien souvent à des délais de procédure qui se révèlent préjudiciables. Ils induisent un durcissement des relations avec les partenaires, une démobilisation des salariés et le départ des plus performants. La publicité de la procédure vient renforcer ces conséquences néfastes. Ne percevant pas de solution alternative, le dirigeant a tendance à opter pour la poursuite de son activité et à consentir des paiements privilégiés, voire des garanties aux créanciers les plus avisés.

[44] Article L. 621-9 du code de commerce.

La commission considère donc qu'il manque dans la « boîte à outils » une procédure dédiée aux très petites entreprises s'inspirant, entre autres, du caractère semi-collectif de la sauvegarde accélérée et de la rapidité de la procédure de traitement de sortie de crise.

Si aucune procédure de conciliation préalable à l'ouverture n'est exigée, la commission souligne que la procédure de sauvegarde simplifiée nécessite néanmoins une phase de préparation indispensable à l'élaboration préalable d'un projet de plan susceptible d'être arrêté dans un délai court, lui permettant d'assurer sa pérennité.

### *a) Entreprises éligibles*

La commission propose de retenir les seuils cumulatifs d'éligibilité suivants :

- Effectif de dix salariés au plus ;
- Passif inférieur ou égal à 3 millions d'euros, hors capitaux propres[45].

### *b) Conditions d'ouverture*

La procédure est ouverte aux entreprises en état de cessation des paiements, mais à jour du paiement des salaires et des parts salariales, ainsi que du paiement des prélèvements d'impôt à la source des salariés. Elle est également ouverte aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements mais qui justifient de difficultés prévisibles qu'elles ne seraient pas en mesure de surmonter seules.

Le débiteur doit, dans sa demande d'ouverture, présenter un projet de plan permettant d'assurer sa pérennité et comprenant la liste des créanciers affectés. Ce projet doit s'appuyer sur des informations financières fiables, condition présumée remplie par la production de la déclaration fiscale du dernier exercice clos.

### *c) Déroulement de la procédure*

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité pour le débiteur, la commission recommande que la date de la prochaine audience soit systématiquement fixée dans chacune des décisions du tribunal. Ainsi, le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde simplifiée ouvre une période d'observation d'une durée de deux mois. Dans son jugement, le tribunal fixe la date de l'audience de contrôle à deux mois au cours de laquelle il ordonnera la poursuite de l'activité et le renouvellement de la période d'observation pour une durée qui ne peut pas excéder deux mois. La poursuite d'activité est ordonnée si le débiteur dispose des capacités de financement suffisantes. Le renouvellement de la période d'observation est accordé si le débiteur est en mesure de présenter un plan d'apurement dans le délai accordé.

Dans le jugement de contrôle à deux mois et de renouvellement de la période d'observation, le tribunal fixe la date de l'audience d'examen du plan.

[45] Seuil utilisé dans la procédure de traitement de sortie de crise.

### *d) Organes de la procédure*

Dans son jugement d'ouverture, le tribunal désigne un juge-commissaire et un « mandataire unique », le débiteur pouvant en proposer un. Ce mandataire unique, administrateur ou mandataire judiciaire, est inspiré de la procédure de traitement de sortie de crise actuelle. Le choix d'un interlocuteur unique du chef d'entreprise est une simplification nécessaire au regard des délais très courts de la procédure, et justifiée par la situation, notamment par l'absence de mesures de restructuration autres que financière.

### *e) Projet de plan*

Le projet de plan élaboré dans ses grandes lignes en amont de la saisine du tribunal est un plan d'apurement sans spécificité particulière liée à la procédure. Par conséquent, il peut contenir des demandes de remises mais le tribunal ne pourra pas les imposer en cas de refus du créancier.
Dès l'ouverture de la procédure, les propositions d'apurement du passif sont adressées sans délai aux créanciers affectés.

### *f) Effet de la procédure sur les créanciers*

La procédure vise le traitement précoce des difficultés et ne produit d'effets qu'à l'égard des créanciers affectés, comme en sauvegarde accélérée actuelle (L. 628-6).
Elle est donc sans effet sur les autres créanciers qui échappent notamment au gel du passif et à la discipline collective. Ils ne sont pas affectés par le plan et toutes leurs créances doivent pouvoir être payées à l'échéance.
La procédure de sauvegarde simplifiée ne doit pas permettre d'affecter certaines créances :

- Les parts salariales des cotisations sociales et les prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu ;
- Le cas échéant, les créances garanties par les privilèges de *new money* et de *post-money* ;
- Les très petites créances (inférieures à 500 €).

L'incapacité à payer ces créances, et plus particulièrement les salaires et parts salariales, fait en effet peser sur le débiteur une présomption de difficultés structurelles qui nécessitent une réorganisation plus profonde de l'entreprise. Ces difficultés relèvent d'une procédure de restructuration. Ainsi, la procédure de sauvegarde simplifiée ne permet pas de faire appel à la garantie AGS pour régler des créances antérieures ou financer un plan de licenciement postérieur.

### *g) Contrôleurs*

Tout créancier affecté peut demander à être désigné contrôleur selon les conditions habituelles.

### *h) Vérification du passif*

Les créances hors plan étant payées à l'échéance, il n'y a pas de vérification générale du passif, et par conséquent, pas de procédure de déclaration des créances.
La liste des créances affectées est établie par le débiteur. Elle est déposée au greffe du tribunal par le mandataire unique après vérification de la concordance avec la comptabilité. Ce dernier transmet à chaque créancier concerné, dans le délai de quinze jours à compter de l'ouverture, les éléments de la créance déclarée pour son compte par le débiteur. Dans le délai d'un mois, les créanciers peuvent contester le montant et l'existence des créances figurant sur la liste. Dans ce

cas, le juge-commissaire, saisi par le mandataire unique, statue sur la créance dans les conditions habituelles.

### *i) Effets sur les actifs et les contrats en cours*

La procédure de sauvegarde simplifiée ne produit aucun effet sur les actifs du débiteur, notamment les dispositions sur les revendications et restitutions de la procédure de restructuration ne sont pas applicables. De même, elle ne produit aucun effet sur les contrats en cours qui se poursuivent selon le droit commun.

### *j) Inventaire*

L'inventaire du patrimoine du débiteur, ainsi que les garanties qui le grèvent, est établi par ce dernier. Dans le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut dispenser le débiteur, à sa demande, de procéder à l'inventaire. En cours de période d'observation, sur demande du mandataire unique, le juge-commissaire peut désigner un professionnel chargé de réaliser l'inventaire.

### *k) Adoption du plan de sauvegarde simplifiée*

Le plan est présenté par le mandataire unique avec le concours du débiteur. Le tribunal l'arrête dans les conditions habituelles. Toutefois, le plan ne peut affecter que les créances mentionnées sur la liste des créances déposée au greffe du tribunal.

### *l) Absence ou rejet du plan*

En l'absence de présentation de plan, ou en cas de rejet, le tribunal met fin à la procédure. Même si l'état de cessation des paiements était alors constaté, le caractère semi-collectif de la procédure de sauvegarde simplifiée ne permet pas de prononcer une conversion vers une procédure collective, une nouvelle procédure doit être ouverte.

### *m) Modification et résolution du plan*

Le plan de sauvegarde simplifiée peut être modifié ou résolu dans les mêmes conditions que le plan de restructuration.

## 3.4 TITRE IV : PROCEDURE DE RESTRUCTURATION JUDICIAIRE

Cette procédure se base sur celle du redressement judiciaire actuel qui devient la procédure centrale de la restructuration des entreprises en difficultés. La sauvegarde actuelle y est intégrée sous forme de « modalité » décrite ci-après.

La procédure de restructuration est collective, non confidentielle et ouverte uniquement aux personnes morales. Elle vise à traiter des difficultés structurelles du débiteur, au-delà d'une simple réorganisation de la dette. Ces difficultés justifient une procédure plus longue et collective afin de traiter dans un cadre protecteur les restructurations industrielles ou sociales que ne pourraient pas traiter les procédures de sauvegarde proposées par ailleurs.

### 3.41 Modalités

Il existe aujourd'hui de nombreuses situations dans lesquelles une règle générale de procédure est adaptée à la situation du débiteur, par exemple à sa personne :

- En redressement judiciaire : si le débiteur exerce une activité agricole, alors les modalités pour l'assigner en ouverture de procédure sont différentes[46] ;
- En sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire : si le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, alors l'ordre professionnel est désigné d'office contrôleur[47] ;
- En sauvegarde ou redressement judiciaire : si le débiteur exerce une activité agricole, alors la durée maximale des plans fixée à dix ans est portée à quinze ans[48].

Des règles générales de procédure sont également adaptées à la taille ou l'organisation juridique du débiteur, par exemple :

- En liquidation judiciaire simplifiée : si le débiteur excède des seuils de chiffre d'affaires et de nombre de salariés, alors la durée de la procédure de six mois est portée à un an[49] ;
- En sauvegarde ou redressement judiciaire : si le débiteur excède certains seuils de chiffre d'affaires et de nombre de salariés, alors les modalités d'adoption du plan sont différentes et passent par un vote des créanciers réunis en classes de parties affectées[50] ;
- En sauvegarde ou redressement judiciaire : si le débiteur dépasse certains seuils en matière de nombre d'établissements, de filiales ou d'actionnaires en difficulté, alors le nombre d'administrateur et mandataire judiciaire désignés passe de un à deux[51].

Reprenant ce mécanisme de spécificité au sein d'une même procédure, la commission propose d'assortir la procédure de restructuration de modalités particulières en fonction des conditions d'ouverture. Cela évite de multiplier le nombre de procédures très proches :

- Une modalité dite « allégée » si le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements ; cette modalité permet alors au débiteur de retrouver les avantages de la sauvegarde actuelle par rapport au redressement judiciaire ;

[46] Article L. 631-5 du code de commerce.
[47] Article L. 621-10 du code de commerce.
[48] Article L. 626-12 du code de commerce.
[49] Article L. 644-5 du code de commerce.
[50] Article L. 626-29 du code de commerce.
[51] Article L. 621-4-1 du code de commerce.

- Une modalité dite « renforcée » si l'ouverture de la procédure résulte d'une assignation ou d'une requête du parquet et que la date de cessation des paiements est supérieure à 45 jours ; cette modalité s'applique alors au débiteur qui n'a pas respecté son obligation de déclarer son état de cessation des paiements ;
- Ces deux modalités s'articulent autour d'une modalité dite « standard »[52].

Avant d'ouvrir la procédure, le tribunal peut recourir à l'enquête afin de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, notamment pour apprécier les conditions d'application de la modalité allégée. Connue dès l'ouverture de la procédure, la modalité retenue par le tribunal est indiquée dans le jugement d'ouverture ; elle est publiée. Cette décision est définitive, sans possibilité de modification au cours de la période d'observation. Elle est susceptible de recours.

Ces modalités ont pour objectif d'encourager l'anticipation des difficultés. La modalité allégée se veut incitative en donnant plus de droits au débiteur, elle est basée sur la sauvegarde actuelle ; la modalité renforcée se veut plus contraignante pour le débiteur en donnant plus de droits aux créanciers.

### 3.42 Procédure de restructuration standard

La modalité dite « standard » de la procédure de restructuration est identique au redressement judiciaire actuel, à l'exception de quelques aménagements que la commission souhaite proposer.

#### *a) Désignation d'un administrateur judiciaire*

La désignation d'un administrateur judiciaire n'est pas obligatoire en dessous de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 20 salariés. En pratique, la présence d'un administrateur est indispensable pour un déroulement efficace et rapide de la procédure, particulièrement pour les petites entreprises peu familières des procédures judiciaires et bien souvent pas ou peu conseillées. L'assistance de l'administrateur judiciaire apportée au dirigeant tout au long de la procédure lui permet de sortir renforcé de cette épreuve, notamment par une meilleure compréhension des erreurs éventuellement commises et par une meilleure attention portée aux aspects administratifs et comptables de son entreprise. L'administrateur judiciaire dispose également de droits propres, notamment le « droit d'option » sur les contrats en cours, qui permettent d'éviter beaucoup d'erreurs au débiteur peu averti. Enfin, l'expérience montre que la présence d'un administrateur judiciaire permet de proposer aux parties des solutions de sortie plus « sophistiquées », comme un plan à options avec remises de dettes.

La commission rappelle que le texte actuel de l'article L. 621-4 al.4 n'interdit nullement au tribunal de désigner un administrateur judiciaire au-dessous des seuils rappelés ci-dessus. Elle n'a pas estimé nécessaire de modifier les critères actuels de désignation d'un administrateur judiciaire, laissant au tribunal l'appréciation de le faire lorsque la procédure le nécessite.

L'argument du coût opposé par certains acteurs, en pratique de quelques milliers d'euros pour les petites entreprises, n'apparaît pas suffisant à la commission pour se priver de l'apport précieux

[52] S'agissant de la dénomination de la procédure, il serait également possible d'utiliser la dénomination de « régime » : régime standard, régime allégé, régime renforcé.

de ces praticiens. Leur coût est le plus souvent compensé par les économies qu'ils permettent de réaliser. Il n'est pas rare par ailleurs que ces professionnels accordent au débiteur encore fragile des délais de paiement sur leurs émoluments, même si cela n'est prévu par aucun texte.

### *b) Désignation de contrôleurs*

Hormis les contrôleurs institutionnels ou les contrôleurs de droit comme les ordres professionnels, les contrôleurs ont une mauvaise image. Cette fonction est peu connue des créanciers, si bien que seuls les plus motivés, et généralement les plus hostiles à l'entreprise, demandent leur désignation. Ils cherchent soit à nuire à l'entreprise qui les met eux-mêmes en difficulté, soit à retirer un avantage personnel comme des informations commerciales sensibles.
Pourtant, le rôle des contrôleurs dans la procédure est essentiel. Ils apportent une autre vision des difficultés et de la pertinence des solutions envisagées. Ils enrichissent la mission du mandataire judiciaire et apportent aux débats une autre voix des créanciers, permettant parfois d'orienter la procédure vers des solutions plus pertinentes.

Le projet de directive Insolvency III, en cours de discussion entre les États membres, prévoit en son titre VII le recours à des comités de créanciers afin de renforcer la position des créanciers dans la procédure. La commission y est favorable. À ce stade, elle pense que cette proposition devrait conduire simplement à adapter le rôle des créanciers contrôleurs.

À court terme, la commission recommande que tous les créanciers soient informés de leur droit à se faire désigner contrôleur. Cette information pourrait se faire avec l'invitation à déclarer leur créance adressée par le mandataire judiciaire.

### *c) Durée de la période d'observation*

Préconisant la réduction des délais de procédure, la commission recommande que chacune des trois périodes d'observation soit de quatre mois, la dernière étant accordée sur simple avis du ministère public, et non pas à sa requête[53].

### *d) Cession d'entreprise, totale ou partielle*

La cession rapide de l'entreprise en difficulté constitue parfois le moyen le plus efficace de préserver sa valeur. En pratique, il peut s'avérer superflu d'attendre l'élaboration d'un hypothétique plan à la fin d'une période d'observation de douze mois, dès lors que l'incertitude inhérente à la période d'observation pèse lourdement sur la performance de l'entreprise, la motivation des salariés et la confiance de ses partenaires commerciaux.

Dans un souci de lisibilité, la commission propose en premier lieu que la cession de l'entreprise soit positionnée en droit positif dans la procédure de restructuration et non pas dans la procédure de cessation d'activité comme aujourd'hui. Il s'agit en effet de la considérer comme une solution au traitement des difficultés de l'entreprise.

En second lieu, la commission propose qu'il soit possible de déroger à l'article L. 631-22 du code de commerce qui subordonne le plan de cession à la présentation préalable d'un plan de

[53] Voir § 3.8 Réduction des délais de procédure.

redressement. Les praticiens déplorent en effet des situations dans lesquelles l'adoption d'un plan d'apurement du passif apparaît peu probable dès l'origine. Le temps perdu à l'élaboration de cet hypothétique plan dégrade davantage la valeur de l'entreprise et décourage d'éventuels repreneurs. Il conviendrait dans cette situation que le tribunal, sur requête de l'administrateur ou du mandataire judiciaire et avis du ministère public, puisse déroger à cette subordination afin d'autoriser la présentation d'un plan de cession qui serait mieux à même d'assurer la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

### 3.43 Modalité allégée

Ayant anticipé ses difficultés avant tout état de cessation des paiements, le débiteur est présumé bon gestionnaire et digne de confiance. Une plus grande liberté lui est alors accordée pendant la procédure.

La modalité allégée est basée sur la sauvegarde actuelle et en reprend donc l'essentiel de ses caractéristiques. Les principales sont listées ci-après pour mémoire, certaines étant modifiées à la marge.

#### *a) Inventaire et prisée*

Le débiteur peut effectuer lui-même l'inventaire s'il en exprime la volonté ; il est dispensé de prisée.

#### *b) Mission de l'administrateur judiciaire*

Une mission de surveillance, moins coûteuse et moins contraignante, est ajoutée aux missions d'assistance et de représentation de la modalité standard. Il convient de préciser que cette mission est peu utilisée en pratique car souvent difficile à faire fonctionner efficacement, l'administrateur judiciaire devant mettre en place des contrôles *a posteriori*.
La commission préconise de conserver la mission de représentation dans cette modalité, mais de ne l'appliquer qu'avec l'accord du débiteur. Cette solution apporte plus de souplesse et permet de traiter des cas d'empêchement provisoire ou définitif du dirigeant.

#### *c) Cession d'entreprise*

Différence essentielle aux yeux des dirigeants entre la sauvegarde actuelle et le redressement judiciaire, cette distinction doit être explicite en droit positif : en modalité allégée, la cession d'entreprise, totale ou partielle, requiert l'accord du débiteur. Aucune cession ne peut lui être imposée.

Il convient de souligner que la procédure unique de restructuration règle le problème actuel, incompréhensible pour le débiteur, de devoir basculer d'une procédure de sauvegarde à une procédure de redressement judiciaire afin de réaliser une cession d'entreprise alors qu'il n'est pas en état de cessation des paiements et qu'il demande lui-même le plan de cession.

#### *d) Rémunération du dirigeant*

Le droit commun s'applique en modalité allégée : le juge-commissaire ne peut pas modifier la rémunération du dirigeant.

#### *e) Prise en charge AGS*

La commission propose de conserver les conditions actuelles de prise en charge : celles du redressement judiciaire pour les modalités standard et renforcée, celles de la sauvegarde actuelle pour la modalité allégée. Dans cette dernière modalité, le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements à l'ouverture de la procédure. Il n'existe de ce fait aucune créance salariale antérieure qu'il ne serait pas en mesure de payer lui-même. La prise en charge AGS est alors limitée aux créances salariales postérieures si nécessaire, notamment en cas de plan de licenciement.

#### *f) Nullité de la période suspecte*

En l'absence d'état de cessation des paiements, toute action en nullité de période suspecte ne peut aboutir, si bien qu'il n'apparaît pas nécessaire à la commission de préciser dans les textes que ces actions sont inopportunes en modalité allégée.

### 3.44 Modalité renforcée

Cette modalité s'applique au débiteur qui n'a pas respecté son obligation de déclarer son état de cessation des paiements. Il pèse sur lui une présomption d'incompétence en matière de gestion ou, *a minima*, de négligence ou de déni par rapport au traitement de ses difficultés.

En cas de non-respect de cette obligation, les textes actuels traitent différemment le dirigeant de la personne morale et la personne morale elle-même : le dirigeant encourt des sanctions à titre personnel, alors que la personne morale n'est pas impactée. La procédure est en effet identique : le débiteur dispose des mêmes droits, qu'il ait ou non respecté son obligation de déclaration. Dès lors que la situation s'est détériorée, la procédure à appliquer doit être renforcée. Notamment, l'expérience montre que l'état de cessation des paiements est plus ancien, le passif plus important, l'exploitation plus dégradée et les chances de redressement et d'apurement du passif sont, de ce fait, bien moindres.

La modalité renforcée vise donc à accroître les droits des créanciers, à l'initiative de la procédure, et à accélérer la solution, notamment par une cession plus rapide de l'entreprise.

#### *a) État de cessation des paiements*

Si le créancier assignant justifie toujours d'une créance certaine, liquide et exigible, il lui est souvent difficile de prouver l'insuffisance d'actif disponible. La jurisprudence et la pratique des tribunaux et des cours d'appel sont hésitantes sur ce point : des saisies-attributions restées infructueuses sont-elles probantes ? Combien en faut-il pour caractériser un état de cessation des paiements ? Comment s'assurer qu'il n'existe aucun autre compte bancaire éventuellement créditeur ? Certaines juridictions répugnent à recourir à l'enquête car il ne leur appartient pas de suppléer le demandeur dans l'administration de la preuve, d'autant plus que l'enquête prend du temps, retarde l'ouverture de la procédure et ne permet pas toujours d'apporter une réponse claire. Cette incertitude est particulièrement dommageable dans le cas le plus couramment rencontré du salarié bénéficiant d'une condamnation prud'homale qu'il ne parvient pas à faire exécuter et qui, en l'absence d'ouverture de la procédure, ne peut pas la faire prendre en charge par l'AGS.

La commission soutient la proposition de Madame Françoise PEROCHON formulée lors de son audition[54] : instituer une présomption simple d'état de cessation des paiements dès la défaillance avérée du débiteur afin de renverser la charge de la preuve. Il appartient alors au débiteur assigné de justifier qu'il dispose d'une autre raison de ne pas payer sa dette. C'est en effet lui qui dispose des éléments pour établir son absence de cessation des paiements alors que le créancier ou le ministère public n'en ont aucun.

### *b) Mission de l'administrateur judiciaire*

Un administrateur judiciaire n'est pas toujours désigné à l'ouverture de la procédure, soit parce que le débiteur est en dessous des seuils obligatoires, soit parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audience d'ouverture et que sa situation exacte est inconnue.

En modalité renforcée, il pèse sur le débiteur une présomption de négligence au regard de ses obligations. La commission propose que, lors de l'audience de contrôle à deux mois, si le tribunal autorise la poursuite de l'activité, un administrateur judiciaire soit systématiquement désigné, quelle que soit la taille de l'entreprise.

### *c) Éviction des dirigeants*

L'article L. 631-19-1 du code de commerce, très rarement utilisé en pratique, prévoit l'éviction forcée des dirigeants « lorsque le redressement de l'entreprise le requiert » ou la cession forcée de leurs parts sociales. Ces mesures expriment une forte défiance vis-à-vis des dirigeants et la commission propose de les réserver seulement à la modalité renforcée.

### *d) Cession d'entreprise*

En modalité renforcée, l'adoption d'un plan de cession n'est pas subordonnée à l'impossibilité du débiteur à présenter au préalable un plan de redressement. Il peut être arrêté par le tribunal à tout moment de la procédure, sans nécessiter l'examen préalable d'un éventuel projet de plan de restructuration.

### *e) Protection de la caution*

La caution ne peut pas se prévaloir du plan en modalité renforcée. Cette disposition est la plus dissuasive de la modalité renforcée et vise à ne pas protéger un dirigeant, également caution, qui n'a pas respecté son obligation de déclarer l'état de cessation des paiements de l'entreprise, le plus souvent en poursuivant une exploitation déficitaire au détriment de ses créanciers.

Il s'agit en pratique de revenir à la situation antérieure à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 entrée en vigueur le 1er octobre 2021 dans laquelle l'ancien article L. 631-20 disposait qu'en redressement judiciaire « les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan ».

[54] Voir audition de Madame Françoise PEROCHON en annexe 5.3.

## 3.5 TITRE V : PROCEDURE DE CESSATION D'ACTIVITE JUDICIAIRE

Il ressort de la pratique que la liquidation judiciaire actuelle menée par un professionnel donne des résultats satisfaisants en termes de redistribution d'actifs, de sécurité pour le débiteur, les salariés et les créanciers, et de détection de faillites frauduleuses. Dans ces conditions, la commission préconise peu de changements.

Elle soutient totalement la position prise par nombre de professionnels dans le cadre du projet initial de directive Insolvency III de maintenir la présence d'un professionnel pour encadrer ce type de procédure et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Les améliorations proposées par la commission visent essentiellement à accélérer la procédure par un suivi périodique effectué par le tribunal. Sur le modèle du renouvellement d'une période d'observation, le tribunal fixe un délai initial de clôture de la procédure, puis examine obligatoirement la situation à l'issue de ce délai. Le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée[55].

Le nom de « cessation d'activité », moins stigmatisant, a été préféré à celui de « liquidation judiciaire ».

Cette procédure unique se substitue à la liquidation judiciaire et à la liquidation judiciaire simplifiée. Elle vise à arrêter l'activité du débiteur, si ce n'est pas déjà fait, et à réaliser ses actifs pour désintéresser les créanciers.

Il s'agit d'une procédure collective non confidentielle réservée aux personnes morales. Elle relève de la juridiction du tribunal.

Le « liquidateur judiciaire » est renommé « mandataire liquidateur[56] ».

### 3.51 Déroulement de la procédure de cessation d'activité

#### *a) Conditions d'ouverture*

Les conditions d'ouverture sont celles de la liquidation judiciaire actuelle : le débiteur est en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible.

Avant d'ouvrir la procédure, le tribunal peut recourir à l'enquête afin de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise.

Comme en procédure de restructuration renforcée[57], il pèse sur le débiteur une présomption simple d'état de cessation des paiements dès sa défaillance avérée afin de renverser la charge de la preuve. Il lui appartient alors, en cas d'assignation ou de requête du parquet, de justifier qu'il dispose d'une autre raison de ne pas payer sa dette. Lorsqu'il demande l'ouverture directe d'une

[55] Selon les termes de l'article L. 643-9 al.1 du code de commerce.
[56] La dénomination de « mandataire à la cessation d'activité » apparaît d'usage plus difficile.
[57] Voir n° 3.44 a) sur l'ouverture de la procédure de restructuration renforcée.

procédure de cessation d'activité, le demandeur conserve la charge de la preuve en ce qui concerne le critère de l'impossibilité du redressement.

### *b) Durée initiale de la procédure*

Le principe retenu est de privilégier une durée initiale courte à l'ouverture, quitte à accorder des délais supplémentaires s'il apparaît ensuite des difficultés. Cela revient à ouvrir une procédure par défaut, selon les conditions de la liquidation judiciaire simplifiée ; les délais initialement courts sont prorogés si nécessaire. Cette proposition permet de traiter la situation aberrante actuelle, malheureusement très courante, dans laquelle le tribunal est tenu d'ouvrir une liquidation judiciaire telle que prévue par l'article L. 640-1 du code de commerce, lorsque le débiteur ne se présente pas à l'audience sur assignation d'un créancier ou sur requête du parquet, faute pour le demandeur de justifier que le débiteur remplit les conditions de la liquidation judiciaire simplifiée (L. 641-2). Pourtant, dans la très grande majorité de ces cas, l'entreprise a déjà cessé son activité, quand il ne s'agit pas d'une entreprise fantôme.

Ainsi, la durée de la procédure est initialement fixée à six mois, voire quatre mois pour les très petites entreprises[58].
Cette durée est portée à douze mois si le débiteur remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires supérieur à 750 000 € ;
- Avoir employé plus de six salariés au cours des six derniers mois ;
- Disposer d'un actif immobilier saisissable[59].

### *c) Prorogation de la durée initiale*

À l'issue de la durée initialement fixée, et qui figure dans le jugement d'ouverture, le tribunal se saisit d'office en vue de la clôture selon les modalités de l'article R. 643-17[60]. Il convient de préciser que malgré leur caractère impératif, ces dispositions ne sont pas toujours respectées par les juridictions. Un effort en ce sens, concerté avec le greffe, est donc nécessaire afin de rendre le dispositif efficace.

À l'issue de cette audience, le tribunal peut soit proroger le délai accordé pour une durée qui ne peut pas excéder douze mois, soit clôturer la procédure, avec ou sans désignation de mandataire ad hoc.

### *d) Clôture de la procédure*

Comme aujourd'hui, le tribunal peut prononcer la clôture si la poursuite est disproportionnée par rapport à la réalisation des actifs résiduels (L. 643-9 al.2) et, le cas échéant, avec désignation d'un mandataire ad hoc (L. 643-9 al.3).

[58] Voir n° 3.83 d) sur la réduction des délais des procédures de cessation d'activité.
[59] Ce sont les conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée actuelle prévues aux articles L. 641-2 et D. 641-10 du code de commerce.
[60] La commission recommande de simplifier les modalités de convocation en les faisant par lettre RAR et non plus par acte d'huissier.

La commission considère que les missions actuelles de ce dernier (poursuite d'une instance en cours[61] et répartitions) doivent être étendues à la réalisation d'actifs résiduels (cession de biens ou recouvrement de créances).

Le mandataire ad hoc est rémunéré sur les fonds du débiteur selon le barème en vigueur.

#### *e) Sanctions*

La clôture de la procédure ne fait pas obstacle à une sanction ultérieure du dirigeant.

En cas de sanction financière prononcée après la clôture de la procédure, le jugement de sanction désigne alors un mandataire ad hoc qui procède à la répartition des sommes éventuellement collectées.

### 3.52 Règles spécifiques à la procédure de cessation d'activité

Les règles de procédure sont reprises de la liquidation judiciaire actuelle, quel que soit son régime.

#### *a) Vérification du passif*

Ne sont vérifiées que les créances salariales et celles susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions. La décision éventuelle de vérification de la totalité du passif déclaré appartient au juge-commissaire, sur requête du mandataire liquidateur.

#### *b) Réalisation des actifs mobiliers*

En matière mobilière, le juge-commissaire a le choix entre les enchères publiques et la vente de gré à gré[62]. Les textes ne précisant pas la forme selon laquelle les offres de gré à gré pourront être formulées, certaines juridictions pratiquent avec succès la vente « sous plis cachetés » (ou « sous adjudication amiable »), notamment en matière de cession de fonds de commerce. La commission recommande de prévoir cette possibilité en droit positif.

Succinctement, ce processus consiste pour le mandataire judiciaire à préparer un dossier de présentation de l'actif à céder, à définir les conditions de recevabilité des offres et à effectuer les publicités nécessaires. Une audience d'ouverture des offres « sous plis cachetés » est fixée par le juge-commissaire en présence du mandataire judiciaire, du débiteur, du bailleur (pour la vente d'un fonds), des contrôleurs éventuels, des pollicitants et d'un commissaire de justice désigné afin d'ouvrir les enveloppes. Le juge-commissaire recueille les précisions éventuelles des pollicitants, puis, hors leur présence, les avis du débiteur, du mandataire liquidateur, du bailleur et des contrôleurs éventuels. Il rend ensuite une ordonnance autorisant la vente de gré à gré au profit de l'un des pollicitants. Il peut rejeter toutes les offres et ordonner la vente aux enchères publiques.

[61] Lors des auditions, l'AGS a proposé que la clôture avec désignation de mandataire ad hoc soit obligatoire s'il ne reste que des instances prud'homales en cours.
[62] Article L. 642-19 du code de commerce.

## 3.6 TITRE VI : PROCEDURES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

### 3.61 Constats

La commission constate que la réforme du statut de l'entrepreneur individuel de 2022[63] est dans la pratique d'une grande complexité et pose de nombreuses difficultés d'application.

#### *a) Une protection relative*

Par dérogation au droit commun de l'unicité du patrimoine[64], cette réforme a créé une séparation de plein droit des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel. L'objectif était de protéger son patrimoine personnel en cas de difficultés rencontrées par l'activité professionnelle, favorisant ainsi son rebond. Mais l'efficacité de cette protection est relative :

- L'entrepreneur individuel peut renoncer à la séparation pour un engagement spécifique ou consentir à un créancier professionnel une sûreté sur un bien personnel ;
- Les administrations fiscales et sociales conservent dans certains cas un droit de gage général sur les deux patrimoines ;
- Le passif exigible des créances bénéficiant d'un double gage est compté deux fois à l'ouverture (une fois dans chaque patrimoine), aggravant ainsi artificiellement les difficultés de l'entrepreneur individuel ;
- De nombreux biens sont d'utilisation mixte, rendant la composition de chacun des patrimoines incertaine et évolutive dans le temps ;
- La cessation d'activité - qui engendre la réunion des patrimoines - est source d'interprétations variées ;
- Saisies d'une demande sur le seul patrimoine professionnel, certaines juridictions ouvrent une procédure « bi-patrimoniale » qui englobe le patrimoine personnel en difficulté, sans que ce soit demandé (« cas légal d'ultra petita »[65]) ;
- Enfin, l'insaisissabilité de la résidence principale n'est opposable qu'aux seuls créanciers professionnels[66].

L'incertitude sur l'efficacité de cette protection est source d'inquiétudes, non seulement pour l'entrepreneur individuel en difficulté, mais aussi pour ses créanciers professionnels qui exigent alors des garanties supplémentaires.

#### *b) L'absence de réalité économique*

La pratique des juges consulaires conduit à constater que la séparation des patrimoines ne correspond à aucune réalité économique, l'entrepreneur individuel ignorant bien souvent qu'il détient deux patrimoines. Les entrepreneurs individuels forment une population hétérogène : 30 % d'entre eux ont plusieurs activités et plus de 50 % ont un revenu annuel inférieur à 10 000 €[67]. Ceux-ci ne détiennent qu'un seul compte bancaire, ne tiennent pas de comptabilité, ne

[63] Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API).
[64] Articles 2284 et 2285 du code civil.
[65] P. CAGNOLI, Le tribunal de la procédure collective : chef d'orchestre des procédures de défaillance économique, Rev. proc. coll. 2022, n°14.
[66] Article L. 526-1 du code de commerce.
[67] Rapport 2025 du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), les évolutions liées au nouveau statut de l'entrepreneur individuel.

respectent pas de séparation stricte des deux patrimoines et ne sont ni accompagnés ni conseillés. En pratique, les difficultés du patrimoine personnel les conduisent à effectuer des prélèvements sur l'entreprise et celles du patrimoine professionnel à effectuer des apports personnels pour combler le déficit, sans que cela ne leur paraisse anormal. L'entrepreneur individuel est en effet une personne physique qui a choisi d'exploiter son entreprise sans structure sociétaire, la gestion d'une telle structure étant disproportionnée par rapport à l'activité.

L'existence de ces deux patrimoines qui ne correspondent à aucune réalité économique est source d'incompréhension pour la grande majorité des entrepreneurs individuels et de difficultés d'application de la loi.

### *c) Une loi d'application complexe*

Quelle que soit la demande de l'entrepreneur individuel, la saisine du tribunal entraîne selon la loi l'examen séparé de chacun des patrimoines, pouvant donner lieu à de multiples décisions incompréhensibles pour l'entrepreneur individuel : enquête préalable, rétablissement professionnel, renvoi à la commission de surendettement, ouverture d'une procédure sur le seul patrimoine professionnel, avec ou sans saisine en parallèle de la commission de surendettement, ouverture d'une procédure dite « bi-patrimoniale », ouverture d'une procédure de droit commun des personnes physiques, soit au total pas moins de sept issues possibles pour une demande unique ! Et que penser de cette situation régulièrement rencontrée dans laquelle l'entrepreneur individuel qui, pour une difficulté purement personnelle, se présente par erreur devant la commission de surendettement qui le déclare irrecevable et le renvoie devant le tribunal du livre VI du code de commerce, lequel constatant le seul état de surendettement, le renvoie à son tour devant la même commission de surendettement ? Pendant ce temps, les créanciers personnels ont le temps de procéder aux saisies…

Cette incroyable complexité alimente la défiance de l'entrepreneur individuel envers les institutions judiciaires.

### *d) Une loi mal respectée*

Incapables de déterminer chacun des deux patrimoines, certaines juridictions préfèrent déroger à la loi et ouvrir une procédure de droit commun sur un patrimoine unique. L'analyse par la commission d'une cinquantaine de jugements d'ouverture de diverses juridictions fait apparaître deux situations récurrentes :

- La constatation d'une « confusion des patrimoines » résultant de l'absence de séparation des patrimoines et de dettes bénéficiant d'un double gage. L'ouverture d'une procédure unique sur un patrimoine unique fondée sur ce motif est pourtant une violation manifeste de la loi ;
- La constatation d'une « cessation d'activité » découlant de l'absence d'activité le jour où le tribunal statue, sans prise en compte de la cause ou de la durée d'arrêt d'activité. L'ouverture d'une procédure unique sur un patrimoine unique est alors « opportuniste » et repose sur une interprétation large de la cessation d'activité prévue à l'article L. 526-2 al.9.

La commission constate l'absence de recours contre toutes les décisions analysées. La solution d'une procédure unique sur un patrimoine unique est à l'évidence préférable pour les organes de la procédure, les créanciers dans le cadre de la déclaration de créances ou les cocontractants, notamment les banques en présence d'un compte courant unique. Mais pourquoi l'entrepreneur

individuel ne fait-il pas appel de ces décisions erronées ? Est-ce faute de moyens ou de compréhension des enjeux ou bien par acceptation de la décision ?

### 3.62 Propositions

Face à ces constats, la nécessité d'une réforme s'impose. Cependant, la variété et la complexité des situations professionnelles, personnelles, patrimoniales et matrimoniales de l'entrepreneur individuel rendent difficile l'identification d'une solution simple, efficace et consensuelle. Les avis très divers recueillis lors des consultations démontrent la difficulté de l'exercice.

La commission souhaite néanmoins formuler un certain nombre d'orientations issues de ses échanges avec les praticiens.

#### *a) Règles de procédure propres à l'entrepreneur individuel*

À l'identique du titre II qui rassemble l'ensemble des règles générales des procédures collectives applicables aux personnes morales, la commission propose de regrouper dans un chapitre spécifique du titre VI les règles de procédure relatives au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, actuellement éparpillées dans le livre VI du code de commerce. Sans que l'identification des thèmes ne soit exhaustive, il y serait traité notamment de :

- Règles générales de procédure, notamment la répartition de compétence entre le tribunal du livre VI et la commission de surendettement, les missions du mandataire au rebond, le rôle du ministère public lors de l'effacement des dettes ;
- Effets généraux de procédures, plus particulièrement ceux spécifiques à un débiteur personne physique : conséquences du décès ou des cessations et reprises d'activité, règle de séparation des patrimoines, périmètre de l'inventaire des actifs, sort de la résidence principale, des biens indivis, communs ou acquis par succession, portée du dessaisissement selon la procédure, limites aux interdictions bancaires, effets de la procédure sur le conjoint, mesures conservatoires, nullités d'actes en période suspecte, etc.
- Ouverture et déroulement de la procédure, notamment un processus allégé de vérification du passif ;
- Issues de la procédure, en particulier le plan d'apurement partiel du passif et les effets de l'effacement des dettes.

#### *b) Séparation des patrimoines*

En préambule, la commission précise qu'elle avait envisagé dans un premier temps de proposer un retour à l'unicité du patrimoine, plus simple à appréhender et plus conforme à la réalité économique de l'entrepreneur individuel. Afin de faciliter son rebond, il convenait alors de mettre en place d'autres mécanismes de protection du patrimoine personnel, par exemple :

- De certains actifs nécessaires au rebond (locaux, outillage ou compte bancaire) ;
- De certains revenus en fonction du barème appliqué par la commission de surendettement.

Cependant, les praticiens dénoncent régulièrement non pas un manque de protection du patrimoine personnel, mais au contraire un excès résultant de l'insaisissabilité de plein droit de

la résidence principale[68]. L'exemple type est le cas d'un entrepreneur individuel qui a créé un passif professionnel de 100 000 € au détriment de ses créanciers et qui dispose par ailleurs d'une résidence principale valorisée à 500 000 €. En l'état actuel des textes, il n'est pas possible de la vendre pour rembourser la totalité du passif professionnel et lui permettre de se reloger dignement avec les 400 000 € restant, ce qui en revanche serait possible suivant les règles du surendettement.

Par ailleurs, consciente de la difficulté de « revenir en arrière » sur la séparation des patrimoines, la commission privilégie une solution intermédiaire inspirée des travaux du Sénat lors de l'examen de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022[69]. Elle consiste à conserver la séparation des patrimoines, mais seules les difficultés du patrimoine professionnel relèvent du livre VI du code de commerce :

- Le tribunal du livre VI du code de commerce ne traite que du patrimoine professionnel ;
- La commission de surendettement ne traite que du patrimoine personnel.

La séparation des patrimoines se fait sur le critère actuel de l'utilité[70]. Les biens mixtes font entièrement partie du patrimoine professionnel, à l'exception de la résidence principale qui n'entre pas dans sa composition, même si elle est partiellement utilisée pour l'activité professionnelle. Comme aujourd'hui, le patrimoine professionnel est unique et ne peut être scindé, même en cas de pluralité d'activités.

La procédure du livre VI du code de commerce n'ayant pas vocation à traiter des actifs personnels de l'entrepreneur individuel, aucune renonciation à la séparation des patrimoines n'est possible ; aucune action en réunion des patrimoines n'est également possible. Cette séparation stricte des deux patrimoines permet de ne pas intégrer les spécificités du patrimoine personnel dans le livre VI du code de commerce (par exemple, la résidence principale, les biens communs ou indivis, les droits du conjoint, etc.). Elle contribue à la simplification et à une meilleure lisibilité des textes.

La séparation des patrimoines n'empêche pas certains créanciers professionnels de bénéficier comme aujourd'hui d'un gage sur le patrimoine personnel :

- De plein droit pour certaines créances des organismes fiscaux et sociaux[71] ou en cas de fraude[72] ;
- Par renonciation à la protection du patrimoine personnel au profit d'un créancier particulier selon un formalisme imposé[73] ;
- Par constitution d'une sûreté réelle sur le patrimoine personnel au profit d'un créancier professionnel[74].

### *c) Traitement des difficultés du patrimoine professionnel*

Le principe général de la proposition de la commission est de traiter prioritairement le passif professionnel par la procédure du livre VI du code de commerce. Les créanciers professionnels

[68] Article L. 526-1 du code de commerce.
[69] Projet de loi adopté par le Sénat, rapport n° 4612 rectifié - Assemblée nationale.
[70] Article L. 526-22 du code de commerce.
[71] Articles L. 273 B du livre des procédures fiscales et L.133-4-7 du code de la sécurité sociale.
[72] Article L. 526-24 du code de commerce.
[73] Article L. 526-25 du code de commerce.
[74] Article L. 526-22 al.5 du code de commerce.

affectés par la procédure sont soumis à l'arrêt des poursuites individuelles, y compris sur le patrimoine personnel pour ceux qui disposent d'un double gage. Ces derniers retrouvent leur droit de poursuite sur le patrimoine personnel à l'issue de la procédure ou, le cas échéant, à l'issue du plan d'apurement. Si ces actions conduisent alors à mettre en difficulté le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel à son tour, ce dernier fera appel aux mesures de protection de la procédure de surendettement.

Dans tous les cas, l'entrepreneur individuel doit disposer d'un « droit au rebond », c'est-à-dire du droit à exercer une nouvelle activité professionnelle dès l'ouverture de la procédure. Afin de caractériser ce droit fondamental, la commission propose de regrouper tous les outils de traitement des difficultés professionnelles de l'entrepreneur individuel dans une seule procédure unique dénommée « procédure de rebond ».

### *d) Procédure de rebond*

La procédure de rebond s'inspire du surendettement[75]. Elle vise en priorité les indépendants qui exercent une activité professionnelle sans avoir une véritable organisation d'une entreprise, comme les micro-entrepreneurs disposant de très peu d'actifs. Le droit à l'effacement des dettes est reconnu après un certain délai[76] :

- Soit il n'existe aucune capacité de remboursement et l'entrepreneur individuel dispose alors d'un droit à l'effacement de ses dettes professionnelles, avec ou sans réalisation de ses actifs ;
- Soit il existe une capacité de remboursement et l'entrepreneur individuel dispose alors d'un droit à l'apurement de son passif professionnel, en totalité ou en partie, avec effacement du reliquat.

L'entrepreneur individuel n'aura certes pas accès à la richesse de la « boîte à outils » des personnes morales (par exemple les procédures avec classes de parties affectées), mais la commission estime qu'elle n'est pas nécessaire aux très petites structures qui représentent la quasi-totalité des procédures collectives. Il appartient alors aux entrepreneurs individuels disposant d'une organisation plus structurée, comme des cabinets médicaux ou ceux d'avocats et d'architectes, de se protéger en choisissant une autre structure d'exercice sociétale.

La procédure de rebond est ouverte si le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel est en état de cessation des paiements. Le passif personnel relatif à des créanciers détenant un double gage n'est pas pris en compte afin de ne pas aggraver artificiellement la situation économique du patrimoine professionnel. Comme pour la procédure de sauvegarde simplifiée des petites entreprises, la procédure de rebond peut être également ouverte en l'absence d'état de cessation des paiements sur demande de l'entrepreneur individuel s'il justifie de difficultés prévisibles qu'il ne serait pas en mesure de surmonter seul.

La procédure de rebond est ouverte pour une durée de quatre mois. Un mandataire au rebond est désigné, ainsi qu'un juge-commissaire.

---

[75] À noter que dans l'hypothèse peu probable d'un retour à l'unicité du patrimoine de l'entrepreneur individuel, la procédure de rebond proposée serait, moyennant quelques aménagements, également applicable.

[76] Directive (UE) n° 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, considérant 73.

Cette procédure peut prendre trois orientations différentes : un plan d'apurement, un effacement des dettes ou une cessation d'activité avec vente des actifs. Les orientations sont fixées par le tribunal dans le jugement d'ouverture, après avis de l'entrepreneur individuel. L'orientation peut être modifiée par le tribunal au cours de la procédure sur proposition du débiteur ou du mandataire au rebond.

### *e) Rebond avec plan d'apurement*

L'entrepreneur individuel engage souvent sa réputation dans son activité professionnelle. Les praticiens constatent qu'en réalité, un grand nombre d'entre eux souhaitent rembourser leurs dettes, parfois au-delà du « raisonnable » ou de leur droit à un effacement. Le rebond avec plan d'apurement est conçu pour leur permettre, en fonction de leur capacité contributive, de rembourser tout ou partie du passif, avec effacement éventuel du solde. L'entrepreneur individuel doit pouvoir tirer une rémunération raisonnable de son activité professionnelle. Ainsi, le montant du passif remboursé tient compte d'un « reste à vivre » qui lui est nécessaire pour vivre décemment (logement, alimentation, santé, etc.).

Le rebond avec plan d'apurement est une solution ouverte à l'entrepreneur individuel en capacité de rembourser au minimum 15 %[77] de l'ensemble de ses dettes professionnelles en trois ans, durée maximale des plans[78]. Elle suppose une faculté contributive qui peut provenir de la poursuite de l'activité professionnelle, mais aussi d'une nouvelle source de revenus, comme un salaire ou une pension, d'un actif réalisable, ou d'un héritage par exemple. Sauf à présenter un plan qui permette le remboursement de la totalité du passif professionnel, trois conditions doivent être réunies afin de pouvoir bénéficier d'un effacement résiduel des dettes :

1) Être de bonne foi ;
2) Ne pas avoir bénéficié d'un effacement de dettes depuis moins de cinq ans ;
3) Ne pas avoir un passif disproportionné par rapport à l'actif[79].

Le jugement d'ouverture du tribunal prévoit une période d'observation de quatre mois qui peut être renouvelée une fois pour une durée de deux mois.

La procédure peut être semi-collective et n'affecter que certains créanciers. Les créanciers non affectés conservent alors leur droit de poursuite individuelle. Le plan peut comprendre des engagements d'apports d'argent frais, notamment en provenance du patrimoine personnel. Sur le modèle du critère du meilleur intérêt des créanciers, le montant du passif remboursé par le plan ne peut pas être inférieur à la valeur de réalisation des actifs du patrimoine professionnel.

Le plan étant très court, aucune modification n'est possible. En cas de nouvel état de cessation des paiements, le tribunal prononce la résolution du plan et ouvre une nouvelle procédure de rebond qui ne peut alors viser que la cessation d'activité.

En l'absence de présentation de plan ou de rejet par le tribunal, la procédure est orientée vers un rebond avec cessation d'activité ou avec effacement des dettes si les conditions sont réunies.

---

[77] Ce pourcentage a été retenu sur la base de trois années de remboursement à 5 %.
[78] Directive (UE) n°2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, considérant 75.
[79] La commission souhaite laisser aux juges le soin d'apprécier la disproportion.

La bonne exécution du plan constaté par le tribunal emporte effacement du reliquat des dettes affectées par le plan, à l'exception de celles bénéficiant d'un double gage qui pourront alors être poursuivies sur le patrimoine personnel.

La notion d'effacement doit être précisée dans les textes. Selon la commission, elle se comprend comme l'extinction définitive de la dette, notion porteuse d'effets juridiques plus précis. L'effacement de la dette professionnelle d'un créancier détenant un double gage a ainsi pour effet de lui faire perdre le gage qu'il détenait sur ce patrimoine, le limitant alors au seul gage détenu sur le patrimoine personnel.

### *f) Rebond avec effacement des dettes*

Cette solution, proche du rétablissement professionnel actuel, vise l'entrepreneur individuel disposant d'un très petit patrimoine. Elle suppose que plusieurs conditions soient réunies sur le seul patrimoine professionnel :

1) Être de bonne foi ;
2) Être dans une situation irrémédiablement compromise ;
3) Ne pas avoir cessé toute activité depuis plus d'un an ;
4) Ne pas avoir bénéficié de cette solution depuis moins de cinq ans ;
5) N'avoir employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
6) N'être impliqué dans aucune instance prud'homale ;
7) Disposer d'un actif professionnel réalisable inférieur à 10 000 € ;
8) Ne pas avoir un passif disproportionné par rapport à l'actif[80].

Les actifs n'étant pas affectés, l'entrepreneur individuel n'est pas dessaisi et peut poursuivre son activité.

S'il apparaît au cours de la procédure que les conditions du rebond avec effacement des dettes ne sont pas réunies, la procédure est orientée vers un rebond avec cessation d'activité.

Le jugement de clôture emporte effacement des dettes déclarées, sauf celles de créanciers bénéficiant d'un double gage qui peuvent alors poursuivre le débiteur sur son patrimoine personnel.

Les dettes non déclarées par l'entrepreneur individuel ne sont pas effacées. Deux situations peuvent se présenter :

1) L'omission est volontaire, par exemple un entrepreneur individuel qui poursuit son activité et ne souhaite pas impacter un fournisseur essentiel : dans ce cas, la procédure de rebond est volontairement semi-collective ;
2) L'omission résulte de l'ignorance d'une dette ou d'un oubli : dans ce cas, la dette reste due et le créancier peut poursuivre le débiteur sur son patrimoine professionnel. S'il en résulte une nouvelle difficulté, l'entrepreneur individuel peut alors demander l'ouverture d'une nouvelle procédure de rebond, qui cette fois sera avec cessation d'activité et liquidation d'actifs.

[80] Voir note de bas de page précédente n°79.

### *g) Rebond avec cessation d'activité*

Cette solution est ouverte si l'entrepreneur individuel ne justifie pas remplir les conditions restrictives des rebonds avec plan d'apurement ou avec effacement des dettes, la charge de la preuve lui revenant. En conséquence, sur assignation d'un créancier ou requête du parquet, et en cas d'absence de l'entrepreneur individuel à l'audience d'ouverture, le tribunal ouvre une procédure de rebond avec cessation d'activité.

Le fonctionnement de cette solution est calqué sur celui de la procédure de cessation d'activité des personnes morales. L'entrepreneur individuel est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens professionnels. La procédure est collective et les créanciers professionnels sont invités à déclarer leur créance. L'activité est arrêtée à l'ouverture de la procédure ou à la conversion d'une procédure de rebond avec plan d'apurement ou de rebond avec effacement des dettes, selon les cas. Le mandataire au rebond désigné procède à la réalisation des actifs (éventuellement du fonds), à la résiliation des contrats en cours, aux licenciements des éventuels salariés, à la détermination du passif venant en rang utile et aux répartitions.

L'entrepreneur individuel peut reprendre une nouvelle activité et constituer ainsi un nouveau patrimoine professionnel qui est alors strictement séparé de celui soumis à la procédure. Toute opération entraînant une diminution de l'actif du patrimoine en procédure au profit de toute autre activité exercée par le débiteur est interdite[81].

S'agissant d'une procédure de rebond avec cessation d'activité, l'extension de la procédure à une autre personne morale ou un patrimoine professionnel d'une autre personne physique est possible en cas de confusion des patrimoines.

La clôture de la procédure emporte interdiction de la reprise des poursuites individuelles contre le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Les créanciers bénéficiant d'un double gage, soumis à l'interdiction des poursuites pendant la durée de la procédure, peuvent alors reprendre leurs actions sur le patrimoine personnel, dans la limite du reliquat de la dette restée impayée par la procédure.

La nouvelle procédure de rebond proposée par la commission apporte un cadre juridique plus simple et plus lisible pour le traitement des difficultés du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Elle renforce notamment son droit à l'effacement des dettes s'il se trouve de bonne foi dans cette situation de difficulté.

[81] Article L. 681-2 VII du code de commerce.

## 3.7 TITRE VII : SANCTIONS

### Remarque liminaire :

Le titre V du livre VI du code de commerce ne comporte plus aujourd'hui que trois chapitres relatifs à la responsabilité des dirigeants :

- Chapitre I : De la responsabilité pour insuffisance d'actif (articles L. 651-1 à L. 651-4) ;
- *Chapitre II (abrogé par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008) ;*
- Chapitre III : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction (articles L. 653-1 à L. 653-11) ;
- Chapitre IV : De la banqueroute et autres infractions (articles L. 654-1 à L. 654-20).

Les chapitres I et III sont relatifs à des sanctions civiles prononcées par le tribunal de commerce, tandis que le chapitre IV est relatif à des sanctions pénales prononcées par le tribunal correctionnel.

Les propositions de modifications faites par la commission ne portent que sur les chapitres I et III (sanctions civiles).

Le titre V s'ouvre toutefois par un article L. 650-1 relatif à la responsabilité des créanciers qui dispose notamment que « Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci ».
Ces dispositions, qui limitent la responsabilité des créanciers et qui sont ainsi de nature à favoriser le financement des entreprises, ne sont pas remises en cause par la commission.

### 3.71 Chapitre 1 : De la responsabilité pour insuffisance d'actif

#### *a) Principe de responsabilité*

Les dispositions du chapitre I, relatif à la responsabilité pour insuffisance d'actif (RIA), sont applicables, selon les dispositions de l'article L. 651-1 :

- Aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective ;
- Ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales, aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée et aux entrepreneurs individuels relevant du statut défini à la section 3 du Chapitre VI du Titre II du Livre V.

L'article L. 651-2 dispose que : « Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la personne morale, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée ».

Certains universitaires considèrent que cette action en responsabilité pour insuffisance d'actif du dirigeant ne présente aucune justification, en ce qu'elle ne se distinguerait pas de l'action en responsabilité civile de droit commun, telle que définie par le code civil.

La commission n'est pas de cet avis car un régime spécial de responsabilité du dirigeant permet de clarifier les règles applicables dans le domaine complexe des procédures collectives, là où le droit commun serait trop général ou inadapté.
Aussi recommande-t-elle de conserver cette action spécifique en responsabilité pour insuffisance d'actif, qui est ouverte au mandataire liquidateur et au ministère public, ainsi qu'à la majorité des contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas lui-même engagé l'action (article L. 651-3)[82].

### *b) Nature des fautes de gestion et principe de proportionnalité*

La nature des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif n'est pas définie par les textes, mais elle a été largement consacrée par la jurisprudence en s'inspirant, entre autres, des griefs prévus par le chapitre III à l'encontre des dirigeants. Il s'agit notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De l'absence de mise en place d'une structure adaptée et d'outils de gestion fiables (et notamment d'une comptabilité complète, régulière et sincère) permettant au dirigeant d'appréhender la situation économique et financière de l'entreprise et, en conséquence, de prendre les mesures de redressement qui s'imposent ;
- De la poursuite volontaire et en toute connaissance de cause d'une activité structurellement déficitaire, notamment dans l'intérêt personnel du dirigeant (avec, par

[82] Par un arrêt du 27 juin 2014, pourvoi n° 13-27.317, la Cour de cassation a renvoyé au conseil constitutionnel la QPC suivante : « L'article L. 651-2, alinéa 1er, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1245 du 18 décembre 2008, est-il conforme au principe constitutionnel de la responsabilité du fait personnel tel qu'il découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au principe d'égalité devant la loi tel qu'il découle de l'article 6 de la même Déclaration ? ».
La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé la question sérieuse au motif que si les juges établissent la responsabilité du dirigeant sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de commerce, ils peuvent toutefois, dans la limite du montant de l'insuffisance d'actif, exonérer le dirigeant de toute condamnation ou réduire le montant de la condamnation. Cette faculté est contraire au principe général de réparation intégrale du dommage (article 4 de la Déclaration des droits de l'homme), contrairement au sort de toute autre personne reconnue responsable d'un dommage sur le fondement du code civil qui fonde le droit commun de la réparation civile (égalité devant la loi).
Le Conseil constitutionnel, par une décision du 26 septembre 2014, n° 2014-415, déclare le texte conforme à la constitution : le législateur a entendu prendre en compte la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre le ou les dirigeants et l'état de leur patrimoine, ainsi que les facteurs économiques pouvant conduire à la défaillance des entreprises et les risques inhérents à leur exploitation. Ces aspects répondent à l'objectif général de favoriser la création et le développement des entreprises (point 9).
Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que le montant des sommes au versement desquelles les dirigeants sont condamnés « doit être proportionné au nombre et à la gravité des fautes de gestion qu'ils ont commises ». La décision relative à l'indemnisation est prise à l'issue d'une procédure contradictoire et justifiée par des « motifs appropriés soumis au contrôle de la Cour de cassation » (point 10).
Les juridictions n'ont donc pas le pouvoir arbitraire de décider de la sanction. Les limitations apportées par la loi au principe de réparation intégrale sont en adéquation avec l'objectif d'intérêt général (point 11).

exemple, le versement d'une rémunération disproportionnée au regard de la situation de l'entreprise) ;
- Du recours à des manœuvres destinées à minorer les pertes réelles de façon à masquer la situation de la société et à tromper les dispensateurs de crédit ;
- Du financement de travaux d'investissement sur fonds propres au lieu d'un recours à l'emprunt, ou de la souscription d'emprunt hors de proportion avec les capacités de remboursement de la société ;
- D'engagements de dépenses disproportionnées, inutiles ou indues ;
- De détournement d'actifs ; de constitution d'un compte courant débiteur ; de l'usage des biens de la société dans l'intérêt personnel du dirigeant ;
- De retard dans la déclaration de cessation des paiements ayant entraîné une aggravation du passif pendant la période suspecte…

Certains praticiens considèrent qu'il conviendrait de lister explicitement les fautes de gestion susceptibles d'entraîner une mise en cause du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif, sur la base des fautes de gestion consacrées par la jurisprudence.

La commission n'est pas de cet avis et recommande de s'en tenir à la formulation actuelle de l'article L. 651-2 (« (…) en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif (…) ») sans plus de précision.

En outre, le principe de proportionnalité de la sanction doit prévaloir, ainsi que le rappellent souvent les cours d'appel et la Cour de cassation.
La commission considère que ce principe de proportionnalité devrait être consacré par les textes : nombre de fautes de gestion avérées, gravité de la faute, aggravation de l'insuffisance d'actif engendrée par la faute.

### *c) Répartition des sommes versées*

L'article L. 651-2 dispose encore que : « Les sommes versées par les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc l'euro entre tous les créanciers. Les dirigeants ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés ».

La commission s'est interrogée sur le bien-fondé de cette répartition au marc l'euro : les sommes ainsi récupérées au profit de la procédure ne devraient-elles pas être réparties entre créanciers selon les règles normales de répartition ?

La commission recommande de supprimer cette répartition particulière au marc l'euro, en la remplaçant par une répartition selon les règles normales de répartition, ne serait-ce que dans un souci de simplification.

### *d) Recouvrement des sommes versées*

L'article L. 651-4 prévoit que le président du tribunal peut charger le juge-commissaire, ou à défaut un membre de la juridiction qu'il désigne, d'obtenir communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des

dirigeants personnes morales, ou encore sur les revenus et le patrimoine non affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ou sur les revenus et le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, et ce de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de paiement, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de crédit.

Au regard du très faible taux de recouvrement des sommes au versement desquelles les dirigeants sont condamnés au titre de leur responsabilité pour insuffisance d'actif, la commission recommande de :

- **Renforcer les mesures d'investigation sur la situation patrimoniale des dirigeants.**
  Par exemple : (i) en systématisant la mention des bénéficiaires effectifs de la structure en liquidation dans les rapports de mandataires judiciaires qui ont déjà accès au registre idoine (selon les dispositions de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier), et (ii) en permettant d'effectuer dans ce registre des bénéficiaires effectifs une requête par nom de dirigeant personne physique, et non seulement par nom de personne morale[83].
- **Faciliter les mesures conservatoires permettant notamment d'éviter qu'un dirigeant organise son insolvabilité dans le temps du procès (souvent trop long) qui leur est intenté.**
  Par exemple en autorisant le règlement des frais de constitution de sûretés immobilières *in fine* lors de la vente du bien, et non *a priori* lors de la requête.

### *e) Transaction*

La commission rappelle qu'une transaction entre les parties est toujours possible. Elle considère que cette solution est à encourager.
La transaction ne peut intervenir qu'après assignation du dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif. Elle doit intervenir avant que la décision de condamnation ne soit rendue, et elle ne peut porter que sur la sanction patrimoniale. Il n'est pas possible de transiger sur une décision de condamnation déjà prononcée même si elle n'est pas définitive.
La transaction a pour avantage de réduire la durée de la procédure. Elle permet de fixer, sans recours ultérieur, la contribution du dirigeant à l'insuffisance d'actif et d'en assurer un paiement certain et rapide.
L'autorisation de transiger est donnée par le juge-commissaire au liquidateur (L. 642-24 et R. 642-41).

---

[83] Dans cette perspective, un nouvel article L. 561-46-1 pourrait être ajouté au code monétaire et financier :
« Dans un objectif de transparence de la vie économique et de lutte contre la fraude et la criminalité financière, le registre des bénéficiaires effectifs mentionné à l'article L. 561-46 est doté d'une fonctionnalité permettant la recherche par nom de personne physique.
Cette recherche nominative permet d'identifier les entités dans lesquelles une personne physique est enregistrée en tant que bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2, ou en tant que dirigeant de droit d'une personne morale.
Cette fonctionnalité est exclusivement accessible aux personnes suivantes, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales :
1° Les magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans l'article L. 651-4, et les magistrats du parquet ;
2° Les mandataires judiciaires mentionnés aux articles L. 812-1 et L. 812-2 du code de commerce ».

### 3.72 Chapitre 3 : De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction

Les dispositions du chapitre III, relatif à la faillite personnelle et aux autres mesures d'interdiction (dont l'interdiction de gérer), sont applicables, selon les dispositions de l'article L. 653-1 I, lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte :
1° Aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;
3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2°.
Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personnes morales exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

Ce chapitre III prévoit deux sanctions personnelles (dites aussi parfois « sanctions professionnelles ») :

- La faillite personnelle, qui emporte notamment « interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute entreprise agricole ou toute entreprise ayant tout autre activité indépendante et toute personne morale », selon les dispositions de l'article L. 653-2 ;
- L'interdiction de gérer définie à l'article L. 653-8 comme étant « l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute entreprise agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci ».

La faillite personnelle se distingue de la simple interdiction de gérer en ce que :

- Elle peut entraîner, si le tribunal le décide, l'incapacité d'exercer une activité publique élective, selon les dispositions de l'article L. 653-10 ;
- Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle si la faillite personnelle du débiteur a été prononcée selon les dispositions de l'article L. 643-11 III 1°.

Les griefs pouvant conduire le tribunal à prononcer la faillite personnelle, ou à sa place une simple interdiction de gérer (selon les dispositions de l'article L. 653-8), sont définis :

- Par l'article L. 653-3 pour toute personne mentionnée au 1° du I de l'article L. 653-1 ;
- Par l'article L. 653-4 pour tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ;
- Par l'article L. 653-5 pour toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 ;

A ces griefs s'ajoute celui de ne pas avoir acquitté les dettes mises à sa charge en application de l'article L. 651-2 (au titre de la responsabilité pour insuffisance d'actif), et ce pour le dirigeant d'une personne morale, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou l'entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du Chapitre VI du Titre II du Livre V, selon les dispositions de l'article L. 653-6.

Deux griefs sont spécifiques à l'interdiction de gérer :

- Le fait de n'avoir pas remis, de mauvaise foi, au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements que le dirigeant est tenu de lui communiquer dans le mois suivant le jugement d'ouverture, en application de l'article L. 622-6, ou le fait d'avoir sciemment manqué à l'obligation d'information prévue par le second alinéa de l'article L. 622-22 ;
- Le fait d'avoir omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la

cessation des paiements sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

De nombreux praticiens de l'insolvabilité considèrent (i) que le terme « faillite personnelle » est obsolète et devrait être banni, le terme « interdiction de gérer » étant plus clair, et (ii) qu'il conviendrait de ne conserver qu'une seule sanction personnelle du dirigeant.

La commission est de cet avis. Elle considère qu'il est nécessaire de conserver, à côté de la sanction pécuniaire qui résulte de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, une seule sanction personnelle civile limitée à l'interdiction de gérer, dans la mesure notamment où la banqueroute, sanction pénale, entraîne elle-même les effets qui distinguent aujourd'hui la faillite personnelle de l'interdiction de gérer, à savoir l'incapacité d'exercer une activité publique (L. 654-5 2°) et le fait, pour les créanciers, de recouvrer leur droit de poursuite individuelle (L. 643-11 III 2°).

Un autre argument milite en faveur de la banqueroute en tant que substitut à la faillite personnelle : l'élargissement des titulaires de l'action dans le cas de la banqueroute. Pour la faillite personnelle, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public ainsi que par la majorité des contrôleurs en cas de carence du liquidateur (L. 653-7). Pour la banqueroute s'ajoutent à ces acteurs, l'administrateur judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan et le représentant des salariés (L. 654-17).

L'existence d'une sanction personnelle professionnelle unique permettrait de simplifier les textes et de gagner en lisibilité pour le justiciable.

Les griefs qui peuvent conduire aujourd'hui le tribunal à prononcer soit une faillite personnelle soit une interdiction de gérer (ceux des articles L. 653-3 à L. 653-6) seraient conservés, voire simplifiés, de même que seraient maintenus les deux griefs spécifiques à l'interdiction de gérer (ceux de l'article L. 653-8). Enfin, le droit de reprise des poursuites individuelles serait maintenu. Dans un objectif de simplification, la commission recommande à cet effet de fusionner en un seul article les dispositions des articles L. 653-3 à L. 653-6 et de l'article L. 653-8.

En conséquence de la disparition de la faillite personnelle, l'article L. 653-10 serait supprimé et les articles L. 653-11 et L. 643-11 III 1° modifiés.

La sanction personnelle unique, intitulée simplement « interdiction de gérer », serait ainsi définie comme étant « l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute entreprise agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci ».

La commission recommande en outre, au nom du droit au rebond, que soit explicitement prévue dans les textes la possibilité, pour le tribunal, d'exclure de la sanction d'interdiction de gérer prononcée une ou plusieurs personnes morales dirigées par le dirigeant sanctionné, sous réserve expresse qu'elles présentent certaines garanties à préciser : être *in bonis*, être à jour de ses obligations sociales et fiscales, bénéficier d'une comptabilité complète, sincère et régulière, et ce, après avis du ministère public.

La possibilité pour le dirigeant, condamné à une interdiction de gérer, de demander au tribunal de le relever de sa condamnation, ainsi que cela est prévu aujourd'hui par l'article L. 653-11 dans son 4ème paragraphe, serait évidemment maintenue, là encore dans un souci de rebond du dirigeant.

## 3.8 REDUCTION DES DELAIS DE PROCEDURE

### Remarques liminaires :

Le temps est l'ennemi des procédures, il épuise et décourage le dirigeant et son entourage, il décourage également les salariés et particulièrement les plus utiles à l'entreprise qui peuvent être tentés de la quitter prématurément, il dégrade les atouts de l'entreprise qui permettraient des possibilités de cession, totale ou partielle, il est source d'inégalité pour l'environnement économique et il est préjudiciable à une bonne allocation des ressources vers les entreprises les plus performantes et innovantes.

Les principaux délais actuels codifiés dans les procédures n'ont pas été aménagés depuis les lois de 1984 et 1985[84] malgré l'évolution impressionnante des moyens de communication dans les quarante dernières années. Ces délais ne semblent plus adaptés à l'heure de la circulation dématérialisée de l'information qui s'affranchit des contraintes postales et abolit les distances. Ainsi les transmissions qui n'ont pas l'obligation légale de se faire par lettres recommandées avec accusés de réception se font maintenant par voie électronique (mails, plateformes déclaratives), et permettent ainsi depuis plusieurs années des publications au BODACC et aux JAL dans des délais souvent inférieurs à huit jours et ne justifient plus les délais d'acheminement de déclarations de plusieurs mois, notamment celles en provenance de la France d'outre-mer ou de l'étranger.

La commission a examiné les délais de procédure, d'une part, en recherchant les réductions qui lui paraissaient réalistes par rapport aux textes du livre VI du code de commerce et aux pratiques des tribunaux et, d'autre part, en cherchant à les rendre compatibles avec des durées de procédures qui paraissaient souhaitables de ne pas dépasser pour limiter les conséquences de l'effet du temps sur la pérennité des entreprises et de leur environnement.

Le travail a porté sur les textes actuellement en vigueur et sur les pratiques des tribunaux connues de la commission.

Les propositions présentées en annexes 5.5 et 5.6 et classées en 14 rubriques suivent l'ordre actuel du livre VI du code de commerce et sont organisées pour faire un état des lieux, suggérer des mesures d'amélioration et évaluer leurs impacts pour chacune des catégories de procédures, à l'exclusion des procédures amiables de prévention, de la sauvegarde accélérée (procédure récemment introduite dans notre droit et dont les délais ont déjà été optimisés), des procédures de traitement de crise et de rétablissement professionnel dont les évolutions sont évoquées par ailleurs dans ce rapport.

L'analyse, réalisée sur la base du droit actuel, porte, d'une part sur les procédures de restructuration que sont la sauvegarde et le redressement judiciaire et, d'autre part les procédures de cessation d'activité que sont actuellement la liquidation judiciaire, régime général, et la liquidation judiciaire simplifiée.

[84]Notamment la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

La commission a noté que le principal facteur influençant la durée de traitement des difficultés des entreprises le plus souvent avancé par les praticiens est la connaissance du passif à apurer. Le processus de déclaration, de vérification, de contestation et d'admission des créances apparaît donc prédominant.

Ce processus est commun à toutes les procédures pour conduire à l'établissement de l'état des créances[85]. Il n'est pas obligatoire de l'avoir mené à son terme pour conduire concomitamment les autres opérations sur la base d'estimations affinées au cours de la procédure qui permettront de trouver une issue dans les délais fixés avec, néanmoins, la fiabilité recherchée.

Dès lors que la meilleure connaissance du passif à apurer est un élément commun déterminant de chacune des procédures, il est apparu utile de traiter ici, en premier lieu, le processus d'élaboration de l'état des créances avant d'exposer les autres délais les plus critiques qui les affectent.

### 3.81 Réduction des délais de vérification des créances

#### *a) Créances antérieures, hors organismes sociaux et fiscaux (rubrique 2)*

L'accélération des délais dans lesquels sera établi l'état de créances doit contribuer à consolider le diagnostic et les orientations prises pour une issue adaptée à la situation de l'entreprise. C'est pourquoi la commission a délibérément recherché tous les gains de temps qui permettraient d'obtenir une estimation du passif dans des délais susceptibles de lever plus rapidement les incertitudes dans la préparation d'un plan, tout en préservant les droits des créanciers.

En premier lieu (ligne 2), certains délais partant de la publication officielle du jugement d'ouverture au BODACC et aux JAL, la commission considère qu'il convient de réduire le délai entre le jugement d'ouverture et sa publication sur ces médias spécialisés à huit jours en raison des progrès de communication, soit un minimum de réduction de huit jours par rapport aux 15 jours de l'article R. 621-8 al.7.

Le délai de déclaration à la procédure par les créanciers de leurs créances (lignes 9 à 16) est ensuite impacté (i) par le délai de huit jours dans lequel le débiteur doit fournir la liste des créances (ligne 9) et par celui de quinze jours dans lequel le mandataire judiciaire doit aviser les créanciers à compter du jugement d'ouverture (ligne 10) qui devrait être réduit de moitié ; il l'est également (ii) par le délai de deux mois propres aux créanciers à compter de la date de publication du jugement d'ouverture (ligne 11) qui pourrait également être réduit de moitié.

La commission propose en conséquence que le délai de déclaration de deux mois soit réduit à un mois à compter de la date de publication du jugement d'ouverture, soit à un mois et huit jours à compter du jugement d'ouverture au lieu de deux mois et demi actuellement.

La commission considère également que, pour les créanciers titulaires de sûretés dont l'information doit être donnée par le greffe dès le jugement d'ouverture (ligne 12), la signification d'avoir à déclarer par le mandataire judiciaire devrait elle aussi intervenir dans les huit jours de

[85] Au sens de l'article R. 624-8 al.1 (ligne 27 de l'annexe 5.5).

la publication du jugement d'ouverture (idem à ligne 10) avec une réduction de moitié du délai de déclaration du créancier de deux à un mois (ligne 13). Elle considère, en outre, que les délais allongés pour cause d'extraterritorialité (France d'outre mer ou étranger) ne se justifient plus au regard des moyens de communication actuels et devraient être alignés sur les créanciers de la métropole, passant de quatre mois à un mois (ligne 14).

Plus généralement, la commission a également considéré que, passée l'entrée en relation avec les créanciers qui, en l'état actuel, doit toujours se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, les moyens de communications électroniques mis en place par la plupart des mandataires devraient permettre de réduire très sensiblement les délais d'échanges, particulièrement pour la gestion des contestations.

Pour assurer une information rapide des mandataires, la commission préconise de renforcer les sanctions attachées au défaut de production de la liste des créances par le débiteur (ligne 9) en réduisant de moitié le délai de franchise avant sanctions prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 653-8.

Les réductions proposées ont pour objectif l'obtention d'une première liste des créances établie par le mandataire judiciaire à un mois et demi du jugement d'ouverture, pour le rendez-vous avec le juge-commissaire (ligne 18) que la commission suggère de systématiser avant l'audience à deux mois devant le tribunal qui doit statuer sur la poursuite de période d'observation initiale (lignes 3 et 4). L'objectif proposé serait d'obtenir la liste des créances acceptées et contestées dans un délai inférieur à quatre mois, voire à trois mois et demi (ligne 22), c'est-à-dire avant la fin de la première période d'observation, selon proposition de la commission exposée en 3.82 a.

L'accélération des délais relatifs à l'admission des créances et la gestion des contestations par le juge-commissaire qui suivent l'établissement de cette liste par le mandataire judiciaire avec un potentiel de gain d'un mois et demi reposent sur une bonne articulation avec le greffe qui a en charge l'organisation des audiences (ligne 24). Il en est de même de la production des ordonnances subséquentes du juge-commissaire qui conditionnent le dépôt de l'état des créances au greffe (ligne 27) et sa publication au BODACC (ligne 28), fixant le délai de réclamation, ultime voie de recours (ligne 29).

Ainsi l'ensemble du processus de détermination du passif à apurer sera réduit de plus de quatre mois, à cinq mois et demi au lieu de près de dix mois, hors délais non maîtrisés liés aux « contestations sérieuses ».

### *b) Contestations sérieuses*

Dans l'état actuel de l'article R. 624-5 (ligne 25), lorsque le juge-commissaire relève qu'il existe une « contestation sérieuse », il renvoie les parties à mieux se pourvoir et à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois. Cette disposition est source d'allongement non maîtrisé du délai pour la fixation de la créance concernée et pour la détermination du passif à apurer, ainsi que d'insécurité juridique liée à l'interprétation de la notion de « contestation sérieuse ». La commission préconise sa suppression[86]. Par ailleurs, le jugement de la juridiction du fond statuant sur la contestation sérieuse fait régulièrement l'objet d'un appel, c'est à dire la même voie de

[86] Voir § 3.93 Contestations de créances

recours que l'ordonnance qu'aurait rendu le juge-commissaire, faisant ainsi perdre un temps précieux à la procédure.

### *c) Cas des créances fiscales et sociales (rubrique 3, lignes 31 à 37)*

Les créances sociales et fiscales représentent le plus souvent des montants importants dont l'absence de détermination aux étapes clés de la procédure (autrement que de façon provisionnelle) rend hasardeux l'évaluation par le mandataire judiciaire du passif à apurer et par le tribunal de la capacité du débiteur à présenter un plan de redressement fiable. Un effort des administrations concernées est fortement souhaitable.

Le délai de déclaration des créances provisionnelles doit être réduit à un mois comme pour tous les créanciers (lignes 31 et 32). La pratique des tribunaux consistant à se fonder sur des estimations sur la base des historiques de taxation du débiteur permet d'éviter des blocages tenant à ces créances dans la mise en place d'une issue de la procédure (lignes 33 et 34).

### *d) Relevé de forclusion (rubrique 4)*

L'augmentation du passif en conséquence d'un relevé de forclusion fait peser une incertitude sur le montant du passif qu'il convient de limiter. Il correspond actuellement au délai de la période d'observation de six mois. Si celle-ci devait être réduite à quatre mois à compter du jugement d'ouverture, selon proposition de la commission(§ 3.82 a), le délai de relevé de forclusion devrait être réduit à trois mois quels que soient les cas de créanciers (lignes 37 à 39) et le délai de déclaration des créances subséquente limité à 15 jours dans tous les cas, y compris pour les créanciers d'outre mer et de l'étranger (lignes 40 à 41) pour permettre une bonne identification des passifs correspondant avant la fin de cette première période de quatre mois.

### *e) Créances postérieures (rubrique 5)*

Bien que cela n'ait pas d'impact direct sur l'adoption du plan, la commission considère utile d'accélérer le traitement des créances postérieures en réduisant le délai d'établissement de la liste des « créances utiles » à quatre mois, rien ne paraissant justifier le délai actuel de douze mois (ligne 43). Il en résulterait un délai limité à trois mois pour la déclaration par les créanciers concernés (ligne 42) en tenant compte d'un mois pour le traitement subséquent par le commissaire à l'exécution du plan.

La commission préconise également de réduire de deux mois à un mois le délai de déclaration des créances qui seront payées comme les créances antérieures (ligne 46).

### *f) Revendications-Restitutions (rubrique 6, lignes 49 à 53)*

La commission considère qu'aux fins de sécuriser le diagnostic de la santé réelle de l'entreprise, il est important d'avoir rapidement une vision précise des biens susceptibles d'être revendiqués et restitués.

Les réductions de délai concernées de 30 à 50 % selon les phases de la procédure (lignes 50 à 53) devraient pouvoir être obtenues par une meilleure utilisation des moyens de communication numérique entre revendiquants et organes de la procédure.

#### *g) Conclusion en ce qui concerne la vérification des créances*

Il s'ensuit un potentiel de réduction des délais de la vérification des créances de plus de quatre mois, à ce stade.

### 3.82 Réduction des délais des procédures de restructuration

#### *a) Périodes d'observation (rubrique 1, lignes 1 à 8)*

Les chances de succès d'un plan qui assure durablement la pérennité de l'entreprise reposent sur la restauration des relations de confiance avec les partenaires de l'entreprise et la préservation des atouts de celle-ci. Il est inutile et préjudiciable à l'entreprise et à son environnement économique de surprotéger l'entreprise défaillante avec des périodes d'observation trop longues. La proportion élevée de procédures qui échouent faute de pouvoir présenter un plan et le taux d'échec des plans, malgré l'assistance des administrateurs et mandataires judiciaires dans leur élaboration et des commissaires à l'exécution des plans pour leur suivi, démontrent que les longs délais accordés ne sont pas gage de succès.

Pratiquement, les professionnels désignés par le tribunal sont en mesure de faire un diagnostic de la situation de l'entreprise dans un délai de deux mois (lignes 3 et 4), diagnostic qui peut être affiné à l'échéance de quatre mois ; et il n'est pas de cas où, malgré la désorganisation de l'entreprise, il ne soit pas possible aux organes de la procédure et au juge-commissaire de faire un diagnostic sérieux sur les perspectives de redressement dans ces délais.

En conséquence, la commission propose de réduire la durée des périodes d'observation de six mois à quatre mois (lignes 5 à 7), un diagnostic devant être établi dès l'étape à deux mois (rendez-vous du juge-commissaire préalable et audience du tribunal) et affiné lors du renouvellement de la première période d'observation, notamment au regard de la capacité de financement de ces période d'observation.

Si au terme de la deuxième période d'observation, de même durée, l'entreprise débitrice et les organes de la procédure peinent à finaliser un plan, le tribunal pourra autoriser une troisième et dernière période d'observation de quatre mois. Dans ces délais réduits, la commission ne considère pas opportun de faire dépendre cette prolongation d'une demande expresse du ministère public, nonobstant le fait que ce dernier devra néanmoins donner un avis qui pourra être déterminant (ligne 7).

#### *b) Délais d'inventaire et de prisée des actifs (ligne 8)*

Les commissaires de justice[87] désignés par le tribunal, acteurs essentiels dans les procédures collectives pour la détermination de l'actif de la procédure, devraient se voir imposer par les textes des délais pour la réalisation de l'inventaire et de sa prisée aux fins de mieux les associer à l'œuvre commune d'accélération des délais de procédure.

[87] Selon les dispositions de l'article L. 641-1 II al.7 désignant également les notaires ou les courtiers en marchandises assermenté selon la nature des actifs du débiteur.

La commission suggère de leur accorder un délai maximum de 45 jours à compter du jugement d'ouverture pour déposer leur rapport[88] en cohérence avec les deux mois du rendez-vous avec le juge-commissaire (voir § 3.91) et de l'audience de poursuite de la première période d'observation, car la valorisation des actifs constitue un paramètre important pour apprécier la capacité du débiteur de présenter un plan.

### *c) Contrôleurs (rubrique 7)*

L'efficacité de leur intervention repose sur un suivi du déroulement de la procédure, ce qui suppose une désignation avant le terme de la phase de diagnostic. Il convient également d'éviter les désignations tardives destinées essentiellement à perturber la conclusion rapide et sereine de l'élaboration d'un plan par voie de continuation ou de cession.

La commission propose de fixer un délai de quatre mois à compter du jugement d'ouverture pour permettre à tout créancier d'introduire auprès du juge-commissaire sa demande d'une telle désignation (ligne 55).

### *d) Plan de continuation (rubrique 8, lignes 57 à 67)*

La commission propose de préciser tous les délais qui conditionnent la présentation d'un plan de continuation de sorte que l'audience au cours de laquelle il sera examiné puisse être tenue idéalement avant la fin de la deuxième période d'observation, sauf à ce que celle-ci soit prolongée exceptionnellement par le tribunal.

À cet effet, elle souhaite introduire dans les textes le fait qu'en l'absence de projet sérieux de plan par la voie de la continuation et en présence d'une grande tension de sa trésorerie à la fin de la deuxième période d'observation, il appartient aux organes de la procédure ou au débiteur de saisir le tribunal pour ouvrir la possibilité de présenter un plan de cession[89] dans les meilleurs délais et dans le respect des règles de l'article R. 631-3 (ligne 57).

Dans la pratique, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire adaptent le calendrier en fonction des dossiers : ces propositions de la commission ont pour objectif toutefois d'harmoniser les pratiques entre juridictions autour de délais mieux contrôlés pour la réussite des procédures.

### *e) Consultation des créanciers (lignes 62 et 63)*

La commission propose de réduire de moitié les délais de préparation des consultations et de traitement des réponses des créanciers à la consultation par le mandataire judiciaire (lignes 61 et 64) afin de ne pas retarder la présentation du plan, mais recommande de garder un délai ouvert à trente jours pour la réponse des créanciers (lignes 62 et 63).

Elle préconise, en outre, d'introduire un changement dans l'interprétation du défaut de réponse des créanciers en matière de remise en ce qu'un défaut de réponse en la matière devrait être considéré à l'avenir comme un refus (ligne 62). Elle considère, en effet, que les remises imposées

[88] En conséquence, prévoir la modification de l'article L. 631-9 en y ajoutant en fin de son alinéa 3 « Ceux-ci devront transmettre leur rapport dans un délai maximum de 45 jours à compter du jugement d'ouverture ».
[89] Ce qui n'est possible dans le cadre des procédures actuelles que pour le redressement judiciaire et non pour la sauvegarde.

aux créanciers qui ne répondent pas pénalisent surtout les petits créanciers et fournissent au débiteur un effet d'aubaine difficilement justifiable. La commission propose que le défaut de réponse ne vaille accord que pour ce qui concerne les propositions de délais de paiement.

#### *f) Plan de cession (rubrique 9)*

Il existe peu de délais fixés par les textes et ceux-ci n'appellent pas de proposition particulière d'accélération, les organes de la procédure et le juge-commissaire se chargeant naturellement de mener la procédure avec diligence compte tenu de l'état en général fortement dégradé de la trésorerie.

Toutefois, il est essentiel de respecter le délai minimum de quinze jours entre le délai de réception des offres par l'administrateur judiciaire et l'audience devant le tribunal (ligne 79) aux fins de ménager le temps nécessaire pour purger les conditions suspensives et améliorer les prix proposés, et pour organiser un échange du juge-commissaire avec les organes de la procédure et les candidats à la reprise avant l'audience d'examen des offres[90].

#### *g) Conclusion en ce qui concerne les procédures de restructuration*

La cohérence des délais proposés permet de réduire de plus de cinq mois, à huit mois la durée des procédures de restructuration, voire à douze mois dans les cas les plus complexes.

### 3.83 Réduction des délais des procédures de cessation d'activité

L'amélioration des délais de clôture des procédures de cessation d'activité tient en grande partie aux dispositions qui pourront être prises pour accélérer la vérification des créances et la détermination du passif qui en découle (voir *supra* 3.82), ainsi que celle des actifs réalisables.

#### *a) Délais d'inventaire et de prisée (ligne 92)*

Les commissaires de justice désignés par le tribunal[91] devraient se voir imposer des délais pour réaliser l'inventaire et la prisée des actifs du débiteur, puis, en l'absence de cession de gré à gré, programmer la vente aux enchères des actifs réalisables et, enfin, en adresser le produit au liquidateur.

La commission suggère, notamment, que leur rapport d'inventaire et de prisée soit transmis dans un délai maximum de 45 jours à compter du jugement d'ouverture[92].

---

[90] Une institutionnalisation de cette pratique qui a prouvé son efficacité (amélioration et clarification des offres) serait même souhaitable dans le cadre d'un nouvel article à prévoir tel que « Préalablement à l'examen par le tribunal des offres de reprise de l'entreprise, le juge-commissaire entend, selon son choix, les candidats, le débiteur, l'administrateur judiciaire s'il a été désigné et le mandataire judiciaire ».

[91] Selon les dispositions de l'article L. 641-1 II al.7 désignant également les notaires ou les courtiers en marchandises assermenté selon la nature des actifs du débiteur.

[92] En conséquence, prévoir la modification de l'article L. 641-1 II en y ajoutant en fin de son alinéa 7 « *Ceux-ci devront transmettre leur rapport dans un délai maximum de 45 jours à compter du jugement d'ouverture* ».

### b) *Accélération de la clôture de procédure de la liquidateur judiciaire régime général (lignes 87 à 98)*

La commission considère qu'il faut laisser au tribunal l'appréciation du délai de clôture au regard des éléments qui lui sont fournis (ligne 93).

Il existe un certain nombre de dispositions qui doivent inciter à plus d'efficacité dans la conduite des opérations de liquidation avec, notamment, la possibilité pour le tribunal de prononcer la clôture anticipée (i) lorsque la poursuite de la liquidation est disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels (selon l'article L. 643-9 al.2), ou (ii) lorsqu'il existe des instances en cours (selon les articles L. 639 al.3 et R. 643-18 al.2).

Il en est également des dispositions de l'article R. 643-17 (ligne 94) qui prévoient la convocation par le greffe d'une audience pour l'examen de la clôture de la procédure, obligation diversement appliquée selon les juridictions, qui devrait être mieux suivie. Le respect par le liquidateur des dispositions des articles L. 641-7 et R. 641-38 relatifs à la communication de leurs rapports trimestriels et annuels (lignes 96 et 97) devrait contribuer à un meilleur contrôle par les juridictions des délais de clôture.

Ces dispositions doivent être maintenues.

### c) *Opportunité de l'ouverture préalable d'une liquidation judiciaire simplifiée par défaut, avant celle d'une liquidation judiciaire (ligne 90)*

Les dispositions de l'article L. 641-2 al.2 phrase 2 (ligne 90) prévoyant que le président du tribunal statue, au vu d'un rapport établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation, sur l'éligibilité du débiteur à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, sont en réalité anormalement contraignantes pour les juridictions et, de fait, peu utilisées. Les tribunaux, par souci de simplification et d'efficacité, en l'absence de biens immobiliers et de situations sociales complexes, peuvent préférer l'ouverture par défaut d'une liquidation judiciaire simplifiée, la liquidation judiciaire devenant alors l'exception. Supprimer les dispositions de cet article apporterait surtout une simplification de procédure, sans grande incidence pratique sur les délais.

### d) *Délai de la liquidation judiciaire simplifiée (rubrique 12, lignes 99 à 108)*

À droit constant, les dispositions spécifiques à la liquidation judiciaire simplifiée n'appellent pas de modifications.

Le décompte des délais actuels issus de la pratique (ligne 105) tendrait même à démontrer qu'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, menée sur la base d'un calendrier rigoureux et sans incidents procéduraux, pourrait ne pas nécessiter douze mois et être clôturée en six mois, voire en quatre mois, remettant ainsi en question la pertinence des seuils actuels de l'article D. 641-10 (un salarié au plus et un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 300 000 €).

Ce délai qui est long dans les situations les plus simples, peut s'avérer trop court en présence d'actifs difficiles à réaliser (fonds de commerce, créances à recouvrer, etc.), de contentieux prud'homaux, de motifs de sanctions, de la nécessité de vérifier le passif dans son ensemble, etc.

La commission propose de ramener à quatre mois la durée de la liquidation judiciaire simplifiée, dite à six mois, dans les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Actif inférieur à 5 000 € (au-delà, une vérification du passif fiscal pourrait s'imposer avec le facteur retardant des créances provisionnelles) ;
- Aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- Absence d'instance prud'homale en cours.

Les dossiers ne répondant pas à ces trois critères seraient soumis au délai de clôture de douze mois de la liquidation judiciaire simplifiée dont les seuils seraient maintenus.

#### *e) Conclusion en ce qui concerne les procédures de cessation d'activité*

Ces propositions permettent d'espérer de clôturer les plus petits dossiers dans un délai limité à quatre mois et, pour les dossiers les plus importants, il n'est pas déraisonnable d'espérer la clôture de la plupart des dossiers dans un délai objectif de douze mois.

### 3.84 Réduction des délais de recours contre les ordonnances du juge-commissaire

Dans l'état actuel de l'article R. 621-21, les recours contre les ordonnances du juge-commissaire se font en règle générale devant le tribunal dans les dix jours de leur notification, sauf les exceptions des articles suivants dont le seul recours est l'appel dans le délai d'un mois :

- R. 624-10 al.3, concernant les décisions prononcées par le juge-commissaire relatives à la liste des créances mentionnée au premier alinéa de l'article R. 624-2 ;
- R. 624-7, concernant les décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances ;
- R. 642-37-1, concernant les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 al.3 relatif à la cession amiable de biens immobiliers ;
- R. 622-8 al.3, concernant les ordonnances du juge-commissaire en application de l'article L. 622-8 al.3 relatif à l'autorisation de substitution de garanties équivalentes aux garanties que les créanciers détiennent ;
- R. 663-2, concernant les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 663-1 relatif aux avances du Trésor public aux fins de régler les frais de procédure.

La commission, constatant que les recours devant les cours d'appel induisent des délais supplémentaires bien au-delà des délais de traitement devant le tribunal, recommande que l'ensemble des recours contre les ordonnances du juge-commissaire soient traitées sans exception en premier ressort devant le tribunal concerné, son jugement pouvant faire l'objet d'un appel.

## 3.9 ROLE DU JUGE-COMMISSAIRE

Le juge-commissaire est souvent présenté comme le chef d'orchestre de la procédure collective. L'article L. 621-9 al.1 dispose que « le juge-commissaire doit veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence ».

La commission considère que le juge-commissaire doit être un acteur déterminant dans la réduction des délais de procédure et souhaite que son rôle puisse être renforcé dans cette perspective. Elle formule quelques propositions à cet effet.

### 3.91 Réunions du juge-commissaire

La mission de surveillance du juge-commissaire est actuellement laissée à sa libre appréciation : il en résulte des pratiques variées entre les tribunaux et au sein même d'un tribunal. Il est cependant des rendez-vous dont l'institutionnalisation paraît utile au plein exercice de sa mission.

Une réunion dans les premiers mois, de préférence avant l'audience à deux mois au cours de laquelle est examinée la poursuite de la période d'observation, doit permettre au juge de prendre connaissance du dossier et de s'assurer de la bonne coordination du débiteur avec les organes de la procédure ainsi que de la mise en place d'un calendrier dont il devra suivre le respect[93].

Ultérieurement il devra suivre la préparation du plan et pourra utilement rencontrer le débiteur au soutien du plan qu'il propose, ou les pollicitants en cas de plan de cession. Les modalités suivant lesquelles le juge-commissaire entend les candidats sont laissées à son appréciation. De concert avec les administrateurs et mandataires judiciaires, il doit acquérir une connaissance suffisante du dossier pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'une réorientation éventuelle.

### 3.92 Désignation de deux juges-commissaires

L'article L. 621-4 al.1 autorise le tribunal à désigner plusieurs juges-commissaires en cas de nécessité. La commission préconise de supprimer cette restriction qui prête à interprétation. Dans le cas de dossiers complexes, de procédures multiples dans le cadre d'un groupe, la présence de deux ou plusieurs juges-commissaires peut s'avérer utile. Elle permet par ailleurs le partage d'expérience, la transmission de savoir-faire entre juges-commissaires et le renforcement de la formation de ceux moins expérimentés.

### 3.93 Contestations de créances

Comme indiqué dans la partie précédente sur la réduction des délais de vérification de créances[94], la commission préconise la suppression de la notion de « contestation sérieuse » qui ralentit le déroulement de la procédure : le juge-commissaire serait alors compétent pour toutes les contestations, sérieuses ou non, dans la limite de la compétence matérielle du tribunal.

---

[93] La commission préconise de compléter l'article L. 621-9 par le texte suivant : « À tout moment de la procédure, et au moins avant l'audience à deux mois de poursuite de la période d'observation, le juge-commissaire entend, ou peut entendre, selon les modalités de son choix, le débiteur, l'administrateur judiciaire (s'il en a été désigné un) et le mandataire judiciaire ».

[94] Voir § 3.81 Réduction de vérification des créances

La commission, s'inspirant des dispositions de l'article L. 213-4-8 du code de l'organisation judiciaire relatives à l'office du juge des contentieux de la protection, préconise en pareille hypothèse que le juge-commissaire se saisisse de l'ensemble des contestations, sans distinction et, qu'à sa seule initiative, il renvoie l'examen de la créance contestée à une formation collégiale de trois juges de sa propre juridiction, dont il fera lui-même partie, et qui statuera comme « juge-commissaire » sur la contestation et, en conséquence, fixera le cas échéant la créance au passif, en totalité ou partiellement, offrant ainsi un gain important de délai et apportant une meilleure sécurité juridique de la décision. Cette faculté n'est toutefois pas applicable en cas d'incompétence matérielle du tribunal de la procédure.

### 3.94 Constat d'impécuniosité

L'article L. 663-3 du code de commerce prévoit, lorsque le produit de la réalisation des actifs est insuffisant pour assurer la rémunération du liquidateur qui lui est due, que le tribunal déclare le dossier impécunieux, permettant ainsi au liquidateur ou au mandataire judiciaire de bénéficier d'une somme minimale fixée à l'article R. 663-41. Par simplification et rapidité, la commission suggère que le juge-commissaire délivre le constat d'impécuniosité.

## 4. CONCLUSION

Les propositions de réforme du livre VI du code de commerce, élaborées par la commission mise en place par la Conférence générale des juges consulaires, sont le fruit de l'expérience pratique des juges consulaires et de nombreux échanges et auditions[95].

Au terme de ce travail, la commission reconnaît la très grande efficacité de notre droit actuel, plus particulièrement :

- Les procédures existantes, notamment la conciliation, le redressement et la liquidation judiciaire, sont particulièrement efficaces ;
- Les règles générales sont toujours pertinentes, notamment l'équilibre entre les droits des débiteurs, salariés et créanciers et la notion pivot d'état de cessation des paiements ;
- Les principaux acteurs, administrateurs et mandataires judiciaires, ministère public et juges-commissaires, sont une force de notre droit national.

Aussi, la commission ne recommande que des adaptations mineures dans ces domaines.

La commission s'est attachée à faire des propositions dans quatre domaines avec comme objectifs :

### Traitement précoce des difficultés

D'une part, la commission propose des solutions incitatives comme une meilleure articulation entre les dispositifs de prévention des difficultés des entreprises et une procédure semi-collective pour les très petites entreprises afin de leur permettre de réorganiser facilement leur dette avant qu'il ne soit trop tard.

D'autre part, elle préconise une mesure pénalisante pour les débiteurs qui ne respectent pas l'obligation de déclarer leur état de cessation des paiements. Dans ce cas, l'entreprise peut être cédée et le dirigeant-caution est moins protégé.

### Délais de procédure réduits

À l'issue d'un travail exhaustif de recensement des délais, aussi bien ceux fixés par les textes que ceux résultant de la pratique, la commission croit possible de réduire significativement la durée d'une procédure de restructuration, en ramenant notamment les périodes d'observation de six à quatre mois. Le rôle du juge-commissaire serait renforcé afin d'éviter les délais inhérents aux « contestations sérieuses ».

Concernant la procédure de cessation d'activité, outre la réduction des délais unitaires, l'accélération de la procédure est obtenue par le choix par défaut d'une option courte (six ou douze mois) et par le suivi systématique et régulier de l'avancement de la procédure par le tribunal.

[95] 30 auditions et 45 réunions des membres de la commission entre mars 2024 et juillet 2025.

### Meilleure lisibilité des textes

En ce sens, la commission propose un corpus de textes autonome pour les procédures amiables et pour l'entrepreneur individuel, en distinguant clairement personnes morales et personnes physiques dans des titres distincts. Elle apporte également sa contribution au regroupement des règles générales de procédure dans un titre unique. Enfin, elle propose le traitement strictement séparé des difficultés du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

### Traitement spécifique des très petites entreprises, personnes morales ou physiques

Soucieuse du sort de ces débiteurs disposant de peu de moyens et d'assistance, la commission propose la création de nouvelles procédures simplifiées adaptées à leurs besoins : une procédure de sauvegarde simplifiée pour les très petites entreprises et une procédure de rebond pour l'entrepreneur individuel. Cette dernière procédure permet de « mixer » diverses solutions : la liquidation d'actifs, l'effacement des dettes et le remboursement du passif.

Au final, les membres de la commission estiment que leurs propositions n'impliquent pas une réécriture complète des articles du livre VI du code de commerce mais, si elles sont retenues en tout ou partie, elles nécessiteront un travail important de légistique. Tout en étant conscients que certaines d'entre elles pourront susciter des débats, voire des oppositions, ils considèrent que le projet élaboré, pris dans son ensemble, conduira à une meilleure compréhension et une plus grande efficacité des procédures de traitement des difficultés des entreprises et pourrait s'inscrire dans le cadre de la transposition en droit national de la future directive européenne Insolvency III en cours de discussion à Bruxelles.

## 5. ANNEXES

### ANNEXE 5.1 : MEMBRES DE LA COMMISSION

Patrick ASSOUAD, juge, ancien vice-président du tribunal des activités économiques de Versailles.

Xavier AUBRY, vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, président honoraire du tribunal de commerce de Versailles.

Jean-François BOONEN, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de Créteil.

Patrick COUPEAUD, président de chambre au tribunal des activités économiques de Paris.

Olivier LE BERTRE, vice-président honoraire du tribunal de commerce de Rouen.

Michelle SIMON, président honoraire du tribunal de commerce de Saint-Nazaire.

Dominique-Paul VALLEE, juge honoraire du tribunal des activités économiques de Paris, ancien délégué général à la prévention.

#### Personnalités ayant contribué aux travaux de la commission

Maître Philippe SAMZUN, mandataire judiciaire.

Jocelyne VALLANSAN, professeur émérite, droit et sciences criminelles, de l'université de Caen, conseiller honoraire à la chambre commerciale de la Cour de cassation.

## ANNEXE 5.2 : PERSONNALITES AUDITIONNEES

Maître Frédéric ABITBOL, administrateur judiciaire, ancien président du conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

Assurance de la garantie des salaires (AGS) représentée par Christian NIBOUREL président, et Antonin BLANCKAERT, directeur.

Maître Mylène BOCHE-ROBINET, avocate au barreau de Paris.

Monsieur Nicolas BORGA, professeur à l'université de Lyon 3.

Maître Hélène BOURBOULOUX, administrateur judiciaire.

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) France représentée par Monsieur CHAVENT et Madame Auriane LEGRAND.

Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) représenté par Monsieur Xavier CLEMENCE, magistrat, actuellement chef du bureau du droit de l'économie à la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS).

Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) représenté par son président Maître François-Charles DESPRAT, mandataire judiciaire et sa vice-présidente Maître Florence TULIER-POLGE, administrateur judiciaire.

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) représenté par Maître Victor GENESTE, président et Arnault LESAULNIER, membre du bureau.

Maître Reinhardt DAMMANN, avocat au barreau de Paris.

Monsieur Jean-Matthieu DELACOURT, président de la FTPE (Fédération des toutes petites entreprises).

Monsieur Christophe DELATTRE, substitut général près la cour d'appel de Douai.

Madame Konny DEREIN, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Strasbourg.

Maître Antoine DIESBECQ, avocat au barreau de Paris.

Maître Jean-Pierre FARGES, avocat au barreau de Paris.

Madame Caroline FAURE, présidente de chambre à la cour d'appel de Pau.

Fédération Bancaire Française (FBF) représentée par Monsieur Dominique ROUQUAYROL de BROSSE, directeur juridique et conformité, Anne-Valérie KEHR, responsable juridique.

Maître Nassim GHALIMI, avocat au barreau de Paris.

Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) représenté par son président, Maître Serge PREVILLE et son vice-président Maître Thibaud POINSARD.

Maître Valérie LELOUP-THOMAS, mandataire judiciaire.

Monsieur François-Xavier LUCAS, professeur à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) représenté par Madame Marie GUICHOT-PERERE, chef de mission à la direction juridique.

Maître Erwan MERLY, administrateur judiciaire.

Madame Marie-Hélène MONSERIE-BON, professeure à l'université Paris Panthéon Assas.

Madame Françoise PEROCHON, professeure émérite de l'université de droit de Montpellier.

Monsieur Florent PETIT, professeur de droit à l'université de Caen.

Monsieur Patrick ROSSI, magistrat honoraire, ancien chef du bureau droit économique des entreprises.

Maître Marc SENECHAL, mandataire judiciaire.

Monsieur Jean-Luc VALLENS, magistrat honoraire

Monsieur Vincent VIGNEAU, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

## ANNEXE 5.3 : SYNTHESE DES AUDITIONS

### Thèmes abordés

Préalablement à leur entretien avec le groupe de travail, il a été adressé aux personnalités auditionnées cinq thèmes principaux de réflexion listés ci-après sur lesquels les membres de la commission souhaitaient les entendre.

#### *a) Confidentialité*

Constat

L'absence de confidentialité dans les procédures collectives a souvent un effet négatif sur la possibilité de restructuration de l'entreprise.

Questions :

- Peut-on aller plus loin dans la restructuration tout en préservant la confidentialité de la procédure ?
- N'existe-t-il pas un besoin d'une procédure confidentielle qui permettrait d'aller au-delà des 24 mois des délais d'apurement du passif auprès de créanciers sélectionnés ? en introduisant la possibilité d'abandon de certaines créances ?
- Quelle serait la juridiction pour une telle nouvelle procédure : le président ou le tribunal ?
- Avec quels organes : un conciliateur ? ou un conciliateur et un juge-commissaire ?
- Faut-il introduire des classes de créanciers ? Avec ou sans les créanciers publics ?
- Dans le contexte d'une telle procédure, les dispositions de délais de grâce de l'article L. 611-7 al.5 du code de commerce renvoyant à l'article 1343-5 du code civil auraient-elles toujours un sens ?

#### *b) Simplifier*

Constat

Le droit des entreprises en difficulté (livre VI du code de commerce) est devenu, au fil des réformes successives, très complexe, difficilement lisible et peu adapté aux petites entreprises.
Il existe sept procédures de traitement des difficultés des entreprises distinctes : ne conviendrait-il pas d'en supprimer ou d'en fusionner certaines ?

Questions :

- Quelles sont les pistes de simplification ? Comment simplifier ?
- Quels aménagements vous paraissent souhaitables ?
- L'ouverture d'une procédure unique avec des issues différentes ? ou le maintien de plusieurs procédures avec fusion de certaines d'entre elles (typiquement sauvegarde et redressement judiciaire) ?
- Peut-on prévoir des plans avec des durées différentes pour des catégories différentes de créanciers ?
- L'équilibre actuel entre le respect des intérêts de l'entreprise, de ses salariés et de ses créanciers vous paraît-il adapté ?
- Si une procédure confidentielle permettait d'imposer à quelques créanciers des délais adaptés à la situation de l'entreprise, quelles pourraient être les conséquences pour la

sauvegarde accélérée qui est la procédure de restructuration préventive issue de la transposition de la directive européenne ?

### *c) Cessation des paiements*

Constat

La cessation des paiements définie comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible et utilisée actuellement comme critère d'ouverture, n'est pas forcément le marqueur de difficultés structurelles et durables de l'entreprise, surtout en procédures amiables de prévention, mais est utile pour déterminer la période suspecte en procédures collectives.

Questions :

- Le critère reste-il pertinent, utile et pourquoi ?
- Dans quels cas ?
- Par quel critère pourrait-il être remplacé ?

### *d) Liquidation judiciaire*

Constat

La liquidation judiciaire française est très perfectionniste (réalisation de la totalité des actifs, vérification du passif, répartition selon l'ordre des privilèges, etc.), générant des coûts et des délais, notamment pour la réalisation d'actifs résiduels ou le traitement d'instances en cours. Elle paraît « surdimensionnée » pour les petites liquidations, souvent impécunieuses.

Questions :

- Comment pourraient être traitées certaines liquidations sans ouverture d'une procédure devant le tribunal ?
- Sur quels critères ? quelles modalités de mise en œuvre ? sous quel contrôle ? par quels organes ?

### *e) Entrepreneur individuel*

Constat

L'application des textes pour l'entrepreneur individuel est particulièrement complexe. La disparité des interprétations génère une forte insécurité juridique pour le débiteur et ses créanciers.

Questions :

- Quelles solutions selon vous permettraient d'optimiser la protection des patrimoines de l'entrepreneur individuel et la prise en compte de leurs difficultés spécifiques ?
- Importer certaines dispositions du surendettement ?

### Audition de Maître Frédéric ABITBOL

Maître ABITBOL rappelle en introduction que, par rapport à la plupart des autres pays qui ont le plus souvent un système fondé sur un droit d'exécution, la France dispose d'un système qui marche bien et qui est plus efficace, que ce soit en termes d'emplois sauvegardés, de sauvegarde des entreprises mais également de paiement des créanciers.

Le projet Insolvency III propose pour les petites entreprises (dix salariés maximum soit plus de 90 %de nos procédures) qui n'ont pas les moyens de payer des frais de procédure une simplification extrême qui est contestée par la plupart des professionnels : en effet cette approche présente des risques pour les salariés, des risques d'abus et également des risques tels qu'environnementaux, blanchiment…

### *a) Sur la confidentialité*

Il y a des corrélations incontournables : amiable / confidentiel, judiciaire / pas confidentiel. Dès lors, il ne faut pas qu'une procédure confidentielle soit coercitive.
Déjà l'attrait en conciliation d'un établissement financier rend la confidentialité relative compte tenu de leur appartenance à un groupe et de leurs obligations déclaratives. Les assureurs crédit sont toujours très bien informés : or on ne peut rien leur imposer car il n'y a pas de relation contractuelle avec le débiteur en difficulté.
Concernant l'allongement des délais de la conciliation, maître ABITBOL relève que les gens prennent tout le temps qui leur est donné. C'est pourquoi il faut des principes avec possibilités de dérogation.

### *b) Sur la cessation des paiements*

C'est un principe facile à définir, mais effectivement difficile à mettre en œuvre. S'agissant d'un critère franco-français, il est sans doute nécessaire sur le plan européen de s'accorder sur un critère d'ouverture si l'on veut harmoniser. Il serait utile d'étudier un critère fondé sur un test bilanciel par exemple qui serait plus lisible pour les créanciers et pour les étrangers.

### *c) Sur la simplification des procédures*

La distinction entre mandat ad hoc et conciliation est à conserver car le mandat ad hoc n'est pas seulement financier et n'est pas encadré dans le temps.
La sauvegarde et le redressement judiciaire sont très proches mais il est utile de les conserver pour des raisons d'attractivité. C'est à tort que l'on a supprimé des éléments distinctifs avantageux. La question qui peut se poser est celle de la légitimité du redressement judiciaire compte tenu du taux d'échec dans l'élaboration ou l'exécution des plans, mais Maître ABITBOL pense qu'il faut néanmoins maintenir distinctes ces deux procédures.
La sauvegarde accélérée est indispensable comme moyen de pression mais aussi comme solution. C'est la fin d'une conciliation alors que la sauvegarde est un redressement anticipé.

### *d) Sur la liquidation judiciaire*

Il vaut mieux traiter judiciairement toutes les entreprises quelle qu'en soit la taille. D'ailleurs, en France, les coûts des petits dossiers impécunieux sont en partie financés de façon satisfaisante par le fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI).

### *e) Sur l'entrepreneur individuel*

Maître ABITBOL est favorable à une simplification du régime, notamment revenir à une seule instance pour traiter ces dossiers.

## Audition de l'Assurance de la garantie des salaires (AGS)

Avec pour objectif d'accélérer les procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises et d'en améliorer l'efficacité, l'AGS présente plusieurs propositions :

### *a) Proposition d'une expérimentation sous conditions d'une intervention en garantie de l'AGS plus en amont des difficultés de l'entreprise, dans le cadre d'une procédure préventive*

**Objectifs :**

1. Renforcer l'anticipation du traitement des difficultés de l'entreprise, notamment des TPE / PME ;
2. Réduire le nombre de procédures collectives, ouvertes dès lors que l'entreprise ne peut financer la restructuration sociale qui s'impose, ainsi que le nombre global de licenciements pour motif économique en résultant.

**Modalités :**

Dans un premier temps à titre expérimental, à destination des entreprises ayant un effectif maximal de 50 salariés, pour mesurer l'impact financier de la mesure ;
Une intervention en garantie facultative (décision unilatérale de l'AGS). L'AGS devient créancier dans le cadre d'un accord de conciliation avec un constat et non une homologation pour conserver la confidentialité de l'accord ;
Il s'agirait de garantir les salaires et les indemnités de rupture de la restructuration, et non les dommages et intérêts.

**Conditions de la garantie :**

Une justification a priori par le conciliateur de l'absence de fonds disponibles au regard des éléments objectifs du dossier ; la préservation de la majorité du personnel de l'entreprise ; la garantie des indemnités de rupture des licenciements pour motif économique intervenus dans un délai limité (strictes indemnités de licenciement légales ou conventionnelles, préavis, congés payés) ; l'établissement d'un relevé de créances salariales ; l'avance des sommes entre les mains du conciliateur.
Les modalités de remboursement des sommes avancées seraient prévues dans l'accord négocié et constaté par le président du tribunal.
Cette nouvelle intervention doit être envisagée dans le respect de l'équilibre financier du régime AGS ; elle doit être définie dans le cadre d'une réflexion plus globale sur le périmètre de la garantie selon la nature de la procédure (prévention, redressement, ou liquidation).

### *b) Proposition d'une amélioration de la cession prénégociée (« prepack cession ») à la lumière du projet de directive Insolvabilité III*

**Objectifs :**

L'accélération des délais de réalisation d'une cession et la préservation de la valeur pouvant revenir aux créanciers.

**Modalités :**

Une phase préventive sous l'égide du président, juge de la conciliation, pour organiser la cession de l'entreprise en totale confidentialité, suivie d'une procédure de liquidation judiciaire pour

gérer le licenciement des salariés non repris et l'absence de paiement intégral du passif grâce au prix de cession, sous l'égide d'un liquidateur.
Nécessité de prévoir la désignation de l'AGS en qualité de contrôleur (entreprises de grande taille).

### *c) Proposition d'une fusion des procédures de sauvegarde (peu utilisée) et de redressement judiciaire dans le cadre d'une procédure curative*

Création d'une procédure curative avec ou sans état de cessation des paiements, et maintien d'une procédure liquidative.
Nécessité de redéfinir les missions de l'AGS dans le cadre de la procédure curative et sa garantie.
Fixer une liste des créances salariales couvertes par la garantie AGS (modification des dispositions du code du travail).

### *d) Propositions visant à faciliter la clôture des procédures de liquidation judiciaire :*

#### *i. Traitement plus rapide du contentieux prud'homal quel que soit le stade de la procédure collective*

Permettre le recours à la médiation dans le cadre des litiges L. 625-1, L. 625-3 et L. 625-4 du code de commerce ;
Modifier l'article L. 625-5 du code de commerce afin de permettre la compétence du bureau de conciliation pour les contentieux relevant des articles L. 625-1 du code de commerce (les décisions de justice prévoyant l'opposabilité à l'AGS des sommes dues au salariés).

#### *ii. Rendre obligatoire la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, en présence d'un contentieux prud'homal :*

Modifier l'alinéa 3 de l'article L. 643-9 du code de commerce : obligation de nommer un mandataire ad hoc pour poursuivre le contentieux prud'homal (défense des intérêts de la procédure, retranscription du relevé de créances salariales sur l'état des créances) ;
Dès lors que le traitement des difficultés est intervenu, la procédure de liquidation doit être clôturée afin de préserver les droits des créanciers, dont ceux de l'AGS, pour le désintéressement de leurs créances.

### *e) Proposition visant à renforcer les droits des créanciers au titre de l'équilibre entre les intérêts de l'entreprise, de ses salariés et de ses créanciers : améliorer l'accès à l'information des créanciers sur les coûts de la procédure et son déroulement*

Confier au juge-commissaire, chargé de veiller aux intérêts en présence, une mission de contrôle et / ou de validation des frais de justice prévisibles mis en réserve, en application de l'article L. 643-8 II du code de commerce. Le juge-commissaire statuerait sur la requête du liquidateur judiciaire après avoir entendu le débiteur et le(s) contrôleur(s) en leurs observations.
Permettre au créancier contrôleur de demander la levée de la confidentialité concernant la procédure préventive lorsque l'ouverture d'une procédure collective est acquise.

### *f) Proposition d'associer l'AGS aux travaux de clarification des textes étroitement liés à la préservation de l'équilibre financier du régime AGS et de ses principes fondamentaux*

Le législateur reste le garant de la pérennité de l'AGS à travers la préservation de ses principes fondateurs : l'avance, la subrogation dans les droits du salarié et la préservation de l'efficience de ses rangs de créances pour son remboursement.
L'AGS doit être associée aux travaux relatifs à une réforme du Livre VI du code de commerce.

L'AGS sollicite notamment des précisions sur :

- L'article L. 643-8 du code de commerce : celui-ci doit contenir une définition des frais de justice susceptibles d'être mis en réserve (paragraphe II) ; en effet depuis l'ordonnance du 15 septembre 2021, les honoraires des administrateurs et mandataires judiciaires et des conseils sont compris dans les frais de justice, ce qui éloigne, sinon anéantit, la possibilité des AGS d'obtenir un remboursement même partiel. Les montants doivent être traçables ;
- L'article L. 626-60 : celui-ci doit être complété au regard du droit positif, en prévoyant l'exclusion de l'AGS des classes de parties affectées pour l'ensemble de ses créances lors de l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Les conditions de mise en œuvre de la garantie et de la subsidiarité aux hypothèses de plan de cession / conversion en liquidation judiciaire (article L. 3253-20 du code du travail / article L. 625-4 du code de commerce).

## Audition de Maître Mylène BOCHE-ROBINET

### *Observations préliminaires*

Maître BOCHE ROBINET considère qu'actuellement les procédures donnent davantage de droits aux créanciers via la sauvegarde et le redressement judiciaire.
Elle souligne l'attractivité du droit français de la restructuration : pour les investisseurs étrangers, le régime des classes de parties affectées est quelque chose de familier ; cette « américanisation » des procédures collectives implique d'en faire des procédures équilibrées, pour ne pas malmener les créanciers. Pour développer les procédures avec classes, elle appelle les professionnels de l'insolvabilité à s'approprier les techniques, à les mettre en œuvre et, à terme, leur efficacité sera constatée. Elle constate qu'il n'y a pas plus de contentieux que dans les procédures sans classe. Pour améliorer l'efficacité de ces procédures, elle suggère de notifier le plan aux créanciers dès la constitution des classes.

### *a) Sur la confidentialité*

Maître BOCHE ROBINET est opposée à une procédure collective confidentielle avec « cram down » ; la confidentialité atténue l'effet collectif de la procédure. Si la procédure impose des efforts aux créanciers, un contrôle de l'élaboration du plan par le tribunal est indispensable.
En ce qui concerne la levée de la confidentialité, elle estime nécessaire d'en améliorer les modalités car l'article L. 621-1 al.6, du code de commerce n'est pas satisfaisant.

Sur les « délais de grâce », Maître BOCHE ROBINET estime qu'ils constituent un outil extrêmement opportun et puissant, y compris dans leur aspect « dissuasion ».

### *b) Sur la simplification des procédures*

Maître BOCHE ROBINET est opposée à la réduction du nombre des procédures, chacune ayant ses caractéristiques propres et ses avantages.
Elle est opposée à la fusion mandat ad hoc - conciliation : la conciliation est une faveur accordée au débiteur en état de cessation des paiements, alors même qu'il devrait se placer sous la protection du tribunal pour une procédure de traitement ordonnée et publique. Cette dérogation implique une limitation dans le temps : un délai de 5 mois est suffisant.
Pour le mandat ad hoc, l'absence de limite dans le temps est « normale » car l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements.

Maître BOCHE ROBINET est opposée aussi à la fusion sauvegarde – redressement judiciaire. La sauvegarde est une procédure attractive, qui fait moins peur au dirigeant : non dessaisissement du débiteur, procédure proche du « chapter 11 » américain. Elle est favorable à son maintien en l'état.
Elle suggère de revoir la réglementation relative à la cession et au « prepack-cession », et de rapatrier les articles correspondants dans la partie du Livre VI consacrée au redressement judiciaire. Elle suggère aussi d'organiser la concurrence entre plans.

### *c) Sur l'état de cessation des paiements*

Maître BOCHE ROBINET estime que c'est une notion difficile à appréhender, qui ne constitue pas une règle de « bon sens ». Elle suggère qu'un travail soit mené pour une harmonisation européenne de la définition de l'insolvabilité.

## Audition de Monsieur Nicolas BORGA

### *a) Confidentialité et conciliation*

Le professeur BORGA est d'avis de ne rien toucher aux procédures amiables. Il estime la confidentialité utile même s'il paraît difficile de maintenir la confidentialité si l'on contraint les créanciers.
La conciliation est d'abord une procédure contractuelle qui a déjà évolué vers plus de judiciarisation, ce qui fait naître des contentieux qui vont créer un problème de maintien de la confidentialité.
La contrainte des récalcitrants par des délais existe et il ne faut pas aller plus loin, au risque de réduire l'attrait de la conciliation.
Le professeur BORGA propose de déconnecter les délais de l'article 1343-5 du code civil par renvoi de l'article L. 611-7 du code commerce et d'en faire un régime propre au livre VI autorisant des délais allongés et avec des voies de recours spécifiques.
Concernant la publicité des procédures, on peut s'interroger sur son utilité pour le jugement d'ouverture d'une sauvegarde accélérée, mais cela poserait des problèmes en raison de la constitution des classes.

### *b) Simplifier*

Le professeur BORGA ne croit pas à la simplification des procédures : les structures d'entreprises, leur diversité, leurs financements, le nombre de sûretés évoluent et sont de plus en plus complexes.
Il voit peu d'intérêt à la fusion sauvegarde – redressement judiciaire et il lui paraît nécessaire de mieux faire « ressortir » les différentes issues de chaque procédure.
La sauvegarde accélérée est une procédure très intéressante car elle donne un rôle central aux créanciers mais envisager des plans à durée différenciée lui paraît impossible en raison d'un risque de contradiction avec les règles de priorité de certains créanciers.

### *c) Entrepreneur individuel*

Selon le professeur BORGA, il faut traiter le cas de l'entrepreneur individuel dans un livre VI à part.
Il estime que la déclaration de créances pourrait être simplifiée, qu'il convient de préciser les suspensions des poursuites et de distinguer les solutions pour chacun des patrimoines, ce qui n'est pas possible actuellement.
Il propose que le tribunal puisse utiliser les solutions du livre VII du code de la consommation.

### *d) Autres sujets*

Le professeur BORGA est favorable à la suppression de la notion de contestation sérieuse, ce qui rendrait au juge-commissaire un pouvoir de pleine juridiction qu'il avait avant l'ordonnance du 12 mars 2014.

## Audition de Maître Hélène BOURBOULOUX

### *a) Confidentialité – Nouvelle procédure confidentielle pour les petites entreprises*

Lorsqu'il y a compétition d'offres, la confidentialité est indispensable.
En France, on négocie en procédure amiable, le jugement d'homologation se substitue à la procédure de sauvegarde accélérée (SVA). Mais si l'accord n'est pas finalisé à la fin de la durée de la conciliation, l'entreprise bascule en SVA.
Le projet de créer une procédure confidentielle pour les petites entreprises se heurte à la difficulté de les mobiliser. Il faut plutôt voir une procédure comme la procédure de traitement de sortie de crise car la petite entreprise en général a peu de dettes bancaires mais surtout des créanciers fiscaux et sociaux et des chirographaires : il n'y a pas assez d'assiette pour qu'il y ait place à l'amiable.
Sur le projet d'éliminer de l'article L. 611-7 al.5 du code de commerce la référence à l'article 1343 du code civil, pour permettre d'imposer des délais plus longs, Maître BOURBOULOUX n'est pas contre mais cela demande réflexion.

### *b) Sur la simplification des procédures*

Maître BOURBOULOUX n'est pas favorable à la fusion mandat ad hoc / conciliation ni à la fusion entre la sauvegarde et le redressement judiciaire.
Le critère de cessation des paiements doit être maintenu.

L'idée d'une procédure d'orientation pour éviter le vocable de redressement judiciaire préjudiciable est intéressante si l'on remédie à la durée des procédures : il faut des procédures rapides (pas plus de six mois) et rendues dynamiques par les juges et non des procédures enrôlées trois mois après. Il faut très vite sortir de la réorganisation.

Le seul intérêt de la procédure d'admission des créances c'est la répartition qui vient, parfois, prouver que la comptabilité n'était pas régulière, hors décalages temporaires bien entendu.
Il ne faut pas pour autant la supprimer mais le processus actuel est trop lourd et cher. Elle pourrait être limitée aux seuils de répartition, un peu à la mode de la procédure de traitement de sortie de crise, car si un débiteur a omis un créancier, la dette échappe aux plans tandis que le passif postérieur pourrait être regroupé dans une classe.

L'impact pour le débiteur est très négatif de découvrir l'état du passif prenant en compte toutes les provisions, les contentieux. Personne ne se soucie de la différence entre le passif admis et le passif payé. Les contentieux encombrent les tribunaux, la Cour de cassation, et ne présentent pas d'intérêt pour les juges.
En contrepartie, le débiteur doit être sanctionné s'il a omis de déclarer.

La sanction pour le créancier qui n'a pas déclaré dans les deux mois est anachronique, inopportune, difficile à comprendre pour les créanciers étrangers.
Maître BOURBOULOUX est d'avis que cela ne peut marcher que si on prend le passif comptable :
**1er étage :** confiance dans l'entreprise pour prise en compte du passif comptable ;
**2ème étage :** confiance pour le créancier ;
**3ème étage :** sanction, peut-être imaginer une procédure de rattrapage.

Le débiteur sera incité à travailler régulièrement avec son expert-comptable. 15 % maximum de différence ne justifient pas cette procédure lourde ; on peut travailler par exception.
Quant à l'accès au crédit, le crédit-bail et la location financière sont considérés comme un bail et non comme un crédit ; on ne peut pas les réaménager, ni les restructurer pour les TPE / PME. Il faudrait pourtant pouvoir le faire. Par ailleurs, en France le loyer est une charge alors qu'on devrait pouvoir comptabiliser le bien à l'actif et le crédit au passif. C'est une question de justice pour une harmonisation européenne.

### *c) Sur la fusion des professions d'administrateurs et mandataires judiciaires*

Le professionnel du sauvetage n'est pas forcément le professionnel de la liquidation, cela coûte pareil pour l'entreprise qui va mourir ; le débiteur soupçonne le MJ de vouloir la liquidation judiciaire car il y a intérêt.
Le juge-commissaire pourrait effectuer la mission actuelle du contrôleur à l'exécution du plan.
Pour le MJ, payer les salaires n'apporte aucune valeur ajoutée. Il en est de même de la signature des bordereaux AGS. Recevoir les déclarations de créances consiste à porter la voix des créanciers, mais l'AJ désigné le fait également, le contrôleur aussi. Le juge applique la loi.
Dans les procédures de sauvetage, leur rôle est tellement mineur qu'il devient inutile.
En cas de liquidation : ce n'est pas le même métier, le travail du liquidateur est très important et il faut probablement le valoriser par une meilleure rémunération du recouvrement des créances.
Faut-il désigner un AJ sur les petits dossiers ? Maître BOURBOULOUX y est favorable en appliquant un émolument à la moitié du barème.

Beaucoup de MJ interrogés partagent ce point de vue de la fusion.

### Audition de Chambre de commerce et d'industrie France (CCI)

***En observations liminaires, Monsieur CHAVENT considère que :***

- Les dispositions du Livre VI sont incompréhensibles pour les justiciables et pour les professionnels, vont trop loin dans le soutien aux entreprises et dans la protection des salariés et favorisent l'instauration d'une concurrence déloyale ;
- Le dirigeant malchanceux mais honnête pourrait être soutenu par l'AGS en raison de la perte de revenu, ce qui retarde l'ouverture d'une procédure de liquidation et ensuite le rebond du chef d'entreprise ;
- L'expert-comptable devrait avoir un devoir d'alerte à l'instar du commissaire aux comptes car il est le mieux placé pour l'exercer ;
- La déclaration de défaut par les banques à la Banque de France qui a un effet négatif sur la notation de l'entreprise devrait être supprimée en cas de procédure amiable et de prononcé d'un plan de sauvegarde ;
- Les co-mandats administrateurs judiciaires et/ou mandataires judiciaires sont inefficaces et coûteux pour la procédure car la répartition des tâches est souvent mal définie.

#### *a) Sur la confidentialité*

Monsieur CHAVENT souhaite que la confidentialité soit étendue aux procédures collectives et semi-collectives.

#### *b) Sur la simplification des procédures*

Le maintien des procédures de sauvegarde et du redressement judiciaire est pertinent mais elles ne sont assez distinctes : par exemple, la durée du plan en sauvegarde sur dix ans paraît excessive. Il faut supprimer la possibilité accordée à l'actionnaire de racheter l'entreprise après que ses dettes aient été écrasées et les salariés licenciés : c'est créer une concurrence déloyale.

#### *c) Sur la liquidation judiciaire*

Monsieur CHAVENT est opposé à la suppression d'un mandataire professionnel dans les procédures de liquidation judiciaire.

### Audition du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)

*Xavier CLEMENCE a été auditionné en qualité de rapporteur au CIRI, fonction qu'il occupait avant d'être nommé en septembre 2024 chef du bureau du droit de l'économie à la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS).*

#### *a) Sur la simplification*

Monsieur CLEMENCE indique que le CIRI travaille avec le professeur ROUSSEL-GALLE ; la commande du ministre Bruno LEMAIRE était certes de réduire de 50 % le code de commerce, mais parler de simplification reste l'objectif sans nécessairement parler de réduction du nombre de pages.

La simplification est aussi de rendre le livre VI plus lisible et compréhensif : ce peut être possible pour Xavier CLEMENCE en bâtissant le socle, comme un « LEGO », en conservant toutes les procédures et, surtout, sans velléité de supprimer la notion de cessation des paiements. La structure pourrait être la suivante :
**Titre 1 :** procédures amiables (mandat ad hoc et conciliation) ;
**Titre 2** : ensemble de procédures socles qui constitueraient la « réorganisation » (sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement judiciaire) ;
**Titre 3** : puis la « réorganisation simplifiée » (liquidation simplifiée, rétablissement professionnel traitement de sortie de crise) pour des TPE / PME avec un seuil plus bas (moins de 50 salariés) ;
**Titre 4** : dispositions communes aux titres 2 et 3 ;
**Titre 5** : nullités, sanctions, dispositions générales de procédures.

Monsieur CLEMENCE fait remarquer qu'il existe un débat sur la présentation simplifiée du code qui consisterait à placer les « R » en face des « L ».

Concernant les procédures amiables, la fusion mandat ad hoc - conciliation n'est pas à l'ordre du jour, en revanche, la question du « bornage » des deux procédures dans le temps est à régler.

### *b) Sur l'entrepreneur individuel*

Ce devrait faire l'objet d'un livre VI bis réservé aux personnes physiques dont les titres devront être en harmonie avec ceux du livre VI.

En ce qui concerne le redressement professionnel, Monsieur CLEMENCE est preneur d'idées ; ce serait, par exemple, supprimer la présence du parquet à l'ouverture, ou imposer une limite de passif.

### *c) Autres considérations*

Xavier CLEMENCE indique que le CIRI, dans le cadre du grand chantier bancaire européen destiné à faire face à la déperdition importante des investisseurs fuyant l'Europe au profit des USA, a proposé de créer un compte sur livret réservé aux entreprises européennes.
En ce qui concerne la directive Insolvency III, faisant une place importante à la situation des micro-entreprises, le processus avance doucement notamment du fait d'un blocage à la Commission sur le prépack cession : il ignore si la Commission va alléger la directive.
Concernant les honoraires de mandat ad hoc et conciliation, il signale qu'un décret doit paraître avant l'été, visant à plus de transparence sur les frais et permettant aux présidents de tribunal d'agir ; les professionnels de la conciliation ne sont pas spécialement visés, ce sont essentiellement les avocats du débiteur et des créanciers, et surtout des banques d'affaires qui le sont.

## Audition du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ)

### *a) Sur la simplification*

***Concernant la simplification par fusion entre mandat ad hoc et conciliation,***

Le CNAJMJ émet un avis défavorable à la suppression du mandat ad hoc ; en revanche, il préconise de l'encadrer dans les délais de la conciliation et d'établir une gradation entre les deux procédures. Cela se justifie dans la mesure où, en conciliation, l'entreprise peut être en cessation des paiements, mais pas en mandat ad hoc : allonger la durée de la conciliation, faute d'un mandat ad hoc pour pouvoir poursuivre des négociations inachevées, conduirait à étendre de manière excessive la durée de la période en cessation des paiements.
Il indique que certains s'interrogent sur l'intérêt de la limite des 45 jours pour l'ouverture d'une conciliation au motif que cela prive les entreprises performantes qui se trouvent alors passagèrement en cessation de paiement depuis plus de 45 jours de pouvoir se restructurer en conciliation : le CNAJMJ reste toutefois favorable à ce délai de 45 jours, car cela évite de gérer une situation qui peut vite devenir inextricable et contrarier toute négociation avec les créanciers.
Il considère que l'aller-retour entre les deux procédures peut même être intéressant, permettant de finaliser un accord en conciliation aux fins d'obtenir l'homologation.
Le CNAJMJ ne partage pas l'idée d'augmenter la durée de la conciliation pour éviter plusieurs allers-retours entre mandat ad hoc et conciliation car, par expérience, si on donne plus de temps à la conciliation, les créanciers - notamment les banques - en profiteront pour être moins diligents et freineront leurs actions pour profiter de ces délais supplémentaires. La durée illimitée du mandat ad hoc ne conduit pas à la même dérive car pour sortir de la cessation des paiements ou l'éviter il est indispensable d'avancer dans la négociation.
Le CNAJMJ est tout à fait favorable à la possibilité de constater l'accord en mandat ad hoc.

***Concernant la simplification par fusion de la sauvegarde et du redressement judiciaire***
Le CNAJMJ souhaite conserver la sauvegarde à côté du redressement judiciaire, car, depuis 20 ans, on commence seulement à percevoir les bénéfices de la sauvegarde en termes d'image et l'intérêt des chefs d'entreprise pour cette procédure qu'il serait dommage de supprimer car, notamment, 1/ le débiteur reste maître de la procédure, on ne peut pas lui imposer une cession ; 2/ le taux de succès des sauvegardes est bien supérieur à celui du redressement judiciaire dont l'image reste celle du dépôt de bilan ; et 3/ inventer une procédure de réorganisation représenterait encore du nouveau et pourrait déstabiliser les chefs d'entreprise.

### *b) Sur l'idée de l'ouverture d'une procédure d'orientation préalable*

Le CNAJMJ n'y est pas favorable car il ne s'agit pas de revenir en arrière mais de conserver ce qui marchait et marche toujours.

### *c) Sur la liquidation judiciaire ou une radiation administrative*

Le CNAJMJ indique que dans les faits, en liquidation judiciaire, l'effacement des dettes est acquis par l'effet de la clôture de la procédure ; mais il se trouve que beaucoup d'entrepreneurs individuels veulent payer une partie des dettes avant ouverture d'une liquidation judiciaire pour sauver leur honneur, tout en souhaitant bénéficier d'un effacement du solde qu'ils ne pourraient pas payer. Il se pose alors le problème moral lié à ce qu'une partie des entreprises paieraient un peu, mais pas les autres pour effacer leurs dettes.
Le CNAJMJ fait remarquer que le coût des liquidations administratives est trop élevé dans les pays qui les ont mis en place, alors qu'il est de 1 500 € en France.

### *d) Autres considérations*

Le CNAJMJ évoque l'idée de remplacer la procédure de délais de grâce à l'encontre de créanciers récalcitrants - selon les dispositions de l'article L. 611-7 al.5 conduisant à des délais de 24 mois souvent trop courts - par la procédure de sauvegarde accélérée avec classes de parties affectées qui permettrait de forcer la décision auprès des récalcitrants dans le cadre d'un accord par la suite homologué par le tribunal et répondant à cette occasion à la législation européenne, cela évidemment après une procédure de conciliation.
Mais l'obstacle réside dans le fait que les petites entreprises n'ont pas toujours de comptabilité bien organisée et que le passage par une conciliation est toujours perçu comme un obstacle pour le chef d'entreprise.

## Audition du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)

### *a) Sur la confidentialité*

Les représentants du CNGTC partagent l'idée que l'absence de confidentialité peut avoir un impact très fort pour la pérennité de l'entreprise, particulièrement dans le BTP. Même s'ils sont favorables à tout ce qui peut inciter l'entreprise à venir le plus vite possible devant le tribunal, ils constatent qu'il n'est pas possible d'imposer en conciliation des délais et remises en raison de ses deux caractéristiques, la confidentialité et le juge unique.

### *b) Sur la simplification*

La fusion du mandat ad hoc et de la conciliation est à l'étude au CNGTC.
La proposition de suppression du rétablissement professionnel apparaît pertinente car il est méconnu des entrepreneurs non avertis et la réforme de l'entrepreneur individuel limite son intérêt.
Le CNGTC n'a pas retenu la fusion sauvegarde et redressement judiciaire. Ses représentants soulignent l'importance de l'aspect psychologique de la sauvegarde par rapport au redressement judiciaire.
Ils espèrent que la sauvegarde accélérée trouve maintenant sa place.
Concernant la vérification des créances, ils considèrent que le concept de contestation sérieuse emprunté à la juridiction des référés complexifie considérablement l'arrêté des passifs par les sursis à statuer prononcés à la survenance d'une contestation et proposent d'utiliser la spécificité du droit des entreprises en difficulté qui prévoit un double degré de juridiction au sein du tribunal de la procédure collective en se référant au recours renseigné à l'article R. 621-21 du code de commerce.

### *c) Sur la cessation des paiements*

La place de la cessation des paiements et de ses conséquences sont incontournables.
La production doctrinale française est la plus fournie, or c'est à ce jour le moins mauvais critère identifié.
L'idée d'une ouverture provisoire unique avec une qualification de la procédure collective au bout de 2 mois, risque, par son caractère provisoire, d'affaiblir le rôle des administrateurs et mandataires judiciaires à un moment crucial.

### *d) Sur la liquidation judiciaire*

La proposition de déjudiciarisation (absence d'un professionnel pendant la procédure) présente un grand danger pour les juridictions. Car si ce n'est pas le tribunal, un acteur présentant moins de garanties risque de prendre la place. L'absence d'encadrement par le tribunal est une porte ouverte à tous les abus et il n'y a aucun gain effectif à en attendre.
Concernant les problèmes de délais et le coût des vérifications de créances, les représentants du CNGTC proposent d'encourager les juges à recourir au mandat post clôture (L. 643-9 du code de commerce) pour accélérer la clôture alors qu'il reste des actifs.

### *e) Sur l'entrepreneur individuel*

Le CNGTC n'imagine pas que la Direction générale des entreprises au ministère de l'économie et des finances revienne sur cette réforme. Toutefois, ses représentants sont favorables à supprimer la conduite du traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel par deux juridictions parallèles.

## Audition de Maître Reinhardt DAMMANN

### *a) Observations préliminaires*

Maître DAMMANN est particulièrement sensible à toutes les mesures permettant de renforcer l'efficacité du modèle français de traitement des difficultés pour les TPE / PME et son attractivité à l'international. Il souligne notamment que le dispositif conciliation + sauvegarde accélérée constitue la clé de voûte de ce modèle.

### *b) Sur la confidentialité*

Celle-ci est pour Maître DAMMANN un élément déterminant des procédures préventives et, notamment, de l'efficacité et de l'attractivité de la conciliation pour les TPE / PME. Il déplore que l'ouverture d'une conciliation soit souvent instrumentalisée par le débiteur qui la rend publique et que la confidentialité de la conciliation puisse être mise à mal pour les sociétés cotées et / ou celles faisant appel à l'épargne publique. Le régime de sanctions devrait être renforcé à cet égard.
Maître DAMMANN serait favorable à l'introduction d'une variante confidentielle de la sauvegarde accélérée à destination des TPE / PME, leur permettant de préserver crédit fournisseur et réputation sur le marché. En effet, s'agissant d'une procédure semi-collective « à la carte », le caractère public n'est pas obligatoire et c'est d'ailleurs sous la forme d'une telle procédure confidentielle que les législateurs allemands et néerlandais ont transposé la directive européenne de 2019, à l'origine de notre sauvegarde accélérée. Le cœur de la procédure consiste pour les parties affectées constituées par l'administrateur à approuver majoritairement le plan de restructuration, préparé en conciliation, destiné à être arrêté par la tribunal. Le système de déclaration et de vérification des créances, qui n'a d'intérêt que pour une procédure publique et pleinement collective, peut dans ce cas être supprimé, et la désignation d'un mandataire évitée, d'où économie et simplification.

### *c) Sur la simplification*

Concernant la simplification des procédure amiables, Maître DAMMANN est favorable à la suppression du mandat ad hoc dont la raison d'être n'est, dans bien des cas, que de contourner la

limitation de la durée de la conciliation. Les deux procédures poursuivent le même objectif : aider le débiteur à trouver un accord de restructuration avec ses principaux créanciers ; toutefois, seule la conciliation offre un cadre juridique sécurisé.
La suppression du mandat ad hoc et le regroupement autour d'une procédure amiable unique renforceraient la lisibilité et l'attractivité internationale du système préventif français ; cela suppose, toutefois, une plus grande flexibilité donnée à la durée de la conciliation, sous l'autorité du juge, pour une durée maximum de dix mois, et sous réserve d'un certain nombre de conditions : 1/ preuve d'une avancée sérieuse des négociations ; 2/ avis favorable du conciliateur ; et 3/ absence de cessation des paiements au moment de la prorogation.
Maître DAMMANN ajoute qu'il conviendrait de clore le débat doctrinal sur la possibilité pour un créancier, qui refuse de participer à une conciliation, de faire tierce-opposition contre l'ordonnance d'ouverture de la procédure en disposant d'un avis clair de la Cour de cassation statuant sur l'irrecevabilité d'une telle tierce-opposition. Ce serait aussi une source de simplification de la procédure de conciliation sans léser les créanciers récalcitrants puisqu'il est désormais admis par la Cour de cassation que ces derniers peuvent faire appel d'un jugement leur imposant des délais de grâce en faveur du débiteur.

### *d) Concernant les procédures collectives de restructuration : fusion entre sauvegarde et redressement judiciaire ?*

Maître DAMMANN propose la suppression du redressement judiciaire : ce serait une mesure de simplification qui alignerait le droit français sur les meilleurs standards internationaux et a d'ailleurs été anticipée par le législateur dès juillet 2005 dans la mesure où la procédure de sauvegarde constitue le droit commun, les dispositions du code de commerce relatives au redressement judiciaire apparaissant sous la forme de dispositions dérogatoires au droit commun de la sauvegarde.
Parmi les avantages : image très favorable auprès des entreprises, suppression de tout débat sur l'absence de cessation des paiements à l'ouverture de la procédure, plan de cession possible si le débiteur est dans l'impossibilité de proposer à ses créanciers une restructuration de son endettement sous la forme d'un plan de sauvegarde qui sera voté en classes de parties affectées ou arrêté par le tribunal sous la forme d'un plan imposé.
Une piste supplémentaire à explorer en matière de simplification serait la suppression des privilèges comme l'a fait le législateur allemand il y a 20 ans.

### *e) Sur l'état de cessation de paiements*

Maître DAMMANN indique que des réflexions sont en cours pour substituer à la notion de cessation des paiements celle d'insolvabilité prenant plus en compte l'endettement en termes de bilan, corrigé par un test de liquidité (option allemande), mais que dans l'état actuel des choses cette notion est le moins critiquable des indicateurs.

### *f) Sur l'entrepreneur individuel*

Maître DAMMANN constate que la réforme du statut de l'entrepreneur individuel de 2022 est d'une très grande complexité et que le rétablissement professionnelle de 2014 n'a pas rencontré le succès espéré : c'étaient pourtant des initiatives à destination des débiteurs personnes physiques.

Dans un souci de simplification, il lui semble utile de supprimer la réforme de 2022 en n'en conservant que quelques éléments et de remplacer le rétablissement professionnel par une procédure de liquidation judiciaire ultra simplifiée, en faveur de toute personne physique exerçant une activité économique, que l'on dénommerait « rebond ».
La procédure serait précédée d'une conciliation pour tenter une restructuration de son endettement ; si le conciliateur devait considérer qu'il n'existe aucune chance réelle de trouver un accord avec les principaux créanciers du débiteur permettant d'apurer ses dettes, après vérification de ce constat par le tribunal, la procédure de rebond serait ouverte ; cette procédure serait publique.
Un mandataire judiciaire serait alors nommé par le tribunal avec pour mission de réaliser l'ensemble des actifs du débiteur et de clôturer la procédure au plus tard au bout d'un an ; le débiteur bénéficiera alors d'un effacement de ses dettes non apurées sous conditions de bonne foi et, notamment, de non-dissimulation d'actifs.

### *g) Autres considérations*

Maître DAMMANN, très impliqué dans les instances internationales (UE, Banque Mondiale, etc.) pour la promotion du modèle français a souhaité ajouter quelques considérations relatives à la compétence internationale des juridictions françaises.
Il constate, notamment, que l'exclusion de la conciliation du champ d'application du règlement insolvabilité de l'UE lui donne un avantage en ce qu'une juridiction française peut ouvrir une procédure de conciliation à l'égard d'une société étrangère en application du droit privé international de droit commun, à la condition qu'il existe un lien suffisant avec le territoire français.
Pour les mêmes raisons, il en serait de même pour la sauvegarde accélérée confidentielle évoquée précédemment par Maître DAMMANN permettant la restructuration d'un groupe de sociétés internationales par les juridictions françaises.

## Audition de la Fédération des très petites entreprises (FTPE)

La FTPE représente 8200 entreprises.

Monsieur DELACOURT, son président, souligne que l'absence de confidentialité de la procédure collective est un point noir car elle a pour conséquence une perte de confiance des clients et des fournisseurs envers l'entreprise en difficulté qui accroit le risque de défaillance : c'est une cercle vicieux.

Il estime que le critère d'état de cessation des paiements est pertinent car il oblige le dirigeant à s'interroger sur ses difficultés de trésorerie.

Il est favorable à une procédure de liquidation judiciaire sans ouverture par le tribunal pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €. Le dirigeant serait accompagné par une structure associative jouant le rôle de mandataire judiciaire.

Monsieur DELACOURT suggère que le principe d'abandon de créances soit facilité lorsque le créancier est le chef d'entreprise lui-même via une structure holding.

## Audition de Monsieur Christophe DELATTRE

### *a) Sur la confidentialité*

Monsieur DELATTRE la qualifie d'impérative en prévention, gage d'une négociation sérieuse. Quand elle est mise à mal, elle est peu réprimée ; il suggère d'insérer un aspect pénal pour « calmer » ceux qui y contreviennent. Il s'oppose aux successions inappropriées de mandats ad hoc et de conciliations. Il prône le maintien du parquet pour éviter les excès tels que : avoir à donner un avis sur une homologation sans avoir une vision sur toutes les créances ; ou avoir à donner un avis sur les honoraires sans se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure de prévention.

Monsieur DELATTRE soutient la nécessité de faire respecter les délais de la procédure jugés suffisants, considérant que l'allongement de la durée n'est pas l'outil absolu pour résoudre les difficultés. Il met en garde contre le risque de poursuite d'une activité déficitaire et contre l'illusion de l'impunité que conférerait une mesure de prévention en matière de sanctions.
À propos de l'idée d'une procédure confidentielle, à la fois préventive et collective, il y voit une complication et un risque de multiplier des procédures coûteuses. Il rejette la suggestion d'un délai de paiement supérieur à 24 mois.

Monsieur DELATTRE juge les textes actuels suffisants sous réserve de régler la question de l'état de cessation des paiements en mandat ad hoc et de renforcer le contrôle du parquet ayant valeur de deuxième regard. Il recommande de renforcer l'injonction de dépôt de comptes en réservant les procédures préventives aux entreprises à jour de cette obligation.

### *b) Sur la simplification*

Monsieur Delattre rejette l'idée d'une fusion entre la sauvegarde et le redressement judiciaire : il y voit un risque d'instrumentalisation de la sauvegarde car la demande d'ouverture est à l'initiative du dirigeant qui n'est pas certain de son absence d'état de cessation des paiements. De même, il ne voit pas la nécessité d'une procédure avec « tronc commun » et issues multiples, l'enquête préalable remplissant déjà cette fonction.

### *c) Sur la liquidation judiciaire*

Monsieur Delattre exprime son opposition à une liquidation judiciaire « administrative » : trop d'intérêts sont en jeu pour se passer d'un contrôle à la fois du tribunal et des professionnels.

## Audition de Madame Konny DEREIN

Madame DEREIN relève que les justiciables qui sont soumis aux dispositions du livre VI en ignorent presque tous les aspects. Dans le déroulement de la procédure, ils ont le sentiment d'être pris dans un piège où tout leur échappe.
En matière d'anticipation, elle considère utile d'imposer aux acteurs tels que les banquiers, un devoir d'alerte systématique notamment dans certaines de leurs correspondances telle que la dénonciation de concours….

### *a) Sur la confidentialité*

Une procédure de sauvegarde accélérée confidentielle a priori ne serait pas une solution pour les petites entreprises pour des raisons de coût. Il en serait de même pour toutes les procédures préventives, sauf aides publiques comme dans certaines régions.
Madame DEREIN s'interroge sur la possibilité de soumettre à un barème les coûts des conseils des cocontractants mis à la charge des débiteurs.

### *b) Sur la simplification*

En procédure collective, les mesures de simplification sur le déroulement de la procédure sont difficiles car tout s'imbrique et se révèle donc nécessaire.
Les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire sont aujourd'hui effectivement très proches à l'exception toutefois de la prise en charge de l'AGS. Mais la suppression de la sauvegarde aurait pour effet de réduire les démarches spontanées des débiteurs.

### *c) Sur la cessation des paiements*

Madame DEREIN n'est pas opposée à réserver cette notion pour l'ouverture de la liquidation judiciaire mais elle considère que cette notion est utile pour traiter certains aspects des procédures de redressement et de sauvegarde.

### *d) Sur la durée des procédures*

Pour la conciliation il ne faut pas allonger les délais car c'est un moyen de pression pour un accord. Le délai de 18 mois pour la procédure de redressement est le plus souvent nécessaire pour reconstituer la trésorerie et permettre une réflexion correcte sur la restructuration. Dans les cas où il est nécessaire d'aller vite, les entrepreneurs le savent et s'organisent en conséquence.

### *e) Sur la liquidation judiciaire*

La personne physique ne doit pas être soumise à la même procédure que la personne morale.
Madame DEREIN considère que la réglementation de l'entrepreneur individuel est difficile voire impossible à appliquer.

### *f) Sur la procédure de traitement de sortie de crise (PTSC)*

Madame DEREIN observe que le débiteur peut choisir les créanciers affectés par le plan car il n'y a pas de sanction. Il en de même selon elle pour le rétablissement professionnel.

## Audition de Maître Antoine DIESBECQ

### *a) Sur la confidentialité des procédures amiables*

Maître DIESBECQ estime qu'elle est une nécessité efficace, renforcée par la définition rigoureuse qu'en donne la Cour de cassation. Elle rassure les dirigeants et constitue un rempart contre la transparence des informations [open data]. Elle permet la recherche par le « tiers intercesseur » de solutions non envisageables dans le cadre normal. Mais la confidentialité est mise à mal par le système de cotation Banque de France, alertée du défaut de paiement, ainsi que par le dispositif

« signaux faibles » dont bénéficient les administrations : les justiciables devraient avoir accès à ces informations.
A propos de l'idée suggérée d'une procédure de traitement confidentielle, visant un plan de restructuration applicable à quelques créanciers [procédure semi-collective], sous l'égide du président ou sous l'égide du tribunal, Maître DIESBECQ estime qu'il faut maintenir le contrôle du tribunal sur les procédures de traitement et qu'il est difficile d'envisager « d'écraser » un créancier en demeurant dans la confidentialité.

### *b) Sur la simplification*

Maître DIESBECQ n'est pas favorable à une fusion mandat ad hoc - conciliation. Mais il considère que la distinction est floue entre les deux procédures et qu'il conviendrait de clarifier le rôle de chacune. Le mandat ad hoc est un moyen simple d'amener les entreprises vers le tribunal, mais il est insuffisamment contrôlé : il conviendrait notamment de s'assurer de la compétence des mandataires ad hoc. Maître DIESBECQ suggère d'assigner au mandat ad hoc la seule fonction de résoudre les difficultés financières de l'entreprise : ouverture par le président en cas de cessation des paiements ou en cas de risque d'y parvenir, en recourant, pour apprécier la situation financière de l'entreprise, au ratio « cash rentré / cash consommé » et en instaurant une clôture automatique si aucun rapport n'est remis dans un délai d'un mois. Parmi les issues alternatives : l'ouverture d'une conciliation si l'état de cessation des paiements a disparu, ou l'ouverture d'une procédure de traitement adéquate si elle persiste.
Maître DIESBECQ écarte l'idée d'une fusion sauvegarde – redressement judiciaire. La sauvegarde est plus facile à « vendre » au dirigeant puisqu'il conserve le pouvoir ; de plus, il est impossible de céder l'entreprise en sauvegarde. Maître DIESBECQ ne retient pas non plus l'idée d'une procédure d'orientation ouverte pendant deux mois avec issues multiples : comment le dirigeant va-t-il prendre l'initiative ? Pour lui, les outils actuels permettent de traiter les affaires complexes.

### *c) Sur le critère de cessation des paiements*

Maître DIESBECQ considère que sa définition a été stabilisée par la jurisprudence ; ce critère est pertinent pour juger du niveau des difficultés rencontrées par l'entreprise ; il doit demeurer le référentiel qui guide l'ouverture des procédures. C'est un critère compris du dirigeant.

### *d) Sur la procédure de liquidation judiciaire*

Maître DIESBECQ considère que pour les petites entreprises (actif modeste, très faible effectif), il faut maintenir l'ouverture d'une procédure judiciaire, instaurer un contrôle rapide de la situation actif – passif par le liquidateur et procéder à une clôture quasi automatique, même s'il existe encore des actions à entreprendre. Il faut permettre le rebond du dirigeant. Maître DIESBECQ estime que le redressement professionnel est moins nécessaire depuis l'instauration du statut de l'entrepreneur individuel : il suggère une fusion rétablissement professionnel – liquidation judiciaire en conservant l'effacement des dettes.

## Audition de Maître Jean-Pierre FARGES

### *a) Confidentialité*

Nécessaire dans les dossiers de taille moyenne, la confidentialité doit être renforcée mais probablement en la pénalisant.
Dans les gros dossiers, c'est le chef d'entreprise qui décide qu'il ne pourra pas tenir la confidentialité. Ce qui n'est pas supportable ce sont ceux qui trichent, les créanciers qui sont autour de la table et qui communiquent et cela n'est pas sanctionné. Le conciliateur doit pouvoir dire si les choses se sont dites correctement.

L'idée de remplacer les délais de grâce selon les dispositions de l'article L. 611-7 al.5 à travers la conciliation actuelle, avec consultation de certains créanciers déterminants pour l'entreprise (bailleur, fournisseurs importants qui font 80 % de la dette) et de traiter les récalcitrants, la décision étant in fine homologuée par le tribunal pour répondre à la législation européenne va décaler le moment où les débiteurs viendront devant le tribunal.

### *b) Sur la simplification*

Maître FARGES considère que le changement permanent des textes est un élément de non-attractivité et d'insécurité juridique. La Cour Européenne va nous sanctionner de plus en plus pour des questions d'imprévisibilité des décisions judiciaires.
Le régime actuel fonctionne très bien, beaucoup mieux que la procédure anglaise, quoiqu'on en pense, mais cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas s'améliorer.
Une procédure d'orientation risque de déresponsabiliser le chef d'entreprise qui doit savoir dans quelle situation il est vis-à-vis de la cessation des paiements, ainsi que les créanciers.
Maître FARGES propose de généraliser les audiences d'ouverture des procédures amiables en visioconférence, cela fait des économies considérables et facilite la vie des juges.

## Audition de Madame Caroline FAURE

### *a) Sur la prévention*

Contrairement aux entreprises les plus importantes qui disposent de conseils, les petites entreprises ne recourent pas à la prévention. Or la procédure de règlement amiable agricole a montré son utilité dans bien des situations, notamment dans un environnement où il y a beaucoup de détresse chez les exploitants agricoles.
Madame FAURE préconise de rendre obligatoire une procédure préventive avant l'ouverture de toute procédure collective. Les créanciers, notamment publics seraient contraints de saisir le président du tribunal pour qu'il convoque le créancier en lui suggérant d'ouvrir un mandat ad hoc qui permettrait de déterminer les capacités de négociation subsistantes pour éviter l'ouverture d'une procédure collective.

### *b) Sur la simplification des procédures*

Depuis 2005 la procédure de vérification des créances n'a cessé d'être complexifiée. Elle était plus claire dans la loi de 1985 et mieux adaptée pour les entreprises de moins de dix salariés qui représentent 90 % des cas.

Ainsi en était-il pour le redressement judiciaire simplifié qui a été supprimé depuis.
La procédure de traitement de sortie de crise créée temporairement souffre d'un délai trop court pour appréhender le passif et le vérifier, alors que cela est nécessaire pour la présentation d'un plan susceptible de réussir.
La sauvegarde n'a pas eu le succès escompté alors qu'elle présente de réels avantages en ce qu'elle est bien perçue par les cocontractants et qu'elle assure une certaine sécurité pour le débiteur et son entreprise. Elle laisse la possibilité d'une deuxième chance avec la possibilité d'ouverture d'un redressement judiciaire en cas d'échec du plan. Mais la procédure se révèle trop courte : il conviendrait de restaurer la possibilité d'une période d'observation complémentaire.

### *c) Sur la cessation des paiements*

En prévention il faudrait privilégier les informations issues des outils d'autodiagnostic, qui apparaissent pertinents à Madame FAURE et ne plus se fixer sur la cessation des paiements. De même pour les saisines de créanciers, le débiteur devrait pouvoir opposer ces diagnostics pour situer le débat sur le plan de l'opportunité de telle ou telle procédure. En cas de saisine par le débiteur celui-ci serait libre du choix du type de procédure, mais en fondant celui-ci sur ces dispositifs d'autodiagnostic.

### *d) Sur la liquidation judiciaire*

Il faut préserver la liquidation judiciaire simplifiée dans laquelle l'intervention du judiciaire est réduite.
L'application du rétablissement professionnel mériterait d'être étendue, en augmentant le montant de l'actif disponible, et simplifiée, en supprimant le juge commis qui ne sert à rien.

### *e) Sur le juge-commissaire*

Madame FAURE n'est pas favorable à l'extension de la désignation d'un co-juge-commissaire difficilement réalisable en dehors des grandes juridictions.
Concernant les pouvoirs du juge-commissaire, elle considère qu'il faut éviter de faire un parallèle avec ceux du juge de référés, et augmenter sa capacité juridictionnelle dans un souci de célérité des procédures. Toutefois, si les pouvoirs du juge-commissaire étaient plus étendus il est nécessaire de circonscrire cette extension aux créances n'intéressant que le débiteur et son créancier pour ne pas engager d'autres intervenants hors procédure.

## Audition de la Fédération Bancaire Française (FBF)

### *Observations générales*

La FBF rappelle qu'elle a formulé des propositions à la Commission européenne dans le cadre du projet de directive Insolvency III qui s'inscrit dans le projet d'union des marchés de capitaux.

### *a) Sur la confidentialité et conciliation*

Sur ce sujet, la FBF a un point de vue différent de la Conférence générale de juges consulaires : la confidentialité a des effets négatifs sur les procédures de restructuration : d'une part, une procédure amiable et consensuelle ne justifie pas la confidentialité ; d'autre part, la possibilité de

pouvoir imposer en conciliation un délai de 24 mois aux créanciers s'apparente à une suspension provisoire des poursuites et détourne le sens de la procédure qui est de trouver un accord.
La FBF ne partage pas l'idée que l'absence de confidentialité entraîne une perte de valeur pour l'entreprise, accélérant sa défaillance : le temps peut être salutaire, permet de discerner la bonne foi qui est la règle en prévention ; elle souligne que plus la situation est incertaine, plus elle évolue vers la défaillance.
Actuellement, les créanciers accordent déjà des délais qui devraient être déduits du délai de 24 mois octroyé par le président : cette disposition pourrait être inscrite dans la loi.
La FBF rappelle que le traitement prudentiel implique un provisionnement au fur et à mesure de la dégradation de la situation de l'entreprise : si le délai de 24 mois ne suffit pas, cela signifie que l'entreprise a besoin d'une autre procédure.
La FBF reconnaît l'efficacité de la conciliation dans son état actuel : la confidentialité est essentielle mais ne s'impose pas aux partenaires des créanciers de la conciliation (ex : banque créancière et sa filiale d'affacturage).
En cas de prépack-cession, l'absence de confidentialité permettrait à une banque créancière d'aller chercher un partenaire.
La FBF suggère d'instituer des passerelles entre conciliation et la sauvegarde et entre la sauvegarde accélérée et la sauvegarde, ceci pour éviter de perdre du temps et faciliter la poursuite d'activité.

### *b) Sur la cessation des paiements*

Cette notion est centrale mais nécessite une évolution pour qu'elle soit moins catégorique ; l'état de cessation des paiements ne doit pas être examiné sous l'angle exclusivement comptable : il conviendrait de l'élargir à des considérations juridiques, financières, économiques (ex. en immobilier : le non-respect d'une obligation normative).
À la suite d'un défaut de paiement, la FBF estime que le débiteur ne doit pas être suspecté d'être en cessation de paiements à charge pour lui de prouver qu'il ne l'est pas afin de ne pas encourir, par exemple, des sanctions prévues dans les clauses contractuelles d'exigibilité.

### *c) Sur la simplification*

La FBF est opposée à la suppression de procédures ; elle n'est pas favorable à l'idée d'une procédure unique avec des issues multiples car, dès l'ouverture, une banque est obligée de penser au pire (« tout ou rien ») ; elle évoque de mauvais retours d'expérience sur la procédure unique espagnole. En revanche, elle met en avant la possibilité de passerelles entre les procédures.

### *d) Autres sujets*

- ***Créanciers publics :*** la FBF constate qu'en pratique les plans avec classes de parties affectées ne prévoient pas d'abandon de créances de la part des créanciers publics, contrairement à ce qui est sollicité des créanciers privés. Pourtant, l'esprit de la réforme consiste à rechercher un consensus mutuel afin d'assurer la poursuite de l'activité du débiteur. La FBF propose donc d'intégrer systématiquement les créanciers publics aux classes des parties affectées.
- ***Cession de créances :*** dans les procédures avec classes de parties affectées, la FBF souhaite introduire des dispositions dans le livre VI qui faciliteraient le rachat de créances par les créanciers de rangs inférieurs avant le vote. Idéalement, il faudrait pouvoir le faire en conciliation, mais cela est aujourd'hui empêché par la confidentialité de cette procédure.

- ***Amélioration des sûretés*** *:* la FBF constate que certaines sûretés réelles, telles que le nantissement de biens incorporels, ont perdu de leur attractivité et de leur intérêt. Devenues inefficaces, ces sûretés sont délaissées au profit d'autres garanties plus complexes et onéreuses, par exemple la fiducie-sûreté, augmentant ainsi le coût du crédit et restreignant parfois leur accès. La FBF souhaite que l'efficacité des sûretés soit améliorée pour les TPE / PME qui ne disposent pas d'autres actifs que la marque ou le fonds de commerce.
- ***Accès à l'information*** *:* la FBF constate que les créanciers ne disposent pas d'information suffisante sur la situation économique du débiteur, ce qui allonge les délais de négociations alors que la situation de l'entreprise se dégrade. Elle souhaite un meilleur accès à l'information lorsque les banques sont sollicitées dans le cadre de la poursuite de l'activité.

## Audition de Maître Nassim GHALIMI

### *Observations liminaires*

Maître GHALIMI souligne l'homogénéité du droit français des entreprises en difficulté : c'est le droit le plus perfectionné du monde car il propose une boîte à outils complète, avec des outils applicables à toutes les entreprises. Il est opposé à la réduction du nombre des articles : le volume important d'articles diminue le besoin d'interprétation des textes.
Pour Maître GHALIMI la complexité des procédures n'est pas un problème : une réforme en profondeur ne s'impose pas. Les procédures préventives sont un succès car les difficultés sont prises en amont ; les procédures collectives ne le sont pas toujours, car souvent mises en œuvre tardivement, sauf si elles sont utilisées dans un contexte adéquat.

### *a) Sur la fusion mandat ad hoc – conciliation*

Il ne faut pas toucher au mandat ad hoc en raison de sa souplesse ; il faut en aménager le critère de cessation des paiements.
Si les deux procédures étaient fusionnées, il faudrait mettre de la souplesse en matière de durée.

### *b) Sur la fusion sauvegarde – redressement judiciaire*

Me GHALIMI estime que la disparition progressive des caractéristiques spécifiques de chacune des procédures justifierait la suppression du redressement judiciaire au profit d'une sauvegarde à réviser. Il décline trois conditions d'ouverture alternatives : (a) difficultés insurmontables sans cessation des paiements ; (b) difficultés insurmontables avec cessation des paiements ; (c) assignation par un tiers à condition de démontrer l'état de cessation des paiements (et en cas d'assignation, donner plus de droits aux créanciers).
Cette différenciation justifierait des articles propres à chaque contexte et il conviendrait d'aligner la durée de chaque période d'observation de cette sauvegarde améliorée sur celle du redressement judiciaire actuel, soit six mois.
Maître GHALIMI est favorable au maintien de la sauvegarde accélérée, mais il considère que le dispositif des classes de parties affectées est trop punitif pour les créanciers.
Il suggère une modulation motivée des durées de plan (classique) selon la nature des créanciers. A cet égard, il observe que dans le livre VI, il n'existe pas de disposition régissant les plans à option : les professionnels contournent la difficulté en rédigeant de manière appropriée les propositions d'option.

### *c) Sur l'état de cessation des paiements*

Maître GHALIMI est favorable à son maintien : c'est en effet un critère objectif, et il n'y a plus de débat sur sa définition ; c'est une « boussole » facilitant le choix de la procédure sans risque de confusion.

### *d) Sur les sanctions du dirigeant*

Maître GHALIMI qualifie l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif d'archaïque : c'est une procédure exorbitante du droit commun. Maître GHALIMI suggère de la remplacer par une action en réparation du préjudice intégral (article 1382, devenu 1240, du code civil).

## Audition de l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC)

### *a) Sur la simplification*

Concernant les procédures amiables, Maître PREVILLE est défavorable à une fusion entre le mandat ad hoc et la conciliation. Le mandat ad hoc est un outil très polyvalent, notamment en cas de difficultés qui ne sont pas nécessairement financières. L'accord obtenu en mandat ad hoc doit pouvoir être constaté par le président du tribunal.
La conciliation qui est plus encadrée par le législateur a son intérêt par la contrainte qui peut être exercée sur les parties à la procédure. La durée de la conciliation de la procédure fixée à cinq mois pourrait être prolongée selon l'appréciation du président.
Les représentants de l'IFPPC ne sont pas favorables à la fusion de la sauvegarde et du redressement judiciaire, chaque procédure étant suffisamment différenciée.
Les délais dans le déroulement des procédures pourraient être raccourcis à la faveur des moyens de communication d'informations actuels : un mois au lieu de deux pour les déclarations des créances, 45 jours au lieu de trois mois pour les revendications.

### *b) Sur la liquidation judiciaire ou une radiation administrative*

Il existe en France un droit à la procédure qu'elle soit ou non financée : elle assure une sécurité juridique par la présence d'un professionnel, protège les salariés et permet de les indemniser.

### *c) Sur l'état de cessation de paiements*

Maître PREVILLE rappelle que l'IFPPC a organisé plusieurs colloques dont l'un des derniers portait sur l'état de cessation des paiements. Il n'y a pas lieu de remettre en cause la définition de cette notion consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Cependant, c'est une notion statique et il faut introduire une forme de dynamique en accordant par la loi au président un pouvoir d'appréciation en cas de procédure amiable.

### *d) Sur l'entrepreneur individuel*

Maître PREVILLE estime que le texte actuel est une usine à gaz hallucinante. Il suggère au moins de supprimer la double procédure avec le surendettement. La plupart du temps l'entrepreneur individuel a arrêté son activité et la distinction entre patrimoine personnel et professionnel ne se justifierait pas en pratique.

### *e) Sur le pouvoir du juge-commissaire*

Le président de l'IFPPC propose que le juge-commissaire statue en dernier ressort pour toutes les créances inférieures à 5 000 € et de lui redonner une pleine compétence pour les contestations de créances.

## Audition de Maître Valérie LELOUP-THOMAS

### *a) Sur la simplification*

**Mandat ad hoc et conciliation**
Maître LELOUP-THOMAS n'est pas favorable à la fusion des deux procédures. Le mandat ad hoc ne prend pas de place dans le livre VI et il est commode pour la conciliation. S'il faut modifier quelque chose, ce serait de prévoir la possibilité de constater un accord en mandat ad hoc pour éviter une nouvelle procédure de conciliation.
Selon elle, le délai de la conciliation ne doit pas être allongé. Si une prorogation s'avère nécessaire, c'est au président du tribunal d'en décider sur avis motivé de l'administrateur ou du mandataire judiciaire qui a été désigné.

**Procédure d'orientation**
Maître LELOUP-THOMAS rappelle que le livre VI est une boîte à outils que tout le monde nous envie. Mais le cheminement est difficile. Les dispositions réglementaires ne servent à rien.
Elle est favorable à l'idée d'une procédure d'orientation qu'elle conçoit selon une arborescence ainsi :
Ouvrir la procédure pour geler le passif, pour une durée de deux mois maximum ;
Ensuite, faire rapport au tribunal sur le choix de la procédure, y compris vers la conciliation. Cette procédure ne serait pas obligatoire :
Comme en Allemagne ne faut-il pas consulter les créanciers pendant cette enquête ? En France nous n'avons pas la culture du créancier ;
Le plan de réorganisation serait avec ou sans classe de parties affectées ;
La durée de cette phase d'orientation serait de deux mois, renouvelable une fois ;
Le plan pourrait être un plan semi-collectif qui ne concernerait qu'une partie des créanciers, remplaçant ainsi la PTSC qui va disparaître car elle n'a pas rencontré le succès espéré.

Pour simplifier, Maître LELOUP-THOMAS suggère la création d'une procédure de redressement judiciaire simplifié semi-collectif ou collectif.
Elle souhaite que les contestations de créances soient tranchées par un juge délégué de pleine juridiction, ce qui serait une source d'accélération de la procédure.

### *b) Sur la cessation des paiements*

Maître LELOUP-THOMAS est favorable au maintien de ce principe.

### *c) Sur la liquidation judiciaire*

Maître LELOUP-THOMAS suggère une seule procédure de liquidation judiciaire, avec rapport à deux mois du mandataire liquidateur. L'objectif est de clôturer plus rapidement : si au bout de six mois, le liquidateur n'a rien fait, le tribunal clôture. En cas de litige résiduel ou de réalisation

d'actifs isolés, il y a lieu de nommer un mandataire ad hoc et réouvrir la procédure de liquidation avec vérification du passif en cas de répartition possible aux créanciers.
S'il y a matière en sanction, c'est une procédure à part qui n'empêche pas la clôture de la liquidation.
Maître LELOUP-THOMAS n'est pas opposée à une solution de liquidation administrative, mais sous le contrôle d'un seul juge et avec un liquidateur.

### Audition de Monsieur François-Xavier LUCAS

#### *a) Sur la conciliation et la confidentialité*

Le professeur LUCAS considère que cette procédure est mal vue de l'environnement international, s'il s'agit de proposer des délais supérieurs à 24 mois. Il juge anachroniques ses conditions actuelles et estime qu'il est possible de gérer la révélation des modalités de l'accord.

#### *b) Sur la simplification*

En matière de procédures amiables, le professeur LUCAS est favorable à une fusion du mandat ad hoc avec la conciliation en assouplissant les conditions tenant à la durée.
Il se prononce également en faveur d'une fusion de la sauvegarde et du redressement judiciaire et propose de distinguer les procédures selon le statut du débiteur. Pour les personnes morales, il suggère une restructuration (de type sauvegarde ou redressement judiciaire) avec basculement, le cas échéant, en liquidation judiciaire, avec une sous-procédure inspirée de la PTSC (procédure de traitement de sortie de crise) pour les sociétés de petite taille acceptant la complexité. Le professeur LUCAS approuve le maintien, en l'état, de la sauvegarde accélérée, procédure semi-collective, clairement identifiée sur le plan européen en ce qu'elle vise l'adoption d'un plan de continuation ou une cession des actifs du débiteur.
Il est favorable à la suppression d'une part du rétablissement professionnel, obsolète depuis l'instauration du statut de l'entrepreneur individuel et d'autre part de la PTSC, inusitée. Pour les personnes physiques de bonne foi, il met en avant une procédure visant à la fois l'apurement et l'effacement des dettes.
Le professeur LUCAS préconise la suppression des textes inutiles portant sur le régime des contrats en cours et des revendications. Quant à la déclaration de créances, qu'il qualifie d'inutilement sophistiquée, il s'interroge sur sa fonction d'étape fondamentale dans toute procédure collective.
Il suggère une simplification du régime des sanctions et évoque la suppression de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif à remplacer par une action en responsabilité civile de droit commun à la main du liquidateur ou, à défaut, des créanciers et des associés. Une simplification des sanctions professionnelles est envisageable avec une fusion de la faillite personnelle et de l'interdiction de gérer, en les rattachant au statut de l'entrepreneur ; de même pour les sanctions pénales à rattacher au code pénal.

#### *c) Sur l'état de cessation des paiements*

Ce critère, à conserver selon le professeur LUCAS, pourrait également permettre une différenciation des procédures et de leurs effets.

### *d) Sur la liquidation judiciaire*

Le professeur LUCAS prône le maintien des deux régimes de liquidation dont le traitement judiciaire doit être préservé.

## Audition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

### *Observations générales*

Le MEDEF est conscient de la complexité actuelle du droit des procédures collectives (qui est devenu un « droit de spécialiste ») et par conséquent est favorable à des mesures de simplification.
En outre, le MEDEF attire l'attention de la Conférence générale des juges consulaires sur la nécessité de réaliser un effort pédagogique concernant les procédures amiables qui permettent réellement de désamorcer des situations compliquées.
D'expérience, plus les difficultés (financières ou autres) sont prises en main en amont, plus les chances de succès sont réelles pour l'entreprise.

### *a) Sur les procédures amiables*

Le MEDEF est favorable au maintien d'un délai court pour la procédure de conciliation, gage d'efficacité pour trouver une solution rapidement, tout en laissant le juge déterminer la durée avec une limite. Il est opposé à l'enchaînement des mandats ad hoc et de conciliation.
Il soutient la proposition d'introduire d'une sanction (a priori pécuniaire) en cas de non-respect de la confidentialité qui s'impose en conciliation et mandat ad hoc (L. 611-15 code de commerce) qui aurait pour effet de rassurer les parties présentes à la négociation.
Le MEDEF ne considère pas utile l'extension de la durée de 24 mois des délais de grâce (sur le fondement de 1343-5 du code civil par renvoi de L. 611-7 al.5 code de commerce) qui est suffisamment contraignante pour le créancier.

### *b) Sur la cessation des paiements (article L. 631-1 code de commerce)*

Le MEDEF relève que si la notion peut paraître floue et imparfaite, elle reste une véritable « boussole » pour les entreprises. Il est donc important de la conserver à ce stade d'autant que les tribunaux sont capables de l'interpréter dans l'intérêt de la société en difficulté.

### *c) Sur la simplification des procédures collectives*

Le MEDEF n'est pas opposé à l'idée d'une procédure d'orientation à issues multiples en fonction des perspectives de l'entreprise qui ne serait pas « préqualifiée » à l'ouverture.
Il salue le nouveau mécanisme des classes de parties affectées qui permet l'adoption de plans en dépassant toute situation de blocage dans les négociations. Il pourrait être complété d'une mesure « voiture balais » permettant au tribunal d'imposer un traitement identique au créancier de la même classe qui n'aurait pas été convoqué au plan (situation non traitée à ce jour).
Concernant la liquidation judiciaire, le MEDEF est favorable à une procédure très simplifiée pour les très petites entreprises dépourvues d'actif.

### *d) Autres sujets*

Pour favoriser le rebond, il conviendrait de supprimer les mentions au Kbis soit à la fin du plan (sauvegarde ou redressement judiciaire) soit à l'homologation du plan de sauvegarde.
La publicité des offres de reprise doit être modernisée avec un portail national unique pour tous les tribunaux de commerce afin de faciliter : (a) la connaissance exhaustive des entreprises à reprendre, (b) le dépôt des offres sous forme digitale, (c) la consultation des offres des autres candidats (transparence).

## Audition de Maître Erwan MERLY

### *a) Sur la confidentialité*

Maître MERLY considère qu'il n'y a pas de procédure collective ni d'effet coercitif sans publicité.
Pourquoi la confidentialité dans la procédures amiables ? Avant la conciliation, c'est psychologiquement rassurant pour le dirigeant, les accords obtenus ne feront pas jurisprudence ; la confidentialité n'est pas un pouvoir entre les mains du débiteur ou du conciliateur, il faut l'accord de toutes les parties pour la lever.
Cependant la confidentialité n'est pas respectée par tous ; par exemple, les banques, à la demande des AJ, accordent pendant six à douze mois des suspensions d'exigibilité provisoire ou le maintien de concours à court terme et en même temps, pour respecter les règles prudentielles, elles déclarent le défaut de crédit à la Banque de France avec pour conséquence une dégradation du rating des assureurs-crédit et une dégradation du crédit fournisseurs de l'entreprise.
Maître MERLY suggère d'exonérer les banques, parties à un accord, d'avoir à déclarer le défaut de paiement et d'imposer aux assureurs-crédit des accords de place en vue de maintenir leur appréciation sur l'entreprise.

### *b) Simplification*

Maître MERLY est d'avis de ne pas modifier les procédures amiables qui fonctionnent. Le mandat ad hoc est efficace car il est confidentiel, d'une grande souplesse puisqu'il n'a pas de limite de durée. Il serait favorable à une fusion avec la conciliation si la mesure destinée à compenser les effets de la disparition du mandat ad hoc est d'avoir recours au dispositif prévu par l'article 875 du code de procédure civile pour l'ouvrir aux problématiques des difficultés des entreprises sans en abuser, à la suppression du délai de viduité (pouvoir d'appréciation laissé au président pour ouvrir ou non une nouvelle conciliation), à ne pas limiter la conciliation dans le temps.
La restructuration est réussie si les conditions sont réunies, à savoir la nécessité d'un terme à la procédure, non contraint par la loi mais prenant en compte les aléas de la situation des entreprises et fixé par le président.
Par ailleurs, Maître MERLY voit trois faiblesses à l'automaticité des mesures de suspension d'exigibilité : l'atteinte au consensualisme nécessaire en prévention, la nécessité de déterminer l'assiette des créanciers concernés, et en contrepartie de l'effet coercitif à l'égard des créanciers, la faculté de recours contre l'ordonnance d'ouverture de la conciliation.
Il suggère de remplacer le recours à l'article 1343-5 du code civil en instituant une disposition autonome renforcée la rendant dissuasive pour contraindre un créancier à participer à l'accord de conciliation : un créancier hors conciliation sera payé en 24 mois alors qu'un créancier de la conciliation serait payé plus rapidement (après une franchise de 12 à 18 mois par exemple) selon

trois modalités : élargir le champ des créanciers éligibles, pouvoir donné au président de fixer la durée du délai de grâce, dans le cadre du contradictoire et avec des voies de recours.
Le rôle du président en conciliation est de rester au-dessus de la mêlée, le conciliateur lui rapporte mais il est habilité à mettre en œuvre un délai de grâce renforcé.

### *c) Procédures judiciaires*

La sauvegarde est mal perçue par les dirigeants qui accordent beaucoup plus d'avantages au R.J : AGS, durée, mission de l'AJ…
Maître MERLY propose une seule procédure collective avec poursuite d'activité, « procédure de protection » ou de « rebond judiciaire » avec des effets différents selon que le débiteur est ou non en cessation des paiements ayant pour avantage de simplifier le corpus légal et une procédure avec cessation d'activité (70 % des entreprises le demandent).
Maître MERLY écarte l'idée d'une fusion AJ – MJ car les compétences distinctes sont dédiées à chacun des deux métiers ; il est nécessaire qu'il y ait un contre-pouvoir même si on peut discuter de son efficacité. Le MJ dans les procédures sans AJ n'est pas rémunéré pour guider le débiteur, il n'est pas formé, c'est une perte de chance pour le débiteur. Il est favorable à l'idée d'une obligation de désigner un AJ.

### *d) Cessation des paiements*

C'est une notion efficace, utile pour caractériser les périodes suspectes et les sanctions mais qui reste très statique.
L'état de cessation des paiements est cependant un mauvais signal qui oriente les dirigeants vers telle ou telle procédure. Beaucoup trop d'acteurs raisonnent et orientent le débiteur en fonction de cette notion de cessation de paiements.
Maître MERLY estime qu'il faut garder la notion mais en ajoutant une dimension dynamique, en prenant plus de temps sans être contraint par le délai de 45 jours.
Le président du TC devrait pouvoir aussi s'en affranchir pour ouvrir ou proroger une conciliation ; la phase d'anticipation est la plus importante.
Parallèlement, il faut renforcer les sanctions quand le débiteur a commis des actes malhonnêtes.

### *e) Nouvelles procédures*

Maître MERLY n'est pas favorable à l'idée d'une procédure d'orientation et suggère le « rebond judiciaire » en ayant recours, sous les seuils des classes de parties affectées, à la réunion des créanciers non prépondérants dans une classe avec un règlement plus rapide dans le plan.

## Audition de Madame Marie-Hélène MONSERIE-BON

### *a) Confidentialité*

Une évolution du cadre actuel n'est pas souhaitée, notamment en raison de l'attractivité que représente la confidentialité pour les parties concernées.
La levée du secret professionnel n'a aucune relation avec la levée de la confidentialité d'une conciliation.

### *b) Simplification*

Madame MONSERIE-BON estime qu'actuellement trop de procédures compliquent la situation et peuvent désorienter les entreprises.

Madame MONSERIE-BON ne voit pas l'utilité de remplacer les délais de grâce prévus par l'article L. 611-7 al.5 par une procédure de conciliation, par une procédure confidentielle impliquant certains créanciers déterminants pour l'entreprise (par exemple, le bailleur et les fournisseurs principaux représentant 80 % de la dette) et dont les créanciers récalcitrants seraient traités par le tribunal, et dont la décision serait homologuée, conformément à la législation européenne.
Elle est favorable à conserver le système actuel pour contraindre les créanciers récalcitrants.

### *c) Conciliation*

Il est essentiel de privilégier la prévention, qui constitue un outil majeur et d'augmenter les délais de conciliation en cas de cessation des paiements.

### *d) Sauvegarde accélérée – procédure avec classes de parties affectées*

Cette procédure qui suit une conciliation, présente un réel intérêt, mais il convient de clarifier certaines règles, notamment concernant l'identité des créanciers dans les différentes classes.
Les créanciers inclus dans le plan de sauvegarde accélérée sont uniquement ceux qui ont participé à la conciliation, les créanciers sont régis par les procédures habituelles.
Les classes de parties affectées dans le cadre de la sauvegarde accélérée sont pertinentes et intéressantes, notamment dans les nouvelles procédures non obligatoires.

### *e) Cessation des paiements*

La définition actuelle de la cessation des paiements est satisfaisante et il n'est pas nécessaire d'augmenter la période de 45 jours.

### *f) Liquidation judiciaire*

Pour simplifier, il serait préférable d'attendre la publication de la directive Insolvency III pour les micro-entreprises, selon les critères définis au niveau européen.
La proposition de directive inclut l'effacement des dettes et la suppression obligatoire des praticiens de l'insolvabilité, sans possibilité d'option pour maintenir ces derniers.
Un système similaire existe déjà en Espagne, où il suffit de faire une déclaration au tribunal pour obtenir l'effacement des dettes, sans la nomination d'un mandataire. Madame MONSERIE-BON est opposée à l'adoption d'une telle pratique.

### *g) Rétablissement professionnel*

Cette procédure n'a pas d'intérêt si la liquidation judiciaire est modifiée conformément aux dispositions de la directive Insolvency III.

### *h) Entrepreneur individuel*

La mise en œuvre du statut d'entrepreneur individuel est complexe et difficile à simplifier.

Il est nécessaire de définir précisément le statut de la résidence principale insaisissable, bien qu'elle soit rattachée au Livre VI.
En général, il y a une confusion concernant le patrimoine de l'entrepreneur individuel.
Par exemple, dans le cadre d'une situation bi-patrimoniale, la résidence principale peut-elle être saisie par les créanciers personnels, comme c'était le cas dans le cadre du surendettement, ou est-elle soumise à la règle du Livre VI ? Le liquidateur a-t-il le pouvoir de la vendre ?
Une nouvelle version du Livre VI (Livre VI Bis) pourrait suffire, en établissant un cadre commun et un titre spécifique pour l'entrepreneur individuel.

### Audition de Madame Françoise PEROCHON

#### *a) Confidentialité*

Madame PEROCHON exclut l'idée d'introduire une confidentialité à l'ouverture de certaines procédures collectives afin de ne pas abîmer la réputation de l'entreprise en difficulté vis-à-vis de ses partenaires : c'est contraire aux principes fondamentaux du droit des entreprises en difficulté tant en France qu'en Europe.

#### *b) Simplification*

Madame PEROCHON aborde plusieurs problématiques.

- **La vérification des créances** est un sujet difficile qui donne lieu à de nombreuses décisions de la Cour de cassation, même si une amélioration a été constatée depuis l'ordonnance du 12 mars 2014 grâce à la possibilité donnée au débiteur d'établir la liste des créances. Madame PEROCHON estime nécessaire d'éviter dans le processus actuel les allers et retours coûteux de l'affaire en cas de contestation sérieuse et de faire confiance au juge-commissaire sauf à réserver les cas de compétence exclusive.
- **La fusion mandat ad hoc-conciliation** est une idée intéressante en allongeant la durée de la conciliation, ce qui aurait pour effet de diminuer l'intérêt du mandat ad hoc, avec une première période de cinq mois et, à son issue, une prorogation possible, laissée à l'appréciation du président, limitée à cinq mois,. Cette solution aurait pour avantage de supprimer le délai de carence et d'écarter la question de l'état de cessation des paiements en mandat ad hoc.
- **La fusion sauvegarde-redressement judiciaire** : les différences entre ces deux procédures n'étant pas majeures, leur fusion deviendrait attractive pour les étrangers. Il serait possible d'ouvrir un redressement judiciaire avec un plan même s'il n'existe pas d'état de cessation des paiements (cas du débiteur décédé non en état de cessation des paiements au moment du décès).

Cela permettrait d'uniformiser les règles en matière de droits des salariés pendant la période d'observation et pendant l'exécution du plan.

#### *c) Entrepreneur individuel*

Madame PEROCHON s'interroge sur l'objectif du texte actuel : faciliter le rebond ? Effacement effectif des dettes ? Elle cite, par exemple, le cas de la clause de réserve de propriété où le créancier conserve le droit de saisir le bien ou celui du locataire pour lequel l'effacement effectif des dettes de loyer ne met pas fin aux procédures de résiliation du bail et d'expulsion

Elle suggère de confier l'entrepreneur individuel en difficulté au tribunal de la procédure collective, qu'un même liquidateur traite les deux patrimoines, que soit rendu impossible l'effacement de la dette sur la résidence principale (ce qui supprimerait le sujet de la disproportion) et de déterminer les pouvoirs du liquidateur sur la résidence principale pour désintéresser les créanciers du patrimoine personnel.

### *d) État de cessation des paiements*

Madame PEROCHON observe que c'est un critère pertinent, y compris en prévention où il remplit une fonction de garde-fou. Il serait utile de le compléter par des critères mieux ajustés en rapport avec la situation de l'entreprise.
Sur assignation, elle propose d'instituer une présomption simple d'état de cessation des paiements dès que le débiteur ne fait pas face à ses échéances, à charge pour lui d'exposer les raisons pour lesquelles il ne paie pas ; cette présomption simplifierait la démonstration de l'état de cessation des paiements par le créancier.

### *e) Liquidation judiciaire*

Madame PEROCHON n'est pas d'accord avec l'idée qu'elle serait surdimensionnée quand il s'agit de « petites liquidations ». La liquidation judiciaire simplifiée qui peut être qualifiée de mesure d'administration judiciaire répond à cette critique.

## Audition de Monsieur Florent PETIT

### *a) Sur la cessation des paiements*

Le professeur PETIT relève que la notion encourt de nombreuses critiques qui ne sont pas dénuées de fondement, mais elle reste performante au regard des objectifs d'intérêt supérieur que sont la sauvegarde de l'entreprise et des emplois, le règlement des créanciers, ainsi que pour limiter les faillites en cascade. Il est en revanche utile d'en apprécier l'application qui en est faite dans le contexte de chacune des procédures.
Pour les procédures préventives, rien n'est prévu pour le mandat ad hoc, la conciliation, elle, est soumise au délai de 45 jours qui mériterait d'être précisé. Mais ne faut-il pas conditionner l'ouverture de ces procédures à l'existence de pistes de nature à mettre fin rapidement à l'état de cessation des paiements, même au-delà du délai légal ?
En procédure collective, l'état de cessation des paiements justifie les différences entre la sauvegarde et le redressement judiciaire : initiative de la procédure, pouvoirs du dirigeant, AGS et licenciement. La tentation de retenir des critères moins comptables risque de créer plus d'incertitudes et de délais ainsi qu'un manque d'homogénéité des décisions judiciaires en cas de recours. Dans la pratique, c'est un critère qui apparaît pertinent pour les options du tribunal à l'ouverture de la procédure, ou en cours de procédure (conversion, adoption d'un plan, ou sa résolution), mais également en diverses matières comme les nullités de la période suspecte, la répression des fautes des dirigeants.
Le professeur PETIT ne pense pas qu'il existe de meilleurs critères permettant une application homogène en France sous le contrôle de la Cour de cassation.

### *b) Sur la liquidation judiciaire*

Il faut noter que pour l'accélération des délais de clôture, des solutions existent déjà telles que la clôture lorsque l'intérêt de la poursuite des opérations est disproportionnée par rapport aux difficultés, la clôture avec désignation d'un mandataire pour poursuivre les litiges en cours, le traitement différencié des biens reçus par succession, la liquidation judiciaire simplifiée pour les plus petites entités.
La liquidation judiciaire simplifiée devrait être ouverte à des entreprises détenant des biens immobiliers.
Une autre piste serait d'imaginer pour les petites entreprises une procédure intermédiaire entre liquidation amiable, rétablissement professionnel et liquidation judiciaire simplifiée. Ceci impliquerait une démarche volontaire du débiteur de bonne foi pour liquider ses biens ; il pourrait demander l'ouverture de la liquidation au tribunal avec désignation d'un mandataire judiciaire. Pour mettre fin aux opérations, il faudrait une décision du tribunal car elle seule peut garantir la possibilité de rebond du débiteur.

### *c) Sur l'Entrepreneur Individuel*

La séparation des patrimoines mise en place met en difficulté le débiteur défaillant qui doit faire face à deux critères d'ouverture aboutissant à une procédure unique bi-patrimoniale. Ne devrait-on pas revenir au respect de la séparation patrimoniale et d'un traitement différencié de chacun des patrimoines (proposition du Sénat). Il subsisterait, malgré tout, les difficultés liées à l'affectation des biens.
Une autre voie pourrait consister à une procédure unique calquée sur le droit du surendettement, empruntant au livre VI uniquement ce qui est utile au sauvetage de l'entreprise (gestion de la période d'observation, construction du plan, sort des salariés…). Mais lorsque l'entreprise est condamnée, autant traiter sa disparition dans le cadre d'une seule procédure calquée sur le droit du surendettement.

## Audition de Monsieur Patrick ROSSI

### *Observations générales*

Monsieur ROSSI considère que le droit des entreprises en difficulté (TDE) est une matière riche car adaptée à tous les contextes notamment sur le plan européen avec, comme contrepartie de cette richesse, une connaissance insuffisante et une lisibilité médiocre pour les non-initiés.
Une réforme d'ampleur suppose d'avoir une connaissance fine de tous les sujets. Monsieur ROSSI suggère la création d'un observatoire. Il assigne à une réforme les objectifs suivants : clarifier et simplifier le droit TDE en conservant sa richesse, lui conférer une capacité d'adaptation notamment dans les situations de crise sans oublier la sécurité juridique.
Pour Monsieur ROSSI, une réforme du droit TDE explorerait trois pistes. Le rôle du juge, d'abord. En matière de classes de parties affectées, par exemple, le juge doit veiller à la qualité des processus de constitution, s'assurer que les votes respectent les objectifs de la loi. Un contrôle effectif du juge ne peut que faciliter, ou non, l'homologation d'un plan, mais il n'aura plus son mot à dire sur le fond. Il préconise le modèle du juge anglo-saxon et recommande aux juges consulaires de suivre ces évolutions en se formant. Le rôle de la négociation ensuite : aussi bien en matière de procédures préventives que de procédures de restructuration, la directive Insolvency III renforce la négociation avec la création de classes de parties affectées. Enfin, le rôle de l'administrateur

judiciaire : Monsieur ROSSI estime qu'il joue un rôle d'impulsion, qu'il engage sa responsabilité en initiant la négociation. Il met en avant le modèle des acteurs anglo-saxons.

### *a) Sur la confidentialité*

Pour Monsieur ROSSI, elle existe déjà en SFA et en prépack-cession. Le juge vérifie le respect du processus. Il suggère néanmoins de faire tomber la confidentialité juste avant l'homologation et de circonscrire la publicité à ce qui est opposable aux tiers.

### *b) Sur la simplification*

Monsieur ROSSI avance l'idée d'une procédure unique avec un critère d'ouverture unique - état de cessation de paiements - et trois issues : un traitement moratoire, une cession de l'entreprise, une cession d'actifs isolés.
Il se prononce pour le maintien du rétablissement professionnel en raison de son utilité.
Quant au juge-commissaire, il imagine une spécialisation de sa fonction soit au sein du tribunal, soit au sein d'une chambre, sur les sujets de cession d'actifs et de vérification du passif. Il attribuerait au juge-commissaire une compétence intégrale en matière d'admission des créances en supprimant la contestation sérieuse avec faculté de faire trancher l'affaire par une formation collégiale à l'initiative des parties ou du juge-commissaire, à l'intérieur du même tribunal, le juge-commissaire siégeant dans la formation.

### *c) Sur l'état de cessation des paiements*

Monsieur ROSSI le qualifie de notion fonctionnelle pertinente : c'est la clé d'ouverture d'une conciliation ; mais la notion devrait être revue au regard des sanctions et des nullités de la période suspecte.

## Audition de Maître Marc SENECHAL

### *a) Sur la confidentialité*

Maître SENECHAL considère que les difficultés créent un contexte de « violence » entre les parties qui rend obligatoire la publicité et doit limiter la confidentialité aux procédures amiables et surtout ne pas vouloir l'étendre à d'autres procédures, même semi-collectives.
Il propose en revanche que, pour la procédure confidentielle par excellence qu'est la conciliation, le « cram down » puisse être pratiqué à l'égard des récalcitrants : cela permettrait de gagner du temps, notamment dans le cas de banques bien connues qui ont une culture de l'opposition.

### *b) Sur la simplification*

Maître SENECHAL partage le constat que le droit des entreprises en difficulté du livre VI est devenu, au fil des réformes successives, très complexe, difficilement lisible et notamment peu adapté aux TPE / PME.
Plutôt qu'une fusion entre mandat ad hoc et conciliation, il préconise que le mandat ad hoc soit sorti du livre VI et figure dans le livre II puisque cette procédure est souvent sollicitée pour régler des difficultés entre associés et pourrait aussi être utilisée pour la restructuration ; c'est demandé par beaucoup d'entreprises. Il faudrait toutefois prévoir la confidentialité, ce qui n'est pas le cas actuellement dans le livre II.

Concernant la fusion sauvegarde - redressement judiciaire, Maître SENECHAL y est favorable en tant que procédure d'apurement des dettes avec un plan, la sauvegarde étant un redressement judiciaire qui n'en porte pas le nom.
Il est également en faveur d'une procédure unique qui a vocation à vendre : la partie plan de cession et cession d'actifs isolés doit être dans une seule procédure.

### *c) Sur la liquidation judiciaire ou une radiation administrative*

Maître SENECHAL propose que pour les moyennes affaires, lorsqu'il y a certains actifs, il faudrait avoir dans un délai bref une procédure en 1ère instance devant le juge-commissaire pour vérification du passif avec un recours possible - en pratique il n'y aura pas toujours recours –, ce qui permettrait de faire un tri.
En France, la procédure de liquidation judiciaire, plutôt qu'une simple radiation administrative, apporte la sécurité économique.

### *d) Sur l'état de cessation de paiements*

Maître SENECHAL considère que c'est une notion à conserver, mais qu'il faut réfléchir à son évolution, car c'est une notion fluctuante : il faut augmenter le passif brut à prendre en compte initialement car exclure les moratoires et le passif non exigible ne reflète pas la situation exacte de l'entreprise qui ne peut aller qu'en se dégradant.
Il indique qu'en Allemagne, l'entreprise qui a encore des actifs procède à une liquidation amiable ; sinon, sur présentation d'un bilan avec toutes les provisions nécessaires, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte, avec nomination d'un professionnel, à qui il faut toutefois payer « cash » une provision. Sans ce paiement, pas de procédure et liquidation « sauvage ».

### *e) Autres considérations*

Maître SENECHAL est très favorable à la sauvegarde accélérée ; tous les contrats de financement ayant disparu en France, les créanciers et les actionnaires sont d'autant plus impliqués. Il importerait toutefois que le tribunal saisi de la sauvegarde accélérée ait accès à la phase « conciliation » de l'affaire.

## Audition de Monsieur Jean-Luc VALLENS

### *Observations préliminaires*

Monsieur VALLENS considère qu'il est difficile de réviser le livre VI sans revoir les droits environnants et qu'il est nécessaire de distinguer les règles applicables respectivement aux personnes morales et aux personnes physiques. Il est important également de se référer au droit européen et aux propositions de la directive Insolvability III, notamment dans les domaines suivants : liquidation judiciaire simplifiée, actions en nullité, traçage des actifs, renforcement des pouvoirs des créanciers dans le cadre des comités de créanciers, tendance « européenne » à retirer du pouvoir aux juridictions au profit des créanciers, cession prénégociée (prepack-cession).

### *a) Simplifier*

Monsieur VALLENS est défavorable à une fusion entre sauvegarde et redressement judiciaire et à une procédure unique qui, à son avis, est « un mythe ». La sauvegarde correspond à une insolvabilité imminente et le redressement judiciaire, à une insolvabilité avérée.
La multiplicité des procédures n'est pas un problème pour les entreprises françaises et étrangères car elle répond à la diversité de taille d'entreprises, des endettements, des solutions de restructuration mais on pourrait unifier les règles avec un socle de dispositions relatives, par exemple, à la compétence, aux critères d'éligibilité, aux règles de procédure, au rôle des praticiens, à leur statut, au droit d'agir, aux recours…et de privilégier, quand cela est nécessaire, une durée différenciée des plans, comme le permet déjà la mise en place des classes de parties affectées.
Concernant les sûretés, il conviendrait d'améliorer leur régime en réduisant les cas de nullité, à remplacer par l'inopposabilité. Concernant les procédures liquidatives, Monsieur VALLENS suggère l'unification de la liquidation judiciaire simplifiée et du rétablissement professionnel en recherchant ce qui est pertinent dans l'une et l'autre (non reprise des poursuites, effacement des dettes…).

### *b) Publicité en sauvegarde accélérée*

Monsieur VALLENS pense qu'il serait possible de reporter la publicité à l'issue de la procédure de sauvegarde accélérée en prévoyant un encadrement : une demande du débiteur, un vote à la majorité des parties affectées, un avis favorable du ministère public et des comptes certifiés par commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Cette solution conserverait au débiteur le bénéfice de la confidentialité pour la durée de la procédure.

### *c) Entrepreneur individuel*

La problématique du traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel est d'identifier les engagements personnels et professionnels. La distinction entre patrimoine professionnel et patrimoine personnel est une aberration conceptuelle : si le débiteur n'est pas en mesure de faire cette distinction, il faut la lui imposer sous peine d'irrecevabilité et, à défaut, pouvoir appréhender la totalité du patrimoine. Monsieur VALLENS considère que la saisine de la commission de surendettement qui n'est pas une juridiction, ne devrait concerner que les personnes n'ayant pas de patrimoine professionnel et donc sans activité professionnelle et que le tribunal de commerce est compétent dès qu'il existe un actif professionnel. Il souligne également qu'il est difficile d'exécuter une décision sur un bien indivisible.

## Audition de Monsieur Vincent VIGNEAU

### *a) Sur la simplification*

En matière de procédures préventives, le président Vigneau n'est pas opposé à une fusion mandat ad hoc-conciliation avec allongement des délais circonscrits sous le contrôle du président, en précisant les critères dont l'état de cessation des paiements et en envisageant un calendrier avec des points d'étape.
Concernant les procédures collectives, la sauvegarde est un outil utile à promouvoir en raison de ses avantages d'ordre psychologique pour le dirigeant.

Sur le plan légistique, le renvoi aux articles de la sauvegarde n'est pas pertinent. Monsieur VIGNEAU préconise un cadre de base et des articles traitant des spécificités pour éviter les redites et faciliter les changements issus des réformes à venir.
Il se déclare opposé au projet d'une procédure d'orientation avec protection judiciaire et audit préalable.

En matière de sanctions, il est favorable à une fusion de la faillite avec l'interdiction de gérer mais se prononce pour le maintien d'une sanction patrimoniale avec une gradation de la condamnation. Une action en responsabilité de droit commun impliquerait de connaître l'étendue du passif, donc de prolonger la procédure en occasionnant des frais.
Sur le plan formel, il considère qu'une réforme du livre VI implique d'en revoir l'architecture, de scinder les articles trop longs et d'éviter l'empilage des nouveaux textes relatifs au traitement des difficultés des entreprises avec les autres droits.

### *b) Sur l'état de cessation des paiements*

Monsieur Vigneau rejette la suppression de l'état de cessation des paiements, notion stable, contrôlée par la Cour de cassation, qui conditionne les sanctions et les nullités de la période suspecte. Elle permet une prise de conscience du dirigeant d'avoir à déclarer son état de cessation des paiements.

### *c) Sur la liquidation judiciaire*

En l'absence d'actifs, Monsieur Vigneau n'est pas opposé à une liquidation judiciaire « hyper simplifiée » en maintenant néanmoins le contrôle du tribunal.

### *d) Sur l'entrepreneur individuel*

Monsieur Vigneau met en avant la nécessité de différencier nettement le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel et de modifier à cet effet la procédure de surendettement pour y intégrer les paramètres professionnels.

## ANNEXE 5.4 : CONTENU DETAILLE DU TITRE II REGLES GENERALES DES PROCEDURES COLLECTIVES

***Cet exercice ne vise qu'à appréhender la faisabilité de l'organisation du titre II en se basant sur le livre VI actuel (« à droit constant »). Il n'intègre pas (ou peu) les nouvelles procédures proposées.***
***Le présent document constitue une simple ébauche et nécessite un travail plus approfondi par des spécialistes de légistique.***
***Les numéros d'articles sont ceux du livre VI actuel.***
***Les commentaires de la commission sont entre crochets, en caractères gras italiques.***
***Le texte barré signifie qu'il est déplacé dans une autre section, ou dans certains cas, à supprimer, notamment les textes qui concernent uniquement les personnes physiques.***

### Chapitre 1 - Règles générales de procédure

#### *Section 1 - Compétence*

L. 610-1 Compétence territoriale

Un décret en Conseil d'État détermine, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures prévues par le présent livre, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

R. 600-1 Compétence territoriale

Sans préjudice des dispositions du 2° de l'article L. 721-8 et de l'article R. 662-7, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France.
Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

R. 600-3 Compétence territoriale en Métropole

Pour l'application de l'article L .610-1, le siège et le ressort des juridictions commerciales et des tribunaux judiciaires compétents en métropole sont fixés conformément aux tableaux des annexes 6-1 et 6-2 du présent livre.

R. 600-4 Compétence territoriale outre-mer

Pour l'application de l'article L .610-1, le siège et le ressort des juridictions commerciales et des tribunaux judiciaires compétents dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément aux tableaux de l'annexe 6-3 et 6-4 du présent livre.

L. 621-2 Compétence d'attribution

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal judiciaire est compétent dans les autres cas.
***[La suite est déplacée dans les extensions de procédure chapitre III section 1]***
~~A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public,~~

~~la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.~~
~~Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure.~~
~~Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.~~
~~Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour ces demandes. Lorsque le débiteur soumis à la procédure initiale ou le débiteur visé par l'extension exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.~~

R. 662-3 Prorogation de compétence

Sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal judiciaire.

L. 662-8 Groupe de sociétés

Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui.
Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire communs à l'ensemble des procédures.
Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, toute procédure en cours concernant une société détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est ouverte devant un tribunal de commerce spécialisé est renvoyée devant ce dernier.

L. 721-8 Tribunaux de commerce spécialisés

Des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :
**1°** Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI, lorsque le débiteur est :
a) Une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;
b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ;
c) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés concernées est égal ou supérieur à 250 et que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 20 millions d'euros ;

d) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 40 millions d'euros ;
**2°** Des procédures d'insolvabilité principales ouvertes à l'égard d'un débiteur qui possède un établissement sur le territoire d'un autre État membre, des procédures d'insolvabilité secondaires ou des procédures d'insolvabilité territoriales au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, ainsi que des instances introduites en application de la section 2 du chapitre II du titre IX du livre VI ;
**3°** Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal résulte de la présence dans son ressort du centre principal des intérêts du débiteur ;
***[À déplacer dans le titre I]***
~~**4°** De la procédure de conciliation prévue au titre Ier du livre VI, sur saisine directe par le débiteur, à la demande du procureur de la République ou par décision du président du tribunal de commerce, lorsque le débiteur est une entreprise ou un ensemble de sociétés remplissant les conditions prévues aux a à d du 1°.~~
Le tribunal de commerce spécialisé compétent pour l'application des c et d du même 1° et du 4° du présent article est celui dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle une autre société au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3.
Pour l'application du 2° du présent article, le tribunal de commerce spécialisé compétent pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Le tribunal de commerce spécialisé compétent pour l'ouverture d'une procédure secondaire ou d'une procédure territoriale est celui dans le ressort duquel est situé un établissement du débiteur au sens du point 10 de l'article 2 du règlement (UE) n° 2015/848 précité.
Un décret, pris après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste des tribunaux de commerce spécialisés. Ce décret détermine le ressort de ces juridictions, en tenant compte des bassins d'emplois et des bassins d'activité économique.
Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts ou un juge délégué par lui siège de droit au sein du tribunal de commerce spécialisé compétent.

L. 662-2 Dépaysement

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, compétente dans le ressort de la cour, ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8. La décision de renvoi par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation auquel le débiteur a recouru emporte prorogation de compétence au profit de la même juridiction pour connaître d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui pourrait directement s'en suivre.

### *Section 2 - Organisation du tribunal*

L. 662-3 Débats en chambre du conseil

Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal judiciaire ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres Ier et III du titre V ont lieu en audience publique. Le président du tribunal peut décider qu'ils ont lieu en chambre du conseil si l'une des personnes mises en cause le demande avant leur ouverture.
Le tribunal peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment, il peut entendre le représentant de l'État à sa demande.

L. 662-7 Interdiction de siéger

A peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure :
**1°** Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre ;
**2°** Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;
**3°** Le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;
**4°** Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, pour les procédures de rétablissement professionnel dans lesquelles il a été désigné.

## *Section 3 - Conditions d'ouverture des procédures*

### *Sous-section - Liste des procédures et conditions d'ouverture*

L. 628-1 Sauvegarde accélérée

Il est institué une procédure de **sauvegarde accélérée** soumise aux règles du présent titre sous réserve des dispositions du présent chapitre. N'y sont pas applicables les dispositions du III et du IV de l'article L. 622-13 ***[droit d'option]*** et celles des sections 3 ***[revendications et restitutions]*** et 4 ***[entrepreneur individuel]*** du chapitre IV.
La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8.
Sans préjudice de l'article L. 628-6, lorsque les comptes du débiteur font apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de sociétés de financement, d'établissements de crédit et assimilés, tel que définis par décret en Conseil d'État, ainsi que par tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services et s'il y a lieu des obligataires, le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont les effets sont limités à ces créanciers.
La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable.
La circonstance que le débiteur soit en cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation préalable.

L. 620-1 Sauvegarde

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du

passif.
La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

L. 631-1 Redressement judiciaire

Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.
Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.
Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles.
La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. La demande prévue au quatrième alinéa de l'article L. 626-29 peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire.

L. 640-1 Liquidation judiciaire

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

*Sous-section - Conditions tenant à la personne*

***[3 articles identiques à regrouper]***

L. 620-2 Conditions tenant à la personne

La procédure de sauvegarde est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.
A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts de l'entrepreneur il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur déjà soumis à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

L. 631-2 Conditions tenant à la personne

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.
***[Relatif au double patrimoine des personnes physiques]***
~~A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il~~

~~n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.~~

L. 640-2 Conditions tenant à la personne

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ~~et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé~~, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.
***[Relatif au double patrimoine des personnes physiques]***
~~A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.~~

*Sous-section - Conditions tenant à la situation économique*

L. 631-1 ***[extrait]*** État de cessation des paiements

Un débiteur est en cessation des paiements s'il est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

***[Ajouter la jurisprudence sur les notions suivantes, afin d'en donner une définition plus précise]***

Xxx Redressement manifestement impossible

Xxx Difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter seul

*Sous-section - Conditions tenant aux relations financières*

L. 621-2 Extension de procédure

***[Notions de confusion des patrimoines et fictivité de la personne morale à préciser en se basant sur la jurisprudence]***
***[Al.2]*** A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

## *Section 4 - Acteurs de la procédure*

***Il s'agit de regrouper ici tous les acteurs de la procédure : juge-commissaire titulaire et suppléant, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, commissaire à l'exécution du plan, mandataire unique, chargé d'inventaire, expert, technicien, représentant des salariés, contrôleur, etc. Pour chacun, le texte précisera (dans un ou deux articles) les conditions de désignation (y compris les incompatibilités et les co-désignations), de remplacement, de fin de mission, ainsi que le rôle de chacun.***

L. 621-4 Désignation des organes de la procédure

***[Article à éclater par acteur]***

***[Juge-commissaire. Dans cette section, il convient simplement d'expliquer le mécanisme de désignation, par exemple « le juge-commissaire est désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture de la procédure ». Dans chacune des procédures, l'article concernant l'ouverture précisera (ou non) « le tribunal désigne un juge-commissaire ».]***

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire.

***[Représentant des salariés]***

Il invite le comité social et économique à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité social et économique, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'État. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

***[Experts et administrateurs et mandataires judiciaires]***

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur. Le rejet de la proposition du ministère public est spécialement motivé. Le débiteur peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

***[Commissaire de justice]***

Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable. est applicable.

Les mandataires de justice et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font connaître sans délai au tribunal tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.

L. 621-9 Rôle du juge-commissaire

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

***[Autre acteur : technicien]***

Lorsque la désignation d'un **technicien** est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder

en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'État. de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'État.

***[Remplacement du juge-commissaire]***

Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire.

### R. 662-12 Rapport du juge-commissaire

Le tribunal statue sur rapport du juge-commissaire sur tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8.

Toutefois, il n'est pas fait de rapport lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance de ce juge.

### R. 621-21 Décisions du juge-commissaire

Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan. Le juge-commissaire est saisi par requête, sauf s'il en est disposé autrement.

Si le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi à la demande d'une partie ou du ministère public.

Les ordonnances du juge-commissaire sont déposées sans délai au greffe qui les communique aux mandataires de justice et les notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés. Sur sa demande, elles sont communiquées au ministère public.

Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe.

Le ministère public peut également saisir le tribunal par requête motivée, dans les dix jours de la communication qui lui est faite de l'ordonnance.

L'examen du recours est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires de justice étant avisés.

### L. 622-20 Rôle du mandataire

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le mandataire judiciaire a qualité pour mettre en demeure un associé ou un actionnaire de verser les sommes restant dues sur le montant des parts et actions souscrites par lui.

Le mandataire judiciaire communique au juge-commissaire et au ministère public les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.

Les sommes recouvrées à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs, entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.

### L. 631-9 Désignation des organes de la procédure

L'article L. 621-4, à l'exception de la première phrase du sixième alinéa, ainsi que les articles L. 621-4-1 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut

se saisir d'office ou à la demande du créancier poursuivant aux fins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 621-4. Il peut se saisir d'office aux fins mentionnées au quatrième alinéa du même article L. 621-4.
Le tribunal sollicite les observations du créancier poursuivant sur la désignation du mandataire judiciaire et celles du débiteur sur la désignation de l'administrateur judiciaire.
Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

### L. 641-1 Désignation des organes de la procédure

***[Déplacé dans la section jugement d'ouverture / ouvertures alternatives]***
~~**I.-** Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 ainsi que celles de l'article L. 622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.~~
~~Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements n'apparaît pas manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 631-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de liquidation judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.~~
~~Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.~~
***[Désignations]***
**II.-** Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire.
Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou, pour les procédures mentionnées au III de ce même article, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire. Il peut, à la demande du ministère public, du débiteur ou du créancier poursuivant ou d'office, en désigner plusieurs.
Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.
Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail sur la désignation du liquidateur.
Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2. En l'absence de comité social et économique, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à cette institution par les dispositions du présent titre.
Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les conditions prévues au titre II.
Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prisée de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables.

Les mandataires de justice et les personnes désignées à l'alinéa précédent font connaître sans délai tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.
**III.-** Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur, des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.
***[À déplacer]***
**IV.-** La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8.

L. 621-4-1 Désignation de co-mandataires

Le tribunal désigne au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur lorsque ce dernier :
**1°** Possède un nombre d'établissements secondaires situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire *;*
**2°** Ou détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 ou, au moins deux sociétés à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
**3°** Ou est détenu ou contrôlé, au sens des mêmes articles L. 233-1 ou L. 233-3, par une société à l'encontre de laquelle est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, cette société détenant ou contrôlant elle-même au moins une autre société à l'encontre de laquelle est ouverte une telle procédure, et lorsque le chiffre d'affaires du débiteur ou de l'une des sociétés mentionnées aux 2° ou 3° dépasse un seuil défini par voie réglementaire.
Ce deuxième administrateur et ce deuxième mandataire sont, chacun en ce qui le concerne, communs au débiteur et aux sociétés mentionnées aux mêmes 2° et 3°. Les seuils mentionnés au 1° et au cinquième alinéa, ainsi que les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le deuxième administrateur et le deuxième mandataire au regard de la complexité de la procédure ou de la taille des entreprises concernées sont précisés par décret en Conseil d'État.

L. 641-1-2 Désignation de co-liquidateurs

Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1, le tribunal désigne en qualité de liquidateur au moins deux mandataires judiciaires, dont un commun au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2° et 3° du même article.

I.B Mandataire unique du TSC

Le tribunal désigne un mandataire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 du code de commerce ou sur celle prévue à l'article L. 812-2 du même code. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 811-2 et L. 812-2. Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4 et l'article L. 621-4-1 dudit code ne sont pas applicables.
Le mandataire ainsi désigné exerce les fonctions prévues aux articles L. 622-1, à l'exception de toute mission d'assistance, et L. 622-20 du même code.

L. 626-25 Commissaire à l'exécution du plan

Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Le tribunal peut, en

cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires.
***[La mission subséquente pourrait être déplacée dans la section sur les acteurs de la procédure]***
A la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.
Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.
Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers.
Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.
Il rend compte au président du tribunal et au ministère public du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité social et économique.
Toute somme perçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.
Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public. Lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal statue par ordonnance.

### L. 621-5 Incompatibilités

Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

### L. 641-6 Interdictions faites à la famille du dirigeant

Aucun conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 641-1 ou L. 641-10, sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.

### L. 662-6 Liste des mandataires de justice

Le greffe du tribunal de commerce et celui du tribunal judiciaire établissent au terme de chaque semestre la liste des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires désignés par la juridiction et des autres personnes auxquelles un mandat afférent aux procédures régies par le présent livre a été confié par ladite juridiction, pendant cette période. Ils y font figurer, pour chacun des intéressés, l'ensemble des dossiers qui lui ont été attribués et les informations relatives aux débiteurs concernés prévues par décret en Conseil d'État.
Ces informations sont portées à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministère public du ressort concerné et des autorités chargées du contrôle et de l'inspection des administrateurs et des mandataires judiciaires, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État.

L. 641-1-1 Remplacement des organes de la procédure

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur s'il en a été désigné en application de l'article ou encore adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ou administrateurs à ceux déjà nommés.
Le liquidateur, l'administrateur ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.
Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du liquidateur.
Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque le liquidateur ou l'administrateur demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance.
Le juge-commissaire statue par ordonnance, dans les meilleurs délais, sur les demandes de saisine du tribunal aux fins de remplacement qui lui sont adressées en application du présent article.
Le comité social et économique ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

L. 621-6 Représentant des salariés

Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.
Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

***[Deux articles similaires à regrouper]***

L. 621-7 Remplacement des organes de la procédure

Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.
L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.
Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur, le mandataire judiciaire ou l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement de l'administrateur ou du mandataire judiciaire.
Le juge-commissaire statue par ordonnance, dans les meilleurs délais, sur la demande de remplacement qui lui est adressée de saisir le tribunal à cette fin
Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'administrateur ou le mandataire judiciaire demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête.
Le comité social et économique ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

L. 621-10 Désignation du contrôleur

Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires. Les administrations financières, les organismes et les institutions mentionnées au premier alinéa de l'article sont désignés contrôleurs s'ils en font la demande ; s'il est saisi de plusieurs demandes à ce titre, le juge-commissaire désigne un seul contrôleur parmi eux. Sont également désignées contrôleur, si elles en font la demande, les institutions mentionnées à l'article du code du travail.
Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.
La responsabilité du contrôleur n'est engagée qu'en cas de faute lourde. Il peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.

L. 621-11 Rôle du contrôleur

Les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.

### *Section 5 - Recours*

L. 662-1 Caisse des dépôts et consignations

Aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable.

L. 661-1 Décisions susceptibles d'appel

**I.-** Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :
**1°** Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;
**2°** Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public ;
**3°** Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ~~ou sur la réunion de patrimoines~~ de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;
**4°** Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;
**5°** Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public ;

**6°** Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public, ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 626-33 ;
**6° bis** Les décisions statuant sur la désignation d'un mandataire prévue au 1° de l'article L. 631-19-2 et sur la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital prévue au 2° du même article, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel ou, à défaut, du représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4, des associés ou actionnaires parties à la cession ou qui ont refusé la modification du capital prévue par le projet de plan et des cessionnaires ainsi que du ministère public ;
**7°** Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public, ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 626-33 ;
**8°** Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel, du créancier poursuivant et du ministère public.
**II.-** L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
**III.-** En l'absence de comité social et économique, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article.

### L. 661-2 Décisions susceptibles de tierce opposition

Les décisions mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4°, sont susceptibles de tierce opposition. Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.

### L. 661-3 Décisions susceptibles de tierce opposition

Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ou rejetant la résolution de ce plan sont susceptibles de tierce opposition.
Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant.
Il ne peut être exercé de tierce opposition contre les décisions rejetant l'arrêté ou la modification du plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la résolution de ce plan.

### L. 661-4 Décisions non susceptibles de recours

Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ne sont pas susceptibles de recours.

### L. 661-6 Titulaire du droit de recours

**I.-** Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public :
**1°** Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;
**2°** Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité.
**II.-** Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur ou du ministère public, les jugements relatifs à la modification de la mission de l'administrateur.

**III.-** Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du débiteur, soit du ministère public, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.
**IV.-** Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public ou du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.
**V.-** Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur, de l'administrateur, du liquidateur, du cessionnaire et du ministère public les jugements statuant sur la résolution du plan de cession.
**VI.-** L'appel du ministère public est suspensif, sauf s'il porte sur une décision statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et n'est pas limité à la nomination de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou des experts.

### L. 661-10 Recours du comité social et économique

Pour l'application du présent titre, les membres du comité social et économique désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.

### L. 661-7 Décisions non susceptibles de tierce opposition ou de recours en cassation

Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre ;
**1°** Les décisions rendues en application du V de l'article L. 626-30 ;
**2°** Les jugements mentionnés à l'article L. 661-6 et les arrêts rendus en application des I et II du même article.
Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du III, IV et V de l'article L. 661-6.
***[Ajout : 3° Les ordonnances (Cass. com., 1er juillet 2020, n° 19-10.499)]***

### L. 661-8 Recours pour défaut de communication

Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'à lui seul.

### L. 661-9 Effets sur la période d'observation

En cas d'infirmation du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois.
En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation ou arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.

### L. 661-11 Recours du ministère public

Les décisions rendues en application de l'article ainsi que des chapitres Ier, II et III du titre V sont susceptibles d'appel de la part du ministère public.
L'appel du ministère public est suspensif.

### L. 661-12 Recours du ministère public

Les recours du ministère public prévus par le présent chapitre lui sont ouverts même s'il n'a pas agi comme partie principale.

*Sous-section - Juge-commissaire*

R. 621-21 Décisions du juge-commissaire

Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan. Le juge-commissaire est saisi par requête, sauf s'il en est disposé autrement.
Si le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi à la demande d'une partie ou du ministère public.
Les ordonnances du juge-commissaire sont déposées sans délai au greffe qui les communique aux mandataires de justice et les notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés. Sur sa demande, elles sont communiquées au ministère public.
Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe.
Le ministère public peut également saisir le tribunal par requête motivée, dans les dix jours de la communication qui lui est faite de l'ordonnance.
L'examen du recours est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires de justice étant avisés.
***[Ajouter les titulaires de l'action : parties + personnes qui justifient que leurs droits et obligations sont affectés]***

R. 624-7 Recours contre les décisions du juge-commissaire

Le recours contre les décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances est formé devant la cour d'appel

R. 624-10 Recours contre l'état des créances

Les réclamations des tiers mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 624-8 sont formées par requête remise ou adressée au greffe. Elles sont mentionnées sur l'état des créances par le greffier.
Le greffier convoque les parties intéressées ou leur mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avise le mandataire judiciaire et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné.
Le recours contre les décisions du juge-commissaire statuant sur une réclamation est formé devant la cour d'appel.

R. 642-37-1 Recours contre la cession des actifs

Le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-18 est formé devant la cour d'appel.

R. 642-37-3 Recours contre la cession des actifs

~~Les ordonnances rendues en application de l'article L. 642-19 sont, à la diligence du greffier, notifiées au débiteur et communiquées par lettre simple aux contrôleurs.~~
Les recours contre ces décisions sont formés devant la cour d'appel.

L. 622-8 Recours contre les substitutions de garantie

~~En cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de~~

~~ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan. Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.~~ Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.

### R. 663-2 Recours contre les demandes d'avances au Trésor public

~~Les ordonnances du juge-commissaire, rendues en application de l'article L. 663-1, sont notifiées par le greffier aux mandataires de justice, au débiteur, au Trésor public ainsi qu'au procureur de la République.~~ Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans le mois suivant leur notification, par déclaration au greffe faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le recours est porté devant la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Les mandataires de justice, le débiteur, le Trésor public et le ministère public qui ne sont pas appelants sont intimés.

## Chapitre 2 -Effets généraux de la procédure

### *Section 1 - Effets sur le débiteur*

#### *Sous-section - Dessaisissement pendant la période d'observation*

##### L. 622-3 Limitation des pouvoirs du débiteur pendant la période d'observation

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.
En outre, sous réserve des dispositions des articles L. 622-7 et L. 622-13, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

##### L. 622-1 Mission de l'administrateur

**I.-** L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.
**II.-** Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.
**III.-** Dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.
**IV.-** À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du ministère public.
**V.-** L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

##### L. 631-12 Mission de l'administrateur

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.
Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise. Lorsque le ou les administrateurs sont chargés d'assurer seuls et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 est atteint, le tribunal désigne un ou plusieurs experts aux fins de les assister dans leur mission de gestion. Dans les autres cas, il a la faculté de les désigner. Le président du tribunal arrête la rémunération de ces experts, mise à la charge de la procédure.
Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au débiteur.
À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.
L'administrateur fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 ou L. 163-6 du code monétaire et financier.

##### L. 622-4 Préservation des droits de l'entreprise

Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du débiteur ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.
L'administrateur a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le débiteur aurait négligé de prendre ou de renouveler.

L. 627-1 Absence d'administrateur

Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur judiciaire en application du quatrième alinéa de l'article L. 621-4. Les autres dispositions du présent titre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.
***[Lecture difficile, proposition de précision]***

L. 627-2 Pouvoirs du débiteur en l'absence d'administrateur judiciaire

***[Lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur,]*** Le débiteur exerce, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté ouverte à l'administrateur de poursuivre des contrats en cours et de demander la résiliation du bail en application des articles L. 622-13 et L. 622-14. En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé.

L. 631-21 Pouvoirs du débiteur en l'absence d'administrateur judiciaire

Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.
Pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L. 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L. 631-19.
Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 631-10.

*Sous-section - Dessaisissement en liquidation judiciaire*

L. 641-9 Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire

I.- Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens ~~composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle~~, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.
Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.
Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.
II.- Lorsque le débiteur est une personne morale, un mandataire peut être désigné, en cas de nécessité, au lieu et place des dirigeants sociaux par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.
~~III.- Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2. Toutefois, le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut poursuivre l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure.~~
~~IV.- Lorsque le débiteur relève du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, les conditions d'exercice d'une nouvelle activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 640-2 sont définies au titre VIII bis du présent livre.~~

L. 641-15 Courrier du débiteur

Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut ordonner que le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, soit le destinataire du courrier adressé au débiteur.
Le débiteur, préalablement informé, peut assister à l'ouverture du courrier. Toutefois, une convocation devant une juridiction, une notification de décisions ou tout autre courrier ayant un

caractère personnel doit être immédiatement remis ou restitué au débiteur. Il y a également lieu à remise ou à restitution immédiate du courrier intéressant un patrimoine du débiteur autre que celui visé par la procédure.
Le juge-commissaire peut autoriser l'accès du liquidateur et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, au courrier électronique reçu par le débiteur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
Lorsque le débiteur exerce une activité pour laquelle il est soumis au secret professionnel, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

*Sous-section - Effets sur l'actif et mesures conservatoires*

L. 622-18 Caisse des dépôts et consignation

Toute somme perçue par l'administrateur ou le mandataire judiciaire qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.
En cas de retard, l'administrateur ou le mandataire judiciaire doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

L. 641-8 Caisse des dépôts et consignations

Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.
Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 3253-14 du code du travail en application des articles L. 3253-8 à L. 3253-13 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale par le liquidateur.

L. 622-19 Paiement par l'AGS

Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 ***[abrogés]*** du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale.

L. 622-5 Documents comptables

Dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen.

L. 621-2 Mesures conservatoires

***[Alinéa 1 renvoi dans la section « compétence »]***
~~Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal judiciaire est compétent dans les autres cas.~~
~~A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.~~
~~Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure.~~
***[Mesure conservatoire]***

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.
***[Concerne la compétence]***
~~Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour ces demandes. Lorsque le débiteur soumis à la procédure initiale ou le débiteur visé par l'extension exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.~~

L. 631-10-2 Mesures conservatoires

La ou les personnes désignées par le comité social et économique sont informées par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire des modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2.

## *Section 2 - Effets sur les créanciers antérieurs*

### *Sous-section - Interdiction des paiements*

L. 622-7 Interdiction des paiements

**I.-** Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.
De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.
Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissoire.
**II.-** Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'une créance postérieure à l'ouverture de la procédure, à payer le transporteur exerçant une action au titre de l'article L. 132-8 du code de commerce ou à compromettre ou transiger. Néanmoins, si l'un de ces actes est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure, le juge-commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public.
Après avoir recueilli les observations du ministère public, le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du code civil. Il peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité.
**III.-** Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

L. 624-21 Sommes dues aux producteurs agricoles

Les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs sont payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée à l'exception de celles garanties par les articles

L. 3253-2 et L. 3253-5 du code du travail, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure.

*Sous-section - Arrêt des poursuites individuelles*

L. 622-21 Instances en cours

**I.-** Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article et tendant :
**1°** A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
**2°** A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.
**II.-** Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.
**III.-** Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.
**IV.-** Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.
Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture.
Toutefois, l'accroissement de l'assiette peut valablement résulter d'une cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier lorsqu'elle est intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure. Cet accroissement peut également résulter d'une disposition contraire du présent livre ou d'une dérogation expresse à son application prévue par le code monétaire et financier ou le code des assurances.

L. 622-22 Reprise d'instance

Sous réserve des dispositions de l'article L. ;625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. ;626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.
Le débiteur, partie à l'instance, informe le créancier poursuivant de l'ouverture de la procédure dans les dix jours de celle-ci.

L. 622-23 Procédures non soumises à l'interruption et mesures d'exécution

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées à l'article L. 622-21 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou après une reprise d'instance à leur initiative.

*Sous-section - Arrêt du cours des intérêts*

L. 622-29 Déchéance du terme

Le jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L. 643-1 Déchéance du terme en liquidation

Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues dont le patrimoine saisi par l'effet de la procédure constitue le gage. Toutefois, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin.
Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

L. 622-28 Arrêt du cours des intérêts

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. Nonobstant les dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts.
***[Renvoi à la rubrique des garants]***
~~Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.~~
~~Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires.~~

*Sous-section - Inscriptions et recours*

L. 622-30 Inscription de privilèges

Les hypothèques, gages, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture.
Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 622-24.
Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peut inscrire son privilège.

L. 622-32 Recours des coobligés

Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de sauvegarde les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

## *Section 3 - Effets sur les créanciers postérieurs*

L. 622-17 Créances postérieures

***[Préciser qu'à défaut de paiement, le créancier peut exercer son droit de poursuivre individuelle]***

**I.-** Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.
**II.-** Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code.
**III.-** Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :
**1°** Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 3253-6, L. 3253-8 à L. 3253-12 du code du travail ;
**2°** Les créances résultant d'un nouvel apport de trésorerie consenti en vue d'assurer la poursuite de l'activité pour la durée de la procédure ;
**3°** Les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ;
**4°** Les autres créances, selon leur rang.
Les apports de trésorerie mentionnés au 2° et les délais de paiement mentionnés au 3° sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article.
**IV.-** Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation. Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L. 622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance.

L. 641-13 Créances postérieures

**I.-** Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :
-si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L. 641-10 ;
-si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;
-si elles sont nées pour assurer la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement ;
-ou si elles sont nées des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique.
En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17.
**II.-** Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège conformément à l'ordre prévu par l'article L. 643-8.
**III.-** A l'exception des frais et dépens de la procédure, les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession. Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en

application de l'article L. 622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance.

### *Section 4 - Effet sur les propriétaires*

#### *Sous-section - Revendications et restitutions*

***[Il conviendrait d'intégrer autant que possible dans cette section l'importante jurisprudence en la matière]***

L. 624-10 Contrats publiés

Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L. 624-9 Revendication de bien meuble

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

L. 624-10-1 Restitution

Lorsque le droit à restitution a été reconnu dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 ou L. 624-10 et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat.

L. 624-11 Neutralisation du code civil

Le privilège et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2332 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18 du présent code.

L. 624-12 Biens revendicables

Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.
La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.

L. 624-13 Biens revendus

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.
Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

L. 624-14 Biens non livrés

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

### L. 624-15 Actifs financiers

Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

### L. 624-16 Biens incorporés, biens fongibles

Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant.
Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.
La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.
Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L. 622-17.

### L. 624-17 Processus de revendication

L'administrateur avec l'accord du débiteur ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi.

### L. 624-18 Revendication de la créance de prix

Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure. ***[Proposition de reformulation : Lorsque le prix des biens visés à l'article L. 624-16 n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure, le montant de créance du prix de revente peut être revendiquée, soit dans le patrimoine du débiteur, soit par une action en paiement dans le patrimoine du sous-acquéreur (résulte de toute la jurisprudence)].*** Peut être revendiquée dans les mêmes conditions l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

### L. 641-14-1 Procédure de revendication

***[Attention, la jurisprudence dit qu'il n'est pas besoin d'acquiescement pour restitution lorsque le contrat est publié. Il en va probablement de même pour les biens hors procédure collective]***
Le liquidateur, avec l'accord de l'administrateur, s'il en a été désigné, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien mentionné à la section 3 du chapitre IV du titre II du présent livre. A défaut d'accord entre eux ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue au vu des observations du demandeur, du débiteur, du liquidateur et, le cas échéant, de l'administrateur.

### *Section 5 - Effets sur les cocontractants*

***[Deux articles très proches à regrouper (voir le cas du III 3°)]***

L. 622-13 Contrats en cours (hors bail)

**I.-** Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.
Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.
**II.-** L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.
Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution du contrat, qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer le paiement en résultant. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.
**III.-** Le contrat en cours est résilié de plein droit :
**1°** Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;
**2°** A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. En ce cas, le ministère public, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.
**IV.-** A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.
**V.-** Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.
**VI.-** Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles ne concernent pas non plus le contrat de fiducie, à l'exception de la convention en exécution de laquelle le débiteur conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

L. 641-11-1 Contrats en cours (hors bail)

**I.-** Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire.
Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.
**II.-** Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.
Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour le liquidateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, le liquidateur s'assure, au

moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.
**III.-** Le contrat en cours est résilié de plein droit :
**1°** Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;
**2°** A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles ;
**3°** Lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat.
**IV.-** A la demande du liquidateur, lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire aux opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.
**V.-** Si le liquidateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation du contrat est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.
**VI.-** Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie et à la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

***[Deux articles très proches à regrouper (voir le cas du III 3°)]***

L. 622-14 Contrat en cours (bail)

Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article, la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :
**1°** Au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail. Dans ce cas, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts ;
**2°** Lorsque le bailleur demande la résiliation ou fait constater la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, le bailleur ne pouvant agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter dudit jugement.
Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation.
Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.

L. 641-12 Contrat en cours (bail)

Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 641-11-1, la résiliation du bail des immeubles utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :
**1°** Au jour où le bailleur est informé de la décision du liquidateur de ne pas continuer le bail ;
**2°** Lorsque le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque ce dernier a été prononcé après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée. Il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire ;

**3°** Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 622-14.
Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.
Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article L. 622-16.

L. 622-15 Clause de solidarité

En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

L. 622-16 Privilège du bailleur

En cas de procédure de sauvegarde, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.
Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.
Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.
Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.

L. 622-23-1 Fiducie

Lorsque des biens ou droits présents dans un patrimoine fiduciaire font l'objet d'une convention en exécution de laquelle le débiteur constituant en conserve l'usage ou la jouissance, aucune cession ou aucun transfert de ces biens ou droits ne peut intervenir au profit du fiduciaire ou d'un tiers du seul fait de l'ouverture de la procédure, de l'arrêté du plan ou encore d'un défaut de paiement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction est prévue à peine de nullité de la cession ou du transfert.

L. 641-12-1 Fiducie

Si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit de ce contrat et le retour dans son patrimoine des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire.

### *Section 6 - Effets sur les salariés*

#### *Sous-section - Licenciements*

L. 631-17 Licenciement pendant la période d'observation

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur met en œuvre le plan de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-58 du code du travail. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés, ainsi que la décision de l'autorité administrative prévue à l'article L. 1233-57-4 du code du travail. du code du travail.

L. 641-4 Licenciements en liquidation judiciaire

***[À déplacer vers vérification des créances chapitre III section 4]***

~~Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.~~

~~Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins qu'il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait ou de cet entrepreneur tout ou partie du passif conformément à l'article L. 651-2.~~

~~Lorsqu'il apparaît nécessaire de reprendre la vérification des créances, le juge-commissaire fixe pour y procéder un délai supplémentaire qui ne peut excéder six mois. La fixation de ce délai supplémentaire a les mêmes conséquences que celle du délai prévu à l'article L. 624-1.~~

~~Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.~~

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal, sont soumis aux dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail. L'avis du comité social et économique est rendu au plus tard dans les douze jours de la décision prononçant la liquidation, ou, si le maintien provisoire de l'activité a été autorisé par le tribunal, dans les douze jours suivant le terme de cette autorisation. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ***[abrogé]*** ou L. 4614-12-1 ***[abrogé]*** du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai.

L. 662-4 Licenciement du représentant des salariés

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles L. 621-4 et L. 641-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité social et économique dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article cesse lorsque toutes les sommes versées au mandataire judiciaire par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité social et économique, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

*Sous-section - Privilège des salariés*

L. 625-7 Privilèges des créances salariales

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde :

**1°** Par le privilège établi par les articles L. 143-10 ***[abrogé]***, L. 143-11 ***[abrogé]***, L. 742-6 ***[abrogé]*** et L. 751-15 ***[abrogé]*** du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;
**2°** Par le privilège du 4° de l'article 2331 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

L. 625-8 Paiement privilégié

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10 ***[abrogé]*** [L. 3253-2 et L. 3253-3], L. 143-11 ***[abrogé]*** [L. 3253-4], L. 742-6 ***[abrogé]*** et L. 751-15 ***[abrogé]*** [L. 7313-8] du code du travail doivent, sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur dispose des fonds nécessaires.
Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 ***[abrogé]*** du code du travail.
A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

L. 625-9 Garantie de paiement

Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 3253-2 à L. 3253-4, L. 3253-6 à L. 3253-21 et L. 8252-3 du code du travail.

### *Section 7 - Effets sur les détenteurs de capitaux*

L. 624-20 Libération du capital social

Le jugement d'ouverture rend immédiatement exigible le montant non libéré du capital social.

L. 631-10 Incessibilité des parts sociales détenus par les dirigeants

A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le tribunal.
Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.
L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts détenues directement ou indirectement par les dirigeants.

L. 631-19-2 Modification forcée du capital

Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les

assemblées mentionnées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou de plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :
**1°** Désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.
L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de trente jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement, par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan.
Si l'augmentation de capital est souscrite par apports en numéraire, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;
**2°** Ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.
Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.
Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond. Le jugement désignant l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.
Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue aux 1° ou 2°, les débats ont lieu en présence du ministère public. Le tribunal entend les associés ou actionnaires concernés, les associés ou actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers qui se sont engagés à exécuter le plan et la ou les personnes désignées par le comité social et économique. A défaut de comité social et économique, le tribunal entend le représentant des salariés élu mentionné à l'article L. 621-4.
Le tribunal ne peut statuer sur la demande tendant à la cession qu'après avoir consulté l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier. Il est fait application, pour les actionnaires, des articles L. 433-1 et suivants du même code.
Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.
Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de conserver ses droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.
Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation, par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires, d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs engagements, figurant dans le plan de redressement. Il peut également subordonner cette conversion de créances en parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'entreprise.
Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. A défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé cédant,

du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers. Il informe le comité social et économique de l'exécution du plan de redressement, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.
Le tribunal peut modifier le plan en application de l'article L. 626-26.
En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan ou par le ministère public, par le comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de la réparation du préjudice subi. Il statue en présence du ministère public. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis.
Le présent article n'est pas applicable lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

### *Section 8 - Effets sur les garants*

L. 622-28 Suspension des poursuites

***[À déplacer section 5]***
~~Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. Nonobstant les dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts.~~
Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.
Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires.
***[Ajouter la jurisprudence : En application de l'article R.511-7 du code des procédures civiles d'exécution, le créancier peut poursuivre l'instance en paiement contre la caution, l'exigibilité de la créance n'étant pas nécessaire, l'exécution du titre étant alors suspendue en dernier lieu Cass.com. 5 mars 2025, n° 23-20.357.]***

L. 626-11 Effet du plan sur la caution

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.
A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir.

### *Section 9- Effets sur le dirigeant de personne morale*

L. 641-11 Rémunération du dirigeant

***[Traite de plusieurs sujets à répartir]***
Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-9 et L. 623-2 et par le quatrième alinéa de l'article L. 622-16. Il fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par ~~le débiteur s'il est une personne physique~~ ou les dirigeants de la personne

morale et exerce les compétences qui lui sont dévolues par le second alinéa de l'article L. 631-11.
Lorsqu'il est empêché ou a cessé ses fonctions, il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-9.
Les renseignements détenus par le ministère public lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-8.
Le liquidateur et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, reçoivent du juge-commissaire tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

### L. 631-11 Subsides du dirigeant

La rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur, ~~s'il est une personne physique,~~ ou les dirigeants de la personne morale est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire du juge-commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du ministère public.
En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire. ~~Le juge-commissaire tient compte des revenus éventuellement perçus au titre du ou des patrimoines non visés par la procédure.~~

### L. 631-19-1 Remplacement forcé du dirigeant

Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.
A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.
Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et la ou les personnes désignées par le comité social et économique.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

### L. 631-10-1 Mesures conservatoires

A la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur.

## *Section 10 - Effets sur les actes accomplis en période suspecte*

### L. 632-1 Nullités de droit

**I.-** Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :
**1°** Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;
**2°** Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;
**3°** Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;
**4°** Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par l'article L. 313-23 du code monétaire et financier ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

**5°** Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2350 du code civil (1), à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;
**6°** Toute sûreté réelle conventionnelle ou droit de rétention conventionnel constitués sur les biens ou droits du débiteur pour dettes antérieurement contractées, à moins qu'ils ne remplacent une sûreté antérieure d'une nature et d'une assiette au moins équivalente et à l'exception de la cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à la date de cessation des paiements ;
**7°** Toute hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;
**8°** Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;
**9°** Toute autorisation et levée d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code ;
**10°** Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;
**11°** Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ;
***[À déplacer au titre VI]***
~~**12°** Toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus que l'entrepreneur a déterminés, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur ;~~
**13°** La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1.
**II.-** Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I et la déclaration visée au 13° faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

### L. 632-2 Nullités facultatives

Les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.
Toute saisie administrative, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulée lorsqu'elle a été délivrée ou pratiquée par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

### L. 632-3 Dispositions communes

Les dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.
Toutefois, l'administrateur ou le mandataire judiciaire peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.

### L. 632-4 Titulaire de l'action

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

## Chapitre 3 - Ouverture et déroulement de la procédure

### *Section 1 - Demande d'ouverture de la procédure*

#### *Sous-section - Demande du débiteur*

***[Deux articles identiques à regrouper]***

L. 631-4 Ouverture sur déclaration de cessation des paiements (DCP)

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

L. 640-4 Ouverture sur DCP

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

#### *Sous-section - Requête du ministère public*

***[Deux articles identiques à regrouper + compléter avec les articles ci-après]***

L. 631-3-1 Information du ministère public

Lorsqu'il est porté à la connaissance du président du tribunal des éléments faisant a apparaître que le débiteur est en état de cessation des paiements, le président en informe le ministère public par une note exposant les faits de nature à motiver la saisine du tribunal. Le président ne peut siéger, à peine de nullité du jugement, dans la formation de jugement ni participer aux délibérés si le ministère public demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de ce débiteur.

L. 640-3-1 Information du ministère public

Lorsqu'il est porté à la connaissance du président du tribunal, des éléments faisant apparaître que les conditions de l'article L. 640-1 sont remplies, il en informe le ministère public par une note exposant les faits de nature à motiver la saisine du tribunal. Le président ne peut siéger, à peine de nullité du jugement, dans la formation de jugement ni participer aux délibérés si le ministère public demande l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard du débiteur concerné.

#### *Sous-section - Assignation d'un créancier*

***[Deux articles identiques à regrouper]***

L. 631-5 Ouverture sur assignation et requête du parquet

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.
Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

**1°** La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;
**2°** La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
**3°** La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.
En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal judiciaire a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime.

L. 640-5 Ouverture sur assignation et requête du parquet

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.
Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :
**1°** La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;
**2°** La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
**3°** La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.
Lorsque sont applicables les dispositions relatives à la procédure prévue à l'article L. 351-1 du code rural et de la pêche maritime, le président du tribunal judiciaire doit être saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 de ce code sauf si la procédure de rétablissement professionnel prévue au chapitre V du présent titre est en cours.

*Sous-section - Extension de procédure*

L. 621-2 Extension de procédure

***[Alinéa 1 dans la section « compétence »]***
~~Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal judiciaire est compétent dans les autres cas.~~
A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.
~~Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure.~~
***[Mesure conservatoire]***
~~Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action~~

~~mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.~~

***[Concerne la compétence, à déplacer]***

Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour ces demandes. Lorsque le débiteur soumis à la procédure initiale ou le débiteur visé par l'extension exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

### *Section 2 - Audience d'ouverture*

#### L. 621-1 Audience d'ouverture, enquête

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et la ou les personnes désignées par le comité social et économique.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

***[Mettre avec l'ouverture de la procédure de sauvegarde]***

Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde.

***[Enquête. Règle à déplacer dans un article autonome]***

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public, ~~à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.~~

***[Levée de la confidentialité]***

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

#### L. 631-8 Fixation de la date de cessation des paiements

Le tribunal fixe la date de cessation des paiements après avoir sollicité les observations du débiteur. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

***[Déplacé dans une section spécifique]***

~~Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable en application du II de l'article L. 621-12. L'ouverture d'une procédure mentionnée à l'article L. 628-1 ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.~~

~~Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.~~

~~La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure.~~

~~Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, le jugement d'ouverture mentionné aux premier et deuxième alinéas est celui de la procédure de sauvegarde et le point de départ du délai mentionné au quatrième alinéa est le jour du jugement ayant converti la procédure de sauvegarde.~~

### *Section 3 - Report de la date de cessation des paiements*

L. 631-8 Report de la date de cessation des paiements

~~Le tribunal fixe la date de cessation des paiements après avoir sollicité les observations du débiteur. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure.~~
Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable en application du II de l'article L. 611-8. L'ouverture d'une procédure mentionnée à l'article L. 611-8 ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.
Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.
La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure.
Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, le jugement d'ouverture mentionné aux premier et deuxième alinéas est celui de la procédure de sauvegarde et le point de départ du délai mentionné au quatrième alinéa est le jour du jugement ayant converti la procédure de sauvegarde.

### *Section 4 - Détermination de l'actif du débiteur*

L. 622-6 Nécessité de l'inventaire

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur qui constitue ~~le gage de ses créanciers professionnels~~ ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers. Le débiteur y fait en outre figurer les biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont ~~compris dans un autre de ses patrimoine~~ et dont il est susceptible de demander la reprise dans les conditions prévues par l'article L. 624-19.
***[Liste des créanciers déplacée avec le passif chapitre III section 5]***
~~Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leur mandat, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.~~
~~L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.~~
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.
L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

L. 622-6-1 Auteur de l'inventaire effectué par le débiteur

Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public ou d'un courtier de marchandises assermenté chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.
Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai fixé par ce jugement, le juge-commissaire désigne pour y procéder ou les achever un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables. Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. Le délai fixé pour achever les opérations d'inventaire peut être prorogé par le juge-commissaire.

L. 644-1-1 Complément de l'inventaire (prisée)

Lorsque le liquidateur réalise l'inventaire en application de l'article et si la valeur des biens le justifie, le juge-commissaire désigne, aux fins de réaliser la prisée de l'actif, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa du II de l'article L. 641-1.

### *Section 5 - Détermination du passif du débiteur en procédure semi-collective*

***Cette section décrit le mécanisme allégé (et « inversé ») de vérification du passif des créanciers affectés.***

L. 628-7 Liste des créances

Sans préjudice de l'article L. 622-6, le débiteur établit la liste des créances de chaque partie affectée ayant participé à la conciliation qui doivent faire l'objet de la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-24. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 et, le cas échéant, les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers avant l'ouverture de la procédure. Elle est certifiée par le commissaire aux comptes ou, à défaut, fait l'objet d'une attestation de l'expert-comptable. Elle est déposée au greffe du tribunal par le débiteur.
Le mandataire judiciaire transmet à chaque partie affectée figurant sur la liste l'extrait de la liste déposée concernant sa créance.
Le dépôt de la liste au greffe du tribunal vaut déclaration au nom des parties affectées si celles-ci n'adressent pas la déclaration de leurs créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26.
L'actualisation des créances mentionnées sur la liste déposée est faite dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article L. 622-24.
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

II.B Liste des créances

Le débiteur établit la liste des créances de chaque créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 du code de commerce. Elle fait l'objet d'un contrôle dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.C Vérification des créances

La liste est déposée au greffe du tribunal par le débiteur. Le mandataire désigné transmet à chaque créancier figurant sur la liste l'extrait de cette liste déposée concernant sa créance. Dans des délais

fixés par décret en Conseil d'État, les créanciers peuvent faire connaître au mandataire leur demande d'actualisation des créances mentionnées ou toute contestation sur le montant et l'existence de ces créances.

### III.A Règles applicables

La procédure de traitement de sortie de crise est soumise aux règles prévues au titre III du livre VI du code de commerce, sous réserve du présent article. Les III et IV de l'article L. 622-13, les sections 1, 3 et 4 du chapitre IV et le chapitre V du titre II du livre VI du même code ne sont pas applicables.

### III.B Contestation de créances

En cas de contestation par un créancier de l'existence ou du montant de sa créance portée sur la liste établie par le débiteur, le juge-commissaire, saisi par le mandataire désigné, le débiteur ou le créancier, statue sur la créance dans les conditions fixées à l'article L. 624-2 du code de commerce. La décision du juge-commissaire n'a d'autorité qu'à l'égard des parties entendues ou convoquées. Les conditions et formes du recours contre sa décision sont fixées par décret en Conseil d'État.

## *Section 6 - Détermination du passif du débiteur en procédure collective*

***Cette section comporte toutes les modalités de la fixation du passif du débiteur. S'agissant d'un « processus », il est placé dans le chapitre sur le déroulement de la procédure plutôt que dans celui sur les effets de la procédure.***

### *Sous-section - Liste des créanciers*

### L. 622-6 Liste des créanciers

~~Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur qui constitue le gage de ses créanciers professionnels ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers. Le débiteur y fait en outre figurer les biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont compris dans un autre de ses patrimoines et dont il est susceptible de demander la reprise dans les conditions prévues par l'article L. 624-19.~~

Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leur mandat, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.

L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

~~Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.~~

~~L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.~~

~~Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.~~

L. 622-24 al.2 Déclaration pour compte

~~A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.~~
~~La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. Le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.~~
***[Ce mécanisme prenant de l'importance, il conviendrait de l'isoler en intégrant la jurisprudence existante]***
Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa. ~~La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation.~~

*Sous-section - Déclaration de créances*

L. 622-24 Déclaration de créances

***[Cet article traite de nombreux mécanismes et pourrait être éclaté]***
A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.
La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. Le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.
***[Mécanisme qui doit faire l'objet d'un article distinct et reprendre autant que possible la jurisprudence associée]***
~~Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa.~~ La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation.
***[Mettre cette situation en évidence par un article séparé « Déclaration de créances fiscales à titre provisionnel »]***
Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 5427-1 à L. 5427-6 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré.
***[En réalité, c'est la déclaration qui est faite à titre provisionnel : elle est conditionnée à l'établissement du titre exécutoire dans le délai imparti]***
En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. ***[Pas clair : ces***

***organismes peuvent-ils échapper à la déclaration à titre provisionnel ?]***
***[Préciser ici que l'absence de titre dans le délai rend la déclaration caduque]***
Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours ***[préciser s'il faut mettre en cause les organes de la procédure],*** leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1. Si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture. Toutefois, si une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt a été engagée, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être réalisé avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de l'une des commissions mentionnées à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le contribuable ou son représentant de l'avis de cette commission ou celle d'un désistement.
Les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.
***[À mettre avec les créanciers postérieurs]***
Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
***[Elles n'ont pas à être déclarées pour faire l'objet du paiement direct. Elles seront payées par le paiement direct]***
Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.
Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

L. 622-31 Pluralité de procédures

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de sauvegarde, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.

L. 622-34 Déclaration du garant au passif

Même avant paiement, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent procéder à la déclaration de leur créance pour la sauvegarde de leur recours personnel.

L. 622-33 Paiement partiel avant l'ouverture

Si le créancier porteur d'engagements, solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.
***[Alinéa 2 pourrait être déplacé dans L. 622-34]***
Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie qui ont fait le paiement partiel peuvent déclarer leur créance pour tout ce qu'elles ont payé à la décharge du débiteur.

L. 622-25 Contenu de la déclaration

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.
***[Alinéa suivant à déplacer : c'est un droit réel et non pas une créance]***
Elle précise la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie et, le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers.
Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.
Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier.
Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé.

L. 622-25-1 Interruption de prescription

La déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure ; elle dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuites.

L. 622-26 Forclusion

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission ***[préciser « volontaire ou non »]*** du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.
Les créances et les sûretés non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Dans les mêmes conditions, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.
L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.

L. 641-3 Effets divers de la procédure de liquidation

**[À supprimer, résulte de la technique des renvois]**
~~Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30.~~
**[À déplacer dans le titre sur la procédure de cessation d'activité]**
~~Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue ou encore pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail. Sort des créances antérieures.~~
**[À déplacer dans le titre V sur la procédure de cessation d'activité]**

~~Lorsque les dirigeants de la personne morale débitrice ne respectent pas leurs obligations en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels, le liquidateur peut saisir le président du tribunal aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc.~~

**[Doublon à supprimer]**

~~Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33. Si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances du Trésor public admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans le délai prévu à l'article L. 624-1. Toutefois, si une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt a été engagée, l'établissement définitif, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être réalisé avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le liquidateur. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de l'une des commissions ou du comité mentionnés à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le contribuable ou son représentant de l'avis de cette commission ou celle d'un désistement.~~

*Sous-section - Vérification des créances*

L. 624-1 Liste des créances

Dans le délai fixé par le tribunal, le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.
Les observations du débiteur sont faites dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. Le débiteur qui ne formule pas d'observations dans ce délai ne peut émettre aucune contestation ultérieure sur la proposition du mandataire judiciaire.
Le mandataire judiciaire ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus, sauf pour des créances déclarées après ce délai, en application des deux derniers alinéas de l'article L. 622-24.

L. 622-27 Contestation de créances

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances.

L. 641-4 Rôle du liquidateur et limites à la vérification du passif

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.
Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins qu'il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait ou de cet entrepreneur tout ou partie du passif conformément à l'article L. 651-2.
Lorsqu'il apparaît nécessaire de reprendre la vérification des créances, le juge-commissaire fixe pour y procéder un délai supplémentaire qui ne peut excéder six mois. La fixation de ce délai supplémentaire a les mêmes conséquences que celle du délai prévu à l'article L. 624-1.

***[Concerne la mission du liquidateur, à déplacer]***

~~Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.~~

***[Concerne les licenciements, à déplacer vers les effets sur les salariés]***

~~Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par~~

~~le tribunal, sont soumis aux dispositions de l'article du code du travail. L'avis du comité social et économique est rendu au plus tard dans les douze jours de la décision prononçant la liquidation, ou, si le maintien provisoire de l'activité a été autorisé par le tribunal, dans les douze jours suivant le terme de cette autorisation. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 *[abrogé]* ou L. 4614-12-1*[abrogé]* du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai.~~

### L. 644-3 Limites à la vérification du passif

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 641-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail.

### L. 641-5 Poursuite des opérations en cas de conversion

Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

*Sous-section - Contestation et admission des créances*

### L. 624-2 Admission des créances

Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire, si la demande d'admission est recevable, décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.
***[Préciser plutôt : « que la contestation relève de la compétence matérielle exclusive d'une juridiction autre que celle qui l'a désigné »]***
~~En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission.~~

### R. 624-3 Admission des créances non contestées

Les décisions d'admission sans contestation sont matérialisées par l'apposition de la signature du juge-commissaire sur la liste des créances établie par le mandataire judiciaire.
Le greffier avise par lettre simple les créanciers ou leur mandataire de cette admission. Ces avis précisent le montant pour lequel la créance est admise ainsi que les sûretés dont elle est assortie et reproduisent les dispositions des articles L. 622-27 et L. 624-3.
Le mandataire judiciaire et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, sont avisés contre récépissé des décisions rendues.

### L. 624-3-1 État des créances

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont poursuivies, ne peuvent se voir opposer l'état des créances lorsque la décision d'admission prévue à l'article L. 624-2 ne leur a pas été notifiée.

L. 644-4 État des créances

A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L. 644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances. Il évalue le montant des frais de justice mentionnés au 3° du I de l'article L. 643-8 prévisibles. Cet état ainsi complété est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité. Toutefois, s'il apparaît que les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 643-8, l'état complété ne fait l'objet que d'un dépôt au greffe.
Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition. Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.
Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.
Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue.

L. 624-4 Ressort des décisions d'admission

Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.

L. 624-3 Recours contre les décisions d'admission

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire. ***[Peut-être prévoir ici l'indivisibilité de la procédure].***
Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire***. [Ne faut-il pas lui laisser tout de même une voie de recours ?]***
Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.

## *Section 7 - Détermination des créances salariales*

### *Sous-section - Vérification des créances salariales*

L. 625-1 Relevé des créances salariales

Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 625-2. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.

### L. 625-2 Vérification des créances salariales

Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont soumis pour vérification par le mandataire judiciaire au représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4. Le mandataire judiciaire doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 ***[abrogé]*** du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

### L. 625-3 Instance prud'homales en cours

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés.
Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

### L. 625-4 Litiges sur les créances salariales

Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au mandataire judiciaire qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.
Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le mandataire judiciaire, le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause.
Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

### L. 625-5 Litiges prud'homaux

Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement.

### L. 625-6 Recours contre l'état des créances salariales

Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles L. 625-1, L. 625-3 et L. 625-4, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

### L. 641-14 Créances salariales

***[Plusieurs sujets traités, à répartir]***
Les dispositions des 2° et 3° du III de l'article L. 624-17, celles des chapitres IV, à l'exception de celles de l'article L. 624-17, et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire.

Toutefois, pour l'application de l'article L. 625-1, le liquidateur cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article du code du travail.
Pour l'application de l'article du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant.

### *Section 8 - Classes de parties affectées*

***Cette section ne traite que de la constitution des classes pendant la période d'observation. Les plans avec classes sont traités avec les issues de la procédure.***

L. 626-29 Seuils applicables

Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises qui atteignent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.
Elles s'appliquent également aux sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que l'ensemble des sociétés concernées atteignent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.
Les seuils prévus aux deux alinéas précédents sont définis par référence soit au nombre de salariés et au montant net du chiffre d'affaires de ces entreprises ou sociétés soit au montant net de leur chiffre d'affaires.
A la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.
Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

L. 626-30 Constitution des classes

**I.-** Sont des parties affectées :
**1°** Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;
**2°** Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés « détenteurs de capital ».
Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan.
**II.-** Les parties affectées portent à la connaissance de l'administrateur, au plus tard dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. A défaut, ces accords de subordination sont inopposables à la procédure.
**III.-** La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure. L'administrateur répartit, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :
**1°** Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
**2°** La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure ;
**3°** Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

**IV.-** Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan.
**V.-** L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Le montant des créances pris en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les parties affectées bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. Ces modalités sont également notifiées au mandataire judiciaire. En cas de désaccord, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

## Chapitre 4 - Issues de la procédure

### *Section 1 - Plan sans classe de parties affectées*

#### *Sous-section - Élaboration du plan*

L. 626-2 Projet de plan

Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10.
***[La suite concerne le contenu du projet de plan]***
Le projet de plan mentionne les engagements d'effectuer des apports de trésorerie pris pour l'exécution du plan.
Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.
Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.
Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.
Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

L. 626-2-1 Autorisation administrative

Lorsque le débiteur exerce une activité, bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, mentionnée au II de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification pour l'élaboration du projet de plan. L'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, s'assure qu'il a été procédé à ces consultations. Le débiteur ou, s'il y a lieu, l'administrateur fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. L'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification rend son avis dans le délai d'un mois, en tenant compte du b du 3° du I de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée. L'absence d'avis dans ce délai ne peut faire obstacle au jugement du tribunal.

L. 627-3 Projet de plan sans administrateur judiciaire

Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal. Il n'est pas dressé de bilan économique, social et environnemental.
Le débiteur communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-5 et procède aux informations, consultations et communications prévues à l'article L. 626-8.
Pour l'application de l'article L. 626-3, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge-commissaire fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

*Sous-section - Consultation des créanciers*

L. 626-5 Consultation des créanciers

Les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité social et économique.
Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.
Lorsque la proposition porte sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus.
Le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

L. 626-6 Consultation des créanciers publics

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation. Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'État dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.
Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret ***[D.626-9 à 15]***.
Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

L. 626-7 Réponses des créanciers

Le mandataire judiciaire dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé au débiteur et à l'administrateur ainsi qu'aux contrôleurs.

L. 626-8 Consultation du comité économique et social

Le comité social et économique et le mandataire judiciaire sont informés et consultés sur les mesures que le débiteur envisage de proposer dans le projet de plan au vu des informations et offres reçues.
Ils le sont également, ainsi que le ou les contrôleurs, sur le bilan économique et social et sur le projet de plan, qui leur sont communiqués par l'administrateur et complétés, le cas échéant, de ses observations.
Les documents mentionnés au deuxième alinéa sont simultanément adressés à l'autorité

administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation du comité social et économique est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.
Le ministère public en reçoit communication.

*Sous-section - Contenu du plan*

L. 626-10 Contenu du plan

Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.
Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré.
Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.
Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 626-3.
Les créances résultant des apports de trésorerie mentionnés au premier alinéa bénéficient du privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17. Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.
Elle ne peut bénéficier, directement ou indirectement, aux créanciers au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure.

L. 626-19 Remises

Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.
La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement.

L. 626-20 Créances privilégiées et de faible montant

**I.-** Par dérogation aux dispositions des articles L. 626-18 et L. 626-19, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers :
**1°** Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail ;
**2°** Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation ;
**3°** Les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11 ;
**4°** Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-7 et à l'article L. 626-10.
**II.-** Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

### L. 626-21 Créances litigieuses, paiement des dividendes

L'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.
Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.
Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.
Sauf disposition législative contraire, les paiements prévus par le plan sont portables.
Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition. Lorsque la bonne exécution du plan le requiert au regard de la nature particulière des paiements à effectuer, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, autoriser le commissaire à l'exécution du plan, sous sa responsabilité, à régler les créanciers par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières.

## *Sous-section - Sûretés*

### L. 626-22 Cession d'un bien grevé de sûreté

En cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2 à L. 3253-4, L. 742-6 et L. 7313-8 du code du travail.
Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.
Si un bien est grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

### L. 626-23 Cession partielle d'actif

En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé au débiteur sous réserve de l'application de l'article L. 626-22.

## *Sous-section - Jugement arrêtant le plan*

### L. 626-1 Plan de sauvegarde

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.
Le plan de sauvegarde comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités.
Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV et à celles de l'article L. 642-22 ***[renuméroté L. 642-22-1].*** Toutefois, le mandataire judiciaire exerce les missions confiées au liquidateur. En outre, le tribunal peut, par un jugement spécialement motivé, après avoir recueilli l'avis du ministère public et demandé celui des contrôleurs, déroger aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article et autoriser la

cession à l'une des personnes mentionnées à cet alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur ~~au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.~~
Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, il est fait application des dispositions du III de l'article du code du travail.
Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans une cession d'une ou de plusieurs activités décidée en application du présent article.

L. 626-9 Présentation du plan

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu des documents prévus à l'article L. 626-8 après avoir recueilli l'avis du ministère public. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.

L. 626-12 Délais imposés par le tribunal

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans.

L. 626-18 Délais

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.
Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.
Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.
Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.
Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.
Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.
Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises.

### L. 626-13 Interdictions bancaires

L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. ~~L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan.~~

### L. 626-14 Biens inaliénables

Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation. La durée de l'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan.
Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.
La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

### L. 626-3 Modification du capital social dans le cadre d'un plan

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital ou des statuts, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur les modifications statutaires, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, il est fait application des dispositions de droit commun relatives au quorum et à la majorité.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.
Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.
En cas d'augmentation du capital social prévu par le projet de plan, les associés ou actionnaires peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le projet de plan.

### L. 631-9-1 Désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'AG

Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions prévues par l'article L. 626-3, l'administrateur a qualité pour demander la désignation d'un mandataire en justice chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter la reconstitution du capital, à concurrence du montant proposé par l'administrateur, à la place du ou des associés ou actionnaires opposants lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

### L. 627-4 Adoption du plan sans administrateur judiciaire

Après le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le tribunal statue au vu du rapport du juge-commissaire.

*Sous-section - Exécution et modification du plan*

L. 626-24 Signature des actes, fin de mission

Le tribunal peut charger l'administrateur d'effectuer les actes, nécessaires à la mise en œuvre du plan, qu'il détermine.
Le mandataire judiciaire demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.
Lorsque la mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire est achevée, il est mis fin à la procédure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L. 626-26 Modification du plan

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.
Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.
Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette consultation.
L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.
Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

L. 626-28 Constat de la bonne exécution du plan

Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

*Sous-section - Résolution du plan*

L. 626-27 Résolution du plan

***[Cet article pourrait être découpé en trois : (1) Causes de résolution du plan (L. 626-27 I + L. 631-20), (2) modalités de résolution du plan (3) Effets de la résolution du plan (L. 626-27 III)]***
**I.-** En cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. Il y est seul habilité.
Lorsque le commissaire à l'exécution du plan a cessé ses fonctions, tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement.
Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.
Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.
**II.-** Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.
**III.-** Après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. Bénéficient également de la dispense de déclaration, les créances portées à la connaissance de l'une des personnes mentionnées au IV de l'article dans les conditions prévues par ce texte.

L. 631-20 Résolution du plan

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

*Sous-section - Plan de sortie de crise*

IV.A Adoption du plan

Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, sous réserve du présent article. Toutefois, le plan ne peut comporter de dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne pourrait financer immédiatement. Le mandataire désigné exerce les fonctions confiées au mandataire judiciaire par le même chapitre VI.

IV.B Créances non affectées par le plan

Le plan ne peut affecter que les créances mentionnées sur la liste prévue au B du II du présent article, nées antérieurement à l'ouverture de la procédure. Il ne peut affecter les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ni celles d'un montant inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'État.

IV.C Annuités du plan

Le montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur.

IV.D Rejet du plan

A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois prévu au D du I, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 640-1 du même code sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code.

### *Section 2 - Plan avec classes de parties affectées*

***Les grandes règles des plans avec classes de parties affectées (critère du meilleur intérêt, application forcée interclasses, règle de priorité absolue) pourraient être déplacées dans les effets sur les créanciers antérieurs.***

#### L. 626-30-1 Droits attachés à la créance

Le droit d'une partie affectée de voter dans une classe constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.
Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.
Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd la qualité de partie affectée.

#### L. 626-30-2 Vote des classes

Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux classes de parties affectées des propositions en vue d'élaborer le projet de plan. En deçà des seuils prévus par l'article L. 721-8, les détenteurs de capital du débiteur, s'ils sont affectés par le projet de plan, peuvent apporter une contribution non monétaire à la restructuration, notamment en mettant à profit leur expérience, leur réputation ou leurs contacts professionnels.
Le projet de plan est transmis aux classes pour être soumis à leur vote. Il ne relève ni des dispositions de l'article L. 626-12 ni de celles de l'article L. 626-18, à l'exception de son dernier alinéa. Le projet peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais, qui n'auraient pas été acceptés par leurs titulaires, les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11, ni, le cas échéant les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 et à l'article L. 626-10 nées au cours d'une procédure antérieure. L'article L. 626-6 et le II de l'article L. 626-20 sont applicables.
Un décret précise les informations que le projet de plan doit nécessairement comporter.
Les classes de parties affectées sont convoquées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission du projet de plan. A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.
La décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote.
Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la ou les classes de détenteurs de capital statuent conformément, selon le cas, aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires, aux assemblées des associés ainsi qu'aux assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou aux assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103. Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 626-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 626-18 sont inapplicables.
Au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du plan peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

#### L. 626-31 Adoption du plan, test du meilleur intérêt

Lorsque le projet de plan a été adopté par chacune des classes conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, le tribunal statue sur celui-ci selon les modalités prévues à la section 2 du

présent chapitre et vérifie que les conditions suivantes sont réunies :
**1°** Le plan a été adopté conformément à l'article L. 626-30 ;
**2°** Les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit ;
**3°** La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ;
**4°** Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé ;
**5°** Le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées.
Le tribunal peut refuser d'arrêter le plan si celui-ci n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.
Le tribunal s'assure que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés. Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

### L. 626-31-1 Commissaire à l'exécution du plan

La mission du commissaire à l'exécution du plan ne prend fin qu'au paiement de la dernière échéance prévue par le plan si celle-ci est postérieure à l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure.
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section. Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire. Sauf si les circonstances le justifient, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre du plan s'appliquent pour sa modification substantielle. La dernière phrase du V de l'article L. 626-30 n'est pas applicable.

### L. 626-32 Application forcée interclasses

**I.-** Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur et être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan, lorsque ce plan remplit les conditions suivantes :
**1°** Le plan respecte les conditions posées par les deuxième à septième alinéas de l'article L. 626-31 ;
**2°** Le plan a été approuvé par :
a) Une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires ;
b) A défaut, par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement, si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, était appliqué ;
**3°** Les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan ;
**4°** Aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts ;
**5°** Lorsqu'une ou plusieurs classes de détenteurs de capital ont été constituées et n'ont pas approuvé le plan :

a) L'effectif de l'entreprise atteint un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 150 salariés, ou son chiffre d'affaires est égal ou supérieur à un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 20 millions d'euros ; lorsque le débiteur est une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, ces seuils sont appréciés au niveau de l'ensemble des sociétés concernées ;
b) On peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, que les détenteurs de capital de la ou des classes dissidentes n'auraient droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1 était appliqué ;
c) Si le projet de plan prévoit une augmentation de capital souscrite par apport en numéraire, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;
d) Le plan ne prévoit pas la cession de tout ou partie des droits de la ou des classes de détenteurs capital qui n'ont pas approuvé le projet de plan.
La décision du tribunal vaut approbation des modifications de la participation au capital ou des droits des détenteurs de capital ou des statuts prévues par le plan. Le tribunal peut désigner un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de ces modifications.
**II.-** Sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur, le tribunal peut décider de déroger au 3° du I, lorsque ces dérogations sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan et si le plan ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées. Les créances des fournisseurs de biens ou de services du débiteur, les détenteurs de capital et les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur, notamment, peuvent bénéficier d'un traitement particulier.

### L. 626-33 Valorisation de l'entreprise

**I.-** Lorsque la contestation par une partie affectée, qui a voté contre le plan, porte sur le non-respect de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L. 626-32, la valeur de l'entreprise du débiteur est déterminée suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'État.
**II.-** La décision prise par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et le cas échéant du I du présent article, est susceptible de recours suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

### L. 626-34 Conditions d'application

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section.

### L. 631-19 Projet de plan

**I.-** Les dispositions du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 626-1, sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.
Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux classes de parties affectées les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2. Pour l'application de l'article L. 626-2-1, la consultation est faite par l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un. Les classes se prononcent sur chacune des propositions faites. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures qui sont soumises au vote des classes de parties affectées.
Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur et sera soumis, ainsi que celui proposé par le débiteur, au vote des classes conformément aux conditions de délai et aux modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque le projet de plan adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32, n'est pas celui proposé par le débiteur, il donne lieu aux communications prévues à l'article L. 626-8.
Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur ou d'une partie affectée. Il peut être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan dans les conditions prévues au I, à l'exclusion de son premier alinéa, et au II l'article L. 626-32.
Les dispositions des articles L. 631-19-1 et L. 631-19-2 sont inapplicables au plan ainsi adopté ou arrêté.
En l'absence d'adoption du projet de plan conformément aux dispositions de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et du présent article, les dispositions de la section III du chapitre VI du titre II ne sont plus applicables et un nouveau projet de plan est élaboré dans les conditions prévues au présent titre.
**II.-** En cas de modification du capital social ou de cession des droits sociaux prévue dans le projet de plan ou dans le plan, les clauses d'agrément sont réputées non écrites.
**III.-** Le plan est arrêté par le tribunal après que l'administrateur a mis en œuvre la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail. Le comité social et économique rend son avis au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ***[abrogé]***ou L. 4614-12-1 ***[abrogé]***du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai.
Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement, sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.
Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 du code du travail dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de huit jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.
Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, l'intention de rompre doit être manifestée dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent.

### *Section 3 - Plan de cession d'entreprise*

#### *Sous-section - Objet de la cession*

L. 642-1 Objet de la cession

La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.
Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.
Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime.
Lorsque le débiteur est un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.

*Sous-section - Qualité du cessionnaire*

L. 642-3 Interdiction faite à certaines personnes

Ni le débiteur, ~~au titre de l'un quelconque de ses patrimoines~~, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur ~~au titre de l'un quelconque de ses patrimoines~~. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.
Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

*Sous-section - Offres de reprise*

L. 631-13 Offres de reprise émanant de tiers

***[Cet article pourrait être intégré dans le L. 642-2 ci-après]***
Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.
L'administrateur informe la ou les personnes désignées par le comité social et économique ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres.

L. 642-2 Offres de reprise

**I.-** Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.
Toutefois, si les offres reçues en application de l'article ou formulées dans le cadre des démarches effectuées par le mandataire ad hoc ou le conciliateur désigné en application des articles ou remplissent les conditions prévues au II du présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent. Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611-15. L'avis du ministère public est recueilli lorsque l'offre a été reçue par le mandataire ad hoc ou le conciliateur.
**II.-** Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :
**1°** De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
**2°** Des prévisions d'activité et de financement ;
**3°** Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;
**4°** De la date de réalisation de la cession ;
**5°** Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;

**6°** Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
**7°** Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
**8°** De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;
**9°** Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement.
**III.-** Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'offre doit en outre comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.
**IV.-** Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.
Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.
**V.-** L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.
En cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre.

### L. 642-4-1 Autorisation administrative

Lorsque le débiteur exerce une activité, bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, mentionnée au 1° ou 2° du II de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'auteur de l'offre consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification. Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un, s'assure qu'il a été procédé à cette consultation. L'auteur de l'offre ou, s'il y a lieu, le liquidateur ou l'administrateur fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. L'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification rend son avis dans le délai d'un mois, en tenant compte du b du 3° du I du même article 1er. L'absence d'avis dans ce délai ne peut faire obstacle au jugement du tribunal.

## *Sous-section - Jugement arrêtant le plan*

### L. 642-4 Projet de cession

Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens des dispositions de l'article L. 642-3.
Il donne également au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif, notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur.

### L. 631-22 Plan de cession alternatif

A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans. Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article ***[renuméroté L. 642-22-1]*** sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.
L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.
Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 631-7. Si l'arrêté d'un plan de

redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

### L. 642-5 Jugement arrêtant le plan

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, la ou les personnes désignées par le comité social et économique et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.
Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.
Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.
Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan.
Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que la procédure prévue au I de l'article du code du travail a été mise en œuvre. L'avis du comité social et économique est rendu au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ***[abrogé]*** ou L. 4614-12-1 ***[abrogé]*** du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement sur simple notification du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, le liquidateur ou l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 du même code dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de quatre jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande, qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.
Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée.

### L. 631-21-1 Désignation d'un administrateur

Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il désigne un administrateur, s'il n'en a pas déjà été nommé un, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation.

*Sous-section - Gestion provisoire de la société*

### L. 642-8 Gestion provisoire de l'entreprise

En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.
Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise.

### L. 642-9 Limites à la gestion provisoire

Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.
Toutefois, leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui doit préalablement consulter le comité social et économique. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.
Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.
Tout acte passé en violation des alinéas qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

*Sous-section - Exécution de la cession*

### L. 642-7 Transfert des contrats

***[Alinéa qui concerne plutôt l'objet de la cession]***
Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.
Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.
***[Partie plus spécifique à l'exécution de la cession]***
Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. Par dérogation, toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite.
Le tribunal peut, si un contrat de bail soumis au chapitre V du titre IV du livre Ier portant sur un ou plusieurs immeubles ou locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise figure dans le plan de cession, autoriser dans le jugement arrêtant le plan le repreneur à adjoindre à l'activité prévue au contrat des activités connexes ou complémentaires. Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le bailleur.
En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.
La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie.
Le cocontractant dont le contrat n'a pas fait l'objet de la cession prévue par le deuxième alinéa peut demander au juge-commissaire qu'il en prononce la résiliation si la poursuite de son exécution n'en est pas demandée par le liquidateur.

### L. 642-10 Inaliénabilité de certains biens

Le tribunal peut prévoir dans le jugement arrêtant le plan de cession que tout ou partie des biens cédés ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.
La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.
Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

### L. 642-12 Cession de biens grevés de sûretés

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prisée des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés.
Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.
Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.
Toutefois, la charge des sûretés réelles spéciales, garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier, qui a régulièrement déclaré sa créance dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Le débiteur est libéré de ces échéances. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.
Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession.

## *Sous-section - Modification et résolution du plan*

### L. 642-6 Modification du plan

***[Les modifications et résolutions du plan sont rares en pratique, mais mériteraient plus de précisions dans les textes]***
Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.
Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, la ou les personnes désignées par le comité social et économique et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.
Toutefois, le montant du prix de cession tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié.

### L. 642-11 Exécution et résolution du plan

***[Les effets de la résolution sont difficiles à appréhender et mériteraient plus de précisions dans les textes. Par ailleurs, ne faut-il pas prévoir des sanctions en cas de défaillance du cessionnaire ?]***
Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession.
Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du ministère public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.
Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.

*Sous-section - Location-gérance*

L. 642-13 Location-gérance au profit du cessionnaire

Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.
Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, la ou les personnes désignées par le comité social et économique et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

L. 642-14 Solidarité du loueur de fonds

L'article L. 144-7 n'est pas applicable.

L. 642-15 Durée de la location-gérance

En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

L. 642-16 Suivi de la location-gérance

Le liquidateur peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.
Le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

L. 642-17 Résiliation de la location-gérance

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts.
Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. Le tribunal statue avant l'expiration du contrat de location et après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en est désigné, les contrôleurs, la ou les personnes désignées par le comité social et économique et toute personne intéressée.

## *Section 4 - Fin de la procédure*

L. 622-12 Fin de procédure

Lorsque les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu, le tribunal y met fin à la demande du débiteur. Il statue dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 622-10.

L. 628-5 Fin de procédure

Le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de sauvegarde accélérée s'il est établi que le débiteur se trouvait en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours lorsqu'il a adressé ou remis la requête mentionnée à l'article L. 611-6.

L. 628-8. Défaut d'arrêté du plan

~~Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 dans un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture. A la demande du débiteur et de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut proroger ce délai sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder quatre mois.~~
A défaut d'arrêté de plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.
Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 626-18 ne sont pas applicables.

I.E Fin de procédure

Le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de traitement de sortie de crise s'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de proposer un plan, avec l'assistance du mandataire désigné, dans le délai de trois mois mentionné au D du I du présent article. Le tribunal peut également être saisi aux mêmes fins par le mandataire désigné ou le débiteur. Il est alors fait application, le cas échéant, du D du IV.

IV.D Rejet du plan

A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois prévu au D du I, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 640-1 du même code sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code.

L. 631-16 Fin de procédure

S'il apparaît, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut mettre fin à celle-ci.
Il statue à la demande du débiteur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-15.

### *Section 5 - Cession d'actifs isolés*

L. 642-20 Cessionnaire : dérogation aux interdictions

Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. Toutefois, le juge-commissaire peut, sur requête du ministère public, y déroger et autoriser la cession à l'une des personnes visées à ce texte à l'exception des contrôleurs et du débiteur ~~au titre de l'un quelconque de ses patrimoines~~.
Le juge-commissaire peut être saisi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux fins d'accorder la même dérogation pour les cessions d'actifs mobiliers de faible valeur nécessaires aux besoins de la vie courante et de biens faisant partie d'une exploitation agricole ainsi que pour la vente aux enchères publiques ou par adjudication amiable des autres actifs mobiliers.
Le juge-commissaire statue par ordonnance spécialement motivée après avoir recueilli l'avis du ministère public lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la requête.

L. 642-18 Vente d'immeubles

Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles L. 322-5 à L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, à l'exception des articles L. 322-6 et L. 322-9, sous réserve que ces

dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code. Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente.
Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.
Le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, les articles L. 322-7, L. 322-8 à L. 322-11 et L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère.
Pour les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent, le paiement du prix au liquidateur et des frais de la vente emportent purge des hypothèques et de tout privilège du chef du débiteur. L'adjudicataire ne peut, avant d'avoir procédé à ces paiements, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à l'acquisition de ce bien.
Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le juge de l'exécution.
En cas de liquidation judiciaire d'un débiteur, personne physique, le tribunal peut, en considération de sa situation personnelle et familiale, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### L. 642-19 Vente de meubles, dont fonds de commerce

Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.
Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.

### L. 642-19-1 Recours contre les décisions

Les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixées par décret en Conseil d'État.

### L. 622-8 Bien grevé de sûreté

En cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan.
Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.
Le débiteur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette

substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.

L. 644-2 Réalisation de l'actif en cas de procédure simplifiée

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois suivant la décision ordonnant la procédure simplifiée.
A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

L. 642-20-1 Biens gagés ou retenus

A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 641-3, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.
Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.
En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

L. 642-22-1 Publicité de la cession

Toute cession d'entreprise et toute réalisation d'actif doivent être précédées d'une publicité dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'État en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature des actifs à vendre.

L. 642-23 Conservation des archives

Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.
La destination des archives du débiteur soumis au secret professionnel est déterminée par le liquidateur en accord avec l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.

L. 662-5 Caisse des dépôts et consignations

Les fonds détenus par les syndics au titre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens régies par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont immédiatement versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

### *Section 6 - Apurement du passif*

#### *Sous-section - Rang des créanciers*

L. 643-7 Sûretés mobilières spéciales

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 642-20-1, les dispositions des articles L. 643-4 à L. 643-6 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.

L. 643-7-1 Répétition de l'indu

Le créancier qui a reçu un paiement en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires ou par suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges doit restituer les sommes ainsi versées.

L. 643-8 Ordre de répartition de l'actif distribuable

**I.-**Sans préjudice du droit de propriété ou de rétention opposable à la procédure collective et des dispositions des articles L. 622-17 et L. 641-13, le montant de l'actif distribuable est réparti dans l'ordre suivant :
**1°** Les subsides prévus à l'article L. 631-11 restés impayés ;
**2°** Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail ;
**3°** Les frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure restés impayés à l'échéance ;
**4°** Les créances garanties par le privilège prévu par l'article L. 624-21 ;
**5°** Les créances garanties par le privilège de conciliation établi par l'article L. 611-11 ;
**6°** Les créances nées régulièrement après le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article L. 641-13 restées impayées à l'échéance ainsi que les créances résultant d'un arrêté pris en application du premier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
**7°** Les créances garanties par des sûretés immobilières classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil ;
**8°** Les créances de salaires restées impayées à l'échéance dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 3253-6, L. 3253-8 à L. 3253-12 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ;
**9°** Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance et par le privilège établi à l'article L. 626-10 ;
**10°** Les créances résultant de l'exécution des contrats mentionnées au 3° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance ;
**11°** Les sommes dont le montant a été avancé en application du 5° de l'article L. 3253-8 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ;
**12°** Les autres créances non soumises à l'interdiction énoncée au premier alinéa de l'article L. 622-7, restées impayées, selon leur rang ;
**13°** Les créances garanties par le privilège du Trésor établi à l'article 1920 du code général des impôts, à l'exception des créances de toutes natures en matière de contributions indirectes et de celles mentionnées à l'article 379 du code des douanes ;
**14°** Les créances garanties par un nantissement, par le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyers et celles garanties par le privilège prévu aux article L. 141-5 et suivants ;
**15°** Les créances de toutes natures en matière de contributions indirectes et celles mentionnées à l'article 379 du code des douanes ;
**16°** Les créances chirographaires, en proportion de leur montant.
Le tout sans préjudice des autres droits de préférence.
**II.-**La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, ainsi que celle correspondant aux frais de justice prévisibles, est mise en réserve.

*Sous-section - Règlement des créanciers*

### L. 643-2 Créances privilégiées

Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire.
Lorsque le tribunal a fixé un délai en application de l'article L. 642-2 ces créanciers peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle à l'expiration de ce délai, si aucune offre incluant ce bien n'a été présentée.
En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 642-18 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement.

### L. 643-3 Paiement provisionnel d'une créance

Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.
Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.
Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due.

### L. 643-4 Créances hypothécaires

Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.
Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.
Les sommes ainsi déduites profitent aux créanciers chirographaires.

### L. 643-5 Créances hypothécaires colloquées

Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière. L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions antérieures par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires.

### L. 643-6 Créances hypothécaires résiduelles

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

### *Section 7 - Frais de procédure*

L. 663-1-1 Frais de conservation

Lorsque les mesures conservatoires ordonnées en application des articles L. 621-2, L. 631-10-1 et L. 651-4 portent sur des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de dépérissement, le juge-commissaire peut autoriser, aux prix et conditions qu'il détermine, l'administrateur, s'il a été nommé, le mandataire judiciaire ou le liquidateur à les céder. Les sommes provenant de cette cession sont immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

L. 663-2 Rémunération des mandataires de justice

Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs sont fixées conformément au titre IV bis du livre IV. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement à l'exception d'un mandat de justice confié au titre du troisième alinéa de l'article L. 643-9.
Le mandataire de justice informe le président du coût des prestations qui ont été confiées par lui à des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas été rétribués sur la rémunération qu'il a perçue.

L. 663-3 Rémunération du mandataire ou du liquidateur (procédure impécunieuse)

Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au mandataire judiciaire d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 444-2, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le mandataire judiciaire.
La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le mandataire judiciaire et le seuil visé au premier alinéa.
La somme versée au mandataire judiciaire ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'État.

L. 663-3-1 Rémunération du mandataire (rétablissement professionnel)

La rémunération du mandataire nommé pour assister le juge commis en application de l'article L. 645-4 est prélevée sur les sommes affectées au fonds mentionné à l'article L. 663-3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

L. 663-4 Remboursement des frais du juge-commissaire

Le juge-commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement.

L. 663-1 Procédures impécunieuses

**I.-** Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :

**1°** Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;
**2°** A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;
**3°** Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.
L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics ou des courtiers de marchandises assermentés désignés par le tribunal ou par le juge-commissaire en application des articles L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9, L. 641-1 ou L. 644-1-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prisée des actifs du débiteur.
**II.-** Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.
**III.-** Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.
**IV.-** Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.
**V.-** Sur ordonnance du président du tribunal, lorsque la procédure de rétablissement professionnel prévue par le chapitre V du titre IV fait l'objet d'un jugement de clôture entraînant effacement des dettes, le Trésor public fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ainsi que des frais de signification et de publicité.

### *Section 8 - Clôture de la procédure*

L. 643-9 Délai de clôture

Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.
***[Modalités de clôture]***
Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.
***[Effets - ou suite - de la clôture]***
Le tribunal peut également prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif.
***[Modalités de clôture (qui peut saisir)]***
Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.
En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.

L. 643-10 Reddition des comptes

Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

### L. 643-12 Suspension de l'interdiction bancaire

La clôture de la liquidation judiciaire ou de la procédure prévue à l'article suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. ~~Toutefois, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette suspension est limitée aux comptes afférents au patrimoine visé par la procédure. En présence d'un débiteur entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, elle est limitée aux comptes afférents à son patrimoine professionnel, sauf en cas de clôture de la procédure prévue à l'article L. 645-1.~~
Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire mentionné au V de l'article L. 643-11.

### L. 643-13 Reprise de la procédure

Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.
Le tribunal est saisi par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.
La reprise de la procédure produit ses effets rétroactivement pour tous les actifs du débiteur que le liquidateur aurait dû réaliser avant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.
Si les actifs du débiteur consistent en une somme d'argent, la procédure prévue au chapitre IV du présent titre est de droit applicable.

***Les articles qui suivent n'ont pas été placés dans le titre II car ils ont été jugés trop spécifiques à chacune des procédures. Ils sont listés à titre indicatif pour une parfaite exhaustivité.***

## Chapitre 5 - Articles du livre VI non positionnés dans le titre II

### *TITRE I - PROCÉDURES PRÉVENTIVES*

***[Deux articles identiques à regrouper et déplacer dans le titre I]***

L. 631-6 Révélation par le comité social et économique

Les membres du comité social et économique peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

L. 640-6 Révélation par le comité social et économique

Les membres du comité social et économique peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

### *TITRE III - PROCÉDURES SEMI-COLLECTIVES DE SAUVEGARDE*

L. 628-2 Ouverture de la procédure

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du projet de plan par les parties affectées concernées. Il peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat ad hoc nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.
L'ouverture de la procédure est examinée en présence du ministère public.

L. 628-3 Désignation de l'administrateur

Le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires. Lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 ou sur celle prévue à l'article L. 812-2, le tribunal le désigne soit comme administrateur judiciaire, soit comme mandataire judiciaire, selon la profession qu'il exerce. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues à ces mêmes articles.
A sa demande, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire prévu par l'article L. 622-6.

L. 628-4 Classes de parties affectées

Lorsque le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de constituer des classes de parties affectées prévue à l'article L. 626-29, l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à cette constitution. A cette fin, le tribunal ordonne leur constitution dans le jugement d'ouverture.

L. 628-6 Parties affectées par la procédure

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne produit d'effet qu'à l'égard des parties mentionnées à l'article L. 626-30 directement affectées par le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 628-1.

L. 628-8 Adoption du plan

Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 dans un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture. A la demande du débiteur et de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut proroger ce délai sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder quatre mois.
***[Avec les fins de procédures]***
~~A défaut d'arrêté de plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.~~

~~Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 626-18 ne sont pas applicables.~~

## *TITRE IV - PROCÉDURE COLLECTIVE DE RESTRUCTURATION*

### L. 631-7 Ouverture alternative d'une liquidation

~~Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 , et sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.~~
~~La durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois.~~
Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements apparaît manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 640-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de redressement judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

### L. 631-14 Effets de la procédure

***[Plusieurs effets à répartir]***
Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.
Il est réalisé une prisée des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.
Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article et par le troisième alinéa de l'article L. 622-8. En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.
Lorsqu'est exercée la faculté prévue par le II de l'article L. 622-13 et que la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation de délais de paiement par le cocontractant du débiteur. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet.
Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du troisième alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-23-1 et les dispositions de l'article ne sont pas applicables.
Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.

### L. 631-18 Dispositions communes à la sauvegarde

***[Plusieurs effets à répartir]***
Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.
Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 623-3, la consultation porte sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer et le débiteur est également consulté.
Le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail. L'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.
Pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement. Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés.
Pour l'application de l'article L. 625-4, outre le mandataire judiciaire, l'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.
L'administrateur est seul tenu des obligations prévues à l'article L. 625-8 lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

### I.A Conditions d'ouverture

Il est institué une procédure de traitement de sortie de crise ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 du code de commerce qui, étant en cessation des paiements, dispose cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales et justifie être en mesure, dans les délais prévus au présent article, d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.
La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.
L'ouverture de la procédure est examinée en présence du ministère public.

### L. 621-3 Période d'observation

Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.
Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

### L. 622-9 Poursuite de l'activité

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions des articles L. 622-10 à L. 622-16.

### L. 631-7 Renouvellement exceptionnel de la période d'observation

Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.
La durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois.
~~Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements apparaît manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 640-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de redressement judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.~~

~~Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.~~

L. 631-15 Poursuite d'activité

**I.-** Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. Toutefois, lorsque le débiteur exerce une activité agricole, ce délai peut être modifié en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation.
Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.
***[À déplacer avec les conversions]***
**II.-** À tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.
Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et la ou les personnes désignées par le comité social et économique, et avoir recueilli l'avis du ministère public.
Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L .641-10, à la mission de l'administrateur.

L. 623-1 Bilan économique, social et environnemental

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.
Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.
Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

L. 623-2 Recueil d'informations par le juge-commissaire

Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

L. 621-8 Information du juge-commissaire

L'administrateur et le mandataire judiciaire tiennent informés le juge-commissaire et le ministère public du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.
Le ministère public communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

## L. 623-3 Recueil d'informations par les mandataires

L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.
Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles L. 351-3 et L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime.
L'administrateur consulte et le mandataire judiciaire et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité. Il en informe le débiteur et recueille ses observations.
Il informe de l'avancement de ses travaux le mandataire judiciaire ainsi que le comité social et économique.
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur.

## L. 621-12 Conversion de sauvegarde en redressement (conditions d'ouverture)

S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal le constate et fixe la date de la cessation des paiements dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir ou la prolonger pour une durée maximale de six mois. Aux fins de réaliser la prisée des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.
Le tribunal est saisi par le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

## L. 622-10 Conversion de sauvegarde en redressement (cessation des paiements)

À tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité.
Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article sont réunies.
A la demande du débiteur ou, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, lorsqu'aucun plan n'a été adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et le cas échéant, de l'article L. 626-32 par les classes mentionnées à la section 3 du chapitre VI du présent titre, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.
Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et la ou les personnes désignées par le comité social et économique et avoir recueilli l'avis du ministère public.
Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir ou la prolonger pour une durée maximale de six mois. Les classes déjà constituées avant cette conversion, conformément à la section 3 du chapitre VI du présent titre, sont conservées avec les mêmes modalités de répartition et de calcul des voix, sans préjudice des recours pendants. Les

opérations de constitution des classes se poursuivent nonobstant la conversion.
Aux fins de réaliser la prisée des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

L. 622-11 Conversion de sauvegarde en liquidation judiciaire

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur. Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 622-10, il désigne une personne chargée de réaliser la prisée des actifs du débiteur.

## *TITRE V - PROCÉDURE COLLECTIVE DE CESSATION D'ACTIVITÉ*

L. 640-1 Conditions tenant à la situation économique

Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

L. 641-2 Conditions tenant à la situation économique

Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret. Lorsque le débiteur est une personne physique, seule la première condition est requise. Toutefois, les droits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-1 ne peuvent faire obstacle à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.
Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire et peut confier au liquidateur la mission de réaliser, s'il y a lieu, l'inventaire dans cette procédure. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

L. 641-1 Ouverture alternative d'un redressement

**I.-** Les dispositions des articles et ainsi que celles de l'article relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.
Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements n'apparaît pas manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 631-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de liquidation judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

***[La liquidation judiciaire simplifiée devient la procédure de plein droit]***

### L. 644-1 Règles applicables

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

### L. 644-6 Retour au régime normal de la liquidation

À tout moment, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au présent chapitre.

### L. 642-24 Compromis et transactions

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.
Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal.

### L. 641-10 Conditions de maintien de l'activité

Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'État. Elle peut être prolongée à la demande du ministère public pour une durée fixée par la même voie. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.
Le liquidateur administre l'entreprise.
Dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, il peut procéder aux licenciements.
Le cas échéant, il prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix.
Toutefois, lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. Dans ce cas, l'administrateur exerce les prérogatives conférées au liquidateur par les articles L. 641-11-1 et L. 641-12 Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, peut procéder aux licenciements. Le ministère public peut proposer le nom d'un administrateur judiciaire à la désignation du tribunal qui ne peut le rejeter que par décision spécialement motivée.
Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.
Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, exerce les fonctions conférées, selon le cas, à l'administrateur ou au mandataire judiciaire par les articles L. 622-4 et L. 624-6.
L'arrêté d'un plan de cession totale ou l'expiration du délai fixé en application du premier alinéa met fin au maintien de l'activité. Le tribunal peut également décider d'y mettre fin à tout moment si celui-ci n'est plus justifié.

### L. 641-7 Rapport trimestriel du liquidateur

Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations.
Le juge-commissaire et le ministère public peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

© Conférence générale des juges consulaires

L. 644-5 Clôture de la procédure

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le débiteur entendu ou dûment appelé. Ce délai est porté à un an lorsque le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs à des seuils fixés par décret.
Le tribunal peut, par un jugement spécialement motivé, proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

## *TITRE VI - PROCÉDURES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES*

L. 631-3 Débiteur sans activité ou décédé

La procédure de redressement judiciaire est également applicable aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité professionnelle si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.
Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé alors que le patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles était en situation de cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

L. 640-3 Débiteur sans activité ou décédé

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité professionnelle, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.
Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est décédé alors que le patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles était en situation de cessation des paiements, le tribunal peut être saisi, dans le délai d'un an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Il peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.

L. 624-19 Biens soumis à la procédure

Le débiteur établit, dans les conditions prévues par l'article L. 624-9, la consistance des biens détenus dans le cadre de l'activité à raison de laquelle la procédure a été ouverte qui sont compris dans un autre de ses patrimoines. L'administrateur, avec l'accord du mandataire judiciaire, peut acquiescer à la demande tendant à la reprise du bien. A défaut d'acquiescement ou en l'absence d'administrateur, la demande est portée devant le juge-commissaire.

L. 642-22. Entrepreneur individuel

**I.-** Le liquidateur ne peut, sauf accord du débiteur, réaliser les biens ou droits ~~acquis au titre d'une succession~~ ouverte après l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire, ni provoquer le partage de l'indivision pouvant en résulter.
**II.-** Sur la demande du débiteur et avec l'autorisation du juge-commissaire ou du tribunal, le liquidateur peut réaliser des biens ou droits ~~composant un autre patrimoine de l'entrepreneur~~ ou insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de celui-ci, lorsque cette cession facilite la réalisation des actifs du patrimoine saisi par l'effet de l'ouverture de la liquidation judiciaire.

© Conférence générale des juges consulaires

**III.-** La contrepartie de la valeur de ces biens ou droits s'y substitue dans le patrimoine dont ils sont issus.

L. 624-5 Biens du conjoint

Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux et dans les conditions prévues par les articles L. 624-9 et L. 624-10.

L. 624-7 Bien grevé d'une sûreté

Les reprises faites en application de l'article L. 624-5 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés.

L. 624-8 Avantages entre époux

Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

L. 645-1 Conditions tenant à la situation économique

Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État. Les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur de l'actif.
La procédure de rétablissement professionnel a pour objet le traitement simplifié du passif grevant le ou les patrimoines du débiteur personne physique. Lorsque le débiteur est titulaire de plusieurs patrimoines, le seuil mentionné au premier alinéa du présent article est déterminé en prenant en compte l'ensemble de ses patrimoines.
La procédure ne peut être ouverte en cas d'instance prud'homale en cours impliquant le débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines.

L. 645-2 Conditions tenant à la personne

La procédure de rétablissement ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

L. 645-3 Ouverture de la procédure

Le tribunal n'ouvre la procédure de rétablissement professionnel qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies.
L'avis du ministère public est requis préalablement à l'ouverture de la procédure.

L. 645-4 Jugement d'ouverture

Le tribunal qui ouvre une procédure de rétablissement professionnel désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs.

Il nomme, pour assister le juge commis, un mandataire judiciaire ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou sur le fondement du III de ce même article.
Le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou sur le fondement du III de ce même article fait connaître sans délai tout élément qui pourrait justifier son remplacement. Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge commis ou à la demande du ministère public, procéder à son remplacement.
La procédure est ouverte pour une période de quatre mois.

### L. 645-5 Juge commis

Le juge commis dispose des pouvoirs prévus à l'article L. 623-2. Il communique sans délai au mandataire qui l'assiste tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

### L. 645-6 Procédures d'exécution

Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier au cours de la procédure, le juge commis peut, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues dans la limite de quatre mois et ordonner, pour cette même durée, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier.
Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

### L. 645-7 Mesures conservatoires

Le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou sur le fondement du III de ce même article peut faire tous les actes nécessaires à la conservation des droits du débiteur. Ils en rendent compte sans délai au juge commis.

### L. 645-8 Déclaration de créances

Le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article ou sur le fondement du III de ce même article informe sans délai les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les invite à lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

### L. 645-9 Conversion en liquidation

À tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire sur laquelle il a été sursis à statuer s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi ou si l'instruction a fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application des dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-3.
La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.
Le tribunal peut également être saisi en ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur requête du ministère public ou par assignation d'un créancier ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa, par le débiteur.

### L. 645-10 Clôture de la procédure

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et sur le rapport du mandataire judiciaire ou de la personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article ou sur le fondement du III

de ce même article, le juge commis renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'application des dispositions de l'article L. 812-2 ou aux fins de voir prononcer la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le jugement de clôture peut faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

### L. 645-11 Effets de la clôture, effacement des dettes

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8. Ne peuvent être effacées les dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux créances mentionnées aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 643-11. Les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture.
Ne peuvent être effacées les dettes grevant un patrimoine dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise.
Aucune dette ne peut être effacée lorsqu'il apparaît que le montant du passif total est disproportionné au regard de la valeur de l'actif, biens insaisissables de droit non compris.

### L. 645-12 Ouverture d'une liquidation postérieure

Lorsqu'après le prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel en application de l'article L. 645-10, il apparaît que le débiteur a obtenu le bénéfice de cette procédure par une description incomplète de son actif ou de son passif, le tribunal, s'il est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, peut fixer, dans son jugement, la date de cessation des paiements à la date d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'elle puisse être antérieure de plus de dix-huit mois à la date de ce jugement.
La décision du tribunal fait recouvrer leurs droits aux créanciers dont les créances avaient fait l'objet de l'effacement prévu par l'article L. 645-11 ; ils sont dispensés de déclarer ces créances à la procédure de liquidation judiciaire.

### L. 641-9 Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire

~~**I.-** Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.~~
~~Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime.~~
~~Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.~~
~~**II.-** Lorsque le débiteur est une personne morale, un mandataire peut être désigné, en cas de nécessité, au lieu et place des dirigeants sociaux par ordonnance du président du tribunal sur requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.~~
**III.-** Lorsque le débiteur est une personne physique**,** il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2. Toutefois, le débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut poursuivre l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure.
**IV.-** Lorsque le débiteur relève du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, les conditions d'exercice d'une nouvelle activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 640-2 sont définies au titre VIII bis du présent livre.

L. 643-11 Reprise des poursuites individuelles

I.- Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Il est fait exception à cette règle :
1° Pour les actions portant sur des biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire ;
2° Lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie ou lorsqu'elle porte sur des droits attachés à la personne du créancier ;
3° Lorsque la créance a pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale. L'origine frauduleuse de la créance est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du même code.
II.- Les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent poursuivre le débiteur s'ils ont payé à la place de celui-ci.
III.- Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :
1° La faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;
2° Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute ;
3° Le débiteur, ~~au titre de l'un quelconque de ses patrimoines~~, ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ainsi que le débiteur qui, au cours des cinq années précédant cette date, a bénéficié des dispositions de l'article L. 645-11 ;
4° La procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale au sens du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ou au sens du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.
IV.- En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur. Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.
V.- Les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle et dont les créances ont été admises ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire ou, lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, sans avoir fait constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Le président du tribunal, saisi à cette fin, statue par ordonnance.
Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun.
VI.- Lorsque la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à l'égard d'un débiteur relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V ou à raison de l'activité d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, autorise les actions individuelles de tout créancier sur les biens compris dans le patrimoine non affecté de cet entrepreneur. Il statue dans les conditions prévues au IV. Les créanciers exercent les droits qui leur sont conférés par les présentes dispositions dans les conditions prévues au V.
VII.- Lorsque la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à raison de l'activité d'un débiteur, personne physique, à laquelle il n'avait pas affecté volontairement un patrimoine distinct, le tribunal peut imposer des délais uniformes de paiement des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13 à l'exception de celles des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale. Ces délais ne peuvent excéder deux ans.

## ANNEXE 5.5 : REDUCTION DES DELAIS ET SIMPLIFICATION PAR ETAPES DE LA PROCEDURE

### Sauvegarde de droit commun et redressement judiciaire

Rubriques

1. Procédure - ouverture et format (lignes 1 à 8)
2. Créances antérieures, hors organismes sociaux et fiscaux
    a. Déclaration des créances - cas général (rubrique 2a, lignes 9 à 11)
    b. Déclaration des créances - cas particuliers (rubrique 2b, lignes 12 à 16)
    c. Vérification et discussion des créances (rubrique 2c, lignes 17 à 23)
    d. Contestation et admission des créances (rubrique 2d, lignes 24 à 30)
3. Créances antérieures, cas des organismes sociaux et fiscaux (lignes 31 à 36)
4. Relevé de forclusion (lignes 37 à 41)
5. Créances postérieures (lignes 42 à 48)
6. Revendications – restitutions
    a. Restitutions de biens publiés (rubrique 6a, ligne 49 à 50)
    b. Revendications – restitutions, autres biens (rubrique 6b, lignes 51 à 53)
7. Désignation d'un contrôleur lignes 54 à 56)
8. Plan d'apurement du passif (lignes 57 à 67)
9. Plan de cession (lignes 68 à 82)
10. Fin de mission des mandataires de justice (lignes 83 à 86)

### Liquidation judiciaire régime général et liquidation judiciaire simplifiée

Rubriques

11. Procédure de liquidation judiciaire, régime général – ouverture, format et clôture (lignes 87 à 98)
12. Procédure de liquidation judiciaire simplifiée (lignes 99 à 108)
13. Licenciement des salariés (lignes 109)
14. Cession d'entreprise (lignes 110 à 121)

### Glossaire

| | |
|---|---|
| AJ | Administrateur judiciaire |
| BODACC | Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales |
| CR | Compte rendu |
| CSE | Comité social et économique |
| JAL | Journal d'annonces légales |
| JO | Jugement d'ouverture |
| LJ | Liquidation judiciaire ou Liquidateur judiciaire |
| LJS | Liquidation judiciaire simplifiée |
| LRAR | Lettre recommandée avec accusé de réception |
| PO | Période d'observation |
| MJ | Mandataire judiciaire |
| RDV | Rendez-vous |
| RJ | Redressement judiciaire |
| SVG | Sauvegarde |
| TC/TAE | Tribunal de commerce / Tribunal des activités économiques |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Nouveaux délais en mois | Nouveaux délais cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Impact sur la procédure len mois | Impact sur la procédure cumulé en mois à partir du JO |
| | | | | | | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | | | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | | |
| **1** | **Procédure - ouverture et format** | | | | | | | | | | |
| 1 | Délai maximum donné au débiteur pour ouvrir une procédure de RJ (pour mémoire) | L. 631-4 | cessation des paiements | - | - | si le débiteur n'a pas demandé dans ce délai l'ouverture d'une procédure de conciliation. | - | - | un changement ne serait pas justifié | - | - |
| 2 | Délai de publication du jugement d'ouverture (JO) au BODACC et dans un journal d'annonce légales (JAL) | R. 621-8 al.5 et al.7 | jugement d'ouverture | 0,50 | 0,50 | l'article R. 621-8 al.7. prévoit actuellement que le greffe adresse l'avis de jugement dans les 15 jours de la date du jugement | 0,25 | 0,25 | l'article devrait comporter un délai d'insertion de l'avis qui pourrait être au maximum de 8 jours après JO, mais de préference 3 jours ouvrés - modification de l'article R. 621-8 al.5 | -0,25 | -0,25 |
| 3 | Délai / étape de RDV de juge-commissaire avec le débiteur et les organes de la procédure, en principe quelques jours avant l'audience de poursuite de la PO | usages | jugement d'ouverture | 2,00 | | pas de règle, mais uniquement la pratique de certains tribunaux jugeant qu'à 2 mois, AJ/MJ ont une bonne vision de l'entreprise (passif) et de ses capacités à financer la PO | 2,00 | | la pratique du RDV de juge-commissaire dans certains tribunaux devrait être généralisée : modification de l'article L. 621-9 avec addition d'un al.2 le précisant | 0,00 | - |
| 4 | Délai / étape de décision de poursuite de la procédure | L. 631-15 | jugement d'ouverture | 2,00 | | le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes - a contrario il ordonne la cessation partielle ou la conversion en LJ | 2,00 | | maintien de la règle applicable actuellement en RJ - extension de cette disposition à la SVG en ajoutant en tête de l'article L. 622-10 le texte calqué sur celui du L. 631-15 | 0,00 | - |
| 5 | Délai / étape de la 1ère période d'observation de la procédure de SVG | L. 621-3 L. 631-7 al.1 | jugement d'ouverture | 6,00 | | - | 4,00 | | à 4 mois bonne vision du passif et compte d'exploitation prévisionnels, permet d'estimer la capacité de présenter un plan d'apurement du passif, condition pour accorder une 2ème période d'observation - modifications des articles L. 621-3 et L. 631-7 en conséquence | -2,00 | - |
| 6 | Délai / étape de la 2ème période d'observation de la procédure de SVG et RJ / délai maximum de présentation d'un plan en SVG | L. 621-3 L. 631-7 al.1 | jugement d'ouverture | 6,00 | | le tribunal ordonne le renouvellement de la période d'observation par décision spécialement motivée (financement de la nouvelle période, plan de continuation possible) à la demande de l'AJ, du débiteur ou du parquet | 4,00 | | modifications des articles L. 621-3 et L. 631-7 en conséquence | -2,00 | - |
| 7 | Délai / étape de la 3ème période / délai maximum de présentation d'un plan en RJ | L. 631-7 al.2 | jugement d'ouverture | 6,00 | | 3ème période d'observation exceptionnellement requise par le parquet (en RJ , mais pas en SVG) | 4,00 | | 3ème PO ne dépend plus d'une requête du parquet, mais d'une décision du tribunal après simple avis du parquet - une 3ème PO de 4 mois serait également possible pour la SVG - modifications des articles L. 621-3 et L. 631-7 en conséquence | -2,00 | - |
| 8 | Délai maximum donné au commissaire de justice (ou, le cas échéant, au notaire ou courtier en marchandises assermenté) aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée des actifs du débiteur | L. 631-9 al.3 | jugement d'ouverture | - | | pas de délais prévus actuellement, ce peut être pénalisant pour pour le juge-commissaire pour apprécier la possibilité du débiteur de présenter un plan lors de son rendez-vous à deux mois et pour le tribunal pour décider de la poursuite de la période d'observation | 1,50 | | un délai de 45 jours maximum à compter du jugement d'ouverture permettrait au juge-commissaire et au tribunal de disposer de l'évaluation de l'actif du débiteur à l'étape des deux mois - prévoir la modification de l'article L.631-9 en y ajoutant en fin de son al. 3 "*qui devront transmettre leur rapport dans un délai maximum de 45 jours à compter du jugement d'ouverture*" | - | - |
| | Sous-total | | | | 0,50 | | | 0,25 | | | -0,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Nouveaux délais en mois | Nouveaux délais cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Impact sur la procédure l en mois | Impact sur la procédure cumulé en mois à partir du JO |
| | | | | | | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | | | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | | |
| **2** | **Créances antérieures (hors organismes sociaux et fiscaux)** | | | | | | | | | | |
| **2a** | **Déclaration des créances (cas général)** | | | | | | | | | | |
| 9 | Délai donné au débiteur pour remettre la liste des créanciers et des cautions au MJ | R. 622-5 al.2 | jugement d'ouverture | 0,25 | - | en application de l'article L. 622-6 al.2 | 0,25 | - | maintien de la règle actuelle (mais avec fourniture des adresses courriels des créanciers), car délai raisonnable surtout s'il y a utilisation d'une plateforme déclarative débiteur > MJ - pour les débiteurs qui ne respecteraient pas le délai de 8 jours, durcissement de la sanction prévue à l'article L. 653-8 par son déclanchement dès les 15 jours suivant le jugement d'ouverture plutôt que dans le mois actuellement prévu par les textes | - | - |
| 10 | Délai donné au MJ pour avertir les créanciers d'avoir à déclarer | R. 622-21 al.1 | jugement d'ouverture | 0,50 | - | incohérence de cet article avec l'article précédent concernant le point de départ du délai sauf à considérer qu'il ne s'applique qu'aux créanciers "connus" du MJ indépendemment de leur dénonciation par le débiteur | 0,25 | - | délai peut être certes réduit à 8 jours, surtout si les MJ disposent des adresses mail, mais uniquement à compter de la date de la remise au MJ par le débiteur de la liste des créanciers établie selon R. 622-5 al. 2 sans distinction entre les créanciers connus ou inconnus du MJ préalablement à la dénonciation par le débiteur - modification de R. 622-21 al.1 | - | - |
| 11 | Délai donné aux créanciers pour déclarer leur créance (cas général) | R. 622-24 al.1 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 2,00 | 2,50 | le délai de déclaration est fixé en application de l'article L. 622-24 et non L. 622-26 (erreur dans le texte actuel du R. 622-24 al.1) | 1,00 | 1,25 | amélioration par l'utilisation d'une plateforme déclarative créanciers > MJ - texte de l'article R. 622-24 al.1 phrase 1 à corriger de 2 mois à 1 mois | -1,00 | -1,25 |
| **2b** | **Déclaration des créances (cas particuliers)** | | | | | | | | | | |
| 12 | Délai donné au MJ pour avertir personnellement les créanciers titulaires d'une sureté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié d'avoir à déclarer leurs créances. | L. 622-24 al.1 phrase 3 | - | - | - | pas de délai prévu par le livre VI, ni de mode de communication (LRAR ou mail ?) - c'est certes un privilège pour lesdits créanciers, mais un élément perturbateur pour le suivi des délais par le MJ | 0,25 | - | il faudrait que le greffe prévienne les MJ dès l'ouverture des créanciers bénéficiant de suretés - il serait pertinent que le même délai général de 8 jours s'applique aux créanciers titulaires de suretés pour que le privilège de ceux-ci d'être prévenus personnellement par le MJ ne se traduise pas par des délais supplémentaires sur toute la procédure ; ceci devra être codifié en L. 622-24 al.1 phrase 3 | - | - |
| 13 | Délai donné aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié pour déclarer | R. 622-24 al.1 | notification de l'avertissement du MJ | 2,00 | - | le délai de déclaration est fixé en application de l'article L. 622-24 et non L. 622-26 (erreur dans le texte actuel du R. 622-24 al.1) | 1,00 | - | amélioration par l'utilisation d'une plateforme déclarative créanciers > MJ - texte de l'article R. 622-24 al.1 phrase 4 à préciser 1 mois pour éviter toute ambiguïté | -1,00 | - |
| 14 | Délai de déclaration pour les créanciers qui ne demeurent pas sur le territoire de la France métropolitaine | R. 622-24 al.2 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 4,00 | - | cas singulier, ne sera pas retenu dans le décompte standard de la durée de la procédure, mais constitue actuellement un risque d'allongement inutile de la procédure de 2 mois | 1,00 | 1,25 | la circularisation dématérialisée de l'information qui s'affranchit des contraintes postales ne justifie plus d'un délai augmenté - amélioration par l'utilisation d'une plateforme déclarative et/ou l'information systématique des adresses mail des créanciers - modification de | -3,00 | - |
| 15 | Délai de déclaration pour les créances faisant l'objet d'une instance en cours | R. 624-2 al.3 | - | - | non maîtrisé | constat du juge-commissaire, les créances sont définitivement portées sur l'état des créances à l'issue de l'instance en cours | non maîtrisé | non maîtrisé | il conviendrait d'imposer aux créanciers, un délai de 1 mois, à compter de la décision rendue définitive pour inscrire leur créance auprès du greffe - modification de R. 624-2 al.3 en conséquence | - | - |
| 16 | Délai de déclaration pour la créance d'indemnité de résiliation du cocontractant dont le contrat est en cours à l'ouverture de la procédure collective | R. 622-21 al.2 | date de résiliation | 1,00 | - | - | 1,00 | - | aucune raison pour changer car n'a pas d'impact sur la durée globale de la procédure | - | - |
| | Sous-total | | | | 2,50 | | | 1,25 | | | -1,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **2c** | **Vérification et discussion des créances** | | | | | | | | | | |
| 17 | Délai pratique nécessaire au MJ pour soumettre par LRAR la liste provisoire des créances au débiteur et le mettre en mesure de formuler ses observations | usages | - | inclus dans les delais ci- | 2,50 | selon L.. 624-1 al.1 | inclus dans les delais ci- | 1,25 | voir ci-dessous | 0,00 | -1,25 |
| 18 | Délai pratique nécessaire au MJ pour établir la liste provisoire des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, à partir de la liste des débiteurs déclarant pour compte (selon ligne 9) et des déclarations des créanciers pour eux-mêmes (selon lignes 11, 13 et 14), et après avoir reçu les observations des débiteurs sollicités préalablement | usages | date limite de déclaration des créances par les créanciers | 1,00 | 3,50 | selon l'article L. 624-1 al.1, actuellement sans obligation de délai, mais avec délai d'usage de l'ordre de 1 mois - il s'ensuit que cette liste provisoire des créances n'est pas en général à la disposition du juge-commissaire pour son RDV à 2 mois (car somme des délais pouvant atteindre 3,5 mois), ni à celle des organes de la procédure pour l'audience à 2 mois de poursuite de la période d'observatio | 0,50 | 1,75 | délai réduit de disponibilité de la liste provisoire qui ne peut certes pas avoir de statut légal mais qui est souhaitable aux fins de mettre un maximum d'informations à la disposition du juge-commissaire pour son RDV à 2 mois et à celle des organes de la procédure pour l'audience de poursuite de la période d'observation - modification de l. 624-1 al.1 et R. 624-1 al. 2 | -0,50 | -1,75 |
| 19 | Délai donné au débiteur qui n'a pas participé à la vérification des créances pour formuler ses observations sur les créances qu'il conteste selon les dispositions de L. 624-1 al.2 | R. 624-1 al.3 | à compter de la réception de la LRAR du MJ de mise en demeure de fournir ses observations | 1,00 | 4,50 | le débiteur qui ne formule pas d'observations dans ce délai ne peut émettre aucune contestation ultérieure sur la proposition du mandataire judiciaire | 0,50 | 2,25 | un délai réduit de moitié devrait être réalisable <- modification en conséquence de R. 624-1 al.3 | -0,50 | -2,25 |
| 20 | Délai pratique nécessaire au MJ pour aviser par LRAR les créanciers dont les créances sont discutées, en précisant l'objet de la discussion et en rappelant les dispositions de L. 622-27 | usages | réception par le MJ des observations des débiteurs sur certaines créances | 0,50 | 5,00 | - | 0,50 | 2,75 | pénalisé par l'envoi par LRAR | 0,00 | -2,25 |
| 21 | Délai donné aux créanciers par le MJ pour répondre aux contestations de leurs créances, selon L. 622-27 | L. 624-1 al.2 | date de délivrance par LRAR de la contestation | 1,00 | 6,00 | faute de réponse dans ce délai, le créancier perd son droit à toute contestation ultérieure | 0,50 | 3,25 | réduction du délai notamment par utilisation d'une plateforme déclarative des céranciers > MJ - - modification en conséquence de L. 627-27 et de R. 624-1 al.2 | -0,50 | -2,75 |
| 22 | Délai d'établissement par le MJ de sa liste des créances avec créances acceptées et créances contestées, déposée au greffe et transmission "sans délai" au juge-commissaire | R. 624-2 al.1 | réception des contestations des créanciers | 0,25 | 6,25 | la liste du MJ des créances acceptées et contestées n'est pas en général disponible pour l'audience de renouvellement de la période d'observation à 6 mois, ce qui est dommage | 0,25 | 3,50 | pas de réduction de délai à ce stade - la liste du MJ des créances acceptées et contestées est alors disponible pour l'audience de renouvellement de la période d'observation même réduite à 4 mois | 0,00 | -2,75 |
| 23 | Délai fixé par le tribunal au MJ pour établir, après avoir sollicité les observations du débiteur, sa liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi et pour la transmettre au juge-commissaaire | L. 624-1 al.1 | jugement d'ouverture | 10,00 | | il s'agit d'un délai très large incluant les aléas que peut connaitre une procédure au-delà du décompte des lignes précédentes - délai en pratique actuellement fixée à 10 mois par la plupart des tribunaux se basant sur 12 mois (les deux 1ères PO), moins 2 mois de préparation théorique du plan | 6,00 | 6,00 | selon le même raisonnement qu'actuellement, ce délai pourrait être ramené à 6 mois en considérant la nouvelle durée de 8 mois des deux 1ères PO, moins 2 mois de préparation du plan ce qui laisse encore une marge importante pour les aléas de procédure par rapport au décompte des lignes précédentes | | |
| | Sous-total | | | | 6,25 | | | 3,50 | | | -2,75 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **2d** | **Contestation et admission des créances** | | | | | | | | | | |
| 24 | Délai pratique de convocation par le greffe des créanciers contestants, du débiteur et du MJ à l'audience du juge-commissaire, ainsi que délai pour l'organisation des audiences par le greffe, pour leur tenue et pour le délibéré du juge-commissaire | usages | établissement par le MJ de sa liste des créances | 3,00 | 9,25 | délais non maîtrisés pouvant atteindre plusieurs mois : dépend du greffe et de la disponibilité du juge-commissaire | 1,50 | 5,00 | réduction importante impliquant une nouvelle organisation adéquate entre le greffe et les juges, et propre aux caractéristiques de chaque tribunal pour y parvenir | -1,50 | -4,25 |
| 25 | Au cas où le juge-commissaire se déclare incompétent pour juger des créances sérieuses, délai pour le créancier, le débiteur ou le MJ pour saisir la juridiction compétente | R. 624-5 | réception de l'ordonnance du juge-commissaire | 1,00 | - | à ce délais s'ajoute actuellement le délai de la juridiction compétente, non maîtrisé qui peut atteindre de nombreux mois : ce n'est qu'une fois que la juridiction compétente a tranché sur la chose jugée que le juge-commissaire décide ou non de l'admettre sur son état des créances | inclus dans les 1,50 mois ci-dessus | 5,00 | opportunité de gain de temps par annulation de la notion de "contestations sérieuses" et traitement de toutes les contestations de sa compétence matérielle par le juge-commissaire seul ou dans le cadre d'une formation collégiale de sa juridiction dont il fera partie et qui statuera comme juge-commissaire, offrant ainsi un gain important de délai - modification de R. 624-5 et de L. 624-2 à envisager | - | - |
| 26 | Délai de publication par ordonnances des décisions du juge-commissaire statuant sur les créances contestées | usages | fin du délibéré du juge-commissaire sur les créances contestées | 0,25 | 9,50 | délai pratique de 8 jours qui dépend toutefois de la disponibilité du greffe et du juge-commissaire | 0,25 | 5,25 | délai raisonnable, pas de modification | 0,00 | -4,25 |
| 27 | Délai pour l'établissement de l'état quasi définitif des créances par le greffe par report des décisions prononcées par le juge-commissaire sur la liste des créances du MJ | R. 624-8 al.1 | collecte de l'ensemble des ordonnances du juge-commmissaire | 0,25 | 9,75 | pas de délai prévu par le livre VI, mais délai pratique de 8 jours | 0,25 | 5,50 | délai raisonnable, pas de modification | 0,00 | -4,25 |
| 28 | Délai de dépôt au BODACC par le greffe de l'état définitif des créances | R. 624-8 al.3 | constitution de l'état définitif des créances par le greffe | 0,25 | - | pas de délai prévu par le livre VI, mais délai pratique de 8 jours | 0,25 | - | délai raisonnable, pas de modification | - | - |
| 29 | Délai pour tout intéressé (tiers à la procédure) pour présenter une réclamation devant le juge-commissaire sur les créances déposées | R. 624-8 al.4 | publication de l'état des créances au BODACC | 1,00 | - | pas de délai de traitement de la réclamation prévu au livre VI car il dépend de la diligence avec lesquelles la réclamation sera traitée | 1,00 | - | accord pour laisser un délai raisonnable aux tiers pour se manifester | 0,00 | - |
| 30 | Délais pour intégrer à l'état des créances les décisions rendues 1/ par une juridition compétente autre que le TC/TAE et 2/ la cour d'appel en recours formés contre celles du juge-commissaire | R. 624-9 | - | - | - | pas de délai car dépend de la diligence avec lesquelles les juridictions prendront leur décision | non maîtrisé | - | difficile à améliorer car dépend de délais de juridiction (tribunal administratif ou cour d'appe) dont les délais sont difficilement contrôlables | - | - |
| | Sous-total | | | | 9,75 | | | 5,50 | | | -4,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **3** | **Créances antérieures : cas des organismes sociaux et fiscaux et leurs créances provisionnelles** | | | | | | | | | | |
| 31 | Pour les créanciers sociaux et fiscaux munis de titre exécutoire, délai de déclaration de la créance à titre définitif | R. 622-24 al.1 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 2,00 | - | délais normaux de déclaration de créance, à peine de forclusion | 1,00 | - | alignement sur le régime général des autres créanciers - clarification de L. 622-24 al. 4 à envisager | -1,00 | - |
| 32 | Pour les créanciers sociaux et fiscaux qui ne peuvent pas encore émettre de titre exécutoire, délai de déclaration provisionnelle sur la base d'une évaluation aux fins d'admission à titre provisionnel pour leur montant déclaré | L. 622-24 al.4 phrase 3 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 2,00 | - | délais normaux de déclaration de créance, à peine de forclusion | 1,00 | - | alignement sur le régime général des autres créanciers - clarification de L. 622-24 al. 4 à envisager | -1,00 | - |
| 33 | Délai pour la déclaration définitive des créanciers sociaux n'ayant pu faire auparavant que l'objet d'une déclaration provisionnelle, à peine de forclusion | L. 622-24 al.4 phrase 5 | jugement d'ouverture | 10,00 | - | établissement doit être effectué dans le délai prévu selon L.624-1 al.1, soit le délai fixé par le tribunal pour l'établissement par le MJ de la liste des créances après observations du débiteur, en pratique à 10 mois | 4,00 | - | délai spécial actuel ne semble pas toujours justifié, il serait pertinent de le caler sur la fin de la 1ère période d'observation, là où peut être déjà appréciée par le tribunal la capacité de l'entreprise à proposer un plan de continuation par apurement du passif dont les créances sociales et fiscales représentent souvent une part significative - à défaut de pouvoir disposer de telles déclarations définitives de l'administration dans ce délai (le rôle n'est actualisé qu'une fois l'an), le tribunal se reposera dans ce délai sur les estimations du débiteur sur la base de son historique de taxation - aménagement de l'article L. 622-26 sur les relevés de forclusion pour ces organismes - clarification de L. 622-24 al. 4 à envisager | -6,00 | - |
| 34 | Sous réserve de procédures judiciaires ou administratives en cours, délai pour la déclaration définitive des organismes fiscaux n'ayant pu faire auparavant que l'objet d'une déclaration provisionnelle, à peine de forclusion | L. 622-24 al.4 phrase 5 | jugement d'ouverture | 10,00 | - | établissement doit être effectué dans le délai prévu selon L.624-1 al.1, soit le délai fixé par le tribunal pour l'établissement par le MJ de la liste des créances après observations du débiteur, en pratique à 10 mois | 4,00 | - | dito à précédemment - clarification de L. 622-24 al. 4 à envisager | -6,00 | - |
| 35 | SI la détermination de l'assiette de calcul de l'impôt est en cours, délai pour l'émission du titre exécutoire permettant l'établissement définitif des créances fiscales admises à titre provisionnel | L. 622-24 al.4 phrase 6 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 12,00 | - | pas de cohérence entre ces 12 mois et le délais fixé par le tribunal pour l'établissement par le MJ de la liste des créances | 4,00 | - | dito à précédemment, mais avec, en sus, le changement du point de départ du délai au JO et non à la publication au BODACC - clarification de L. 622-24 al. 4 à envisager | -8,00 | - |
| 36 | En cas de procédures de contrôle ou de rectification de l'impôt en cours au JO, délai pour l'établissement définitif des créances fiscales provisionnelles | L. 622-24 al.4 phrase 7 | - | non maîtrisé | - | délai actuellement non maîtrisé car devrait intervenir avant le dépôt au greffe du CR de fin de mission du MJ, mais est suspendu par la saisine d'une commission ad hoc | non maîtrisé | - | peut prendre des mois, voire des années | - | - |
| | Sous-total | | | | 9,75 | | | 5,50 | | | -4,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | Nouveaux délais<br>cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | Impact sur la procédure<br>cumulé en mois à partir du JO |
| **4** | **Relevé de forclusion** | | | | | | | | | | |
| 37 | Délai donné aux créanciers pour déposer une demande en relevé de forclusion (cas général) | L. 622-26 al.3 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 6,00 | 6,50 | - | 3,00 | 3,25 | plus d'opportunités actuellement pour les créanciers de connaître l'état financier de leurs clients débiteurs et de moyens d'information plus efficaces - modification de L. 626-26 al.3 à envisager | -3,00 | - |
| 38 | Délai donné aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié | L. 622-26 al.3 | après la réception de l'avis qui leur est donné par le MJ | 6,00 | 6,50 | - | 3,00 | 3,25 | utilisation d'une plateforme déclarative crtéanciers > MJ - modification de L. 626-26 al.3 à envisager | -3,00 | - |
| 39 | Délai donné aux créanciers placés dans l'impossibilité de connaître leur obligation | L. 622-26 al.3 | à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'ouverture | 6,00 | 6,50 | - | 3,00 | 3,25 | utilisation d'une plateforme déclarative crtéanciers > MJ - modification de L. 626-26 al.3 à envisager | -3,00 | - |
| 40 | Délai donné aux créanciers relevés de forclusion pour déclarer leur créance | L. 622-24 al.1 | à compter de la notification de la décision de relevé de forclusion | 1,00 | 7,50 | correspond à 1/2 du délai prévu au L. 622-24 et R. 622-24 | 0,50 | 3,75 | utilisation d'une plateforme déclarative crtéanciers > MJ - modification de L. 626-26 al.3 à envisager | -0,50 | - |
| 41 | Cas des créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire de la France métropolitaine | L. 622-24 al.1 | à compter de la notification de la décision de relevé de forclusion | 2,00 | 8,50 | correspond à 1/2 du délai prévu au L. 622-24 et R. 622-24 pour les créanciers hors France métropolitaine | 0,50 | 3,75 | la circularisation dématérialisée de l'information qui s'affranchit des contraintes postales ne justifie plus d'un délai augmenté - utilisation d'une plateforme déclarative créanciers > MJ | -1,50 | - |
| | Sous-total | | | | 9,75 | | | 5,50 | | | -4,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **5** | **Créances postérieures** | | | | | | | | | | |
| 42 | Délai donné aux créanciers postérieurs pour déclarer leur créances utiles à la procédure et non portées auparavant à la connaissance de l'AJ et, à défaut, du mandataire judiciaire | L. 622-17 IV | à compter de la fin de la période d'observation (arrêté du plan) | 12,00 | - | à défaut du respect du délai, perte du privilège de post money | 3,00 | - | délai disproportionné devrait être ramené à 3 mois aux fins de pouvoir accélérer les liquidations qui pourraient intervenir suite à la conversion du RJ - modification de l'article L. 622-17 IV en conséquence | -9,00 | - |
| 43 | Délai donné au commissaire à l'exécution du plan (ainsi qu'au liquidateur) pour déposer la liste des créances postérieures | R. 622-15 al.3 | à compter de la fin de la période d'observation (arrêté du plan) | 12,00 | - | - | 4,00 | - | délai disproportionné devrait être ramené à 4 mois (soit 1 mois de traitement pour le MJ à partir du délais maximum donné aux créanciers) aux fins de pouvoir accélérer les liquidations qui pourraient intervenir suite à la conversion du RJ - modification de l'article R. 622-15 al.3 en conséquence | -8,00 | - |
| 44 | Délai de dépôt au BODACC par le greffe de l'état des créances postérieures | usages | dépôt au greffe de la liste des créances postérieures | 0,25 | - | - | 0,25 | - | maintien du même délai | 0,00 | - |
| 45 | Délai donné à tout intéressé pour contester les créances postérieures | R. 622-15 al.4 | nouvelle publication au BODACC du dépôt de liste de créances postérieurse | 1,00 | - | - | 1,00 | - | maintien du même délai | 0,00 | - |
| 46 | Délai donné aux créanciers postérieurs pour déclarer leurs créances déclassées (autres que L. 622-17, non utiles à la PO), y compris les créances postérieures sociales et fiscales non privilégiées munies d'un titre exécutoire | L. 622-24 al. 6 | à compter de l'exigibilté de leur créance | 2,00 | - | idem créances chirographaires antérieures selon L. 622-24 al. 1 et R. 622-24 | 1,00 | - | alignement sur créances antérieures selon version modifiée du R. 622-24 al.1 | -1,00 | - |
| 47 | Délai pour la déclaration définitive des créances sociales postérieures, non privilégiées et non munies de titre éxécutoire | L. 622-24 al.4 phrase 5 | à compter de la fin de la période d'observation (arrêté du plan) | 12,00 | - | - | 4,00 | - | délai disproportionné devrait être ramené à 4 mois aux fins de pouvoir accélérer les liquidations qui pourraient intervenir suite à la conversion du RJ - modification de L. 622-24 al.4 phrase 5 | -8,00 | - |
| 48 | En cas de procédures de contrôle ou de rectification de l'impôt en cours à la fin de la PO , délai pour l'établissement définitif des créances fiscales postérieures, non privilégiées et non munies de titre exécutoire | L. 622-24 al.4 phrase 7 | - | non maîtrisé | - | délai actuellement non maîtrisé car devrait intervenir avant le dépôt au greffe du CR de fin de mission du MJ, mais est suspendu par la saisine d'une commission ad hoc | non maîtrisé | - | peut prendre des mois, voire des années | - | - |
| | Sous-total | | | | 9,75 | | | 5,50 | | | -4,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **6** | **Revendications - restitutions** | | | | | | | | | | |
| **6a** | **Restitution de biens publiés** | | | | | | | | | | |
| 49 | Délai donné au propriétaire d'un bien publié (dont le droit de propriété est déjà de ce fait reconnu) pour demander sa restitution | L. 624-10 phrase 2 | - | - | - | pas de délai indiqué, il est seulement indiqué en R. 624-14 que le propriétaire peut réclamer sa restitution par LRAR à l'AJ ou au débiteur et, à défaut d'accord dans un délai d'1 mois, il peut saisir le juge-ciommissaire | - | - | pas de modification | - | - |
| 50 | Délai donné à l'AJ pour répondre à la demande de restitution d'un bien publié par son propriétaire (application de L. 624-10) avant que le juge-commissaire ne soit saisi par le propiétaire | R. 624-14 al.2 | réception de la demande de restitution faite par LRAR à l'AJ par le propriétaire ou de la contestation de ce dernier | 1,00 | - | à défaut de réponse ou d'accord de l'AJ dans ce délais, le juge-commissaire peut être saisi par le propriétaire | 0,50 | - | devrait pouvoir faire l'objet de l'utilisation d'une plateforme de communication avec l'AJ polutôt qu'une LRAR - modification de R. 624-14 al.2 | -0,50 | - |
| **6b** | **Revendications - restitutions** | | | | | | | | | | |
| 51 | Délai donné au propriétaire d'un bien pour le revendiquer par LRAR auprès de l'AJ ou à défaut auprès du débiteur, copie au MJ | L. 624-9 | publication du jugement d'ouverture au BODACC | 3,00 | - | délai préfix, mais relevé de forclusion non exclu, phase obligatoire pour le revendicant aux fins d'éviter l'irrevabilité de l'action en revendication | 2,00 | - | à réduire comptre tenu des moyens de communication numérique, voire de l'utilisation d'une plateforme déclarative plutôt qu'une LRAR - modification de L. 624-9 | -1,00 | - |
| 52 | Délai donné à l'AJ pour acquiescer à la demande de revendication selon L. 624-9 | R. 624-13 al.2 | après la réception de la demande du revendicant | 1,00 | - | - | 0,50 | - | à réduire comptre tenu des moyens de communication numérique, voire de l'utilisation d'une plateforme déclarative - modification de L. 624-13 al.2 | -0,50 | - |
| 53 | Délai donné au créancier pour saisir le juge-commissaire en l'absence d'acquiescement de l'AJ dans le délai de 1 mois prévu à R. 624-13 al.1 | R. 624-13 al.2 | après l'expiration du délai de réponse d'un mois donné à l'AJ | 1,00 | - | délai à peine de forclusion | 1,00 | - | pas de réduction raisonnablement possible en raison de la lourdeur du formalisme de la saisine | 0,00 | - |
| | Sous-total | | | | 9,75 | | | 5,50 | | | -4,25 |
| **7** | **Désignation d'un contrôleur** | | | | | | | | | | |
| 54 | Délai maximal donné au créancier pour demander à être désigné contrôleur | L. 621-10 | jugement d'ouverture | - | - | aucun délai prévu par les textes | 4,00 | - | aux fins d'éviter les demandes de désignation tardives ayant pour objet de faire obstacle à la conclusion rapide et sereine de la procédure, introduction d'un délai maximum de 4 mois à partir du jugement d'ouverture au-delà duquel toute demande est irrecevable - modification de l'article L. 621-10 à prévoir | 4,00 | - |
| 55 | Délai avant lequel le juge-commissaire ne peut pas désigner un contrôleur - pour les créanciers en général selon en L. 621-10 al.1 | R. 621-24 al.3 | jugement d'ouverture | 0,67 | - | - | 0,67 | - | maintien de ce délai, pas d'impact sur durée de la procédure | - | - |
| | Cas particuliers | | | | | | | | | | |
| 56 | Délai avant lequel les administrations fiscales et sociales et l'AGS, contrôleurs de droit prévus par L. 621-10 al.2, ne peuvent être désignés contrôleurs par le juge-commissaire | R. 621-24 al.2 | jugement d'ouverture | 0,00 | - | aucun délai prévu par les textes | 0,00 | - | maintien du statu quo, pas d'impact sur durée de la procédure | - | - |
| | Sous-total | | | | 9,75 | | | 5,50 | | | -4,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Nouveaux délais en mois | Nouveaux délais cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Impact sur la procédure len mois | Impact sur la procédure cumulé en mois à partir du JO |
| | | | | | | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | | | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | | |
| **8** | **Plan d'apurement du passif SVG ou RJ (hors classes de parties affectées)** | | | | | | | | | | |
| 57 | Délai de proposition d'un plan d'apurement du passif par le débiteur (avec le concours de l'AJ en SVG pour un plan de sauvegarde) … | L. 626-1 al. 1 | - | - | - | le code dispose que "le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation" mais n'indique pas explicitement que ce plan doit être présenté avant la fin de cette période d'observation ou qu'il est aussi de la mission des organes de la procédures d'agir en cours de période d'observation en cas de signes sérieux d'impossibilité de proposer un plan et de consommation inutile de trésorerie | - | - | en SVG, le débiteur gardant la maîtrise de la procédure, aucune action n'est possible de la part des organes de la procédure | - | - |
| | .. ou par l'AJ (avec le concours du débiteur en RJ pour un plan de redressement) | L. 631-19 al.1 | | | | | | | en RJ, il devrait être indiqué que : " en l'absence de projet sérieux de plan de redressement présenté à la fin de la 2ème période de PO, il appartient aux organes de la procédure de saisir le tribunal pour ouvrir la possibilité de présenter un plan de cession dans les meilleurs délais et dans le respect des règles de l'article R. 631-3, sans remettre en question la possibilité pour le tribunal d'accorder une 3ème période exceptionnelle" - modification de l'article L. 631-19 | | |
| 58 | Délai de préparation du projet de plan par le débiteur (avec le concours de l'AJ et MJ en SVG) ou de l'AJ et MJ (avec le concours du débiteur en RJ) au vu du bilan économique, sociale et environnemental | L. 626-2 | finalisation de l'état quasi définitif des créances (ligne 26) déposé au BODACC | 0,50 | 10,25 | il est fait l'hypothèse que le projet de plan pourra être élaboré à la suite de la prise de connaissance par le débiteur et les organes de la procédure de l'état quasi définitif des créances selon R. 624-8 (ligne 26) déposé au BODACC, aux fins notamment de la préparation de solutions de réglement des dettes devant faire l'objet de la consultation des créanciers | 0,25 | 5,75 | productivité AJ / MJ avec réalisation en temps masqué des tâches de préparation du projet de plan | -0,25 | -4,50 |
| | | L. 631-19 al.2 | | | | | | | | | |
| 59 | Délai de réponse de l'autorité administrative lorsque le débiteur exerce une activité bénéficiant d'une autorisation administrative | L. 626-2-1 | réception par l'autorité de la demande du débiteur en SVG et de l'AJ en RJ | 1,00 | - | - | 0,50 | - | moyens numériques de transmission de l'information - interrogation à faire en parallèle à la consultation des créanciers - sans conséquence sur le délai global de la procédure | -0,50 | - |
| 60 | Délai de demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour d'une convocation d'AG pour consultation des actionnaires en cas de modification du capital ou des statuts | R. 626-3 | - | 0,50 | - | dérogation des 25 jours habituels du R. 225-72 | 0,50 | - | AG à organiser en parallèle à la consultation des créanciers - aucune action à faire sur ce délai car sans conséquence sur le délai global de la procédure | 0,00 | - |
| 61 | Consultation des créanciers par le MJ par LRAR quant aux propositions de règlement de leurs créances dans le cadre du plan | R. 626-7 | élaboration du projet de plan avec notamment les proposition de règlement des dettes | 0,50 | 10,75 | ne comporte pas de délai codifié - actuellement envoyé par LRAR d'où le délai qui est dans la pratique de 15 jours - devrait pouvoir être réduit | 0,25 | 6,00 | utilisation du courrier électronique | -0,25 | -4,75 |
| 62 | Délai de réponse des créanciers lorsque la consultation porte sur des délais et des remises | L. 626-5 | réception de la LRAR de consultation du MJ | 1,00 | 11,75 | actuellement le défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la LRAR du MJ vaut acceptation d'office des délais de règlement et des remises | 1,00 | 7,00 | changement dans l'interprétation d'un défaut de réponse du créancier au delà du délai : vaut acceptation des délais de règlement, mais refus des remises - modification des alinéas 2 et 3 de l'article L. 626-5 à prévoir, y compris la question des consultations à options | 0,00 | -4,75 |
| 63 | Délai de réponse des créanciers lorsque la consultation porte sur une conversion en titres de leurs créances | L. 626-5 | réception de la LRAR de consultation du MJ | 1,00 | 11,75 | actuellement le défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la LRAR du MJ, vaut refus de la conversion en titres - délai non cumulable avec le précédent | 1,00 | 7,00 | le défaut de réponse du créancier continue à valoir refus de la conversion en titres des créances - modification des alinéas 2 et 3 de l'article L. 626-5 à prévoir, y compris la question des consultations à options | 0,00 | |
| 64 | Délai de finalisation des rapports incl. synthese des réponses des créanciers par le MJ, de dépôt au greffe du plan proposé et de convocation par LRAR du débiteur, des salariés et des contrôleurs et simple avis des AJ et MJ et du parquet à l'audience d'examen du plan | R. 626-17 / R. 631-35 | délai de réponse des créanciers | 0,50 | 12,25 | - | 0,25 | 7,25 | une partie des rapports a pu être fait en temps masqué pendant d'autres actions | -0,25 | -5,00 |
| 65 | Délais audience du tribunal après dépôt des rapports | usages | dépôt des rapportss des organes de la procédure | 0,50 | 12,75 | doit en principe correspondre à la fin de la 2ème période de PO XXXXX | 0,50 | 7,75 | meilleure délai obtenu par meilleure planification du greffe - doit en principe intervenir avant la fin de la 2ème période d'observation | 0,00 | -5,00 |
| 66 | Délai de délibéré du tribunal d'arrêté ou de rejet du plan | usages | audience du tribunal | 0,75 | 13,50 | - | 0,50 | 8,25 | préconisation de réduction de 3 semaines à 2 semaines | -0,25 | -5,25 |
| 67 | Délai de notification du jugement arrêtant ou rejetant le plan au débiteur et autres parties concernées | R. 626-21 | date de jugement d'arrêté du plan | 0,25 | 13,75 | - | 0,00 | 8,25 | notification numérique du jugement au débiteurs et ayants droit | -0,25 | -5,50 |
| | Sous-total | | | | 13,75 | | | 8,25 | | | -5,50 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | Impact sur la procédure | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | Nouveaux délais en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires | en mois | cumulé en mois à partir du JO |
| | | | | | | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | | | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | | |
| **9** | **Plan de cession d'entreprise en RJ selon L. 642-1 à L. 642-17 sauf L. 642-2 I et L. 642-22** | | | | | | | | | | |
| 68 | Délai à partir duquel les tiers sont autorisés à soumettre à l'AJ des offres tendant au maintien de l'activité | L. 631-13 al.1 | jugement d'ouverture de la procédure de RJ | 0,00 | 0,00 | en principe dès l'ouverture, mais quelque peu contradictoire avec la primauté du plan de continuation sur le plan de cession sanctuarisée dans le livre VI | - | - | l'introduction d'un délai ne semble pas indispensable dans la mesure où les propositions d'acquisition par des tiers ne troublent pas le déroulé des PO | - | - |
| 69 | Délai d'information par l'AJ des personnes désignées par le CSE ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres. | L. 631-13 al.2 | jugement d'ouverture de la procédure de RJ | - | - | pas de délai prévu dans les textes | - | - | l'introduction d'un délai ne semble pas indispensable là aussi | - | - |
| 70 | Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il désigne un AJ, délai de mise en œuvre par ce dernier des actes nécessaires à la préparation de la cession et à sa réalisation | L. 631-21-1 | - | - | - | pas de délai prévu dans les textes | - | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire | - | - |
| 71 | A la demande de l'AJ, décision du tribunal d'ouvrir une procédure de cession totale ou partielle de l'entreprise après constatation de l'impossibilité de son redressement par la voie des plans de continuation proposés ou de l'absence de tels plans | L. 631-22 al.1 | - | - | - | - | - | - | pas besoin de modification | - | - |
| 72 | Délai de poursuite de la procédure de cession dans le cadre d'une procédure de RJ | L. 631-22 al.3 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | dans les limites prévues par L. 631-7 (fin | - | si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10 - les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de R. 642-37-3 à R. 642-39 | - | - | pas besoin de modification | - | - |
| 73 | Délai d'organisation de la publicité par voie de presse de la cession selon L. 631-39 al.1 | R. 642-40 al.1 & 2 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | - | - | pas de délai prévu dans les textes | - | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire | - | - |
| 74 | Délai de communication par l'AJ au greffe des caractéristiques essentielles de l'entreprise destinée à être cédée en application de L. 631-22, dont tout intéressé peut être informé au greffe | R. 631-39 al.1 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | - | - | pas de délai prévu dans les textes | - | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire | - | - |
| 75 | Délai de fixation par l'AJ de la date limite de soummission des offres de reprise de l'entreprise | R. 631-39 al.1 phrase 2 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | - | - | pas de délai prévu dans les textes | - | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire | - | - |
| 76 | Délai de d'information du MJ et de(s) contrôleur(s) du délai fixé pour le dépôt des offres | R. 631-39 al.2 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | - | - | pas de délai prévu dans les textes | - | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire | - | - |
| 77 | Délai minimum entre l'expiration du délai de réception des offres par l'AJ et l'audience au cours de laquelle le tribunal examinera les offres aux fins d'échanges entre l'AJ et les pollicitants | R. 631-39 al.3 | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | 0,50 | - | le code prévoit que ce délai peut être écarté si le débiteur et les parties en sont d'accord - il est néanmoins très utile pour purger les conditions suspensives et pour ménager un temps d'amélioration des offres | - | - | un changement ne semble pas indispensable | - | - |
| 78 | Délai maximum entre l'expiration du délai de réception des offres par l'AJ et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine les offres | usages | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | 1,00 | - | pas de délai prévu, serait utile d'en prévoir un | 1,00 | - | compte tenu du délai de purge de certaines conditions suspensives et de la rareté des candidats en certains secteurs, si un délai maximum devait être institué il ne pourrait être inférieur à 1 mois | - | - |
| 79 | Délai minimum avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal pour l'organisation d'une réunion des pollicitants avec le juge-commissaire aux fins de lui permettre de clarifiers leurs offres et d'en solliciter des améliorations | usages | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | 0,50 | - | réunion préalable avec le juge-commissaire souhaitable dans un délai permettant aux pollicitants d'améliorer leurs offres dans le délai ci-dessous prévu par la loi (notamment, prix et conditions de reprise des salariés) | 0,50 | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire - mais il semble indispensable de prévoir l'institutionalisation de la pratique de la réunion préalable avec le juge-commisssaire, qui a prouvé son efficacité (amélioration et clarifications des offres) - création d'un article prévoyant une telle réunion | - | - |
| 80 | Délai minimum avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal aux fins de permettre aux pollicitants d'apporter des améliorations à leurs offres | R. 642-1 al.3 | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | 0,07 | - | une modification apportée à une offre à moins de 2 jours ouvrée est irrecevable | - | - | à maintenir en l'état ; si besoin de davantage de temps pour étudier une « nouvelle » offre au cas où aucune offre n'apparaît satisfaisante, le tribunal a toujours la possibilité à l'audience d'examen de décider le rejet des offres présentées et de prononcer un renvoi à x jours pour améliorer les offres (sous réserve de trésorerie suffisante pour faire face à l'exploitation pendant ce délai) ; à partir de la décision du tribunal, les candidats repreneurs ne sont plus tenus par leur offre ; d'où l'intérêt de la réunion sous l'égide du juge-commissaire évoquée ci-dessus | - | - |
| 81 | Durée pratique du délibéré du tribunal statuant sur l'arrêté du plan de cession | usages | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | 0,75 | - | décisions d'arrêt du plan de cession, de rejet ou de nouvel appel d'offres - délai très variable selon les juridictions | 0,50 | | délais réduit au possible surtout si la trésorerie est tendue, pour une meilleure garantie de pérennité de l'activité reprise | - | - |
| 82 | Délai donné au greffe pour signifier le jugement arrêtant le plan de cession aux personnes qui ont qualité pour interjeter appel. | R. 642-4 | jugement arrêtant le plan | 0,25 | - | délai maximum prévu par les textes | 0,25 | | délai difficilement améliorable, dépend de l'organisation du greffe | - | - |
| | | | | | | | | | | | |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Sauvegarde de droit commun (SVG) - redressement judiciaire (RJ) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | Nouveaux délais<br>en mois | cumulé en mois à partir du JO | Commentaires<br>les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | Impact sur la procédure<br>len mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **10** | **Fin de mission des mandataires de justice** | | | | | | | | | | |
| 83 | Délai de CR de fin de mission de l'AJ au juge-commissaire | R. 626-38 al.1 | | | - | pas de délai après le constat de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre de plan de redressement ou de cession | - | - | plus de rigueur dans la mise à disposition des CR de fin de mission et leur dépôt au greffe serait souhaitable | - | - |
| 84 | Délai de CR de fin de mission du MJ au juge-commissaire | R. 626-38 al.2 | | | - | pas de délai après le constat de l'achèvement de la vérification des créances et du versement des sommes dues aux salariés | - | - | dito | - | - |
| 85 | Délai de dépôt du CR de fin de mission de l'AJ ou du MJ au greffe | R. 626-39 al. 1 | | | - | pas de délai actuellement | - | - | dito | - | - |
| 86 | Délai donné aux débiteurs et contrôleurs pour formuler leurs observations concernant le CR de fin de mission de l'AJ ou du MJ au juge-commissaire | R. 626-39 al. 2 phrase 2 | réception de la notification par le MJ aux débiteurs et contrôleurs du CR | 0,50 | - | - | - | - | pas de modifications, pas d'impact sur la procédure | - | - |
| | | | | | | | | | | | |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Liquidation judiciaire régime général (LJ) et liquidation judiciaire simplifiée (LJS) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | Délais actuels | | Commentaires | Nouveaux délais | | Commentaires | Impact sur la procédure | |
| | | | | en mois | cumulé en mois à partir du JO | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | en mois | cumulé en mois à partir du JO | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | en mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **11** | **Procédure de liquidation régime général (LJ) selon L. 640-1 - ouverture, format et clôture** | | | | | | | | | | |
| 87 | Délai maximum donné au débiteur pour ouvrir une procédure de LJ (pour mémoire) | L. 640-4 | cessation des paiements | - | - | si le débiteur n'a pas demandé dans ce délai l'ouverture d'une procédure de conciliation. | - | - | un changement ne serait pas justifié | - | - |
| 88 | Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire | L. 640-1 | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 89 | Application de la procédure simplifiée s'il est connu que 1/ l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier (condition suffisante pour personne physique) et 2/ si le nombre de ses salariés est =< 5 et son CA est =< 750 k€ (selon D. 641-10) | L. 641-2 al.1 phrase 1 | jugement d'ouverture | - | - | décision du tribunal de faire application des règles de la LJS prise sans délai à l'occasion du jugement d'ouverture si la situation du débiteur est claire | - | - | ouverture par défaut en LJS, la LJ devenant alors l'exception | - | - |
| 90 | Au cas où la situation du débiteur (CA, salariés, biens immobiliers) est mal connue lors du jugement d'ouverture, délai donné au LJ désigné pour déterminer cette situation et pour demander au président du tribunal de statuer sur l'éligibilité du débiteur à une liquidation simplifiée | L. 641-2 al.2 phrase 2 | jugement d'ouverture | 1,00 | - | en principe, ce délai ne devrait pas retarder la procédure, puisque une LJ régime général peut être en tout état de cause initiée avant même de connaitre en détail la situation du débiteur propre à lui permettre de prétendre à la LJS | - | - | les dispositions de la phrase 2 de l'al.2 de l'article L.641-2 prévoyant un délai d'un mois donné au président aux fins de bien connaître la situation du débiteur avant de décider de son éligibilité à la version simplifiée de la LJ sont en réalité peu utilisées - les tribunaux par souci de simplification, en l'absence de biens immobiliers et de situations sociales complexes, préférent l'ouverture par défaut d'une LJS, la LJ devenant alors l'exception - supprimer les dispositions de cet article apporterait une simplification de procédure, sans toutefois une incidence pratique sur les délais | - | - |
| 91 | Délai de publication du jugement d'ouverture (JO) au BODACC et dans un journal d'annonce légales (JAL) | R. 621-8 al.5 | jugement d'ouverture | 0,50 | 0,50 | délai non précisé dans le code, mais 15 jours dans la pratique | 0,25 | 0,25 | l'article devrait comporter un délai d'insertion de l'avis qui pourrait être au maximum de 8 jours après JO, mais de préference 3 jours ouvrés - voir modification du R. 621-8 al.5 | -0,25 | -0,25 |
| 92 | Délai maximum donné au commissaire de justice (ou, le cas échéant, au notaire ou courtier en marchandises assermenté) aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée des actifs du débiteur | L. 641-1 II al.7 | jugement d'ouverture | - | | pas de délais prévus actuellement, ce peut être pénalisant pour pour le juge-commissaire pour apprécier la possibilité du débiteur de présenter un plan lors de son rendez-vous à deux mois et pour le tribunal pour décider de la poursuite de la période d'observation | 1,50 | | un délai de 45 jours maximum à compter du jugement d'ouverture permettrait au juge-commissaire et au tribunal de disposer de l'évaluation de l'actif du débiteur à l'étape des deux mois - prévoir la modification de l'article L.641-1 II en y ajoutant en fin de son al. 7 "Ceux-ci *devront transmettre leur rapport dans un délai maximum de 45 jours à compter du jugement d'ouverture*" | - | - |
| 93 | Délai fixé par le tribunal au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée (cas général) | L. 643-9 al.1 | jugement d'ouverture | 24,00 | - | délai fixé par le tribunal, en principe 24 mois en référence à à l'al.4 de l'article L. 643-9 - avec prorogation possible par décision motivée | - | - | délai à laisser à l'initiative du tribunal | - | - |
| 94 | Délai minimum donné au greffe pour convoquer le débiteur par acte d'huissier et pour en aviser le LJ et les contrôleurs avant la clôture de la procédure fixée par le tribunal en application de L. 639-9 al.1 | R. 643-17 | clôture de la procédure (rétroplanning) | 2,00 | - | procédure peu respectée | - | - | vérifier son respect par le greffe qui devra alors convoquer à 2 mois | - | - |
| 95 | Délai à partir duquel tout créancier peut saisir le tribunal aux fins de clôture de la LJ | L. 643-9 al.4 phrase 3 | jugement d'ouverture | 24,00 | - | - | - | - | maintenir à l'identique | - | - |
| 96 | Fréquence de communication par le LJ au juge-commissaire et au parquet des informations sur le déroulement de la procédure | L. 641-7 | jugement d'ouverture | 3,00 | - | récurrence tous les 3 mois | - | - | à maintenir à l'identique, même si contraignant, car est facteur d'accélération de la clôture | - | - |
| 97 | Communication annuelle par le LJ au juge-commissaire et au parquet d'un rapport de liquidation à la disposition du débiteur et des créanciers au greffe | R.641-38 | - | - | - | à tout moment à leur demande et au moins au 31 décembre de chaque année | - | - | maintenir à l'identique | - | - |
| 98 | Délai après clôture de la procédure de LJ pour une réouverture d'une procédure cloturée pour insuffisance d'actif s'il apparait que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées | L. 643-13 | clôture de la procédure | - | - | pas de délai dans l'état actuel | - | - | maintenir à l'identique | - | - |
| | Sous-total | | | | 0,50 | | | 0,25 | | | -0,25 |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Liquidation judiciaire régime général (LJ) et liquidation judiciaire simplifiée (LJS) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | Délais actuels | | Commentaires | Nouveaux délais | | Commentaires | Impact sur la procédure | |
| | | | | en mois | cumulé en mois à partir du JO | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | en mois | cumulé en mois à partir du JO | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | en mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **12** | **Procédures de liquidations simplifiées (LJS) selon L. 641-2 - réalisation des actifs, détermination du passif et clôture** | | | | | | | | | | |
| 99 | Délai de décision ordonnant la procédure simplifiée | L. 641-2 al.2 phrase 2 | jugement d'ouverture | 1,00 | - | ces dispositions sont peu utilisées dans la pratique - en tout état de cause ce délai n'altère pas les délais de la procédure, puisque les actions sur les créances peuvent être initiées en LJ avant même de connaitre en détail la situation du débiteur propre à lui permettre de prétendre à la version simplifiée | - | - | par souci de simplification, et en l'absence de biens immobiliers et de situations sociales complexes, il devrait être préférer aux dispositions actuelles peu utilisées l'ouverture par défaut d'une LJS, la LJ devenant l'exception | - | - |
| 100 | Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, délai donné au LJ pour procéder à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques | L. 644-2 | jugement d'ouverture | 4,00 | | n'ajoute pas de délai à la procédure car réalisé en parallèle | 4,00 | | difficile à réduire en cas d'enchères publiques, mais délai réductible en cas de vente de gré à gré permettant de prévoir si l'actif réalisé permettra d'apurer le passif privilégié | - | - |
| 101 | Par dérogation aux dispositions de l'article L. 641-4, délai donné au LJ pour procéder à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions ou résultant d'un contrat de travail - et pour faire ses propositions d'état des créances avec admissions, rejets ou renvois | L. 644-3 | jugement d'ouverture | 2,00 | 2,00 | pas de délai codifié, délais indiqués issus de la pratique | 1,00 | 1,00 | pourrait même être réduit à 1 mois dans le cas de très petites entreprises, sans salarié, ni actifs significatifs, et sans contentieux | - | - |
| 102 | Délai donné au LJ pour faire ses propositions de répartition sur l'état des créances compte tenu de la réalisation des biens qu'il aura faite en parallèle et dépôt au greffe, avec publicité si les sommes à répartir exèdent 1 à 6 de L. 643-8 | L. 644-4 al.1 | disponibilité de l'état des créances produit par le LJ | 2,00 | 4,00 | pas de délai codifié, délais indiqués issus de la pratique | 1,00 | 2,00 | pourrait même être réduit à 1 mois dans le cas de très petites entreprises, sans salarié, ni actifs significatifs, et sans contentieux | - | - |
| 103 | Délai donné à tout intéressé pour prendre connaissance de cet état et présenter une réclamation devant le juge-commissaire sur la seule répartition | L. 644-4 al.2 | dépôt au greffe de l'état des créance avec répartition | 1,00 | | pas de délai codifié, délais indiqués issus de la pratique | 1,00 | | pas de réduction de délai justifiable raisonnablement | - | - |
| 104 | Délai donner au juge-commissaire pour statuer sur ces réclamations | L. 644-4 al.3 | date de la réclamation | 1,00 | 5,00 | pas de délai codifié, délais indiqués issus de la pratique | 1,00 | 3,00 | pas de réduction de délai justifiable raisonnablement | - | - |
| 105 | Délai donné au LJ pour procéder à la répartition conformément à ses propositions corrigées le cas échéant par la décision rendue par le juge-commissaire | L. 644-4 al.4 | décision du juge-commissaire sur la réclamation | 1,00 | 6,00 | pas de délai codifié, délais indiqués issus de la pratique | 1,00 | 4,00 | pas de réduction de délai justifiable raisonnablement - le cumulé pourrait être de 4 mois (voir lignes 101 et 102) | - | - |
| 106 | Délai de clôture de la liquidation simplifiée pour une personne morale si pas d'actif immobilier et salariés <= 1 et CA <= 300 k€ et une personne physique dans les mêmes conditions | L. 641-2 al.1 + L. 645-5 al.1 | jugement ayant prononcé l'application de la procédure simplifiée | 6,00 | - | ce peut être soit le jugement d'ouverture, soit le JO plus 1 mois selon L. 641-2 al.2 phrase 2 | - | - | - | - | - |
| 107 | Délai de clôture de la liquidation simplifiée pour une personne morale si pas d'actif immobilier et si salariés > 1 et <= 5 et CA > 300 k€ et <= 750 k€ ou une personne physique si pas d'actif immobilier et si salariés > 1 et CA > 300 k€ | L. 644-5 al.1 phrase 2 | jugement ayant prononcé l'application de la procédure simplifiée | 12,00 | - | ce peut être soit le jugement d'ouverture, soit le JO plus 1 mois selon L. 641-2 al.2 phrase 2 | - | - | le décompte en ligne 105 des délais actuels issus de la pratique tendrait à démontrer qu'une LJS menée avec rigueur et sans incidents de procédure pourrait ne pas nécessiter 12 mois et être clôturée en moins de 6 mois remettant en question la raison d'être des seuils intermédiaires actuels, et suggérant la pertinence d'une LJS à durée de 4 mois dans des conditions particulières : (i) actif inférieur à 5 000 €, (ii) pas de salarié et (iii) pas d'instances prudhommales en cours | - | - |
| 108 | Délai de prolongation de la clôture de la liquidation simplifiée par jugement motivé du tribunal | L. 644-5 al.2 | après fin de la première période de 12 mois ou de 6 mois selon les cas | 3,00 | - | | - | - | inutile de le prévoir compte tenu du commentaire de la ligne 107 | - | - |
| | Sous-total | | | | 6,00 | | | 4,00 | | | |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Liquidation judiciaire régime général (LJ) et liquidation judiciaire simplifiée (LJS) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | Délais actuels | | Commentaires | Nouveaux délais | | Commentaires | Impact sur la procédure | |
| | | | | en mois | cumulé en mois à partir du JO | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | en mois | cumulé en mois à partir du JO | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | en mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **13** | **Licenciement des salariés** | | | | | | | | | | |
| 109 | Délai de mise en œuvre de la procédure de licenciement des salariés selon L. 1233-58 du code du travail | ? | jugement d'ouverture ou fin de la période de maintien d'activité selon L. 641-10 / R. 641-18 | 0,50 | - | délai communément admis mais ne semble pas codifié dans le livre VI | 0,50 | - | délai réaliste dans la plupart des cas, à maitenir en l'état sans toutefois le codifier | - | - |

© Conférence générale des juges consulaires

| | Liquidation judiciaire régime général (LJ) et liquidation judiciaire simplifiée (LJS) | Situation actuelle | | | | | Proposition d'accélération des délais (et de simplification) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Articles du C. com. | Point de départ du délai | Délais actuels | | Commentaires | Nouveaux délais | | Commentaires | Impact sur la procédure | |
| | | | | en mois | cumulé en mois à partir du JO | un chiffrage des délais en bleu correspond à une estimation issue de la pratique des tribunaux | en mois | cumulé en mois à partir du JO | les chiffres portés dans les cellules à fond orange correspondent à des délais à impact sur le délai cumulé de la procéure à compter du JO | en mois | cumulé en mois à partir du JO |
| **14** | **Cession d'entreprise selon L. 642-1 à L. 642-17** | | | | | | | | | | |
| 110 | Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise le maintien de l'activité et fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au LJ (ou à l'AJ pour entreprise CA > 3 M€ et salariés > 20) | L. 642-2 I al.1 | - | - | - | le juge peut décider, après avis du parquet, de ne pas faire application de ces dispositions de poursuite de l'activité pour recherche d'autres offres de reprises si les offres provenant de tiers selon L. 631-13 ou de l'application d'un prépack cession réalisé en procédure de conciliation ou de mandat ad hoc selon L. 611-7 al.I phrase 3 remplissent les conditions prévues au L. 642-2 al.II | - | - | - | - | - |
| 111 | Délai maximum autorisé par le tribunal pour la poursuite de l'activité selon L. 641-10 al.1 et L. 642-2 al.I aux fins d'organisation d'une cession ou de réalisation d'actifs dépendant du maintien de l'activité | R. 641-18 al.1 | jugement d'ouverture de la LJ | 3,00 | 3,00 | si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal | - | - | maintien de ce délai | - | - |
| 112 | Délai supplémentaire à la main du parquet pour prolonger la poursuite d'activité de la même période | R. 641-18 al.2 | fin de la première période de poursuite de l'activité | 3,00 | 6,00 | - | - | - | maintien de ce délai | - | - |
| 113 | Délai d'organisation de la publicité par voie de presse de la cession selon L. 642-22-1 | R. 642-40 al.1 & 2 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | - | - | pas de délai imposé au LJ (ou AJ) | - | - | - | - | - |
| 114 | Délai pour le dépôt au greffe au greffe par le LJ (ou AJ) des caractéristiques essentielles de l'entreprise à céder | R. 642-40 al.3 | décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de cession | - | - | pas de délai imposé au LJ (ou AJ) | - | - | - | - | - |
| 115 | Délai entre la réception des offres par LJ (ou AJ) et le dépôt au greffe de sa requête en examen des offres par le tribunal | usages | réception des offres et leur dépôt au greffe | 0,50 | - | délai pratique, mais très variable selon les juridictions | - | - | compte tenu du délai de purge de certaines conditions suspensives et de la rareté des candidats dans certains secteurs, si un délai devait être institué il ne pourrait être inférieur à 1 mois | - | - |
| 116 | Délai d'usage de convocation des parties entre le dépôt de la requête du LJ (ou AJ) et l'audience d'examen du tribunal | usages | dépôt de la requête en examen des offres par le tribunal | 0,50 | - | délai pratique, mais très variable selon les juridictions | - | - | | - | - |
| 117 | Délai minimum avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal pour l'organisation d'une réunion des pollicitants avec le juge-commissaire aux fins de lui permettre de clarifiers leurs offres et d'en solliciter des améliorations | usages | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | - | - | réunion préalable avec le juge-commissaire souhaitable dans un délai permettant aux pollicitants d'améliorer leurs offres dans le délai ci-dessous prévu par la loi (notamment, prix et conditions de reprise des salariés) | - | - | la formalisation d'un délai n'est pas nécessaire, les professionnels s'adaptant de manière pragmatique aux contraintes propres à chaque affaire - mais il semble indispensable de prévoir l'institutionalisation de la pratique de la réunion préalable avec le juge-commisssaire, qui a prouvé son efficacité (amélioration et clarifications des offres) - création d'un article prévoyant une telle réunion | - | - |
| 118 | Délai minimum avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal aux fins de permettre aux poilicitants d'apporter des améliorations à leurs offres | R. 642-1 al.3 | audience d'examen des offres par le tribunal (rétroplaning) | 0,07 | - | une modification apportée à une offre à moins de 2 jours ouvrée est irrecevable | - | - | à maintenir en l'état | - | - |
| 119 | Durée pratique du délibéré du tribunal statuant sur l'arrêté du plan de cession | usages | audience d'examen des offres par le tribunal | 0,75 | - | délai très variables selon les juridictions | 0,50 | - | la rapidité est essentielle pour assurer la pérennité de l'activité reprise | 0,25 | - |
| 120 | Délai donné au greffe pour signifier le jugement arrêtant le plan de cession aux personnes qui ont qualité pour interjeter appel. | R. 642-4 | jugement arrêtant le plan | 0,25 | - | - | 0,10 | - | à confirmer, doit être très court par l'utilisation de la communication numérique | 0,15 | - |
| 121 | Délai de cloture de la LJ en cas de plan de cession | R. 643-9 al.5 | - | - | - | le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire - le délai est selon le processus de droit commun | non maîtrisé | - | difficile de prévoir une durée maximum | | |
| | | | | | | | | | | | |

© Conférence générale des juges consulaires

## ANNEXE 5.6 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ARTICLES CONCERNANT LES DELAIS

Les propositions d'accélération des délais avancées par la commission impliquent, à droit constant, un certain nombre de changements au sein des articles du livre VI du code de commerce.

Sans toutefois prétendre faire œuvre de légistique ou être exhaustive, la commission propose les modifications et additions suivantes[96] en se référant aux lignes des tableaux précédents.

### Rubrique 1

**Ligne 2**, modification de l'article R. 621-8 al.5 comme suit : « **Dans un délai maximum de huit jours**, un avis du jugement est adressé pour insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (…) ».

**Ligne 3**, complément apporté au premier alinéa de l'article L. 621-9 comme suit : « Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. **À tout moment de la procédure, et au moins avant l'audience à deux mois prévue à l'article L. 631-15 aux fins de décision par le tribunal de la poursuite de la période d'observation, le juge-commissaire entend, ou peut entendre, selon les modalités de son choix, le débiteur, l'administrateur judiciaire (s'il a été désigné) et le mandataire judiciaire** ».

**Ligne 4**, en ce qui concerne la procédure de sauvegarde actuelle et aux fins de permettre au tribunal de se prononcer au bout de deux mois sur la pertinence de la poursuite de la procédure, ajout en tête de l'article L. 622-10 d'un texte équivalent à celui de l'article L. 631-15 relatif à la procédure actuelle de redressement judiciaire sous la forme suivante : « **Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes** ».

**Lignes 5, 6 et 7**, modifications de l'article L. 621-3 comme suit : « Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de **quatre** mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée **supplémentaire** maximale de **quatre** mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. **Cette durée maximale de la période d'observation peut être exceptionnellement prolongée, après avis du ministère public, par décision spécialement motivée du tribunal pour une nouvelle durée maximale de quatre mois** » ; et, en conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 631-7 est supprimé, son alinéa 1 indiquant que : « Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire ».

**Ligne 8**, modification du troisième alinéa de l'article L. 631-9 comme suit : Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté **qui devront transmettre leur rapport dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter du jugement d'ouverture ».**

[96] Les modifications de textes sont en caractères gras

### Rubrique 2

**Ligne 9**, modification du deuxième alinéa de l'article L. 653-8 comme suit : « L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 **dans les quinze jours** suivant le jugement d'ouverture ou qui aura, sciemment, manqué à l'obligation d'information prévue par le second alinéa de l'article L. 622-22 ».

**Ligne 10**, modification du premier alinéa de l'article R. 622-21 comme suit : « Le mandataire judiciaire, dans le délai de huit jours à compter **de la remise à ce dernier par le débiteur de la liste des créanciers établie selon la dispositions légales**, avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans le délai mentionné à l'article R. 622-24 ».

**Lignes 11, 13 et 14**, modification du premier alinéa de l'article R. 622-24 comme suit : « Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-24[97] est **d'un mois** à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Le même délai est applicable à l'information prévue par le troisième alinéa de l'article L. 622-24, **ainsi que,** lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire **et,** lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité ».

**Ligne 12**, modification de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-24 comme suit : « **Dans un délai maximum de huit jours**, les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu ».

**Ligne 15**, modification du troisième alinéa de l'article R. 624-2 comme suit : « Après le dépôt au greffe de cette liste, celle-ci est complétée par le greffier agissant à la demande du mandataire judiciaire ou du créancier intéressé, par l'inscription **dans un délai maximum d'un mois à compter de la décision rendue définitive** des créances définitivement fixées à l'issue d'une instance judiciaire ou administrative et de celles admises à la suite d'un relevé de forclusion intervenu après le dépôt de l'état des créances ».

**Lignes 17 et 18**, modification du premier alinéa de l'article L. 624-1 aux fins d'introduire un délai préfixe de quinze jours permettant au juge-commissaire et aux organes de la procédure de disposer d'une liste provisoire à l'étape des deux mois à compter du jugement d'ouverture, à savoir : « **Dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de déclaration des créances par les créanciers**, le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire ».

**Ligne 19**, modification du troisième alinéa de l'article R. 624-1 comme suit : « Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 624-1 est de **quinze jours**. Il court à compter de la date à laquelle le débiteur a été mis en mesure, par le mandataire judiciaire, de formuler ses observations. Lorsque le débiteur ne participe pas à la vérification des créances, le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est adressée par le

[97] L'article L. 622-26 renvoie en fait aux délais de l'article L. 622-24.

mandataire judiciaire. Cette lettre comporte les propositions d'admission, de rejet ou de renvoi mentionnées au premier alinéa de l'article L. 624-1 ».

**Ligne 21**, modification du délai de trente à quinze jours tel qu'indiqué dans l'article L. 622-27 comme suit : « S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de **quinze jours** interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances » ; ainsi que modification, en conséquence, du deuxième alinéa de l'article R. 624-1 : « Si une créance autre que celle mentionnée à l'article L. 625-1 est discutée, le mandataire judiciaire en avise le créancier ou son mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de **quinze jours** prévu à l'article L. 622-27 court à partir de la réception de la lettre (…) ».

**Ligne 25**, modification de l'article R. 624-5 comme suit : « **Dans les limites de la compétence de la juridiction qui l'a désigné, le juge-commissaire est saisi de l'ensemble des contestations de créances, sans distinction et, à sa seule initiative, il peut renvoyer l'examen des créances contestées les plus complexes à une formation collégiale de sa juridiction dont il fera partie et qui statuera comme juge-commissaire sur ces contestations. En revanche,** lorsque le juge-commissaire se déclare incompétent, il renvoie, par ordonnance spécialement motivée, les parties à mieux se pourvoir et invite, selon le cas, le créancier, le débiteur ou le mandataire judiciaire à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la réception de l'avis délivré à cette fin, à peine de forclusion à moins d'appel dans les cas où cette voie de recours est ouverte (…) », ainsi que modification de l'article L. 624-2 comme suit : « Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire, si la demande d'admission est recevable, décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. Le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer, seul ou en **formation collégiale de sa juridiction dont il fera partie,** sur tout moyen opposé à la demande d'admission ».

### Rubrique 3

**Lignes 31, 32, 34, 35 et 36**, article L. 622-24, et notamment son alinéa 4, sont confus et à revoir en introduisant les nouveaux délais suggérés par la commission.

**Ligne 33**, aménagement de l'alinéa premier de l'article L. 622-26 concernant les relevés de forclusion pour les organismes sociaux et fiscaux, comme suit : « A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 **et, s'agissant du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, qu'ils n'avaient pas reçu du débiteur dans ces délais les déclarations leur permettant d'établir et de déclarer leurs créances ».**

### Rubrique 4

**Lignes 37 à 39**, modification du troisième alinéa de l'article L. 622-26 comme suit : « L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de **trois mois** (…) ».

### Rubrique 5

**Ligne 42**, modification de l'alinéa IV de l'article L. 622-17 comme suit : « Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai de **trois mois** à compter de la fin de la période d'observation ».

**Ligne 43**, modification du troisième alinéa de l'article R. 622-15 comme suit : « Le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur dépose cette liste au greffe du tribunal à l'issue du délai de **quatre mois** qui suit la fin de la période d'observation, où tout intéressé peut en prendre connaissance ».

**Ligne 46**, voir propositions de modification du premier alinéa de l'article R. 622-24.

**Ligne 47**, modification de la phrase 5 de l'alinéa 4 de l'article L. 622-24 comme suit : « Si la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication du jugement d'ouverture ».

### Rubrique 6

**Ligne 50**, modification du deuxième alinéa de l'article R. 624-14 comme suit : « A défaut d'accord dans le délai de **quinze jours** à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, le juge-commissaire peut être saisi à la diligence du propriétaire afin qu'il soit statué sur les droits de ce dernier ».

**Ligne 51**, modification de l'article L. 624-9 comme suit : « La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de **deux mois** suivant la publication du jugement ouvrant la procédure ».

**Ligne 52**, modification du deuxième alinéa de l'article R. 624-13 comme suit : « A défaut d'acquiescement dans le délai de **quinze jours** à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse ».

### Rubrique 7

**Ligne 54**, modification de l'article L. 621-10, avec ajout de la phrase suivante en deuxième position, comme suit : « **Au-delà de quatre mois à compter du jugement d'ouverture, toute demande de désignation au titre de contrôleur émanant d'un créancier est irrecevable ».**

### Rubrique 8

**Ligne 57**, en section redressement judiciaire, modification de l'article L. 631-19 al.1 par addition de la deuxième phrase suivante : « **Toutefois, en l'absence de projet sérieux de plan de**

**redressement présenté à la fin de la deuxième période d'observation, il appartient aux organes de la procédure ou au débiteur de saisir le tribunal pour ouvrir la possibilité de présenter un plan de cession dans les meilleurs délais et dans le respect des règles de l'article** R. 631-3**, sans remettre en question la possibilité pour le tribunal d'accorder une troisième période d'observation exceptionnelle** ».

**Ligne 62 et 63**, modifications des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-5[98] comme suit : « Lorsque la proposition porte **exclusivement sur des délais de paiement**, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation (…). Lorsque la proposition porte, **notamment ou exclusivement sur des remises ou sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article** L. 622-24**. Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus ».**

### Rubrique 9

**Ligne 79,** création de l'article suivant : « **Préalablement à l'examen par le tribunal des offres de reprise de l'entreprise, le juge-commissaire entend, selon les modalités de son choix, les candidats, le débiteur, l'administrateur judiciaire s'il a été désigné et le mandataire judiciaire** ».

### Rubrique 11

**Ligne 91**, voir ligne 2 concernant la modification de l'article R. 621-8 al.5

### Rubrique 14

**Ligne 117**, création d'un article reprenant celui mentionné en ligne 79**.**

[98]À noter qu'une modification plus importante de l'article L. 626-5 a été signalée lors des auditions de la commission car il ne couvre pas de façon satisfaisante les plans à option, les professionnels contournant actuellement la difficulté en rédigeant de manière appropriée les propositions d'option. Une réécriture de l'article apporterait simplification dans la procédure des plans à options.


CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DES JUGES CONSULAIRES
DE FRANCE